

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	3385
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3400
3. Questions écrites (du n° 29516 au n° 29729 inclus)	3403
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3403
<i>Index analytique des questions posées</i>	3408
Premier ministre	3418
Action et comptes publics	3418
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3420
Agriculture et alimentation	3421
Armées	3430
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3432
Collectivités territoriales	3433
Culture	3434
Économie et finances	3437
Éducation nationale et jeunesse	3452
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3455
Europe et affaires étrangères	3455
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3459
Intérieur	3461
Justice	3465
Numérique	3467
Solidarités et santé	3467
Sports	3486
Transition écologique et solidaire	3487
Transports	3489
Travail	3489
Ville et logement	3492
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3494

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3494
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3495
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3499
Premier ministre	3503
Action et comptes publics	3504
Affaires européennes	3506
Agriculture et alimentation	3511
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3524
Collectivités territoriales	3529
Europe et affaires étrangères	3530
Intérieur	3536
Justice	3544
Numérique	3554
Solidarités et santé	3555
Sports	3561

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Pauvreté

Faim en Seine-Saint-Denis

1020. – 19 mai 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la faim en Seine-Saint-Denis. « Les gens ont faim » : voilà ce que disent aujourd'hui les bénévoles associatifs en Seine-Saint-Denis. Car en Seine-Saint-Denis, le coronavirus ne tue pas seulement davantage qu'ailleurs. L'épidémie et ses conséquences plongent aussi de nombreux habitants déjà fragiles dans une précarité plus grande encore. Dans un département où près de 28 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté (deux fois la moyenne nationale !), la crise sanitaire se double d'une crise sociale, une crise d'une gravité telle qu'elle est d'abord une crise alimentaire. Avoir faim, se demander comment l'on va nourrir sa famille : la question hante aujourd'hui le quotidien de milliers d'habitants du département. Partout les files d'attente s'allongent devant les points de distribution alimentaire. Le nombre des demandes aux centres communaux d'action sociale explose. Les personnes concernées ne sont pas seulement les mêmes qu'avant le confinement : de nombreuses familles qui n'y avaient pas recours n'ont d'autre choix que de solliciter l'aide alimentaire et menacent de tomber dans la pauvreté. Le préfet de la Seine-Saint-Denis lui-même estimait récemment que 15 000 à 20 000 personnes risquent d'avoir du mal à se nourrir. Beaucoup d'autres le peuvent encore, mais seulement au prix de choix déchirants, de privations indicibles. Que M. le ministre entende le témoignage d'une habitante d'Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député : « Mon mari est intérimaire, depuis la mi-mars il ne gagne plus rien. Nous ne touchons plus que les allocations pour les enfants. Je ne payerai pas mon loyer en avril. Ma priorité est de nourrir mes trois enfants ! ». Comment peut-on accepter cela aujourd'hui en France, dans la 6ème puissance économique mondiale ? Depuis début mars 2020, c'est avant tout la générosité et l'élan de solidarité de la population, des associations, qui a permis de faire face à l'urgence. Pour beaucoup d'habitants, les distributions de paniers repas, de produits de première nécessité, le soutien humain aussi, ont constitué une aide cruciale, souvent la seule. Il faut rendre hommage à toutes celles et ceux qui se sont engagés sans compter. Mais ces dons volontaires ne suffisent pas à eux seuls, d'autant que les séquelles sociales de la crise seront durables. C'est à l'État de prendre ses responsabilités et d'agir massivement pour protéger toutes celles et ceux qui en ont besoin. Or le Gouvernement ne prend pas la mesure de l'urgence sociale qui frappe la Seine-Saint-Denis. C'était déjà le cas avant la crise : le « plan » pour le département annoncé par le Premier ministre en octobre 2019 n'était pas à la hauteur. La surdité de M. le ministre est plus grave encore aujourd'hui. L'aide exceptionnelle de 150 euros et de 100 euros par enfant qu'il a annoncée, versée une seule fois aux foyers les plus modestes, ne suffit pas, pas plus que l'enveloppe de 39 millions d'euros destinée aux associations chargées de l'aide alimentaire et à la distribution de chèques d'urgence alimentaire. M. le ministre ne peut-il vraiment pas faire plus, quand l'État a débloqué, par exemple, 7 milliards d'euros de prêts pour Air France-KLM ? Les mesures qui pourraient être prises immédiatement sont pourtant simples. M. le député les a proposées au Premier ministre dans un courrier : encadrer les prix des produits alimentaires de première nécessité ; doubler la prime aux ménages les plus modestes et la pérenniser jusqu'à la fin de la crise ; mettre en place un soutien vraiment massif de l'État aux collectivités locales et aux associations ; suspendre les loyers des personnes en difficulté en compensant les bailleurs. M. le député pourrait continuer. Sa question est donc simple. Quand M. le ministre va-t-il prendre la mesure de la crise et de ses conséquences sociales ? Quand M. le ministre va-t-il déployer un vrai plan d'urgence, pour que des milliers de personnes, y compris d'enfants, n'éprouvent pas la faim, aujourd'hui, en Seine-Saint-Denis, aux portes de Paris ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Mort et décès

Impossibilité d'enterrer à l'étranger des personnes décédées durant le covid-19

1021. – 19 mai 2020. – M. Éric Coquerel appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour de nombreuses familles vivant en France à rapatrier à l'étranger le corps d'un proche défunt durant l'épidémie de covid-19. La gestion de l'épidémie a en effet conduit à restreindre

drastiquement les échanges mondiaux, notamment aériens. Dans ce contexte, de nombreuses familles ne peuvent opérer le rapatriement à l'étranger des corps de leurs proches, décédés du covid-19 ou d'une quelconque autre cause. Pour ces familles, l'épreuve du décès se conjugue alors avec l'impossibilité de respecter les dernières volontés du défunt ou de la défunte, souhaitant être enterrés dans leur pays natal. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin de résoudre ce problème douloureux pour de nombreuses familles.

Famille

Violences intrafamiliales

1022. – 19 mai 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences intrafamiliales lors du confinement et sur le premier bilan quantitatif et qualitatif des mesures mises en place afin de prévenir, protéger et accompagner les victimes. Elle l'alerte particulièrement sur le nécessaire renforcement des moyens d'actions des associations, actrices centrales et incontournables dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Produits dangereux

Mise en place de PPRT pour les lieux de stockage mobiles de matières dangereuses

1023. – 19 mai 2020. – M. Jean-Paul Lecoq interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place de plans de prévention des risques technologiques pour les installations abritant en permanence des stocks mobiles de matières dangereuses.

Enseignement

Report des programmes

1024. – 19 mai 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le report des programmes non effectués à compter de mars 2020.

Enseignement agricole

Ouverture d'une filière CGEA au lycée Jules Rieffel

1025. – 19 mai 2020. – Mme Anne-France Brunet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du lycée Jules Rieffel de Saint-Herblain. Fusionné en 2014 avec le lycée du Grand Blottereau, Jules Rieffel constitue le seul établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Loire-Atlantique. En juin 2018, ce même établissement a adressé à la délégation à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), ainsi qu'au service régional de formation et du développement (SFRD), une demande visant à ouvrir une nouvelle formation professionnelle en « conduite et gestion de l'exploitation agricole, support polyculture et élevage ». À ce jour, le lycée Jules Rieffel n'a toujours pas obtenu de réponse de la part du ministère. Pourtant, cette nouvelle filière viendrait répondre aux besoins et au maintien de la filière bovine laitière dans le département, aujourd'hui uniquement assurée par un établissement privé. Elle répondrait également aux demandes en matière de compétence et de qualification nécessaire à la conduite d'exploitations dans un contexte changeant, marqué par la concurrence internationale et qui fait face à des exigences environnementales et sanitaires accrues. Alors que les crédits du programme 143 ont augmenté de près de 7 millions d'euros dans la dernière loi de finances, elle lui demande s'il entend reconsidérer l'ouverture de cette filière CGEA.

Justice

Devenir des conseils de prud'hommes d'Avranches

1026. – 19 mai 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le devenir des conseils de prud'hommes d'Avranches et sur le projet de la Chancellerie qui suscite l'inquiétude des conseillers. Cette projection prévoit en effet une réduction du nombre de conseils prud'homaux dans le cadre de la réforme de la justice et l'instauration des tribunaux judiciaires. Le conseil de prud'hommes d'Avranches figure sur la liste des 22 sites menacés de fermeture ou de réduction de sections. M. le député salue l'esprit de la réforme portée par Mme la ministre, qui vise à faciliter l'accès et la proximité de la justice. Ceci est essentiel pour la

justice prud'homale qui bénéficie d'un fonctionnement peu coûteux s'appuyant sur la mobilisation des employeurs, qu'un éloignement viendrait freiner. La suppression d'une juridiction spécialisée en droit du travail imposerait au justiciable des déplacements plus importants qu'aujourd'hui, nécessairement plus coûteux, voire dissuasifs. La Manche bénéficie d'une dérogation lui permettant de disposer de deux CPH pour un seul tribunal judiciaire, ce qui tient compte d'une géographie particulière de ce département avec un territoire très étendu. Il est important de souligner que les cinq sections actuelles sont très utiles et que les audiences foraines doivent prochainement reprendre sur le site du tribunal judiciaire d'Avranches. Au regard de ces éléments, il lui demande si elle peut confirmer le maintien du conseil de prud'hommes d'Avranches et de l'ensemble de ses sections afin qu'il apporte aux conseillers, aux élus, aux salariés et aux employeurs les nouvelles rassurantes qu'ils attendent.

Établissements de santé

Pérennité et développement des crèches hospitalières

1027. – 19 mai 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité et sur le développement des établissements d'accueil des jeunes enfants en milieu hospitalier. Les conditions de travail des personnels soignants dans les centres hospitaliers font l'objet de la plus grande attention, de la plus grande vigilance. La France, les Français peuvent compter sur leur dévouement, sur leur professionnalisme et sur leur engagement pour faire face à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie du coronavirus. Pour permettre aux personnels soignants de mieux concilier leur vie personnelle et leur vie familiale, certains centres hospitaliers ont fait le choix ambitieux et pertinent de proposer une solution de garde intégrée pour les enfants de leur personnel. C'est notamment le cas du centre hospitalier du Vinatier à Bron, qui dispose depuis 1972 d'une crèche hospitalière d'une capacité actuelle de 70 berceaux et dont le fonctionnement est adapté aux agents travaillant en horaires variables et élargis. Parce qu'il prend en compte les spécificités des différentes professions médicales et paramédicales, ce service est très apprécié des parents. Pour autant, parce qu'il nécessite une grande amplitude horaire d'ouverture et une flexibilité de gestion des présences des enfants pour répondre aux besoins variables des parents du fait des nécessités de service, la gestion financière de ces EAJE est plus coûteuse qu'une crèche classique. Fort de cet enjeu, un collectif de plusieurs crèches hospitalières travaille pour optimiser le modèle de gestion et de financement de ces établissements de manière à en garantir la pérennité. En période de crise sanitaire, comme c'est le cas en ce moment, ces établissements se révéleraient être des ressources essentielles dans la prise en charge des enfants des personnels soignants mobilisés. Si la CAF du Rhône est vigilante quant à l'avenir de la crèche du centre hospitalier du Vinatier, seul établissement de ce type dans le département, la question d'un accompagnement spécifique du ministère de la santé et des solidarités, par l'intermédiaire de la CNAF, se pose. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable d'apporter un financement spécifique à ces établissements de manière à en assurer la pérennité. Également, elle souhaiterait connaître sa position au sujet du développement de ce type d'établissements d'accueil des jeunes enfants, sur la base d'un modèle optimisé, dans d'autres centres hospitaliers afin d'offrir aux personnels soignants un mode de garde adapté à leurs conditions spécifiques de travail.

3387

Tourisme et loisirs

Question sur l'ordonnance tourisme du gouvernement suite à la crise du covid-19

1028. – 19 mai 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'ordonnance tourisme du Gouvernement. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre cette saleté de virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Oui, aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 million de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine de la France, la dressant sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du PIB et 1,3 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée dans le XXI^e siècle et le Président Emmanuel Macron en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, l'économie française sera maintenue à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement de la reconnaissance du secteur touristique qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le ministre, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'événement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité

des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Malgré tout, Mme la députée y voit deux risques : les séjours à reporter avec avoirs dans les 18 mois, et c'est une très belle avancée, ne généreront pas de nouveaux chiffres d'affaires ; et le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursements, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. Comme on le sait, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire actuellement ne se fasse pas par manque de visibilité. Ainsi, Mme la députée craint qu'il ne faille parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle demande à M. le ministre de détailler les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et de rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyagistes à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande s'il est possible d'ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir.

Personnes handicapées

Plans d'accompagnement personnalisé aux examens et disparités académiques

1029. – 19 mai 2020. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les disparités relevées dans la mise en place des plans d'accompagnement personnalisé (PAP) et des aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap d'une académie à l'autre. Ainsi, si certaines académies se réfèrent, pour la mise en place du PAP, à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, d'autres académies ont rédigé leur propre circulaire, ce qui entraîne d'importantes différences d'une région à l'autre et des inégalités entre les élèves. Ceci concerne d'abord le constat des troubles, qui, d'après la circulaire du 22/ janvier 2015 « est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant ». Dans certaines régions, suite à des circulaires internes, il n'est plus fait mention du médecin traitant et les familles sont renvoyées obligatoirement vers un médecin scolaire, qui n'existe parfois pas. De même la liste des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier fait l'objet de variations importantes selon les régions. Les bilans psychologiques et paramédicaux, d'optionnels, deviennent obligatoires dans certaines académies, alors que le coût lié à ces tests décourage certaines familles de les passer et que le temps d'attente des résultats ralentit d'autant la mise en place du PAP. Les mêmes dysfonctionnements se retrouvent dans les formulaires de demande d'aménagement aux examens pour la session 2020. Pour les troubles dyslexiques en particulier, la fédération ANAPEDYS fait état de plusieurs remontées de ses associations membres qui signalent que certaines académies interdisent l'utilisation de l'ordinateur personnel et imposent celle de l'ordinateur du centre. Or les logiciels qu'ils utilisent en classe sont parfois longs à installer sur un ordinateur du rectorat et un logiciel installé à la hâte sans avoir été testé dans toutes ces fonctionnalités peut présenter des dysfonctionnements lors de l'examen. Pour le logiciel Dragon, le transfert des voix peut être plus ou moins bien réalisé, ce qui générera des problèmes au candidat si sa voix n'est pas reconnue. Les élèves ont aussi l'habitude d'utiliser des raccourcis clavier spécifiques créés par leur ergothérapeute, raccourcis qu'ils ne retrouveront pas sur l'ordinateur du centre. Dernier élément, le stress important généré par l'examen pour des élèves en situation de handicap peut être augmenté par la découverte, le jour des épreuves, d'un ordinateur différent du leur qu'ils risquent de ne pas maîtriser. Il semble que, sur ces points, il soit préférable que les rectorats appliquent strictement la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 sans chercher à la préciser et sans modifications. Il souhaite donc savoir si le ministère de l'éducation nationale partage ce constat d'une différence d'application entre les académies et, le cas échéant, s'il envisage des mesures pour s'assurer que la circulaire de janvier 2015 est bien prise en compte et respectée dans les établissements.

Logement

Lutte contre les punaises de lit

1030. – 19 mai 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le problème de santé publique majeur que constituent les punaises de lit. Alors qu'elle avait presque disparu des foyers depuis les années 1950, la punaise de lit connaît une recrudescence depuis quelques années. Lors de la journée de mobilisation organisée contre ce fléau, l'association Droit au logement a ainsi communiqué le nombre de 400 000 logements infestés en 2019 contre 200 000 en 2017 : une propagation exponentielle corroborée par la chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation, qui estime pour sa part qu'elles ont augmenté

de 165 % entre 2014 et 2016. Si les punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux, leurs piqûres provoquent des démangeaisons et un envahissement tels qu'ils handicapent au quotidien ceux qui en pâttissent, en grande majorité les plus mal logés. En effet, une étude publiée en 2012 dans le *British Medical Journal* au Québec a démontré qu'une infestation de punaises affectait fortement la santé mentale. Les victimes présentant jusqu'à cinq fois plus de symptômes d'anxiété et de trouble du sommeil. L'infestation par les punaises de lit constitue donc un enjeu réel de santé publique. Or ce phénomène ne semble pas ralentir et s'accélère même, notamment en Seine-Saint-Denis. Bien que des mesures de sensibilisation aient été prises par le Gouvernement, la prévention n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas d'une véritable politique d'éradication. En effet, les punaises ont développé une forte résistance aux insecticides conventionnels et ne peuvent être éliminées qu'en ayant recours à des services professionnels. Or le traitement d'un logement infesté coûte entre 300 et 350 euros et les foyers concernés sont souvent ceux des plus démunis. Le traitement ne saurait par ailleurs être efficace s'il ne concerne qu'un seul foyer quand tout un bâtiment est concerné. Qui plus est, la lutte chimique contre les punaises de lit, *via* des sociétés professionnelles, est très onéreuse pour les habitants et nocive pour la santé et pour l'environnement. La lutte mécanique et thermique semble bien plus efficace mais hélas compliquée à mettre en œuvre pour les habitants faute d'information, de moyens et de mode d'emploi. Pour lutter efficacement contre la prolifération des punaises de lit, le Gouvernement a lancé récemment une campagne d'information, avec un numéro (0-806-706-806) et un site (stop-punaises.gouv.fr) dédiés et une mission à l'Assemblée nationale pour étudier d'éventuelles évolutions législatives vient d'être annoncée. Certaines villes mettent également en place des actions complémentaires telles que le prêt gratuit de kits de lutte contre les punaises ou encore des ateliers de sensibilisation et de formation pour éviter de ramener des punaises chez soi et permettre à chacun de mettre en œuvre la lutte mécanique de façon autonome. Face à l'urgence de cette problématique de santé publique, il souhaite savoir quelles solutions concrètes sont envisagées par le Gouvernement pour éradiquer durablement ce phénomène. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aider financièrement les habitants dans leurs démarches.

Défense

Exécution du budget des armées en 2019

1031. – 19 mai 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre des armées sur l'exécution du budget des armées en 2019.

Sports

« Terre de Jeux 2024 », quel retour au sport pour les communes labellisées ?

1032. – 19 mai 2020. – Mme Florence Provendier interroge Mme la ministre des sports sur le retour à la pratique du sport à l'issue du confinement dans les villes du label « Terre de Jeux 2024 ». Les villes de la circonscription dont elle est élue, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt et Vanves, ont été labellisées « terre de Jeux 2024 » fin décembre 2019, une nouvelle qu'elles ont accueillie avec joie. Ce label consacre l'engagement de chaque ville labellisée en faveur du sport et permettra jusqu'en 2024 de faire vivre les valeurs olympiques. C'est une opportunité pour chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands objectifs : la célébration, pour faire vivre à tous les émotions des jeux, l'héritage, pour changer le quotidien des Français grâce au sport, et l'engagement, pour que le projet profite au plus grand nombre. À titre d'exemple, dans la ville d'Issy-les-Moulineaux, des initiatives ont émergé, comme l'expérience sport santé qui vise à ramener vers le sport les publics les plus éloignés en leur proposant un bilan de santé et un accompagnement sportif et sanitaire gratuit. Cet élan a été freiné par la crise sanitaire obligeant la population à rester confinée chez elle, avec une pratique extrêmement réduite du sport. Mais déjà avant le confinement, la pratique d'une activité physique et sportive hebdomadaire se limitait en Île-de-France à une personne sur deux. Le baromètre sport santé, fait par la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV) en collaboration avec l'institut IPSOS le 20 avril 2020, montre que 34 % des sondés ne font aucune activité sportive depuis le début du confinement. Cela est inquiétant lorsque l'on sait que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise deux heures trente d'activité physique par semaine pour rester en forme physiquement et mentalement. Dans une période qui a rappelé l'importance de la santé dans la vie, on ne peut négliger cette préconisation. Les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 donnent un cap pour inciter un maximum de personnes à faire du sport après cette période d'immobilisme. Au-delà du sport pour tous, les jeux sont un moment de fêtes et d'émotions dans lequel les valeurs du sport s'incarnent. On doit saisir la balle au bond et faire perdurer l'héritage des Jeux. Il s'agit là d'un défi collectif pour tous les acteurs, qu'ils soient publics

ou privés, associatifs ou professionnels du sport, afin de donner goût au sport à toutes et à tous. Elle souhaiterait savoir comment le label « Terre de Jeux » pourra permettre aux collectivités de redonner un élan sportif sur leur territoire.

Frontaliers

Enseignements du covid-19 en matière de télétravail pour les frontaliers

1033. – 19 mai 2020. – M. Belkhir Belhaddad interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les enseignements de la crise du covid-19, en matière de pratiques de télétravail pour les travailleurs frontaliers. Des aménagements fiscaux ont pu être trouvés entre le Gouvernement de la République française et celui du Grand-Duché du Luxembourg, pour permettre aux nombreux travailleurs frontaliers de travailler chez eux durant la crise, sans modification de l'assujettissement fiscal. Des aménagements en termes de cotisations sociales ont pu être trouvés, à l'échelle européenne, pour conserver une affiliation des salariés à la sécurité sociale luxembourgeoise, quand bien même la totalité de leur travail était effectuée en France. Si les aspects fiscaux ne sont pas l'entrave principale, en raison de taux comparables de part et d'autre de la frontière, le niveau de cotisations sociales au Luxembourg, les garanties qu'elles ouvrent et les prestations familiales auxquelles elles donnent droit offrent un net avantage aux salariés qui y sont assujettis. Pour autant, la qualité des relations sociales et familiales, la fluidité des moyens de transport, la préservation de l'environnement, et même - la crise l'a appris - la productivité, plaideraient pour un maintien massif de la possibilité de télétravailler en zone frontalière, bien au-delà de 25 % du temps de travail. Dès lors, il souhaiterait connaître les démarches entreprises par le gouvernement français, vis-à-vis du gouvernement luxembourgeois d'une part, de l'Union européenne d'autre part, pour favoriser une massification du télétravail et répondre à cette aspiration légitime de plusieurs dizaines de milliers de citoyens.

Industrie

L'accompagnement de l'industrie du décolletage dans la vallée de l'Arve

1034. – 19 mai 2020. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accompagnement, à moyen terme, des entreprises de décolletage présentes dans la vallée de l'Arve. Ce secteur - chaînon essentiel de l'industrie manufacturière - produit des composants spécifiques, de faible diamètre, qui ont vocation à être assemblés dans des produits très divers : M. le député pense à l'horlogerie, aux produits électroniques, aux automobiles, à l'aéronautique ou encore au domaine médical. Cet écosystème stratégique - qui exporte massivement et produit aussi à l'étranger - mène donc une activité de haute technicité industrielle, extrêmement innovante et réactive, composée essentiellement de PME, de TPE et d'entreprises unipersonnelles. C'est également un secteur d'investissements massifs, notamment dans les moyens de production, et dont le capital humain est doté d'une réelle différenciation compétitive. En 2017, sur les 2 402 millions d'euros réalisés par 635 entreprises de décolletage en France, 437 d'entre elles se trouvent dans la vallée de l'Arve, berceau historique du décolletage en France. Ces dernières génèrent, à elles seules, 1 657 millions d'euros et regroupent plus de 70 % des emplois du secteur. M. le ministre le mentionnait, lors de débats en séance des dernières semaines : la crise sanitaire et économique que connaît le pays a notoirement impacté et fragilisé ces acteurs. Le secteur avait déjà connu une crise historique en 2009, avec une baisse de près de 40 % de son activité. Il est pourtant parvenu, grâce à une expertise et une technicité de pointe, à rebondir. Aujourd'hui, malgré un très large recours aux mesures d'urgences, le secteur reste inquiet quant à sa capacité à parvenir à une reprise de l'activité à court et moyen terme. Le 5ème rapport de l'Observatoire de la santé des entreprises de Mont-Blanc industries du 6 mai 2020 précisait à ce titre que parmi les entreprises encore en activité, 87,3 % d'entre elles ont recours au chômage partiel et 44,4 % aux emprunts de trésorerie. Quel accompagnement est prévu, à court terme, par le plan de relance, pour les acteurs d'une filière extrêmement compétitive ? À moyen terme, de quelle manière les entreprises pourront-elles saisir les opportunités pour renforcer l'investissement, l'innovation et la transformation technologique si nécessaire au secteur ? Avant la crise du covid-19, le Gouvernement prévoyait la présentation d'un plan de relance de l'industrie liée à l'automobile en Haute-Savoie. Ce fonds de soutien et de transition est-il remis en cause ou modifié par la crise que connaît le pays ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets et le remercie.

*Enseignement maternel et primaire**Bilan de la réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement*

1035. – 19 mai 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réouverture des écoles dans le cadre de la stratégie de déconfinement. Il souhaite l'interroger sur le bilan de la première semaine de retour en classe, depuis la rentrée scolaire partielle du 12 mai 2020.

*Assurances**Transférabilité des contrats d'assurance-vie*

1036. – 19 mai 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'épargne investie par les citoyens en partie en assurance vie. Cet investissement confère des avantages fiscaux et notamment en matière de transmission du patrimoine dès lors que le contrat a été souscrit avant l'âge de 70 ans par l'épargnant. Se pose toutefois la question de la transférabilité de ces contrats. Aujourd'hui, un concitoyen qui veut transférer son contrat doit en réalité d'abord le « racheter » puis réinvestir *via* un nouveau contrat. Ce qui pose évidemment problème pour les épargnants de plus de 70 ans qui perdent ainsi les avantages fiscaux liés au contrat. En raison de la situation actuelle des marchés financiers et de l'économie, ne pourrait-on pas autoriser ces épargnants à transférer leur contrat sans rachat préalable, dès lors qu'ils placent leur épargne exclusivement en « unités de comptes » et non plus en « fonds en euros » ? Cela aurait le double avantage de leur donner un peu plus de liberté dans leur gestion patrimoniale d'une part, et d'autre part d'encourager les investissements dans l'économie réelle qui, pour se redévelopper après la crise du covid-19, aura bien besoin de financements et d'investisseurs. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Établissements de santé**CHU Reims - réhabilitation*

1037. – 19 mai 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réhabilitation du centre hospitalier universitaire de Reims. Actée en 2015, ladite réhabilitation confortait la perspective de doter la Marne d'un établissement de qualité répondant aux attentes et aux besoins des patients et des praticiens hospitaliers. Dans ces circonstances, il est particulièrement regrettable que le Premier ministre ait annoncé une réduction supplémentaire de la capacité d'une quarantaine de lits dans le cadre de la phase 2 du projet de réhabilitation du CHU de Reims. Cette décision apparaît d'autant moins opportune que l'on mesure combien les besoins hospitaliers (humains et matériels, dont le nombre de lits disponibles) sont indispensables pour gérer les crises sanitaires telle que celle que connaît le pays avec le coronavirus et que le vieillissement de la population, acté par tous, emporte entre autres conséquences un nombre croissant d'hospitalisations au détriment de l'ambulatoire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 seront bien prises en compte dans les réflexions qui conduiront à arrêter l'offre de soins qui sera définie par le comité interministériel de performance et de modernisation, afin, ainsi, de maintenir une offre de soins qui ne sera pas inférieure à 472 lits pour le CHU de Reims.

*Énergie et carburants**Capacité de production électrique*

1038. – 19 mai 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la capacité en production en électricité pour répondre au pic de consommation, plus particulièrement concernant l'hiver 2020-2021. L'épidémie sanitaire que le monde connaît a fortement perturbé la vie économique et sociale du pays, et notamment les chantiers prévus. Ainsi, la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine devait faire l'objet d'une révision décennale qui mettra l'un de ses deux réacteurs hors d'usage durant cinq mois. Celle-ci doit lui assurer la poursuite d'exploitation pour les dix prochaines années. Ceci est d'autant plus important que la consommation électrique a certes baissé durant cette épidémie, mais retournera à la normale, en particulier cet hiver. Toutes les capacités nucléaires de la France devront alors être disponibles. Il souhaite que le Gouvernement puisse préciser le calendrier de la révision décennale de la centrale de Nogent-sur-Seine, lui assurer que celle-ci aura bien lieu, et savoir si d'autres centrales sont dans la même situation.

*Tourisme et loisirs**Situation du secteur touristique et de l'hôtellerie-restauration pour l'été 2020*

1039. – 19 mai 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante du secteur touristique et de l'hôtellerie-restauration. En effet, alors que la saison estivale approche, de nombreuses incertitudes persistent. Le tourisme, en particulier tous les sites accueillant du public l'été, comme les campings, et l'hôtellerie-restauration ont pourtant urgemment besoin de réponses claires sur la date et les conditions de leur réouverture. La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au mois de juillet 2020 voulue par le Gouvernement pose par ailleurs la question de la réalité des possibilités qu'auront les Français de partir en vacances en juillet. Plusieurs mesures de soutien ont été prises par le Gouvernement, mais aussi par les collectivités locales, comme par exemple la mise en place par plusieurs communes d'une exonération des droits de voiries. Ces mesures ne sont toutefois pas de nature à remplacer un chiffre d'affaires généré par la venue de clients. Or plus l'incertitude se prolonge sur les conditions de reprise de l'activité, plus le mois de juillet 2020 sera compromis car les Français n'auront pas pu planifier suffisamment en amont leur départ en vacances. Il lui demande donc quelles sont les prévisions du Gouvernement pour l'activité du tourisme et de l'hôtellerie-restauration sur le mois de juillet 2020 et si les Français peuvent d'ores et déjà réserver leurs vacances sur ce mois. De même, il l'interroge sur l'éventuelle mise en œuvre d'un plan national de soutien au tourisme « Partons en France » comportant par exemple des défiscalisations ou d'autres incitations financières sur des réservations de vacances pour des destinations françaises. Enfin, il souhaite savoir si un remboursement des communes mettant en place une exonération des droits de voiries pour les terrasses de cafés et de restaurants est prévu, afin que toutes les communes généralisent cette mesure de soutien à ces établissements.

*Agriculture**Zones ZNT dans les Ardennes*

1040. – 19 mai 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouveau cadre réglementaire mis en place par le décret du 27 décembre 2019, relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et des distances de sécurité et zones de non traitement. Ces nouvelles réglementations génèrent une vive inquiétude au sein du monde agricole, tout particulièrement chez les agriculteurs de sa circonscription, déjà fragilisés par les sécheresses successives de 2018 et 2019, et par des crises sectorielles. Au regard de ces dernières mesures, les représentants de l'agriculture ont rédigé une « charte de bon voisinage » avec les élus locaux et les habitants afin de leur garantir la sécurité, en continuant à mener à bien leur activité agricole. L'utilisation des produits phytosanitaires étant déjà bien encadrée, Mme la députée s'interroge sur la nécessité de durcir ces réglementations. Elle se demande pourquoi choisir un dispositif encore à sens unique, sans compensation du manque à gagner pour les agriculteurs, ni réciprocité dans les mesures prévues pour la protection des zones d'habitation. Dans le département des Ardennes, la surface impactée par l'application de ces nouvelles mesures s'élève à 4 000 hectares, soit 3 % de l'ensemble des terres labourables du département. La surface des zones de non traitement a été évaluée, suivant leur distance, à 500 hectares pour des ZNT de 3 mètres, 3 500 hectares pour des ZNT de 20 mètres : autant de surfaces où la productivité serait affectée et où la lutte contre les plantes adventices va poser de nouveaux problèmes techniques aux agriculteurs. Alors que viennent d'être mises en place des cellules destinées à mesurer et à lutter contre les phénomènes liés à l'*agribashing* dans tous les départements, l'application des décrets du 27 décembre 2019 ne risque-t-elle pas d'accentuer ce phénomène, tant leurs imprécisions peuvent induire en erreur les habitants proches de parcelles d'exploitation ? Elle lui demande de bien vouloir clarifier ces mesures.

*Élevage**Impact de la crise sanitaire sur la filière*

1041. – 19 mai 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet de l'impact économique sans précédent de la crise sanitaire sur la plupart des productions agricoles du pays. Dans le département de l'Ain, il s'agit principalement des filières laitière, avicole, viticole et équine, ainsi que de l'horticulture, qui requièrent dès à présent la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de préserver leur activité, voire d'assurer leur pérennité. Aussi, des échanges ont d'ores et déjà pu se tenir au niveau régional et départemental avec les services de l'État afin d'identifier les problématiques et les besoins de ces secteurs qui s'avèrent les plus durement touchés. Dans cette perspective, il tient à lui signaler la spécificité de la filière « Volailles de Bresse » : production emblématique de tout un terroir et unique en son genre à bénéficier de

l'appellation d'origine protégée (AOP), elle représente en effet la tradition d'un savoir-faire d'excellence et un poids économique significatif pour l'économie des territoires ruraux de l'Ain, du Jura et de la Saône-et-Loire. Or, dès le début de la mise en œuvre du confinement, les représentants du comité interprofessionnel (CIVB) ont alerté sur l'impossibilité pour les éleveurs de commercialiser leurs volailles du fait de la fermeture des restaurants et de l'arrêt d'activité des traiteurs, qui représentent 80 % des débouchés de leur production. En conséquence, le prix de reprise des volailles par les professionnels de l'abattage et de la commercialisation a été quasiment divisé par deux depuis le 23 mars 2020, passant de 4,37 euros à 2,24 euros le kilogramme de vif. Cette situation s'avère particulièrement préoccupante pour la pérennité à court terme de nombreuses exploitations agricoles, mais aussi de la filière « Volaille de Bresse » tout entière. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à titre exceptionnel, après concertation avec la profession, afin d'indemniser les pertes financières subies par les éleveurs du fait de cette crise sanitaire.

Ruralité

Conséquences crise sanitaire sur la vie culturelle dans les territoires ruraux

1042. – 19 mai 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences de la crise sanitaire sur les associations culturelles qui contribuent au dynamisme des petites villes et des villages, et notamment sur celles qui organisent des festivals au printemps et en été. Ces événements, qui reposent souvent sur des équilibres financiers précaires, ne peuvent se tenir sans l'engagement important de nombreux bénévoles, de tous âges, de tous horizons et de toutes conditions. Si la présentation de la stratégie nationale du plan de déconfinement, à l'Assemblée nationale, le 28 avril 2020 a permis de lever un certain nombre d'incertitudes pesant sur les organisateurs de festivals, elle n'a en revanche pas apporté de réponse claire sur les modalités selon lesquelles les festivals sous le seuil de 5 000 participants pourront se maintenir, entre le 11 mai et le mois de septembre 2020. Conscients des risques pesant sur cet écosystème fragile, les conseils régionaux et départementaux ont pour la plupart constitué un fonds d'urgence susceptible d'intervenir en faveur d'associations dont l'existence serait menacée par les répercussions de la crise actuelle. La grande majorité des collectivités a, de surcroît, maintenu les subventions versées aux associations, même en cas d'annulation de manifestation. En outre, ces structures associatives peuvent bénéficier de certains mécanismes de soutien, à portée générale, mis en place (dispositif d'activité partielle élargi pour les salariés des associations), mais également d'une cellule d'accompagnement des festivals. Enfin, le ministère de la culture prépare un plan pour la reprise et la relance du secteur. Néanmoins, il souhaiterait connaître les leviers supplémentaires que le Gouvernement entend mobiliser, à la fois pour éviter une vague de disparition des festivals annulés mais également pour accompagner ceux qui se tiendront sous un format réduit et avec des contraintes de sécurité sanitaire renforcées. Parmi les pistes de réflexion, il lui demande ses intentions quant à la possibilité d'apporter un abondement complémentaire au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui permettrait de renforcer ses capacités d'interventions, notamment sous forme de subventions ciblées vers les structures les plus fragiles.

3393

Aménagement du territoire

Accompagnement de la diversification de l'économie toulousaine

1043. – 19 mai 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de soutenir et d'accompagner le territoire de Toulouse et de la Haute-Garonne dans sa nécessaire diversification économique. La filière aéronautique et spatiale est le moteur de l'économie de la région Occitanie, particulièrement dans le département de la Haute-Garonne et dans la métropole toulousaine. L'Occitanie est en effet la plus grande région aéronautique d'Europe, avec comme fers de lance les sièges d'Airbus et d'ATR à Toulouse, mais aussi plusieurs milliers d'entreprises et dizaines de milliers d'emplois directs qui font vivre et dynamisent le territoire. Les forces de cette industrie avant la pandémie de covid-19, à savoir la proximité des donneurs d'ordre et des sous-traitants et leur extraordinaire densité, révèlent dans le contexte actuel la dépendance de la région à une mono-industrie. L'interdépendance de la filière aérospatiale au secteur aérien actuellement à l'arrêt entraîne la région vers un trou d'air phénoménal et donc vers une catastrophe économique, sociale et d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il est impératif de saisir l'opportunité de cette crise qui pourrait durer plusieurs années pour diversifier en profondeur l'économie du territoire. Cette transition économique doit répondre à l'enjeu de souveraineté industrielle que la pandémie a tant mis en exergue. L'intelligence et les compétences des professionnels du secteur aérospatial sont des ressources inestimables qui pourraient être valorisées dans d'autres secteurs stratégiques tant pour la France que pour l'Union européenne. La métropole toulousaine a par exemple tous les atouts pour développer un pôle de compétitivité européen autour des transports

et des mobilités du futur. On le sait, cette mobilité doit être plus économe en énergie, plus durable, plus intelligente et plus autonome. À Toulouse et dans ses environs, plusieurs entreprises s'attèlent déjà à relever ces défis : EasyMile, dont les navettes autonomes électriques sillonnent déjà les routes du monde entier ; Hyperloop, dont les capsules supersoniques révolutionneront peut-être les déplacements ; Continental Automotive, qui travaille sur des logiciels qui équiperont les prochaines voitures autonomes ; Renault, qui a transformé un site d'Intel en un centre de recherche sur la voiture connectée et autonome. Toulouse a également des atouts indéniables dans les secteurs de la défense, de la santé, des sciences de la vie et du numérique. Pour faire prospérer ces nouveaux pôles de compétitivité, il faut encourager toutes les entreprises, notamment celles du secteur aérospatial, à se diversifier et à investir massivement dans des programmes de recherche et développement, par exemple en matière d'intelligence artificielle et d'automatisation des usines, cela dans le respect des objectifs environnementaux. Afin de sortir de cette crise inédite par le haut, il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour soutenir et accompagner ce territoire dans sa nécessaire diversification économique.

Impôts et taxes

Comment encourager la philanthropie lors du plan de relance ?

1044. – 19 mai 2020. – Mme Sarah El Haïry interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les moyens envisagés pour encourager les dons lors du plan de relance. Plus de 693 %, c'est l'évolution du montant des dons sur la première quinzaine d'avril 2020 par rapport à 2019. Cette étude montre que l'ensemble des domaines sont touchés par cette hausse et pas seulement les secteurs de la recherche ou en lien avec le monde hospitalier. Pendant la crise, les Français qui le peuvent sont généreux : de la quête virtuelle pour son église au don pour le refuge animal surpeuplé en passant par l'association venant en aide aux femmes en détresse ou aux plus démunis, tous les secteurs ont bénéficié de cette collecte exceptionnelle. Durant ces heures difficiles, ces gestes philanthropes et de grands secours ont été effectués sans arrière-pensée d'optimisation fiscale. De grands parcs d'attractions ont fait des dons alimentaires quelques heures après la décision de confinement au profit des plus démunis afin que les denrées ne soient pas perdues, tout comme de grands groupes français qui ont fait des dons de masques, au moment où l'État n'était plus capable de répondre aux besoins. Le constat est que le levier du don est à la fois puissant et agile et est efficace là où les procédures de la commande publique ne sont pas pensées pour une situation de crise. C'est pourquoi elle interpelle aujourd'hui le Gouvernement pour que l'administration qui considère aujourd'hui les dons comme une niche fiscale change son prisme de vue et reconnaisse l'impact social du don. Elle demande au Gouvernement quelles sont les pistes envisagées pour intégrer et accompagner la force de frappe du don dans le futur plan de relance.

3394

Entreprises

La responsabilité sociétale des entreprises dans le monde d'après

1045. – 19 mai 2020. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la responsabilité sociétale des entreprises. La crise actuelle a mis le doigt sur les défaillances, que l'on avait plus ou moins occultées, par négligence ou facilité, par souci d'impératifs comptables de court terme, par manque de recul, de vision. Elle s'inscrit de plus dans un contexte de crise environnementale annoncée, dont l'échéance semble vouloir survenir bien plus vite que prévu. Le temps est compté. Comme M. le ministre l'a lui-même écrit très récemment - M. le député le cite - : « Nous ne pouvons plus nous affranchir des règles du vivant. Nous, humains, nous vivons dans une cohabitation muette avec le monde animal et végétal, avec les océans, avec les lacs, les fleuves et les rivières, avec les nuages et le ciel. Nous avons domestiqué la planète. Nous devons apprendre à la respecter. » Dans un tel contexte, la responsabilité sociétale, qui cherche à faire converger l'intérêt des individus et des organisations avec celui de l'environnement, se retrouve par essence en première ligne. On parle souvent de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), il faudrait d'ailleurs préférer à cette appellation celle de responsabilité sociétale des organisations (RSO), car toutes sont concernées, qu'elles soient publiques ou privées, à but lucratif ou non. Il serait trop facile de penser que l'effort à fournir serait limité aux seules entreprises. La RSE RSO a été amplement définie et documentée ces dernières années. Elle reste malheureusement trop livrée à la bonne volonté des dirigeants, trop souvent utilisée comme une opportunité de communication, plutôt que comme un véritable outil stratégique, la norme ISO 26000 qui la définit n'ayant aucune valeur de certification. On touche là les limites du volontariat. M. le ministre peut-il lui dire si le Gouvernement envisage d'encourager une montée en puissance de la RSE au sein des organisations et, dans l'affirmative, ce qui est envisagé ? Ne pense-t-il pas que,

dans le cas particulier de la commande publique, il est important que la prise en compte de la RSE dans la commande publique devienne plus systématique, comme M. le député le préconise d'ailleurs dans une proposition de loi déposée en fin d'année dernière ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Établissements de santé

Reconstruction du CHU de Caen

1046. – 19 mai 2020. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de reconstruction du CHU de Caen. En 2015, Mme la ministre Agnès Buzyn actait la reconstruction du CHU de Caen, dont le bâtiment amianté ne pouvait, à terme, plus être aux normes. Ainsi, après plusieurs années de réflexion, un projet comprenant une réduction capacitaire de 200 lits a été acté et l'ensemble des démarches administratives ont été lancées pour la reconstruction. Si, en 2015, cette réduction de lits pouvait sembler délicate, mais envisageable, avec le développement notamment de la médecine ambulatoire, elle s'avère aujourd'hui totalement inadaptée et inappropriée. En effet, avant même la crise du covid-19, l'établissement n'a pas pu, en cinq ans, entamer la réduction des lits, quelques-uns ont même été créés pour répondre aux besoins du bassin de population. Pour faire face à la crise du covid-19 et libérer 200 lits, l'établissement a été contraint de déprogrammer la totalité des interventions et activités non indispensables, sachant que la région Normandie a été beaucoup moins touchée que d'autres par cette crise. Face au constat d'impossibilité de réduire le capacitaire de l'établissement, le collectif inter hôpitaux soutenu par le maire de Caen, le président de la région et les parlementaires tirent la sonnette d'alarme et demandent un réexamen du projet de reconstruction. La crise actuelle a démontré avec violence l'insuffisance du système de soins, que les professionnels de santé ont compensé avec un dévouement incroyable et exemplaire. Ce projet de reconstruction s'avère inadapté aujourd'hui aux besoins du territoire. Il est encore temps de le corriger pour éviter, à court terme, de rencontrer des problèmes de prise en charge sanitaire de la population. C'est pourquoi il semble indispensable à Mme la députée de revoir aujourd'hui le projet de reconstruction du CHU de Caen, afin de prévoir de réajuster sa capacité en lits. Pour finir, lorsqu'en 1974 le CHU de Caen a été inauguré, les élus présents (et ils s'en souviennent) ont, à l'époque, regretté le jour même le sous-dimensionnement de celui-ci en matière de capacités de lits. Il convient de ne pas réitérer la même erreur 50 ans après. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Professions et activités sociales

Conditions d'exercice des personnels d'aides à domicile

1047. – 19 mai 2020. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice des personnels d'aides à domicile (aide ménagère, auxiliaires de vie, technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide-soignante, aide médico-psychologique). On n'a pas attendu la crise sanitaire liée au covid-19 pour découvrir les difficultés auxquelles faisaient face ces Français, et surtout ces Françaises, chargés d'accompagner les plus fragiles dans leur vie quotidienne. Il faut tout de même rappeler les conditions difficiles dans lesquelles ils ont eu à opérer au début de cette épidémie. En contact avec des populations à risque (personnes âgées, personnes handicapées, malades chroniques...), ils n'ont pas pu disposer des protections (masques, gels, kits de protection) en quantité suffisante. Pourtant, ils ont accompli leur mission car c'est dans les moments de crise que les plus fragiles sont surexposés. Parfois isolés de leurs familles, ces derniers dépendaient grandement de tous ces personnels accompagnants. Or M. le député avait déjà soulevé les difficultés rencontrées par ces professions en février 2019 à l'occasion d'une précédente question orale. La question de la revalorisation de leurs activités et de la prise en compte d'aspects organisationnels était déjà de mise. Dans les territoires ruraux, la mobilité est centrale et les déplacements longs plus nombreux. M. le député avait indiqué que plusieurs trajets dans une journée n'étaient ni indemnisés financièrement ni décomptés dans le temps de travail. Il lui avait été répondu qu'il avait été procédé à un agrément à la convention collective de branche de l'aide à domicile, afin de mieux prendre en compte le temps et les frais de déplacement des personnels, et qu'une mission avait été confiée à la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes visant à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de l'aide à domicile. Qu'en est-il ? Durant la crise sanitaire, sans bruit, ces personnels ont joué un rôle primordial de protection sociale et psychologique. Le nombre de personnes âgées va augmenter, les besoins en aide à la personne sont de plus en plus importants alors même que ces métiers font face à un défaut d'attractivité. Il est notamment dû aux faibles rémunérations proposées, aux temps partiels subis, à la non prise en compte des spécificités de la profession (planning hachés, pénibilité) et à l'insuffisance de la prise en charge des frais professionnels. Une réflexion devait s'engager sur les métiers de la dépendance dans le cadre du projet de loi sur ce sujet qui n'a malheureusement toujours pas été présenté et examiné. Selon les associations, ce

sont plusieurs centaines de millions d'euros qui doivent être investies afin de répondre à cette situation et la crise du covid-19 a démontré, s'il était encore nécessaire, le rôle fondamental de ces professions d'accompagnement des Français les plus fragiles. Il lui demande les mesures qui seront ajoutées au futur projet de loi pour répondre à ces problématiques et ainsi utiliser le retour d'expérience de la crise actuelle.

Enseignement maternel et primaire

Rentrée des écoles en mai 2020 suite au déconfinement

1048. – 19 mai 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'élémentaire et le préélémentaire post confinement dans le département de la Sarthe. Les protocoles établis par le ministère ont fixé le cadre dans lequel les personnels enseignants et éducatifs, de services et techniques devraient intervenir pour assurer leur sécurité et celle évidemment des enfants et par là de leurs familles. Pour les écoles préélémentaires et élémentaires, un plan départemental devait être établi par la direction départementale des services de l'éducation nationale. Quelques jours avant la date du début du déconfinement, bon nombre de responsables n'avaient pas reçu d'indications précises sur la collaboration des personnels communaux à l'organisation matérielle, à la désinfection, à la détermination des dispositifs anti barrière devant être disponibles, aux conditions de réapprovisionnement à organiser, aux services de restauration. Quelques jours après la tenue de cette rentrée progressive, qu'en est-il dans le département de Mme la députée ? Combien d'enfants ont pu rejoindre leur école ? De façon plus générale, elle souhaite savoir où en est l'application opérationnelle du protocole, les difficultés recensées, les moyens mis en œuvre et les modalités de collaboration entre les services de l'éducation, les écoles et les élus. Elle souhaite connaître les modalités de collaboration entre les personnes publiques et le calendrier programmé par elles. Enfin s'agissant des fermetures de classes préélémentaires et élémentaires déjà envisagées, elle demande que les propositions de l'administration puissent être réexaminées en tenant compte des mois pendant lesquels les inscriptions n'ont pu être faites, des hésitations des familles et enfin des difficultés rencontrées par les enfants au regard d'un dernier trimestre d'école qui n'en aura pas été un pour beaucoup. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

3396

Catastrophes naturelles

Sinistrés du Teil

1049. – 19 mai 2020. – M. Hervé Saulignac alerte M. le ministre de l'intérieur sur la double peine que subissent les sinistrés du Teil, six mois après le séisme. Il y a 6 mois, presque jour pour jour, le Teil a subi le plus important séisme que la France métropolitaine ait connu depuis 40 ans. Alors que la vie commençait à peine à reprendre, le confinement a été le coup de grâce. Les travaux ont pris un retard considérable, 700 familles restent à ce jour délogées, un quart des habitations sinistrées n'ont pas été expertisées et, dans 80 % des situations, les travaux n'ont pas commencé. Tous les jours, des lenteurs et des cafouillages dans les processus d'expertise sont constatés en raison du nombre des intervenants et de leur diversité, d'une part, et du manque de pilotage de la part des assureurs, d'autre part. Sont constatées également des différences considérables d'appréciation du caractère déterminant du séisme dans la survenance des dommages et des propositions de réparation à géométrie très variable, d'un expert à l'autre et d'un assureur à l'autre. Cette problématique est bien connue dans le domaine des catastrophes naturelles mais elle prend, au Teil, un retentissement particulier, du fait de la spécificité de ce sinistre séisme. Les conséquences de ces retards et cette iniquité de traitement sont dramatiques : les frais de relogement ne seront bientôt plus pris en charge par les assurances et de nombreux sinistrés risquent d'être privés de l'indemnisation différée correspondant à la valeur à neuf. Le « collectif pour les sinistrés », avec l'appui de la mairie et des services de l'État, tente d'obtenir, depuis des semaines, des améliorations de traitement de la part des assureurs. Pour autant, les discussions avec la fédération française des assurances n'aboutissent pas. Aussi, il sollicite ardemment son appui pour faire pression sur les assureurs afin que la situation puisse se débloquer, que les iniquités de traitement soient aplanies, et que les Teillois puissent, enfin, panser leurs plaies et se tourner vers un avenir meilleur.

Personnes handicapées

Prise en charge des AESH - cantine des enfants en situation de handicap

1050. – 19 mai 2020. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question du financement des AESH durant la pause

méridienne. En effet, alors que les maisons du handicap prescrivent dans certains cas la présence de cet accompagnement pour des enfants en situation de handicap afin qu'ils puissent déjeuner à la cantine, l'éducation nationale refuse encore trop souvent de le financer, arguant qu'il ne s'agit pas d'un temps scolaire. Dans deux décisions de 2001 (commune de Plabennec), le Conseil d'État pose le principe selon lequel « la prise en charge par l'État du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Dans une réponse à une question écrite n° 14831, la secrétaire d'État cite ces jurisprudences, en rappelant qu'« à ce titre, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH », réaffirmant ainsi la prise en charge par l'éducation nationale. L'accès à la cantine pour des enfants handicapés n'est pas un luxe, mais fait bien partie de l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire. Comment imaginer qu'il puisse en être autrement si les parents travaillent tous les deux et ne peuvent pas venir chercher leur enfant pour le faire déjeuner ? Alors, dans le droit fil des décisions du Conseil d'État, l'aide prescrite par la maison du handicap pour l'accompagnement à la cantine semble donc devoir être prise en charge par l'éducation nationale, et non par les collectivités locales ou les établissements scolaires privés sous contrat. Aussi, afin d'établir clairement les responsabilités sur le financement de l'accompagnement pendant la pause méridienne, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier une directive sur ce point, afin de clarifier les choses et réaffirmer la prise en charge par l'éducation nationale.

Collectivités territoriales

Situation des collectivités territoriales du fait de la crise du covid-19

1051. – 19 mai 2020. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur la situation alarmante de nombreuses collectivités territoriales, au nombre de 4 000 d'après les derniers chiffres communiqués, du fait de la pandémie liée au covid-19. Qu'il s'agisse des régions, des départements, des EPCI ou encore des communes, l'ensemble des collectivités territoriales est au cœur de la gestion de la crise sanitaire. La population a pu compter sur elles pour la distribution de masques, pour la protection des personnes fragiles mais aussi, concernant les professionnels, par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement économique. Cette crise d'une ampleur inédite, qui impacte de façon fulgurante l'économie, génère, par voie de conséquence, des pertes de recettes pour les collectivités de l'ordre de 4 milliards d'euros pour 2020 et 11 milliards d'euros pour 2021 d'après les premières estimations. Si les conséquences de cette épidémie ne sont pas ressenties de façon uniforme par l'ensemble des collectivités territoriales, celles qui tirent leurs recettes du tourisme sont particulièrement impactées, Mme la députée pense notamment au bloc local. En effet, les activités liées au tourisme génèrent parfois jusqu'à 85 % des ressources fiscales économiques de certains EPCI et peuvent constituer jusqu'à 50 % de leurs recettes de fonctionnement. C'est le cas dans la 5^{ème} circonscription de Seine-et-Marne avec l'activité des parcs de Disneyland Paris et des villages nature. Ainsi, à n'en pas douter, ces collectivités vont se retrouver dans une situation financière délicate dès 2020, mais qui sera très dégradée en 2021 et 2022 où il leur sera impossible d'équilibrer leur section de fonctionnement. Elle souhaiterait donc connaître son état de réflexion sur la situation financière de ces collectivités, et savoir plus précisément si des dispositifs exceptionnels seront mis en œuvre pour les accompagner dans ces circonstances si exceptionnelles.

Santé

La gestion catastrophique de l'épidémie de covid-19

1052. – 19 mai 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réorganisation du système sanitaire rendue nécessaire par l'épidémie du coronavirus. C'est dans la tempête qu'on juge un capitaine. Or la tragédie que la France vient de vivre avec la pandémie ne provient pas fondamentalement du virus lui-même, comme en témoignera finalement le taux de mortalité annuel, mais de sa gestion catastrophique par ceux qui ont la charge de l'État, étendue à ceux qui en disposaient hier. Lorsque l'on examine les acteurs d'aujourd'hui, on constate rapidement qu'ils étaient déjà tous là auparavant. Du poste de ministre de l'économie et des finances à celui de président ou des cabinets ministériels précédents aux titulaires du poste de ministre, ce sont les mêmes qui conduisent les affaires du pays et de la santé. Mus par les directives de l'Union européenne qu'ils ont toujours soutenues voire devancées, les « républicains » et les socialistes, à quelques nuances près, ont fusionné dans le macronisme. Ce sont ceux-là qui ont coiffé les médecins et le personnel soignant d'un contingent inimaginable de bureaucrates qui amenuisent, découragent, paralysent, la fonction de soigner. Les bureaucrates,

ces premiers de cordée en novlangue, ont disparu quand il a fallu faire face à une épidémie prétendument annoncée destructrice et extrêmement contagieuse. Seulement le mal était fait. Pour des raisons d'économies budgétaires, et d'autres qu'on ignore encore, ceux qui ont dû monter au front de la guerre déclarée au virus par le Président de la République se sont retrouvés seuls et démunis, les premiers de cordée les ayant lâchement abandonnés à leur sort sans les moyens matériels nécessaires au combat. Ces moyens étaient devenus rares : lits d'hôpitaux, matériels de réanimation, médicaments, blouses, masques, gants, tests. Dans ces conditions, que restait-il d'autre que d'interner à domicile le peuple français ? Faire appel à lui, à sa capacité de créer, de produire, n'est pas dans l'ADN de l'exécutif, il préfère le contrôler. Après la rude épreuve imposée par les Gilets Jaunes, il a opté pour l'emprisonnement à demeure, la nécessité faisant loi. Une gouvernance inédite fut mise en place : une équipe, avec le Président, devenu chef de guerre, le Premier ministre et des ministres, au gré des exigences de la communication vers un peuple inquiet auquel on annonçait une hécatombe quotidienne. Le Parlement dans l'impossibilité de se réunir, il fut, avec quelques députés et sénateurs, pour garder un semblant d'apparence, voté des dispositions exceptionnelles dans le cadre d'ordonnances, par nature autoritaires, la première de ces dispositions étant l'interdiction de circuler librement. Pour couronner le tout, le deuxième tour du scrutin municipal étant annulé dans l'urgence et le désordre de la mise en place du confinement, le maire disparut. Une équipe sans contrôle démocratique tient donc le pouvoir absolu depuis le 17 mars 2020. Avec une obstination incompréhensible, cette équipe a diffusé des informations incomplètes, tronquées pour ne pas dire fausses en s'appuyant sur des scientifiques et des médecins qu'elle s'était elle-même choisis. L'épisode du masque de protection inutile restera comme un marqueur du quinquennat avec la méthode de soins basée sur la chloroquine inefficace. Pour des raisons qu'une commission d'enquête et les juges judiciaires étudieront, la chloroquine ne fut plus en vente libre, puis jugée dangereuse et enfin déconseillée par le ministère de la santé alors que les pays qui l'ont utilisée ont eu de bons résultats. En France, le médecin qui l'a promu s'est vu caricaturé et insulté. « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde » dit une citation apocryphe. Elle se prête tout à fait à l'épidémie du covid-19 qui n'eut jamais la dimension qui lui fut prêtée par l'Organisation mondiale de la santé. Il faudra se demander pourquoi les autorités sanitaires puis plus largement politiques françaises se sont laissées entraîner dans ce maelstrom. La perspective d'une crise économique et financière dévastatrice n'y est sans doute pas étrangère. Des mesures antisociales sont en perspective. Il faut préparer l'opinion. L'organisation de la santé doit rapidement être revue. La bureaucratie qui étouffe les soignants est à éliminer. La suppression des agences régionales de santé et la mise en place d'une gestion démocratique de l'hôpital avec un médecin à sa tête sont les mesures à prendre d'urgence. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3398

Établissements de santé

Capacité en lits de réanimation

1053. – 19 mai 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la gestion calamiteuse de la crise de coronavirus par l'exécutif français. Force est de constater que celle-ci devrait obliger à faire preuve d'humilité et à regarder la réalité en face. En effet, le pays qui se vantait d'avoir le système de santé le plus performant du monde s'est découvert à cette occasion comme le roi nu, compte tenu de l'insuffisance du taux d'équipements en lits de soins aigus. Lorsque, selon le panorama OCDE 2019, la Pologne est en capacité de proposer 4,8 lits pour 1 000 habitants, l'Allemagne 6 lits pour 1 000 habitants, la Corée du Sud 7,1 lits pour 1 000 habitants et le Japon 7,8 lits pour 1 000 habitants, la France ne se classe qu'au 19^{ème} rang mondial avec 3,1 lits pour 1 000 habitants, soit 206 619 lits de soins aigus, dont 5 334 lits en réanimation. Fort heureusement, grâce à l'ingéniosité et au sens de l'initiative et des responsabilités des personnels hospitaliers, la capacité a pu atteindre 18 255 lits de réanimation, en convertissant les lits pour soins intensifs (5 390) et pour soins continus (7 531). Mais est-il normal que dans un pays qui est champion toutes catégories des prélèvements obligatoires (46 % du PIB) et dont le ratio de dépenses de santé par habitant est identique à l'Allemagne (11,2 % du PIB), l'on connaisse une telle pénurie ? Comment admettre que l'on ait dû, pour sauver la vie des citoyens, avoir recours à des expédients tels que le transfert de certains malades dans les hôpitaux de province, voire, pour les frontaliers de l'Est, chez les voisins d'outre-Rhin ? Comment, surtout, ne pas être scandalisé que, compte tenu de cette pénurie, il ait fallu faire un tri dramatique entre les malades selon leur âge et être contraint de sacrifier les citoyens les plus âgés et notamment ceux des EHPAD ? Bien sûr, M. le ministre lui objectera que jamais de telles instructions n'ont été données aux directeurs d'EHPAD, mais M. le député constate qu'il n'a pas porté plainte contre le *Canard enchaîné* qui affirmait qu'un texte de « recommandations régionales » (référence « covid-19 010 ») publié par l'ARS d'Île-de-France et portant sur « la décision d'admission des patients en unités de réanimation et unités de soins critiques » invitait les personnels soignants à *sic* « prendre particulièrement en compte pour les patients covid [les critères] d'âge ». Cette situation doit conduire M. le ministre à faire preuve

d'humilité et à reconsidérer la gestion de la santé publique. En effet, bien avant la parution du covid-19, M. le député lui rappelle que tous les services d'urgence des hôpitaux du pays étaient en grève, pour dénoncer la grande misère de l'hôpital public et le choix d'une gestion comptable au détriment de la sécurité sanitaire des Français ! M. le ministre a-t-il un plan pour augmenter le nombre de lits de réanimation de manière durable, afin de rattraper le retard de la France sur des pays comme l'Allemagne, le Japon et la Corée du Sud ? De quelle manière va-t-il le mettre en œuvre et dans quel délai ? A-t-il prévu, en conséquence, un plan de formation pour les équipes des services d'urgence et d'augmenter le salaire de base des personnels soignants de manière pérenne, en ne se contentant pas seulement de leur verser des primes ponctuelles ? Enfin, M. le député ose espérer que sera, à cette occasion, reconsidérée la décision aberrante de fermeture de ce grand établissement performant qu'était l'hôpital des armées parisien du Val-de-Grâce (350 lits toutes catégories confondues), qui, par ailleurs, aurait dû être réquisitionné pour désengorger les autres hôpitaux parisiens ! Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 12 A.N. (Q.) du mardi 17 mars 2020 (n°s 27438 à 27612) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 27462 Paul Molac ; 27573 André Chassaigne ; 27595 Pascal Brindeau ; 27604 Mme Patricia Mirallès ; 27607 Stéphane Peu.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 27531 Jean-Pierre Cubertafo ; 27609 Stéphane Trompille.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 27441 Mme Florence Lasserre ; 27442 Mme Sandra Marsaud ; 27443 Paul Christophe ; 27444 Mme Florence Lasserre ; 27446 Jean-Luc Lagleize ; 27447 Paul Molac ; 27448 Mme Josiane Corneloup ; 27501 Jean-Félix Acquaviva ; 27502 Mme Graziella Melchior ; 27503 Xavier Batut ; 27514 Stéphane Peu ; 27610 Vincent Ledoux.

ARMÉES

N°s 27490 Mme Pascale Boyer ; 27491 Mme Marie-France Lorho ; 27492 Bastien Lachaud.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 27449 Mme Corinne Vignon ; 27451 Mme Jeanine Dubié.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 27484 Mme Gisèle Biémouret ; 27538 Denis Sommer ; 27581 Olivier Dassault.

CULTURE

N°s 27452 Mme Valérie Rabault ; 27453 Benoit Potterie ; 27454 Mme Caroline Fiat ; 27477 Xavier Paluszkiwicz ; 27555 Pierre Henri.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 27460 Stéphane Peu ; 27480 Christophe Blanchet ; 27485 Mme Marianne Dubois ; 27518 Mme Virginie Duby-Muller ; 27519 Patrick Hetzel ; 27520 Olivier Dassault ; 27521 Jean-Claude Bouchet ; 27564 Maxime Minot.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 27546 Mme Jacqueline Maquet ; 27597 Benoit Potterie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 27450 Bernard Perrut ; 27504 Bruno Duvergé ; 27512 François Cornut-Gentile ; 27513 Olivier Dassault ; 27524 Jacques Marilossian ; 27537 Paul Christophe ; 27544 Jean-Claude Bouchet ; 27548 Jean-Philippe Nilor.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 27612 Bernard Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 27515 Mme Lise Magnier ; 27516 Pierre Henriot ; 27517 Mme Sylvia Pinel ; 27522 Jean-Charles Taugourdeau.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 27486 Christophe Blanchet ; 27536 Mme Amélia Lakrafi ; 27566 Mme Clémentine Autain ; 27567 Mme Isabelle Rauch ; 27568 Mme Clémentine Autain ; 27576 Mme Clémentine Autain ; 27596 Mme Bérengère Poletti.

INTÉRIEUR

N°s 27439 Julien Borowczyk ; 27440 Christophe Blanchet ; 27445 Mme Gisèle Biémouret ; 27497 Mme Séverine Gipson ; 27498 Bernard Perrut ; 27499 Sébastien Huyghe ; 27500 Sébastien Huyghe ; 27525 André Chassaigne ; 27535 Daniel Labaronne ; 27547 Mme Clémentine Autain ; 27562 Ian Boucard ; 27563 Alexis Corbière ; 27577 Bruno Questel ; 27589 Jean-Paul Dufrène ; 27590 Jean-Luc Lagleize ; 27591 Mme Emmanuelle Ménard.

JUSTICE

N°s 27488 Stéphane Travert ; 27489 Mme Cécile Untermaier ; 27588 François-Michel Lambert ; 27599 Sébastien Huyghe.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 27464 Paul Molac ; 27467 Mme Cendra Motin ; 27472 Bernard Perrut ; 27550 Francis Vercamer ; 27551 Stéphane Demilly ; 27554 Stéphane Trompille ; 27556 Damien Abad ; 27557 Olivier Dassault ; 27558 Mme Marie Guévenoux.

RETRAITES

N°s 27578 Éric Straumann ; 27579 Mme Danielle Brulebois ; 27580 Xavier Paluszkiwicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 27455 Mme Virginie Duby-Muller ; 27456 Thierry Benoit ; 27457 Damien Pichereau ; 27458 Jacques Marilossian ; 27459 Martial Saddier ; 27461 Mme Valérie Beauvais ; 27463 Vincent Ledoux ; 27465 Didier Le Gac ; 27466 Bernard Perrut ; 27468 Yves Daniel ; 27469 Éric Straumann ; 27470 Mme Caroline Janvier ; 27471 Mme Catherine Osson ; 27473 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 27474 Mme Justine Benin ; 27475 Mme Laurence Dumont ; 27476 Damien Pichereau ; 27478 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 27479 Alain Perea ; 27509 Mme Valérie Oppelt ; 27511 Brahim Hammouche ; 27523 Mme Gisèle Biémouret ; 27526 Xavier Breton ; 27527 Bernard Perrut ; 27528 Nicolas Meizonnet ; 27529 Charles de la Verpillière ; 27530 Olivier Dassault ; 27533 Mme Barbara Pompili ; 27534 Jean-Paul Lecoq ; 27543 Mme Marietta Karamanli ; 27552 Mme Michèle Tabarot ; 27559 Pierre Cordier ; 27569 François Ruffin ; 27570 Olivier Dassault ; 27572 Christophe Bouillon ; 27574 Mme Caroline Fiat ; 27575 Maxime Minot ; 27582 Mme Graziella Melchior ; 27583 Éric Straumann ; 27584 Matthieu Orphelin ; 27585 Paul Molac ; 27586 Guy Teissier ; 27587 Mme Amélia Lakrafi ; 27592 Jean-Luc Warsmann.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N° 27510 Mme Florence Provendier.

SPORTS

N^{os} 27593 Adrien Morenas ; 27594 David Lorion.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 27438 Olivier Falorni ; 27493 Jean-Claude Bouchet ; 27494 Éric Girardin ; 27496 Daniel Labaronne ; 27506 Jean-Luc Lagleize ; 27507 Paul Molac ; 27508 Mme Marianne Dubois ; 27611 Raphaël Schellenberger.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 27495 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 27487 Patrice Perrot.

TRANSPORTS

N^{os} 27481 Laurent Garcia ; 27482 Stéphane Demilly ; 27505 Éric Girardin ; 27565 Jean-Charles Taugourdeau ; 27600 Stéphane Mazars ; 27601 Fabrice Brun ; 27602 Jean-Luc Lagleize ; 27603 Mme Pascale Boyer ; 27605 Mme Emmanuelle Ménard ; 27606 Mme Pascale Boyer.

TRAVAIL

N^{os} 27483 Mme Marie-George Buffet ; 27545 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 27549 Jean-Philippe Nilor ; 27553 Éric Girardin ; 27598 Bernard Brochand ; 27608 Xavier Roseren.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 27539 Stéphane Peu ; 27540 Mme Frédérique Lardet ; 27541 Mme Jacqueline Maquet ; 27542 Mme Lise Magnier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 29634, Économie et finances (p. 3446).

Ardouin (Jean-Philippe) : 29551, Armées (p. 3430) ; 29574, Armées (p. 3431).

Aubert (Julien) : 29649, Numérique (p. 3467).

Autain (Clémentine) Mme : 29610, Solidarités et santé (p. 3470) ; 29702, Solidarités et santé (p. 3484).

Aviragnet (Joël) : 29713, Action et comptes publics (p. 3419).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 29530, Agriculture et alimentation (p. 3426).

Barbier (Frédéric) : 29604, Solidarités et santé (p. 3468) ; 29675, Solidarités et santé (p. 3474).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 29652, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3459).

Bazin (Thibault) : 29527, Agriculture et alimentation (p. 3425) ; 29554, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3432) ; 29565, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3455) ; 29566, Éducation nationale et jeunesse (p. 3452).

Bello (Huguette) Mme : 29678, Solidarités et santé (p. 3475).

Berta (Philippe) : 29532, Europe et affaires étrangères (p. 3455) ; 29544, Culture (p. 3435) ; 29670, Culture (p. 3436) ; 29700, Solidarités et santé (p. 3484).

Biémouret (Gisèle) Mme : 29687, Solidarités et santé (p. 3479).

Bilde (Bruno) : 29620, Premier ministre (p. 3418).

Bonnivard (Émilie) Mme : 29632, Action et comptes publics (p. 3418).

Bouchet (Jean-Claude) : 29601, Éducation nationale et jeunesse (p. 3454) ; 29612, Solidarités et santé (p. 3471).

Brenier (Marine) Mme : 29582, Économie et finances (p. 3441).

Bricout (Guy) : 29552, Travail (p. 3489) ; 29606, Solidarités et santé (p. 3468).

Bricout (Jean-Louis) : 29589, Éducation nationale et jeunesse (p. 3453) ; 29638, Économie et finances (p. 3447).

Brochand (Bernard) : 29533, Agriculture et alimentation (p. 3427).

Brulebois (Danielle) Mme : 29696, Solidarités et santé (p. 3483) ; 29701, Solidarités et santé (p. 3484).

Brun (Fabrice) : 29689, Solidarités et santé (p. 3480).

Bruneel (Alain) : 29526, Agriculture et alimentation (p. 3425).

Brunet (Anne-France) Mme : 29550, Intérieur (p. 3461).

Buffet (Marie-George) Mme : 29651, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3459).

C

Cabaré (Pierre) : 29636, Économie et finances (p. 3447).

Castellani (Michel) : 29520, Agriculture et alimentation (p. 3422).

Causse (Lionel) : 29623, Économie et finances (p. 3443).

Cazarian (Danièle) Mme : 29556, Économie et finances (p. 3439).

Cazenove (Sébastien) : 29647, Solidarités et santé (p. 3472) ; 29717, Économie et finances (p. 3451).

Chassaigne (André) : 29666, Économie et finances (p. 3448).

Chenu (Sébastien) : 29613, Solidarités et santé (p. 3471) ; 29667, Transition écologique et solidaire (p. 3488).

Cinieri (Dino) : 29629, Économie et finances (p. 3445).

Ciotti (Éric) : 29531, Agriculture et alimentation (p. 3426).

Coquerel (Éric) : 29727, Travail (p. 3492).

Corbière (Alexis) : 29615, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3420).

Cordier (Pierre) : 29681, Solidarités et santé (p. 3476).

Corneloup (Josiane) Mme : 29524, Agriculture et alimentation (p. 3424) ; 29640, Justice (p. 3466) ; 29660, Solidarités et santé (p. 3473) ; 29686, Solidarités et santé (p. 3479) ; 29710, Économie et finances (p. 3449).

Cornut-Gentille (François) : 29569, Armées (p. 3430) ; 29570, Armées (p. 3431) ; 29571, Armées (p. 3431) ; 29572, Armées (p. 3431) ; 29573, Armées (p. 3431) ; 29580, Agriculture et alimentation (p. 3429).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 29521, Agriculture et alimentation (p. 3423) ; 29548, Économie et finances (p. 3439).

D

Dassault (Olivier) : 29525, Agriculture et alimentation (p. 3424) ; 29561, Économie et finances (p. 3441) ; 29614, Solidarités et santé (p. 3471) ; 29625, Économie et finances (p. 3444) ; 29705, Intérieur (p. 3464).

Degois (Typhanie) Mme : 29677, Solidarités et santé (p. 3475).

Descamps (Béatrice) Mme : 29528, Agriculture et alimentation (p. 3425).

Di Filippo (Fabien) : 29535, Culture (p. 3434) ; 29684, Solidarités et santé (p. 3478) ; 29693, Solidarités et santé (p. 3482) ; 29709, Sports (p. 3486).

Dive (Julien) : 29562, Agriculture et alimentation (p. 3427) ; 29637, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3455).

Do (Stéphanie) Mme : 29633, Économie et finances (p. 3446) ; 29654, Économie et finances (p. 3448) ; 29703, Solidarités et santé (p. 3485).

Dubois (Marianne) Mme : 29538, Intérieur (p. 3461).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29616, Travail (p. 3490).

Dumas (Françoise) Mme : 29718, Économie et finances (p. 3451).

Dumas (Frédérique) Mme : 29664, Armées (p. 3432).

Dumont (Pierre-Henri) : 29590, Économie et finances (p. 3442).

E

Euzet (Christophe) : 29576, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3433).

F

Falorni (Olivier) : 29609, Solidarités et santé (p. 3469) ; 29685, Solidarités et santé (p. 3478).

Fasquelle (Daniel) : 29692, Solidarités et santé (p. 3482).

Faure (Olivier) : 29597, Éducation nationale et jeunesse (p. 3453).

Fiat (Caroline) Mme : 29578, Travail (p. 3489) ; 29679, Solidarités et santé (p. 3476) ; 29682, Solidarités et santé (p. 3477).

Folliot (Philippe) : 29518, Agriculture et alimentation (p. 3422) ; 29581, Agriculture et alimentation (p. 3429).

Forissier (Nicolas) : 29560, Économie et finances (p. 3441) ; 29724, Transports (p. 3489).

G

Garcia (Laurent) : 29549, Ville et logement (p. 3492).

Gaultier (Jean-Jacques) : 29729, Europe et affaires étrangères (p. 3459).

Gayte (Laurence) Mme : 29577, Europe et affaires étrangères (p. 3456).

Girardin (Éric) : 29626, Économie et finances (p. 3444).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29534, Culture (p. 3434).

Gosselin (Philippe) : 29668, Économie et finances (p. 3449).

Gouttefarde (Fabien) : 29575, Collectivités territoriales (p. 3433).

Grandjean (Carole) Mme : 29547, Culture (p. 3436) ; 29676, Solidarités et santé (p. 3475).

Granjus (Florence) Mme : 29627, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3420).

Grau (Romain) : 29599, Intérieur (p. 3462).

Gregoire (Olivia) Mme : 29567, Économie et finances (p. 3441).

Grelier (Jean-Carles) : 29598, Éducation nationale et jeunesse (p. 3453) ; 29639, Justice (p. 3465) ; 29697, Action et comptes publics (p. 3419).

H

Haury (Yannick) : 29704, Solidarités et santé (p. 3486).

Hetzel (Patrick) : 29641, Justice (p. 3466) ; 29661, Intérieur (p. 3463).

Houlié (Sacha) : 29655, Travail (p. 3490).

Hutin (Christian) : 29607, Solidarités et santé (p. 3469).

h

homme (Loïc d') : 29672, Agriculture et alimentation (p. 3429).

J

Janvier (Caroline) Mme : 29726, Travail (p. 3491).

Jerretie (Christophe) : 29517, Agriculture et alimentation (p. 3421).

Juanico (Régis) : 29694, Solidarités et santé (p. 3482).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 29650, Europe et affaires étrangères (p. 3458).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29645, Économie et finances (p. 3447) ; 29658, Éducation nationale et jeunesse (p. 3454).

Khedher (Anissa) Mme : 29708, Intérieur (p. 3464).

Kuster (Brigitte) Mme : 29600, Éducation nationale et jeunesse (p. 3454).

L

Lambert (François-Michel) : 29583, Transition écologique et solidaire (p. 3487) ; 29584, Transition écologique et solidaire (p. 3487) ; 29706, Transition écologique et solidaire (p. 3488) ; 29707, Transition écologique et solidaire (p. 3488).

Lambert (Jérôme) : 29628, Économie et finances (p. 3444) ; 29691, Solidarités et santé (p. 3481).
 Lasserre (Florence) Mme : 29592, Économie et finances (p. 3442).
 Le Feur (Sandrine) Mme : 29722, Économie et finances (p. 3452).
 Le Fur (Marc) : 29588, Éducation nationale et jeunesse (p. 3453).
 Le Pen (Marine) Mme : 29595, Europe et affaires étrangères (p. 3457).
 Ledoux (Vincent) : 29543, Économie et finances (p. 3438) ; 29646, Solidarités et santé (p. 3472) ; 29695, Solidarités et santé (p. 3483) ; 29712, Sports (p. 3487).
 Lemoine (Patricia) Mme : 29564, Intérieur (p. 3461) ; 29619, Intérieur (p. 3463).
 Liso (Brigitte) Mme : 29648, Action et comptes publics (p. 3419).
 Lorho (Marie-France) Mme : 29631, Intérieur (p. 3463).
 Louwagie (Véronique) Mme : 29545, Culture (p. 3436) ; 29596, Intérieur (p. 3462).
 Luquet (Aude) Mme : 29659, Solidarités et santé (p. 3473).

M

Marlin (Franck) : 29591, Économie et finances (p. 3442).
 Martin (Didier) : 29523, Économie et finances (p. 3437) ; 29559, Économie et finances (p. 3440).
 Menuel (Gérard) : 29725, Travail (p. 3491).
 Mette (Sophie) Mme : 29586, Europe et affaires étrangères (p. 3457) ; 29673, Solidarités et santé (p. 3474).
 Mirallès (Patricia) Mme : 29587, Éducation nationale et jeunesse (p. 3452).
 Mis (Jean-Michel) : 29630, Économie et finances (p. 3445).
 Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29542, Économie et finances (p. 3438) ; 29621, Économie et finances (p. 3443) ; 29688, Solidarités et santé (p. 3480) ; 29698, Économie et finances (p. 3449) ; 29719, Économie et finances (p. 3451).

N

Nury (Jérôme) : 29519, Agriculture et alimentation (p. 3422) ; 29711, Agriculture et alimentation (p. 3430).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29642, Justice (p. 3466).

P

Pajot (Ludovic) : 29563, Agriculture et alimentation (p. 3428).
 Pauget (Éric) : 29699, Solidarités et santé (p. 3483).
 Peltier (Guillaume) : 29522, Agriculture et alimentation (p. 3423).
 Petit (Maud) Mme : 29674, Solidarités et santé (p. 3474).
 Peu (Stéphane) : 29714, Économie et finances (p. 3450).
 Pichereau (Damien) : 29593, Économie et finances (p. 3443).
 Portarrieu (Jean-François) : 29662, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3420) ; 29715, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3460).
 Potier (Dominique) : 29529, Agriculture et alimentation (p. 3425) ; 29618, Europe et affaires étrangères (p. 3457) ; 29671, Culture (p. 3437) ; 29690, Solidarités et santé (p. 3480).
 Potterie (Benoit) : 29653, Économie et finances (p. 3448).

Poulliat (Éric) : 29680, Solidarités et santé (p. 3476).

Pradié (Aurélien) : 29602, Justice (p. 3465) ; 29603, Intérieur (p. 3462).

R

Reda (Robin) : 29553, Collectivités territoriales (p. 3433).

Reiss (Frédéric) : 29644, Ville et logement (p. 3493) ; 29683, Solidarités et santé (p. 3477).

Renson (Hugues) : 29643, Ville et logement (p. 3493).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 29539, Économie et finances (p. 3437).

Rolland (Vincent) : 29723, Europe et affaires étrangères (p. 3458).

S

Saddier (Martial) : 29611, Solidarités et santé (p. 3470).

Sarles (Nathalie) Mme : 29568, Agriculture et alimentation (p. 3428).

Sarnez (Marielle de) Mme : 29540, Solidarités et santé (p. 3467) ; 29541, Solidarités et santé (p. 3467).

Saulignac (Hervé) : 29516, Agriculture et alimentation (p. 3421) ; 29579, Agriculture et alimentation (p. 3428) ; 29608, Solidarités et santé (p. 3469) ; 29665, Europe et affaires étrangères (p. 3458).

Sermier (Jean-Marie) : 29557, Économie et finances (p. 3440) ; 29624, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3459).

Straumann (Éric) : 29605, Solidarités et santé (p. 3468).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 29617, Europe et affaires étrangères (p. 3457).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29546, Économie et finances (p. 3438) ; 29555, Économie et finances (p. 3439) ; 29716, Économie et finances (p. 3450).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 29585, Europe et affaires étrangères (p. 3456).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 29594, Solidarités et santé (p. 3468).

Vallaud (Boris) : 29536, Culture (p. 3435) ; 29537, Culture (p. 3435) ; 29669, Culture (p. 3436).

Verchère (Patrice) : 29635, Action et comptes publics (p. 3418) ; 29663, Intérieur (p. 3464).

Vignon (Corinne) Mme : 29720, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3460).

Viry (Stéphane) : 29558, Économie et finances (p. 3440) ; 29721, Économie et finances (p. 3451).

W

Wulfranc (Hubert) : 29622, Économie et finances (p. 3443) ; 29656, Travail (p. 3490).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 29657, Solidarités et santé (p. 3472) ; 29728, Travail (p. 3492).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Covid-19 : mesures d'accompagnement des exploitations viticoles, 29516 (p. 3421) ;

Filière horticole, 29517 (p. 3421) ;

Filière viticole, 29518 (p. 3422) ;

Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles, 29519 (p. 3422) ;

Les difficultés de la filière vitivinicole face à la crise épidémique, 29520 (p. 3422) ;

Main-d'œuvre saisonnière étrangère, 29521 (p. 3423) ;

Plan de soutien pour la filière viticole française, 29522 (p. 3423) ;

Réouverture des pépinières, 29523 (p. 3437) ;

Révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne, 29524 (p. 3424) ;

Saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin, 29525 (p. 3424) ;

Soutien à la filière pommes de terre, 29526 (p. 3425) ;

Surfaces d'intérêt écologique, 29527 (p. 3425) ;

Valorisation des stocks de pommes de terre, 29528 (p. 3425).

Agroalimentaire

Filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19, 29529 (p. 3425) ;

Renforcement de la chaîne agroalimentaire face à la crise du covid-19, 29530 (p. 3426).

Animaux

Centres équestres, 29531 (p. 3426) ;

Trafic international d'espèces sauvages, 29532 (p. 3455).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pérennité de la petite pêche côtière, 29533 (p. 3427).

Arts et spectacles

Covid-19 - mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles, 29534 (p. 3434) ;

Faciliter l'embauche des artistes, 29535 (p. 3434) ;

Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant, 29536 (p. 3435) ;

Impact de la crise sanitaire sur l'organisation des festivals, 29537 (p. 3435) ;

Manifestations du 14 juillet 2020, 29538 (p. 3461).

Associations et fondations

Activité de prêt pour les associations, 29539 (p. 3437).

Assurance complémentaire

100% santé, 29540 (p. 3467).

Assurance maladie maternité

Traitement contre les acouphènes et l'hyperacousie, 29541 (p. 3467).

Assurances

Devoir d'information et de conseil des assureurs, 29542 (p. 3438) ;

Économies réalisées par les assureurs automobiles durant le confinement, 29543 (p. 3438).

Audiovisuel et communication

Prévention santé dans l'audiovisuel, 29544 (p. 3435) ;

Situation des stations de radio indépendantes et covid-19, 29545 (p. 3436).

B

Bâtiment et travaux publics

Rééquilibrage du coût sanitaire - Entreprises du BTP, 29546 (p. 3438) ;

Reprise des activités de l'INRAP, 29547 (p. 3436).

Baux

Commerçants locataires de petits propriétaires, 29548 (p. 3439) ;

Fin bail de location : difficultés à trouver un logement durant le confinement, 29549 (p. 3492).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - maisons sur terrain argileux, 29550 (p. 3461).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020, 29551 (p. 3430).

Chômage

Prolongation des droits aux indemnités de chômage, 29552 (p. 3489).

Collectivités territoriales

Calcul de la péréquation et incitation à l'augmentation de la fiscalité locale, 29553 (p. 3433) ;

Remboursement des masques commandés par les collectivités territoriales, 29554 (p. 3432).

Commerce et artisanat

Entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité, 29555 (p. 3439) ;

Modalités de réouverture des marchés, 29556 (p. 3439) ;

Plan de soutien spécifique au monde forain, 29557 (p. 3440) ;

Profession des antiquaires et brocanteurs, 29558 (p. 3440) ;

Report de la période des soldes d'été 2020, 29559 (p. 3440) ;

Report des soldes d'été, 29560 (p. 3441) ;

Situation des coiffeurs, 29561 (p. 3441).

Commerce extérieur

Accord de libre-échange modernisé entre l'Union européenne et le Mexique, 29562 (p. 3427) ;
Négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique, 29563 (p. 3428).

Communes

Amendes dressées par les polices municipales pour non-respect du confinement, 29564 (p. 3461) ;
Contrat enfance jeunesse, 29565 (p. 3455) ;
Éducation et financement nouveaux intervenants, 29566 (p. 3452).

Consommation

Consentement explicite du client à la modification d'un abonnement, 29567 (p. 3441) ;
Tolérance sur les règles d'étiquetage durant la crise sanitaire, 29568 (p. 3428).

D

Défense

Futur porte-avions risque épidémique configuration, 29569 (p. 3430) ;
Porte-avions épidémie enquêtes, 29570 (p. 3431) ; 29571 (p. 3431) ; 29572 (p. 3431) ; 29573 (p. 3431) ;
Reprise du recrutement dans les armées et déconfinement, 29574 (p. 3431).

Départements

Aides financières du département aux entreprises pendant l'épidémie de covid-19, 29575 (p. 3433) ;
Droit de préemption des départements dans les secteurs naturels sensibles, 29576 (p. 3433).

Droits fondamentaux

Lutte contre la « traite » des êtres humains et des femmes en particulier, 29577 (p. 3456).

E

Économie sociale et solidaire

Soutien aux structures de l'IAE, 29578 (p. 3489).

Élevage

Coronavirus : situation des filières animales, 29579 (p. 3428) ;
Réglementation de l'élevage et de l'abattage, 29580 (p. 3429) ;
Situation de la filière de production des pigeonneaux, 29581 (p. 3429).

Emploi et activité

Situation des travailleurs saisonniers, 29582 (p. 3441).

Énergie et carburants

Disponibilité du parc nucléaire durant les mois à venir et les prochains hivers, 29583 (p. 3487) ;
Gestion du parc nucléaire en temps de sécheresse et de crise sanitaire, 29584 (p. 3487).

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 29585 (p. 3456) ;

Aide publique au développement destinée à l'éducation, 29586 (p. 3457) ;

Autorisation de port de masques catégorie 1 pour les enseignants, 29587 (p. 3452).

Enseignement privé

Compensation des dépenses nouvelles dues à l'instruction obligatoire à 3 ans, 29588 (p. 3453).

Enseignement secondaire

Barème bourses des lycées, 29589 (p. 3453).

Enseignement supérieur

Demande d'aide financière pour les étudiants, 29590 (p. 3442).

Entreprises

Covid-19 : mesures correctives pour les TPE de plus de 10 salariés, 29591 (p. 3442) ;

Crise covid-19 : aide de l'État à l'achat de masques par les entreprises, 29592 (p. 3442) ;

Prise en compte des ventes à prix coûtant dans le cadre de la crise sanitaire, 29593 (p. 3443).

Établissements de santé

Situation des cures thermales, 29594 (p. 3468).

Étrangers

Délivrance des visas, 29595 (p. 3457) ;

Rapport annuel de l'OFII relatif à la procédure d'admission au séjour pour soins, 29596 (p. 3462).

Examens, concours et diplômes

Concours internes dans l'éducation nationale, 29597 (p. 3453) ;

Concours internes de l'enseignement, 29598 (p. 3453) ;

Déplacement à plus de 100 kilomètres - convocation examen - conditions, 29599 (p. 3462) ;

Épreuves des examens et concours de l'éducation nationale, 29600 (p. 3454) ;

Examen pour les jeunes en formation, 29601 (p. 3454).

F

Femmes

Violences conjugales en période de confinement, 29602 (p. 3465) ; 29603 (p. 3462).

Fonction publique hospitalière

Jour de carence appliqué aux personnels soignants contaminés avant le 23/03/20, 29604 (p. 3468) ;

Journée de carence covid-19 pour les personnels hospitaliers, 29605 (p. 3468) ;

Prime des personnels de santé Nord et Pas-de-Calais, 29606 (p. 3468) ;

Prime des personnels des établissements hospitaliers, 29607 (p. 3469) ;

Prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale, 29608 (p. 3469) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier SMUR, 29609 (p. 3469) ;
Revalorisation salariale des soignants, 29610 (p. 3470) ;
Statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière, 29611 (p. 3470) ;
Statut et revalorisation - ambulanciers hospitaliers, 29612 (p. 3471) ;
Sur le projet de décret traitant des primes versées aux soignants du Nord, 29613 (p. 3471).

Fonctionnaires et agents publics

Élargissement de la prime des soignants aux ambulanciers, pompiers et ARM, 29614 (p. 3471) ;
Quel dispositif pour les fonctionnaires absents pour garde d'enfant ?, 29615 (p. 3420).

Formation professionnelle et apprentissage

Impact du coronavirus sur la recherche d'apprentissage, 29616 (p. 3490).

Français de l'étranger

Français bloqués à l'étranger - retour en France, 29617 (p. 3457).

Frontaliers

Pilotage stratégique de la coopération transfrontalière avec le Luxembourg, 29618 (p. 3457).

G

3412

Gens du voyage

Déplacements des gens du voyage dans la période de crise sanitaire, 29619 (p. 3463).

Gouvernement

Sur les déclarations ahurissantes de Jean-Michel Blanquer, 29620 (p. 3418).

H

Hôtellerie et restauration

Accompagnement de secteur de l'hôtellerie-restauration suite au covid-19, 29621 (p. 3443) ;
Covid-19 : situation des grossistes alimentaires., 29622 (p. 3443) ;
Éligibilité des distributeurs-grossistes au plan de soutien Tourisme, 29623 (p. 3443) ;
Entreprises grossistes en boissons - Soutien au tourisme, 29624 (p. 3459) ;
Grossistes spécialisés dans la distribution de boissons, 29625 (p. 3444) ;
Intégration des grossistes-distributeurs au plan de soutien restauration, 29626 (p. 3444) ;
La situation et les charges des restaurateurs sévèrement touchés., 29627 (p. 3420) ;
Plan de soutien pour les grossistes en boissons, 29628 (p. 3444) ;
Situation des distributeurs-grossistes en boissons, 29629 (p. 3445) ;
Situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales, 29630 (p. 3445).

I**Immigration**

Dysfonctionnement de la gestion de l'immigration en France., 29631 (p. 3463).

Impôt sur le revenu

Possibilité pour les couples d'individualiser leur impôt sur le revenu, 29632 (p. 3418).

Impôts et taxes

Centres de santé exerçant sous la forme de SCIC, 29633 (p. 3446) ;

Crédit impôt investissements en Corse, 29634 (p. 3446).

Impôts locaux

Taxe habitation résidence secondaire et crise sanitaire, 29635 (p. 3418).

Industrie

Aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement., 29636 (p. 3447).

J**Jeunes**

Demande de prolongation de la mission des volontaires en service civique, 29637 (p. 3455).

Jeux et paris

Paris en ligne courses hippiques, 29638 (p. 3447).

Justice

Engorgement des tribunaux - covid-19, 29639 (p. 3465) ;

Mise en œuvre DataJust, 29640 (p. 3466) ;

Situation des magistrats à titre temporaire, 29641 (p. 3466).

L**Lieux de privation de liberté**

Droit de visite dans les lieux de privation de liberté, 29642 (p. 3466).

Logement

État de la situation de la location de meublés de tourisme à Paris, 29643 (p. 3493).

Logement : aides et prêts

Prime de rénovation de l'habitat et usufruitiers, 29644 (p. 3493).

M**Marchés publics**

Référentiels sectoriels RSE dans les appels d'offres, 29645 (p. 3447).

Médecine

Conditions de travail des internes en médecine, 29646 (p. 3472) ;

L'accompagnement des médecins de ville dans la recherche des cas contacts, 29647 (p. 3472).

N

Numérique

Dématérialisation de la télédéclaration d'impôts - numérique, 29648 (p. 3419) ;

Utilisation de la technologie « blockchain » pour « StopCovid », 29649 (p. 3467).

O

Outre-mer

Étudiants antillais bloqués au Québec par la crise sanitaire, 29650 (p. 3458).

P

Patrimoine culturel

La situation des guides-conférenciers, 29651 (p. 3459) ;

Situation des guides conférenciers en période de crise sanitaire, 29652 (p. 3459).

Personnes âgées

Accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans, 29653 (p. 3448).

Personnes handicapées

Aide au poste versée aux entreprises adaptées, 29654 (p. 3448) ;

Aide aux postes des entreprises adaptées durant la crise sanitaire, 29655 (p. 3490) ;

Covid-19 : un plan d'aide spécifique aux entreprises adaptées., 29656 (p. 3490) ;

Dématérialisation des procédures CAF AAH, 29657 (p. 3472) ;

Formation initiale des AESH, 29658 (p. 3454).

Pharmacie et médicaments

Relocalisation de la production de médicaments et de matériel médical, 29659 (p. 3473) ;

Vente de masques par la grande distribution, 29660 (p. 3473).

Police

Covid-19 et contamination des forces de l'ordre dans le Bas-Rhin, 29661 (p. 3463) ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, 29662 (p. 3420) ;

Règlement des heures supplémentaires dans la police nationale, 29663 (p. 3464).

Politique extérieure

Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien, 29664 (p. 3432) ;

Mesures de rétorsion contre la décision d'annexion de la Cisjordanie, 29665 (p. 3458).

Politique sociale

Accès aux vacances des foyers les plus modestes et chèques-vacances, 29666 (p. 3448).

Pollution

La rupture d'une digue industrielle provoque une catastrophe écologique, 29667 (p. 3488).

Presse et livres

Fonds de soutien pour la presse indépendante, 29668 (p. 3449) ;

Impact de la crise sanitaire sur les libraires, 29669 (p. 3436) ;

Médias indépendants et groupes de presse locaux, 29670 (p. 3436) ;

Nouveau tarif postal pour les livres, 29671 (p. 3437).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires ZNT 20 mètres, 29672 (p. 3429).

Professions de santé

Accès aux équipements de protection individuelle des libéraux soignants, 29673 (p. 3474) ;

Accès aux équipements de protection sanitaire pour les soignants libéraux, 29674 (p. 3474) ;

Délais de publication des décrets pour l'octroi des primes exceptionnelles, 29675 (p. 3474) ;

Encadrement de la profession de diététicien, 29676 (p. 3475) ;

Ouverture des télésoins en orthoptie, 29677 (p. 3475) ;

Pédicures-podologues libéraux : compenser la perte d'activités, 29678 (p. 3475) ;

Prime covid-19 pour les ambulanciers, 29679 (p. 3476) ;

Prime exceptionnelle des ambulanciers du secteur privé - covid-19, 29680 (p. 3476) ;

Prise en charge des surcoûts pour les ambulanciers, 29681 (p. 3476) ;

Rémunération des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants, 29682 (p. 3477) ;

Rémunération des étudiants soignants durant la crise sanitaire du coronavirus, 29683 (p. 3477) ;

Revalorisation de la carrière des ambulanciers hospitaliers, 29684 (p. 3478) ;

Situation des ambulanciers du secteur privé, 29685 (p. 3478) ;

Situation des ambulanciers face au covid-19, 29686 (p. 3479) ;

Statut des ambulanciers, 29687 (p. 3479).

Professions et activités sociales

Conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux, 29688 (p. 3480) ;

Conditions de versement de la prime exceptionnelle covid, 29689 (p. 3480) ;

Covid-19, prime auxiliaires de vie, 29691 (p. 3481) ;

Covid-19 : services d'aides et d'accompagnement à domicile, 29690 (p. 3480) ;

Extension et versement de la prime aux professionnels de l'aide à domicile, 29692 (p. 3482) ;

Manque d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD, 29693 (p. 3482) ;

Professionnels de l'accueil à domicile - covid-19, 29694 (p. 3482) ;

Récompense de l'investissement des auxiliaires de vie sociale, 29695 (p. 3483) ;

Situation des aides à domicile pendant la crise sanitaire, 29696 (p. 3483).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Fragilisation CARPA et CNBF, 29697 (p. 3419).

Ruralité

Avenir des zones de revitalisation rurale, 29698 (p. 3449).

S

Santé

Air pulsé, recyclé et climatisation : un risque de contamination aéroportée, 29699 (p. 3483) ;

Couverture vaccinale contre la grippe lors de l'hiver 2020-2021, 29700 (p. 3484) ;

Critères de classement des départements selon la circulation du coronavirus, 29701 (p. 3484) ;

Gratuité des masques dans la lutte contre le covid-19, 29702 (p. 3484) ;

Question de l'assistance médicale à la procréation en cette période de crise, 29703 (p. 3485) ;

Santé - covid-19 et accès à l'assistance médicale à la procréation, 29704 (p. 3486).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers, 29705 (p. 3464) ;

Conséquences du confinement sur la sûreté des centrales nucléaires, 29706 (p. 3488) ;

Sensibilisation et préparation des populations aux accidents nucléaires, 29707 (p. 3488).

Sécurité routière

Réponse de l'État face à la multiplication des rodéos, 29708 (p. 3464).

Sports

Déconfinement et salles de sport, 29709 (p. 3486) ;

Mesures économiques pour la filière équine, 29710 (p. 3449) ;

Plan d'aide à la filière des courses hippiques, 29711 (p. 3430) ;

Promotion de l'activité physique et sportive, 29712 (p. 3487).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Activités culturelles, ludiques et éducatives liées au tourisme, 29713 (p. 3419) ;

Covid-19 : fabrication de visières de protection dans les fablabs, 29714 (p. 3450).

Tourisme et loisirs

Collecte et analyse des données touristiques, 29715 (p. 3460) ;

Entreprises de loisirs « indoor » et épidémie de covid-19, 29716 (p. 3450) ;

Les difficultés rencontrées par les entreprises de loisirs « indoor », 29717 (p. 3451) ;

Mesures de soutien pour les « Gîtes de France », 29718 (p. 3451) ;
Plan national de soutien au tourisme, 29719 (p. 3451) ;
Situation des hébergements labellisés « Gîtes de France », 29720 (p. 3460) ;
Situation des hébergeurs touristiques non professionnels, 29721 (p. 3451) ;
Soutien aux Gîtes de France, 29722 (p. 3452).

Transports aériens

Remboursement des billets pour les vols annulés lors de la crise du covid-19, 29723 (p. 3458) ;
Soutien aux aéroports, 29724 (p. 3489).

Travail

Calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les VRP, 29725 (p. 3491) ;
Heures supplémentaires contractualisées et activité partielle en entreprise, 29726 (p. 3491) ;
Situation alarmante à l'usine MSSA - Métaux spéciaux en Savoie, 29727 (p. 3492) ;
Tarifs de cotisation aux services de santé au travail inter-entreprises (SSTI), 29728 (p. 3492).

U

Union européenne

Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 29729 (p. 3459).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Sur les déclarations ahurissantes de Jean-Michel Blanquer

29620. – 19 mai 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les déclarations invraisemblables et préoccupantes du ministre de l'éducation nationale concernant la réouverture des écoles. En effet, alors qu'il était l'invité de la matinale d'Europe 1 le lundi 11 mai 2020, Jean-Michel Blanquer, tentant maladroitement de dissiper les craintes légitimes des parents d'élèves, a osé dire l'impensable : « il y a plus de risques à rester chez soi que d'aller à l'école ». Le caractère complètement loufoque de cet argumentaire piteux de circonstance vient se fracasser, d'une part, contre l'avis du conseil scientifique qui préconisait une reprise des cours en septembre et, d'autre part, contre la falaise du bon sens. À quelles familles françaises, le ministre de l'éducation veut-il faire croire que des classes de primaire, où les gestes barrière et la distanciation physique seront quasiment impossibles, seraient moins propices à la propagation du virus que le foyer familial ? Plus inquiétant encore, cet acte manqué vient totalement discréditer la stratégie sanitaire du Gouvernement qui a consisté à confiner la population à domicile pendant deux mois. Si le risque est moindre d'aller à l'école et dans le prolongement d'aller dans un parc, d'entrer dans un magasin ou un musée, pourquoi donc avoir opté pour des mesures de restriction des déplacements tout en fermant les lieux publics ? Cette déclaration n'est malheureusement pas isolée. Elle s'inscrit dans la continuité des aberrations et autres discours bancals entendus depuis le début de la crise, de l'inutilité des frontières et des masques en passant par le refus de tester massivement ou le confinement à la carte selon les quartiers. L'accumulation de ces petites phrases et de ces torrents de contradictions fragilisent dramatiquement la parole publique, écornent l'image de l'État et fracturent la confiance des Français. Il lui demande comment il compte redemander des efforts aux Français en cas de deuxième vague épidémique avec ces messages délétères et s'il serait envisageable que les ministres réfléchissent deux secondes avant de parler à tort et à travers.

3418

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Possibilité pour les couples d'individualiser leur impôt sur le revenu

29632. – 19 mai 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait qu'actuellement, les couples mariés ou pacsés sont obligés de réaliser une déclaration de revenus commune. Emmanuel Macron avait proposé, dans son programme de campagne à l'élection présidentielle de 2017, de donner la possibilité aux couples d'individualiser leur impôt sur le revenu afin que chacun puisse établir sa déclaration en fonction de ses charges et de son niveau de revenus. Elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer ses intentions en la matière.

Impôts locaux

Taxe habitation résidence secondaire et crise sanitaire

29635. – 19 mai 2020. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de la taxe d'habitation 2020 pour les propriétaires de résidence secondaire. Depuis l'entrée en vigueur du confinement le 17 mars 2020, le droit de propriété des propriétaires de résidence secondaire se retrouve considérablement limité. En effet, ceux-ci ne pouvaient s'y rendre durant toute la durée du confinement. Pour autant, en interdisant tout déplacement supérieur à 100 km au-delà du domicile, la phase de déconfinement amorcée le lundi 11 mai 2020 ne rétablit pas, pour une partie d'entre eux, la possibilité de disposer pleinement de leur droit de propriété sur leur résidence secondaire. Sur l'année 2020, cette privation représentera, au minimum, une période de 75 jours. A ce titre, il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif de remise exceptionnelle pour les propriétaires de résidences qui n'auraient pu disposer de leur bien durant cette période.

*Numérique**Dématérialisation de la télédéclaration d'impôts - numérique*

29648. – 19 mai 2020. – **Mme Brigitte Liso** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation des déclarations de revenus, de réductions d'impôts et crédits d'impôts et les difficultés rencontrées par les publics les plus âgés, particulièrement concernant la déclaration du crédit d'impôts pour les cotisations syndicales et dons (formulaire 2042 RICi). La dématérialisation des procédures de déclarations de revenus et de réductions d'impôts et crédits d'impôts permet de toucher des publics connectés et complète ainsi les supports papiers, limitant les coûts d'administration et permettant un cheminement fluide des dossiers suivant les phases d'instruction. Toutefois, les personnes moins prompts à utiliser les outils numériques rencontrent des difficultés dans la réalisation de leur déclaration. Si les citoyens qui en manifestent le besoin peuvent toujours acheminer leur questionnaire par voie postale, ceux-ci ne disposent pas du formulaire 2042 RICi et sont obligés de se rendre sur le site impots.gouv.fr pour l'imprimer. Afin que la dématérialisation ne soit pas synonyme d'exclusion et que la fracture numérique n'engendre pas une fracture sociale, l'expédition du formulaire 2042 RICi, en complément de l'envoi déjà effectif des formulaires 2042 et 2042k, permettrait de faciliter la réalisation de l'ensemble des déclarations pour les citoyens et notamment les plus âgés. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de mettre à disposition des formulaires 2042 RICi en format papier aux contribuables qui en expriment le besoin.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Fragilisation CARPA et CNBF*

29697. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 déposé le 7 mai 2020 au Parlement, notamment sur ses conséquences concernant les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Élevées au rang d'institution intra-professionnelle, les CARPA ont pour mission de sécuriser les opérations de maniements de fonds opérées par les avocats au nom de leurs clients, et ce depuis plus de soixante ans. Bénéficiant du statut associatif, ces caisses spécifiques œuvrent sous l'autorité des différents ordres des avocats. Sur les 164 barreaux que compte la justice française, l'on dénombre près de 122 CARPA. Entre autres choses, ce sont ces CARPA qui permettent aux avocats de percevoir les versements de l'aide juridictionnelle auxquels ils ont droit. Cette caisse finance également diverses aides en lien avec les interventions des avocats. L'article 3 de ce projet de loi prévoit « le dépôt sur le compte du Trésor des disponibilités des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public », l'objectif poursuivi par le Gouvernement étant de renflouer un trésor public mis à mal, il est vrai, par de graves errances budgétaires. En l'espèce, au regard du droit et de la jurisprudence constante, les CARPA sont bel et bien considérées comme des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public. Dans un avis rendu public le 11 mai 2020, le Conseil d'État, s'il a bien proposé une reformulation, n'a pas entendu limiter l'étendue des termes précités ci-dessus. Ce projet de loi ouvre ainsi la voie à une possible séquestration des « disponibilités » de la CARPA, dans le but de les consigner à la Caisse des dépôts et consignations. Si la formulation actuelle de la législation est maintenue, les CARPA tomberont donc sous le giron de cet article. Une telle décision pourrait signifier la fin de toute aide juridictionnelle, pourtant destinée aux avocats venant en aide aux justiciables les plus démunis. Avec le recul, cette loi pourrait également compromettre la pérennité même des CARPA ainsi que la viabilité des ordres des avocats. Dans une commune mesure et ampleur similaire, la CNBF pourrait également être une victime directe de cette disposition législative. Répondant tout autant aux critères de qualification juridique énoncés par l'article 3, la CNBF devrait elle aussi mettre ses « disponibilités » à disposition du Trésor public. Il lui demande donc comment les CARPA et les aides juridictionnelles qu'elles sous-entendent, ainsi que la CNBF, pourront être préservées d'une fragilisation inévitable.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Activités culturelles, ludiques et éducatives liées au tourisme*

29713. – 19 mai 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des activités culturelles, ludiques et éducatives touchées par la crise sanitaire du coronavirus. Celles-ci sont importantes pour la relance du tourisme français mais ne bénéficient pas, à ce jour, de mesures d'aides

d'urgence suffisantes leur garantissant pérennité et survie. L'application uniforme du taux de TVA intermédiaire à 10 % pourrait être une mesure efficace pour la survie de ces activités. Cependant, même si cette mesure est inscrite dans la loi 2019-1479, à l'article 37, promulguée le 28 décembre 2019, les commentaires administratifs ne sont pas encore publiés, empêchant sa mise en place concrète. De fait les acteurs de terrain manquent encore de précisions, notamment en ce qui concerne les bases de loisirs, les circuits avec animateurs et les locations de véhicule et objets de loisirs. Il lui demande donc de confirmer l'application de ce taux de TVA et de rendre rapidement publics les commentaires administratifs permettant de connaître avec précision les activités concernées par la réduction et l'uniformisation du taux de TVA à 10 %.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Quel dispositif pour les fonctionnaires absents pour garde d'enfant ?

29615. – 19 mai 2020. – M. Alexis Corbière interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les agents de la fonction publique absents en raison de la garde de leur enfant. Le 23 avril 2020, à l'occasion d'une rencontre avec plusieurs maires, le Président de la République a assuré que le retour à l'école se ferait « sur la base du volontariat », en raison de la circulation encore active du covid-19. À ce jour, l'État demeure incapable d'accueillir tous les élèves dans des conditions sanitaires qui garantissent la sécurité des enfants. Face au risque qui reste présent, de nombreux parents ont émis le souhait de garder leur enfant à domicile. Pour les agents de la fonction publique, des autorisations spéciales d'absence (ASA) doivent leur être accordées afin d'éviter toute retenue sur salaire ou perte de congés en raison de ces absences contraintes. Toutefois, si ce dispositif semble garanti pour le mois de mai 2020, des incertitudes demeurent quant à sa pérennisation jusqu'au terme de l'année scolaire. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il souhaite connaître les conséquences de l'absence d'un agent en juin ou juillet 2020 qui choisirait, conformément à la possibilité laissée par Emmanuel Macron, de garder son enfant à domicile plutôt que de le faire retourner à l'école.

3420

Hôtellerie et restauration

La situation et les charges des restaurateurs sévèrement touchés.

29627. – 19 mai 2020. – Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des restaurateurs. Depuis le début du confinement, ces derniers sont sévèrement touchés et ce, même si le Gouvernement a mis en place rapidement des mesures de soutien pour les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus covid-19. Quotidiennement, de nombreux restaurateurs alertent Mme la députée et pour certains, une chute de l'activité de près de 90 % est enregistrée. Arrêt d'activité, charges fixes, découvert bancaire sans autorisation : de nombreux restaurateurs sont inquiets face à leur avenir et aux mesures de déconfinement. Quelques restaurateurs ont même alerté Mme la députée sur l'utilisation par les établissements bancaires des aides versées pour le chômage partiel des salariés à des fins autres, telles que celles du recouvrement des charges relatives aux loyers, factures fournisseurs. De nombreuses inquiétudes remontent également sur les conditions de la reprise de l'activité au moment du déconfinement. Le respect des règles sanitaires et des gestes barrières entraînera inévitablement une réduction de la capacité d'accueil des restaurants et donc une diminution du nombre de couverts avec perte du chiffre d'affaires. De nombreux restaurateurs signalent leurs difficultés à survivre et alertent sur la problématique de la régularisation à venir des charges de l'année précédente, charges à acquitter sur l'année en cours avec une forte baisse du chiffre d'affaires. Elle lui demande s'il peut lui préciser, d'une part, comment le Gouvernement s'assure que les aides versées aux restaurateurs sont utilisées conformément à leur finalité et, d'autre part, les mesures financières envisagées pour aider au mieux les restaurateurs en difficulté.

Police

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

29662. – 19 mai 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus particulièrement sur son article 60. En effet, celui-ci insère, dans le code de la sécurité intérieure, l'article suivant L. 511-7 qui dispose que : « Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents

nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures ». Or, à ce jour, il semble que tous les décrets d'application n'ont pas encore été publiés et que les statuts particuliers du cadre d'emploi des agents de police municipale n'ont pas été modifiés, rendant impossible l'application de cette disposition. Ainsi, cette situation empêche les communes de lancer des processus de recrutement ou de créer des postes, alors même que la sécurité est au cœur des préoccupations des citoyens et des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir à quelle date le Gouvernement publiera les décrets d'application du texte, notamment ceux relatifs à cette disposition.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Covid-19 : mesures d'accompagnement des exploitations viticoles

29516. – 19 mai 2020. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante des vignerons indépendants, en charge de la production du raisin mais également de la vinification et de la commercialisation du vin. En effet, avec les nécessaires mesures en place pour lutter contre la propagation du virus, les ventes aux circuits de distribution tributaires de l'accueil du public (cafés, restaurants, activités touristiques), de l'export (fermetures des frontières et économies des pays importateurs à l'arrêt), de manifestations aujourd'hui interdites (salons de vente directe au public, salons professionnels, festivals), sont suspendues. Pour autant, l'activité saisonnière de production, entièrement dépendante du vivant, nécessite de la main-d'œuvre et ne peut être différée, sauf à compromettre la récolte de septembre 2020. Tenus par leurs charges d'exploitation, les vignerons sont contraints d'assumer, sans recettes et sans recours envisageable au chômage partiel. Alors que la fermeture des circuits de commercialisation est annoncée pour plusieurs semaines encore, déjà les données économiques sont alarmantes : - 51 % de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 et - 72 % pour le mois d'avril 2020, le mois de mai 2020 ne laissant pas espérer de meilleurs résultats. Cette situation est difficilement soutenable pour les acteurs de la production viticole française, particulièrement pour les structures familiales et artisanales. L'Ardèche regorge de ces domaines familiaux qui font de la viticulture un des moteurs du développement économique du département. Malgré les mesures de soutien au monde économique proposées par le Gouvernement, les dispositifs sont insuffisants pour la filière viticole, qui souhaite la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales de ses salariés et chefs d'exploitations, ainsi que des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques. Il en va de la survie de la production viticole française, qui représente de nombreux emplois pour beaucoup de territoires ruraux du pays. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence que compte mettre en place le Gouvernement pour soutenir les vignerons indépendants, leurs salariés et leurs entreprises.

Agriculture

Filière horticole

29517. – 19 mai 2020. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises horticoles fortement impactées par la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, cette crise intervient au printemps, période de l'année où les entreprises de ce secteur réalisent 70 % à 80 % de leur chiffre d'affaires. Au niveau national, les pertes enregistrées sont ainsi estimées entre 600 et 800 millions d'euros. Après une année 2019 déjà difficile en raison d'une très mauvaise météo, les entreprises horticoles ont une trésorerie dégradée et ne peuvent en aucune manière compter sur une compensation des pertes liées à cette crise sanitaire. Or, à ce jour, cette filière ne bénéficie d'aucun dispositif d'aide car le secteur est en dehors de l'OMC donc inéligible aux assurances récoltes. Les pertes risquent donc d'être colossales et totales, entraînant la faillite de nombreuses entreprises. La fermeture des commerces dits « non essentiels » les affecte tout particulièrement car ils ne peuvent vendre aux particuliers et n'ont généralement que des liens distendus avec la grande distribution. En outre, il apparaît que la grande distribution n'a pas fermé les rayons jardinerie,

proposant ainsi à la vente leurs produits, parfois venant hors de France, instaurant ainsi une concurrence déloyale avec la filière française. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider cette filière et protéger les nombreux emplois directs ou indirects qui y sont liés.

Agriculture

Filière viticole

29518. – 19 mai 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière viticole dans le contexte actuel de la crise sanitaire liée au covid-19. En effet, suite à la pandémie, le secteur subit des dommages précis : baisse de la consommation, taxes américaines frappant les exportants de l'Union européenne, fermeture du réseau CHR, interdiction des rassemblements publics et privés, saison estivale et œnotourisme en danger. Dans ce cadre, les organisations professionnelles souhaiteraient une réponse forte tant au niveau financier que sur les assouplissements réglementaires. Afin de pallier le manque d'activité et les faibles revenus, ils souhaiteraient que soient étudiées la mise en œuvre d'un plan de relance de 500 millions d'euros hors programme national d'aide (PNA) ; l'exonération des cotisations sociales des exploitants (AMEXA) et des charges sociales patronales jusqu'à la fin de l'année 2020, au moins sur la période de fermeture du CHR ; la résolution du contentieux aéronautique, qui ne concerne pas le secteur, et, dans l'attente, que soit mis en place un fonds de compensation des taxes imposées par les États-Unis d'Amérique depuis le mois d'octobre 2019. Enfin, dans le cadre du plan de relance pour la filière, grand pilier de l'économie nationale, les acteurs de ce secteur envisageraient que soient payés les soldes dus aux opérateurs sur la mesure de protection sur les pays tiers ; que soient gérés les programmes nationaux d'aide de l'OCM vitivinicole européenne ; que soit relancée la consommation responsables des produits ; ou que soit abaissée la TVA pour les boissons alcoolisées consommées sur place dans la restauration. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin d'accompagner ce secteur stratégique.

Agriculture

Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles

29519. – 19 mai 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de cidre face à la crise du covid-19 et notamment pour les appellations d'origine cidricoles. Les circuits de commercialisation assurant les débouchés des appellations ont, pour la plupart, dû fermer pour répondre aux mesures nécessaires au contrôle de l'épidémie : export, cavistes, restaurants, bars, cafés, hôtels. Les ateliers cidricoles se trouvent désormais en grande difficulté avec une baisse des ventes de 80 % à 100 % sur la période de confinement, accompagnée d'une remise en question de la prochaine récolte. Un très gros effort est demandé aux entreprises, qui n'en ont pas toujours les moyens. Ces petites entreprises, souvent assez précaires, vont nécessiter une aide toute particulière à leur survie, non seulement financière mais également fonctionnelle. De ce point de vue, il semble important qu'un guichet unique pour les demandes d'aides soit mis en place afin de faciliter leurs démarches. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place ces aides nécessaires à la reprise d'activité des appellations d'origine cidricoles.

Agriculture

Les difficultés de la filière vitivinicole face à la crise épidémique

29520. – 19 mai 2020. – **M. Michel Castellani** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise que traverse la vitiviniculture en raison de l'épidémie du covid-19. Comme toutes les filières économiques, la vitiviniculture n'échappe pas à une chute de son activité. Certaines exploitations vitivinicoles enregistrent, sur le mois d'avril 2020, des baisses pouvant atteindre 80 % à 90 % de leur chiffre d'affaires. Pour l'économie française, le poids de ce secteur est considérable, comme le montrent les 500 000 emplois directs ou indirects qu'il génère. En Corse, l'inquiétude domine chez les professionnels. Plusieurs tablent sur un chiffre d'affaires en baisse de 80 % en 2020 par rapport à 2019. Naturellement, la fermeture des cafés, des restaurants et des hôtels, a provoqué l'effondrement des ventes des exploitants. Si certains vigneron ont pu bénéficier, partiellement, de l'activité de la grande distribution, la quasi-totalité de la filière apparaît à ce jour sinistrée et dans une grande incertitude pour l'avenir. À ce sujet, la saison touristique risque d'être largement obérée. Pourtant, près des trois-quarts de la production vinicole, en Corse, chaque année, sont consommés durant la période s'étalant du mois d'avril au mois d'octobre. Déjà fragilisée à l'export par les taxes imposées par les États-Unis d'Amérique, il est à craindre que cette filière ne se remette pas de cette période. Les trésoreries de ces entreprises sont exsangues et les caves viticoles se

trouvent confrontées au problème du stockage de leur production non écoulee. En conséquence, M. le député se questionne sur les intentions du Gouvernement au sujet de la filière vitivinicole. Il l'interroge sur sa volonté de bâtir un plan spécifique afin de sauver ce pan de l'agriculture. De plus, il voudrait des précisions sur les options envisagées, dans le but d'éviter un effondrement des prix. Sur ce dernier point, il souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité de saisir la Commission européenne à ce sujet.

Agriculture

Main-d'œuvre saisonnière étrangère

29521. – 19 mai 2020. – M. Jean-Pierre Cubertaon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent de nombreux producteurs pour faire appel à une main-d'œuvre saisonnière étrangère indispensable. La crise sanitaire à laquelle tout le monde est actuellement confronté rappelle à chacun l'importance de l'agriculture dans sa mission première : nourrir la population. Or, actuellement, les producteurs de fruits et légumes, tels que les fraiseurs, alertent M. le député sur l'impossibilité pour les travailleurs saisonniers étrangers d'entrer sur le territoire français afin de répondre au besoin de main-d'œuvre du secteur agricole. Les producteurs français ont pourtant besoin de cette main-d'œuvre qualifiée pour permettre des récoltes efficaces. S'ils ont bien conscience de l'impérieuse nécessité de protéger la population de déplacements inutiles entre les pays, ces travailleurs étrangers sont indispensables au fonctionnement de certaines exploitations fruitières et maraîchères, ainsi qu'à l'approvisionnement qualitatif et quantitatif de la population. Aujourd'hui, les frontières françaises empêchent le passage des travailleurs saisonniers si leur contrat n'est pas de 6 mois minimum. Aussi, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur cette question. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour permettre aux saisonniers indispensables de franchir les frontières pour prêter main-forte aux agriculteurs français.

Agriculture

Plan de soutien pour la filière viticole française

29522. – 19 mai 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves difficultés que traverse la filière vitivinicole française dans la crise du covid-19. La filière vitivinicole est un des fleurons de l'économie française : en 2019, elle générait près de 500 000 emplois directs et indirects et environ 13 milliards d'euros de chiffre d'affaires à export, faisant d'elle le second contributeur de la balance commerciale française. Au-delà de ces aspects comptables, ce savoir-faire ancestral, enraciné dans les paysages des territoires, participe à l'image de prestige de la France à l'international. Les exploitants vitivinicoles sont à la fois producteurs de raisins et chargés de la vinification comme de la commercialisation du vin sur différents circuits de distributions. Or la fermeture des cafés, des hôtels, des restaurants et des salons, l'arrêt momentané du tourisme, la récession et le ralentissement du commerce mondial empêchent les professionnels d'encaisser suffisamment de recettes. Par ailleurs, ces exploitants ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel mis en place par le Gouvernement ; si les activités de productions cessaient aujourd'hui, la récolte du mois de septembre serait alors compromise. Ceux-ci doivent donc toujours assumer les charges d'exploitations habituelles. Ainsi, les « Vignerons indépendants du Centre Val-de-Loire » déplorent dans leur réseau une perte de chiffre d'affaires de 51 % sur le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, et de 72 % pour le mois d'avril 2020 par rapport à 2019. C'est, à terme, la faillite de très nombreuses structures familiales et artisanales qui guette, et une perte inestimable pour le patrimoine français. A l'issue d'une réunion en visioconférence avec l'ensemble des acteurs de la filière vitivinicole française en date du 11 mai 2020, le Gouvernement a annoncé trois mesures de soutien exceptionnelles spécifiques à ce secteur : l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ; la mise en place d'un dispositif de distillation de crise d'un montant de 140 millions d'euros ; une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen. Toutefois, ces mesures risquent d'être insuffisantes face à la déflagration économique que subit ce secteur. À ce titre, M. le député plaide pour des mesures fortes, en lien avec des représentants de cette filière : porter à au moins 500 millions d'euros le soutien de l'État (hors du programme national d'aide) afin de gérer les disponibilités sur le marché à des prix attractifs et à des volumes conséquents, dont au moins 260 millions d'euros pour la distillation de crise ; exonérer de cotisations sociales des exploitants (AMEXA) et de charges patronales (MSA et URSSAF) l'ensemble des entreprises et des exploitations jusqu'à la fin de l'année 2020, ou au moins durant la période de fermeture des cafés, hôtels et restaurants ; mettre en place un fonds de compensation des taxes à 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les USA depuis le mois d'octobre 2019, et ce tant que le contentieux aéronautique ne sera pas résolu entre les États-Unis et l'Union européenne ; payer définitivement les soldes dus

aux opérateurs sur la mesure de promotion sur les pays tiers ; obtenir une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole européenne qui permette un report des crédits non utilisés d'une année à l'autre ; accompagner l'engagement de la filière pour une relance de la consommation responsable de ses produits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en œuvre les mesures précitées, pour préserver à la fois un pan stratégique de l'économie et l'identité culturelle française.

Agriculture

Révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne

29524. – 19 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne par l'INAO. En effet, l'INAO envisage d'exclure des secteurs entiers de la Bourgogne historique. Ainsi 64 communes représentant 7 000 hectares dont 5 500 plantés perdraient leur capacité à produire du Bourgogne, cela signifie que la production ou la plantation de l'AOC Bourgogne sur ces communes deviendra impossible. Depuis plus de vingt ans, les professionnels du vin de la Bourgogne ont alerté l'INAO sur les problèmes de délimitation des appellations régionales Bourgogne notamment dans le Beaujolais, territoire qui pourra prétendre à la production de l'AOC Bourgogne avec les nouvelles dispositions proposées par l'INAO. Les secteurs de Chablis, de Dijon et du Châtillonnais n'auraient donc plus la possibilité de produire de l'AOC Bourgogne, tout comme certaines communes de l'Auxerrois, du Châlonnais et du Maçonnais. Avec de telles décisions, sans vraie concertation, les professionnels du vin sont très inquiets : la proposition de l'INAO va porter atteinte à l'économie de la filière, aux territoires qui portent aujourd'hui cette appellation et également à la notoriété des vins de l'AOC Bourgogne. Une telle délimitation va être dévastatrice pour l'appellation Bourgogne, dans un contexte qui reste fragile pour les appellations régionales et plus largement pour l'ensemble du vignoble. Outre les communes directement impactées sur lesquelles la production AOC Bourgogne ne serait plus possible, il est à craindre à la fois une délocalisation de la production et du vignoble vers le Beaujolais et un risque de surproduction compte tenu des milliers d'hectares envisagés dans le Beaujolais sans aucune gestion des plantations. Au-delà du risque de déséquilibre entre l'offre et la demande des vins sous appellations bourguignonnes, permettre des productions massives en Beaujolais de ces appellations aura un effet profondément négatif sur l'identité et la notoriété même des vins de Bourgogne. Il est également important de souligner que les risques vis-à-vis du consommateur sont très importants : dégradation du niveau de qualité perçue des vins de Bourgogne, baisse des achats et baisse du consentement à payer. Un rapprochement entre les deux vignobles présenterait le risque d'induire les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques, qualités et origine du produit, cela viendrait discréditer le dispositif même des appellations d'origine, qu'il convient pourtant de préserver dans un contexte global particulièrement concurrentiel. En conséquence, elle lui demande s'il compte défendre la valorisation de la production en AOC et s'il refusera les propositions de l'INAO, qui sont contre les intérêts des viticulteurs de Bourgogne.

Agriculture

Saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin

29525. – 19 mai 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la saturation des stocks de lait, de pommes de terre et de lin. La fermeture des restaurants, des commerces non alimentaires et l'annulation des événements rassemblant du public ont eu de lourdes conséquences sur les débouchés habituels de ces secteurs d'activité. Dans les Hauts-de-France, la période du pic de production laitière est en cours et les laiteries sont déjà saturées. Plus de 400 000 tonnes de pommes de terre n'ont pas de débouchés. L'arrêt des entreprises de teillage de France oblige les producteurs de lins à stocker les récoltes de deux années. Que faire des stocks 2019 et de la récolte 2020 de ces trois filières ? La surproduction et l'engorgement qui en résultent risquent de déséquilibrer les marchés agricoles et faire chuter les prix. Les prémices d'une telle crise se font d'ores et déjà sentir. Les professionnels du secteur sollicitent l'activation de l'aide au stockage privé pour le secteur du lin en vertu de l'article 17 du règlement 1308/2013, ainsi que pour le secteur de la pomme de terre transformée. La Commission européenne a prouvé, lors de la crise du lait de 2016, qu'elle pouvait jouer un rôle majeur dans la stabilisation des marchés agricoles grâce à des outils de gestion de crise à sa disposition. Au regard de la situation exceptionnelle, la France doit appuyer l'usage de mesures à la hauteur des enjeux stratégiques, économiques et sociaux. L'indépendance agricole du pays est en jeu. Il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour défendre l'agriculture française au niveau européen.

*Agriculture**Soutien à la filière pommes de terre*

29526. – 19 mai 2020. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise traversée par la filière de valorisation de pommes de terre. Confrontée à un blocage complet de ses débouchés habituels, la filière sollicite aujourd'hui une aide d'urgence de la part du Gouvernement afin de prévenir de graves conséquences sanitaires et environnementales dues aux surplus de stocks de pommes de terre. La fermeture des restaurants conjuguée à l'annulation des événements rassemblant du public ont causé des annulations de commandes en cascade. À l'heure actuelle, le surplus des pommes de terre issu de la récolte 2019 serait estimé à 450 000 tonnes en France. Alors que la récolte 2020 de pommes de terre doit commencer d'ici quelques semaines, la filière française de valorisation de pommes de terre demande aux pouvoirs publics une aide d'urgence. Si aucune solution viable n'est trouvée à très court terme, le danger est de voir se multiplier les dépôts sauvages de pommes de terre, une pratique contraire aux règles sanitaires et au respect des normes environnementales. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir la filière et empêcher la catastrophe économique, écologie et sanitaire.

*Agriculture**Surfaces d'intérêt écologique*

29527. – 19 mai 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inadéquation de la réglementation concernant les intercultures SIE (surfaces d'intérêt écologique). En effet, les dates fixes de semis sont décidées par départements. Or ces dates ne sont pas adaptées en fonction des conditions de l'année et des conditions des exploitations. C'est ainsi que, dans un département très étendu comme la Meurthe-et-Moselle, il peut y avoir des décalages de deux semaines dans les croissances entre le nord et le sud du département. Cette inadaptation a des conséquences très dommageables : une inefficacité environnementale, avec des couverts semés par obligation à la mauvaise période qui ne poussent pas ; une aberration économique pour les exploitations : des charges qui ne génèrent aucun retour alors que des besoins agronomiques et fourragers pourraient avoir des réponses par ces pratiques. Il conviendrait donc d'adapter cette réglementation en s'appuyant sur les données scientifiques, en permettant une adaptation au territoire, à l'échelle du contexte parcellaire au plus près du terrain ou de l'exploitation. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre en œuvre ce changement de réglementation qui permettrait de faire confiance aux agriculteurs dans l'utilisation des solutions à impact positif sur la transition écologique et donc d'allier écologie et économie.

*Agriculture**Valorisation des stocks de pommes de terre*

29528. – 19 mai 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences sanitaires et environnementales dues aux surplus de stocks de pommes de terre. La crise sanitaire liée au covid a engendré une fermeture des restaurants et l'arrêt d'événements rassemblant du public. De ce fait, les portefeuilles de commande des clients achetant des pommes de terre transformées ont chuté de plus de 90 % pour les secteurs de la restauration rapide et hors domicile depuis le 16 mars 2020. Confrontées au blocage de ses débouchés habituels, 450 000 tonnes de pommes de terre issues de la récolte 2019 ne trouveront pas de destination commerciale valorisante en France. À l'approche de la récolte 2020 dans quelques semaines, la filière sera dans l'obligation de pratiquer des dépôts « sauvages » de pommes de terre si aucune solution de stockage n'est trouvée à court terme, avec les risques sanitaires et environnementaux qu'ils engendrent (développement de maladies fongiques et parasitaires). Elle lui demande s'il est prévu un soutien financier de la part de l'État pour financer les alternatives de valorisation des stocks et assurer la survie d'une filière comptant plus de 3 000 producteurs.

*Agroalimentaire**Filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19*

29529. – 19 mai 2020. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19. Depuis le 15 mars 2020, cinq facteurs ont bouleversé de façon significative la consommation alimentaire : la fermeture des lieux de restauration hors domicile que sont les cafés, hôtels et restaurants (CHR), la réduction drastique des rayons dits traditionnels dans les grandes et moyennes surfaces, les nouveaux usages alimentaires domestiques, l'annulation des événements populaires de toute

nature jusque l'automne 2020 et une saison touristique estivale en suspens. Il faut souligner l'extraordinaire réactivité de la chaîne agroalimentaire qui, « des champs à l'assiette », et au-delà de l'effet de sidération et des obstacles logistiques, a permis d'éviter les ruptures d'approvisionnement qui auraient ajouté une crise alimentaire à la crise sanitaire. Cette résilience globale ne doit cependant pas masquer les problèmes du partage de la valeur dans les grandes filières d'élevage, ni ceux de la main-d'œuvre dans celle des fruits et légumes, qui sont accentués par la crise. Cependant, c'est à un troisième enjeu majeur que M. le député souhaite sensibiliser M. le ministre dans ce bouleversement inédit du paysage agroalimentaire du pays. Directement dépendants des modes de vie et de commerce interrompus, les viticulteurs, les brasseurs, les cidriculteurs, les producteurs de produits AOP et IGP connaissent une chute brutale de leurs activités. Depuis 50 jours, les commandes sont annulées et l'horizon est incertain pour l'ensemble de l'année 2020. Aux conséquences dramatiques en matière d'emplois et de perte de valeur, voire de faillites, s'ajoute un risque plus insidieux de concentration au bénéfice de grands groupes. Or la force de ces filières souvent coopératives est fondée sur une extraordinaire diversité d'entreprises : des milliers de TPE et de PME à taille humaine ancrées dans les terroirs sont aujourd'hui en péril alors que leurs produits sont constitutifs de la gastronomie française et de l'identité des territoires. En donnant à ces entreprises les moyens de traverser la crise, on agit de façon équitable en reconnaissant leur travail au long cours, on conforte l'emploi local, on évite, par la perte de diversité du tissu économique, un appauvrissement de la carte gastronomique française : on investit pour demain dans un secteur à forte valeur ajoutée et en promesse de développement. Un plan de soutien à la hauteur des enjeux passe par la mobilisation optimale des crédits européens annoncés par la Commission européenne le 22 avril 2020, mais il ne peut faire l'impasse sur un budget national dédié. Celui-ci peut être attaché au plan en faveur des CHR en cours de négociation avec notamment une continuité - le temps des interdictions sanitaires du secteur - des aides exceptionnelles de l'État en matière d'activité partielle ou du fonds de solidarité et de l'annulation des charges tant que les recettes sont interdites. Le secteur pourrait également bénéficier d'un fonds d'urgence abondé à hauteur de 100 millions d'euros mis à la disposition des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances et pour lequel M. le député avait plaidé lors de l'examen du second projet de loi de finances rectificative, afin d'assurer la continuité et la pérennité des filières alimentaires fragilisées. Ainsi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement et les moyens afférents afin que le pays conserve cet atout d'attractivité constitutif de son art de vivre.

3426

Agroalimentaire

Renforcement de la chaîne agroalimentaire face à la crise du covid-19

29530. – 19 mai 2020. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'industrie agroalimentaire, depuis les producteurs jusqu'aux hôtes de caisse, qui tient bon face la crise du covid-19. Les agriculteurs ont eu des difficultés à trouver de la main-d'œuvre, notamment du fait de la fermeture des frontières. On a pu se rappeler, au vu des reportages sur le sujet, combien le travail de cueillette est dur, exigeant et pas à la portée de tout un chacun, malgré la meilleure volonté du monde parfois. C'est grâce à un travail de longue haleine et une expérience au long cours que les producteurs ont poursuivi leur activité, bon an mal an, malgré des prix toujours bas, dans un certain nombre de secteurs, viande notamment. Les ouvriers de l'agroalimentaire, dont on a assez peu parlé, ont travaillé d'arrache-pied, souvent en heures supplémentaires car il y avait de fortes demandes, le panier des ménages ayant augmenté, par l'effet de la constitution de stocks ou la baisse des importations, peut-être également. La GMS a joué le jeu du 100 % origine France et on a vu des étals de magasin qui jouaient le jeu d'un mode de consommation devenu incontournable du fait de la crise mais aussi souhaité par un nombre grandissant de Français. Le circuit-court a le vent en poupe et c'est tant mieux car il rejoint l'enjeu écologique. Elle lui demande ce qui va être fait pour consolider encore l'outil agroalimentaire français et lui assurer une pérennité d'un bout à l'autre de la chaîne, alors que l'on sait qu'à la base, dans nombre de secteurs, les producteurs sont à la peine.

Animaux

Centres équestres

29531. – 19 mai 2020. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture des centres équestres dans le contexte de crise sanitaire du covid-19 et sur l'interdiction pour les propriétaires de chevaux de procurer les soins nécessaires à leur monture et d'assurer leur besoin d'exercice quotidien. La fermeture de ces établissements n'est, en effet, pas adaptée au bien-être des équidés. Malgré leur bonne volonté, certaines écuries en manque de personnel ne peuvent plus assurer ou avec beaucoup de difficultés une sortie quotidienne des chevaux. Propriétaires et dirigeants de centres équestres craignent donc l'apparition de

nouveaux problèmes tels que des accidents en raison du manque d'activité de l'animal ou des pathologies diverses dues à son enfermement. Pourtant, la configuration des installations équestres en plein air et sur de vastes espaces permet le respect des mesures barrières pour lutter contre la propagation du virus. Un accès aux installations pourrait donc être organisé avec une présence simultanée restreinte de propriétaires, une durée de présence limitée ou encore l'établissement de plannings. Il lui demande donc d'envisager un aménagement permettant aux structures équestres d'accueillir les propriétaires de chevaux dans le respect des mesures édictées par le Gouvernement contre le covid-19 et sous réserve d'une attestation de déplacement obligatoire, répondant ainsi à l'appel de nombreux propriétaires d'équidés soucieux du bien-être de leur animal.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pérennité de la petite pêche côtière

29533. – 19 mai 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les petits pêcheurs côtiers en cette période de crise sanitaire. En effet, depuis le début du confinement, la fermeture des restaurants et de nombreux marchés a privé la pêche française de 50 % de la consommation intérieure en France et provoqué une chute des cours qui a amené une immense majorité des équipages à rester à quai. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer des aides spécifiques aux pêcheurs Français, les grands oubliés sont une nouvelle fois les petits pêcheurs côtiers dont l'activité est gravement mise en péril. En effet, les inégalités structurelles du secteur de la pêche se sont très largement accentuées ces dernières semaines et les aides présentées par le Gouvernement pour aider cette filière vont principalement favoriser la pêche industrielle au détriment des petites structures. Pour rappel, la petite pêche côtière représente 73 % de la flotte française, 52 % des emplois de ce secteur et 22 % des captures de poissons. Elle est la seule capable d'assurer la protection de l'océan en raison de son ancrage territorial, de sa connaissance des écosystèmes marins locaux et ses méthodes de pêche douces non destructrices et écoresponsables, contrairement aux chalutiers qui râclent tout sur leur passage et laissent les côtes sans poissons. Or ses représentants ne sont pas associés à toutes les discussions gouvernementales les concernant. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures économiques il compte prendre pour aider la petite pêche côtière et empêcher sa disparition et s'il envisage d'associer ce secteur spécifique à toutes les discussions concernant l'ensemble de la filière afin qu'il devienne un interlocuteur représentatif d'une majorité des emplois français en matière de pêche.

3427

Commerce extérieur

Accord de libre-échange modernisé entre l'Union européenne et le Mexique

29562. – 19 mai 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouvel accord de libre-échange modernisé mis en place entre l'Union européenne et le Mexique. Dans un récent communiqué de presse, le commissaire européen au commerce, Phil Hogan, s'est réjoui de la finalisation de cet accord qui devrait pourtant alerter. En effet, ce texte prévoit l'ouverture du marché européen à 20 000 tonnes de viandes bovines mexicaines à des droits de douane très réduits (de l'ordre de 7,5 %). Par ailleurs, il est important de rappeler que ces viandes ne répondent pas aux standards de production européens. Aussi, il s'étonne de cette décision qui intervient au moment où la filière de viande bovine française traverse une crise conjoncturelle couplée à la crise structurelle du covid-19. Il est évident que la traçabilité de ces viandes mexicaines ne pourra pas être assurée, que les garanties sur le plan sanitaire et environnemental ne pourront pas être respectées et que ces viandes représenteront une concurrence toujours plus déloyale pour les éleveurs qui s'efforcent de produire une viande de qualité respectueuse des normes sanitaires et environnementales. Ce nouvel accord semble être le premier d'une longue liste puisque la Commission européenne poursuit en ce moment même des discussions avec le Mercosur, l'Australie et la Nouvelle-Zélande afin d'ouvrir toujours plus le marché européen à des viandes à bas coût, produites dans des conditions sanitaires et environnementales incompatibles avec les normes européennes. Enfin, cela va à l'encontre des attentes des consommateurs français comme européens et ne correspond en aucun point au modèle agricole que l'on veut préserver. Face à la crise sanitaire actuelle, les Français ont pu compter sur le soutien et l'implication sans faille des éleveurs qui, en cette période difficile, n'ont jamais cessé de contribuer à l'effort collectif pour apporter dans l'assiette de leurs concitoyens des produits de qualité et à des prix abordables. Ce type d'accord vient porter à mal tous leurs efforts. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'il en est réellement alors que Président de la République avait déclaré, au début de cette crise sanitaire, que « déléguer à d'autres notre alimentation serait une folie » ; il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si ce nouvel accord doit être considéré comme une compensation aux révisions des règles définies lors du dernier « panel hormones » en 2019.

*Commerce extérieur**Négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique*

29563. – 19 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations commerciales entre l'Union européenne et le Mexique. La Commission européenne a récemment annoncé l'achèvement du processus de négociation d'un accord de libre-échange entre l'UE et le Mexique. Cet accord, s'il devait être finalisé, consacrerait notamment la suppression de tout droit de douane sur les produits échangés entre l'UE et le Mexique, incluant entre autres les produits agricoles. La conséquence directe de cette orientation sera l'introduction sur le marché européen de près de 20 000 tonnes de viande bovine, entrant en concurrence directe avec les productions européennes, sans compter les productions liées à la volaille ou encore au porc. Outre la concurrence déloyale que cet accord risque de faire peser sur les producteurs français, la question de la sécurité alimentaire ne doit pas être éludée. Il est en effet possible de s'interroger sur le strict respect des normes sécuritaires dans le cadre de la mise en place de ces importations. La santé des Français n'est pas négociable, le consommateur doit être strictement protégé. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le processus d'adoption de cet accord, sur l'exigence d'une ratification par les Parlements avant toute entrée en vigueur et sur les garanties que la France compte exiger en matière de protection de sa filière agricole.

*Consommation**Tolérance sur les règles d'étiquetage durant la crise sanitaire*

29568. – 19 mai 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dérogations d'étiquetage consenties aux opérateurs du secteur alimentaire dans le contexte de la crise du covid-19. Prenant acte des difficultés d'approvisionnement de certains opérateurs alimentaires, la DGCCRF a accepté que les étiquettes de certains produits ne soient pas conformes à leur composition réelle. Par transparence, la DGCCRF a mis en place un site internet qui recense la liste des produits ayant fait l'objet d'une telle dérogation. Par ailleurs, elle assure que cela ne concerne que les modifications mineures et en lien direct avec une pénurie due à la crise sanitaire actuelle. Alors que, dans le cadre de l'examen de la loi EGalim, les parlementaires ont débattu durant plusieurs semaines sur les règles d'étiquetage auxquelles devaient se soumettre les professionnels de l'alimentation, on ne peut que regretter ces arrangements avec les dispositions votées par la représentation nationale. L'information des consommateurs en matière d'étiquetage est essentielle afin qu'ils puissent choisir la qualité et l'origine des produits, mais également afin de leur permettre de choisir des produits qui ne nuisent pas à leur santé en raison d'une intolérance alimentaire ou d'une allergie. Les dérogations accordées semblent aussi bien concerner l'origine que la nature même de ces aliments. Or on peut s'interroger sur les choix effectués par certains professionnels de substituer leur produit par un autre ou bien de s'approvisionner ailleurs. Bien que la crise que traverse le pays nécessite une certaine capacité de conciliation, elle ne doit pas servir de cheval de Troie pour s'affranchir des normes, d'autant plus lorsque cela constitue un risque pour la santé des citoyens. Ainsi, elle souhaite connaître l'étendue des demandes de dérogation qui ont été adressées à la DGCCRF, ainsi que la nature du contrôle effectué par ses services avant d'accorder ce type de dérogation.

*Élevage**Coronavirus : situation des filières animales*

29579. – 19 mai 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts de l'état d'urgence sanitaire sur les filières animales (ovine, bovine et caprine). À l'instar de la majorité des secteurs agricoles, les filières animales sont touchées de plein fouet par la baisse d'activité engendrée par les mesures nécessaires de confinement, mises en place par le Gouvernement pour enrayer la propagation de l'épidémie. En effet, avec la fermeture de nombreux circuits de commercialisation, les producteurs sont confrontés à une réduction drastique de leurs débouchés et cette situation se dégrade de jour en jour alors même que le printemps constitue traditionnellement une période très favorable pour l'ensemble de la filière. Les éleveurs ardéchois, qui souffrent d'un manque de visibilité, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. Parmi les solutions avancées pour parer à l'urgence et à la gravité de la situation, les grands groupes laitiers pourraient venir en aide aux petites entreprises du territoire en maintenant les collectes. Pour cela, il apparaît indispensable que des mesures soient prises, d'une part, pour réactiver les aides européennes au stockage des produits laitiers et, d'autre part, pour faire évoluer à la baisse les importations. Par ailleurs, cette crise ne doit pas altérer le travail des États généraux de l'alimentation, long de plusieurs années. Le monde agricole a eu des

échos de nombreuses demandes de dérogations quant à la réglementation portant sur l'encadrement des promotions. Il est important de maintenir la pression sur la grande distribution afin de ne pas revenir en arrière sur ce chantier essentiel à la pérennité de l'agriculture. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle de l'économie française et lui garantir une rémunération à la hauteur de son coût de production.

Élevage

Réglementation de l'élevage et de l'abattage

29580. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentile** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les établissements d'abattage non agréés (EANA). Selon le règlement européen 853/2004 (fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale), ces établissements sont autorisés à abattre, découper et transformer les volailles, palmipèdes et lapins élevés sur l'exploitation selon des conditions strictes, notamment sanitaires. Un projet de révision du règlement 853/2004 est en cours, visant à supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agréés. Cette évolution porterait atteinte à l'activité de nombreux petits éleveurs et freinerait le développement des circuits courts de commercialisation. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement face à la volonté de la Commission européenne de réviser le règlement européen 853/2004 et de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattage non agréés.

Élevage

Situation de la filière de production des pigeonneaux

29581. – 19 mai 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de production des pigeonneaux. En effet, le commissaire européen à l'agriculture a récemment évoqué la possibilité d'interventions exceptionnelles dans le cadre de la PAC. Des aides et mécanismes d'intervention publique pourraient ainsi être mis en œuvre, notamment dans les secteurs agricoles ayant perdu des débouchés de commercialisation et devant ainsi stocker la production. Si de nombreuses filières ont été évoquées, il semble que d'autres, comme la filière de production des pigeonneaux, ne soient pas admissibles du fait de la réglementation. Pourtant, celles-ci sont également touchées par les mesures liées au confinement et doivent faire face à de nombreuses difficultés. Par exemple, dans la circonscription de M. le député, la filière de production des pigeonneaux subit de plein fouet la crise. Les restaurants et les marchés sont fermés alors même que, du fait de conditions d'élevage particulières, la production ne peut être arrêtée. Ce secteur de l'agriculture n'est pas le seul concerné par de telles conditions de production et de commercialisation. Dans ce cadre, alors qu'aujourd'hui ces filières ne sont pas éligibles à ces dispositifs d'aide, il devient urgent de mettre en œuvre, au sein de l'Union européenne et en France, des mesures pour soutenir les productions et les aider à faire face aux perturbations du marché liées à la crise du covid-19. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour ces filières spécifiques.

Produits dangereux

Produits phytosanitaires ZNT 20 mètres

29672. – 19 mai 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la liste des « produits 20 m » parue sur le site du ministère de l'agriculture. Il s'agit des produits pour lesquels l'arrêté du 27 décembre 2019 a défini une zone de non traitement (ZNT) incompressible étant donné leur dangerosité. Il est stipulé que sont concernés tous les produits portant l'une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ainsi que les perturbateurs endocriniens avérés. Il s'étonne que les produits phytosanitaires contenant la substance active (SA) mancozèbe aient été oubliés sur cette liste alors que cette SA a été réévaluée toxique pour la reproduction de niveau 1 par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en octobre 2019. Cette classification a d'ailleurs été admise par les autorités françaises qui mentionnent le mancozèbe comme substance « des plus préoccupantes » dans la note de suivi du plan Ecophyto parue en janvier 2020 (page 44). Cet oubli n'est pas anecdotique car le mancozèbe est la quatrième substance active « phytopharmaceutique » la plus vendue (4 600 tonnes) en 2018, derrière le soufre, le glyphosate et le prosulfocarbe. Le mancozèbe représente plus de 80 % des quantités de substances actives cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) 1 utilisées dans l'agriculture française. Il lui demande donc si ce produit extrêmement

préoccupant pour la santé peut être pulvérisé à 10 mètres des habitations, distance pouvant être réduite à 3 mètres par les chartes départementales. Il lui demande quand il va faire rectifier cette liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale incompressible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sports

Plan d'aide à la filière des courses hippiques

29711. – 19 mai 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la filière des courses hippiques. Suite à l'arrêt complet des courses le 16 mars 2020, les écuries font face à de graves difficultés qui pourraient conduire à une catastrophe économique de la filière équine. Injustement exclus de l'aide aux centres équestres et poneys-clubs du dernier PLFR pour 2020, ces acteurs rencontrent pourtant les mêmes caractéristiques attachées aux charges incompressibles d'alimentation, de soins aux chevaux et de rémunération du personnel, avec une perte totale de leurs recettes. M. le député rappelle que la filière courses représente 4 000 salariés, 2 448 entraîneurs et 28 822 chevaux. Cette décision d'exclusion du plan d'aide accordé aux poneys-clubs et centres équestres est incompréhensible. Toute cette filière, coupée de sa source principale de revenus, risque de ne pas survivre à cette crise. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux alertes de ces acteurs et ainsi de les inclure dans le plan d'aide à la filière équine, filière dont ils font pourtant partie.

ARMÉES

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020

29551. – 19 mai 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre des armées sur la participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020. La crise sanitaire actuelle est au centre de toutes les attentions et a entraîné un déploiement massif des forces militaires comme civiles sur le territoire national, pour un résultat mémorable. Si les conditions sanitaires le permettent, il semble alors nécessaire et juste que le défilé du 14 juillet 2020 fasse la part belle à celles et ceux qui ont combattu ce virus pour les Français. Si le service de santé des armées vient tout de suite à l'esprit, on ne doit pas oublier toutes les forces civiles qui ont œuvré, notamment la sécurité civile, le Samu et les personnels hospitaliers. Ce serait un symbole fort et cela démontrerait toute la reconnaissance de la Nation. Il lui demande donc, sous réserve de la possible organisation de ce défilé, quelle place sera réservée à ces personnels de santé lors de la fête nationale.

Défense

Futur porte-avions risque épidémique configuration

29569. – 19 mai 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les investigations du CESPRA relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document diffusé par le ministère des armées, il est précisé que « la promiscuité à bord du PAN est une réalité, les lieux de couchages collectifs accueillent de 10 à 20 personnes, avec un maximum à 40 personnes. La maîtrise d'une maladie contagieuse à bord est donc un défi. L'isolement dans les premiers temps de l'épidémie dans des tranches dédiées du bâtiment a été rapidement confronté aux capacités d'accueil limitées, en sus de la complexité de déplacer des personnels de leur lieu de couchage initial. En comparaison, il semble que la configuration plus adaptée de la FDA CHP a permis de limiter l'impact de l'épidémie à bord ». Ce constat d'une faille majeure du porte-avions en cas d'épidémie interroge en cas de conflit armé. L'immobilisation du bâtiment en raison de la dégradation de l'état de santé d'une majorité de l'équipage est désormais une hypothèse plausible. Alors que sont en cours des réflexions autour du lancement des travaux d'un second porte-avions, une telle faille doit être prise en compte dans la conception même du bâtiment. Aussi, il lui demande l'impact technique et financier qu'impose une configuration nouvelle du prochain porte-avions pour tenir compte du risque épidémique.

*Défense**Porte-avions épidémie enquêtes*

29570. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est fait référence à plusieurs reprises au « commandement » sans autre précision. Or, dans la mise en œuvre du navire amiral de la Marine nationale interviennent de nombreuses autorités allant des officiers supérieurs et généraux embarqués aux différents états-majors et autorités gouvernementales. Aussi, il lui demande de préciser les autorités visées par le dénominateur commun de « commandement » employé dans les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle et d'indiquer l'autorité auteur de ces conclusions.

*Défense**Porte-avions épidémie enquêtes*

29571. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est fait état à plusieurs reprises de « dysfonctionnements dans la remontée d'information ». Par contre, nulle part ne sont analysées les instructions données au groupe aéronaval par les états-majors au cours de la période étudiée. Aussi, il lui demande d'expliquer cette lacune et de dresser la liste des instructions relatives au covid-19 données par les états-majors et le service de santé des armées lors de l'appareillage du porte-avions et tout au long de la période analysée.

*Défense**Porte-avions épidémie enquêtes*

29572. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est précisé que « les autorités militaires et la ministre des armées » n'ont été informées de la situation que le 7 avril 2020. Or, le 6 avril 2020, une évacuation vers Brest est organisée au profit de « trois marins au profil jugé plus vulnérable ». Une telle évacuation n'est pas du seul ressort du groupe aéronaval et implique des moyens et autorités à terre pour organiser le transfert et l'accueil des personnes évacuées. De plus, les motifs de l'évacuation sont suffisamment graves et clairs dans le contexte général de la pandémie pour qu'il apparaisse difficile qu'aucune « autorité militaire » n'ait été informée de la situation à bord du navire amiral de la Marine nationale. Aussi, il lui demande de préciser quelles autorités tant à Brest et à Paris étaient informées de l'évacuation des personnels du porte-avions le 6 avril 2020.

*Défense**Porte-avions épidémie enquêtes*

29573. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les investigations du CESPAS relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document diffusé par le ministère des armées, il est précisé que la population cible de l'enquête « était l'ensemble des personnels à bord du PAN CDG au moment de l'épidémie déclarée le 7 mars 2020 ». Ce même document indique que la courbe épidémique des cas confirmés de covid-19 débute le 28 février 2020 et que de nombreux passagers temporaires ont été accueillis à bord tout au long de la mission. Il apparaît étonnant que ces passagers temporaires, notamment du mois de février 2020, n'aient pas été intégrés à la population cible, afin de préciser l'origine de la contamination initiale. Aussi, il lui demande d'indiquer les dates et effectifs des délégations gouvernementales, parlementaires, militaires françaises et étrangères ayant été accueillies à bord du PAN CDG au cours de sa dernière mission et d'expliquer pourquoi ces délégations n'ont pas été intégrées à la population cible de l'enquête du CESPAS.

*Défense**Reprise du recrutement dans les armées et déconfinement*

29574. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Philippe Arduin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la reprise des processus de recrutement pour les armées dans le cadre du déconfinement. La période de déconfinement qui

début le lundi 11 mai 2020 est l'occasion de reprendre les processus de recrutement dans les armées. Les centres CIRFA devraient rouvrir dans les prochains jours. En parallèle, des incertitudes demeurent sur la tenue de la journée défense et citoyenneté et sur les modalités d'organisation du service national universel. Pourtant, ces deux moments forts de rencontre entre la jeunesse et les armées sont des rendez-vous indispensables pour favoriser le recrutement. Aussi, il lui demande si ces deux événements pourront avoir lieu et plus généralement comment reprendront les processus de recrutement dans les armées.

Politique extérieure

Irrégularité de l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien

29664. – 19 mai 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant les conséquences des graves irrégularités qui se sont produites dans l'utilisation des fonds du ministère de la défense nigérien. Le champ d'honneur n'existe pas, les soldats français le savent et leurs familles aussi. À Ménaka, au Mali, quand un jeune militaire rend hommage à un camarade légionnaire tombé au combat, il veut croire que la cause est juste. Que le décès n'est pas la simple conséquence d'un risque assumé. La colère des militaires mais aussi de la société civile invite donc à s'interroger au nom de la fraternité républicaine. Celle-là même qui nous rappelle que les élus comme les ministres ont un devoir de transparence à respecter. Le procureur de la République du Niger à Niamey a fait état de 177 dossiers « dont les conditions de passation, d'exécution et de paiement de certains d'entre eux sont susceptibles de qualification pénale » et a ouvert une enquête. Il s'agirait de détournements de fonds du budget de la défense qui se seraient produits entre 2016 et 2019. Les sommes engagées « au titre de paiements de services et livraison non effectués ou partiellement effectués et au titre de surfacturation » représentent plusieurs centaines de millions d'euros. Le marchand d'armes nigérien est connu des services de police français et son nom ressort dans les enquêtes concernant Alexandre Djouhri et Alexandre Benalla. Or ce marchand d'armes s'avère être un des principaux bénéficiaires du budget de la défense nigérienne. Par ailleurs, une associée dans la société Image 7, agence française de communication très influente, est présente au gouvernement nigérien depuis 2018 en tant que directrice-adjointe de cabinet du président Mahamadou Issoufou au même titre que son fils Assan Issoufou. Ainsi, elle lui demande : à quel moment la direction générale de la sécurité extérieure ou la direction du renseignement et de la sécurité de la défense l'ont informée de ces irrégularités ? À quel moment le gouvernement nigérien a-t-il fait l'achat de deux hélicoptères russes à des prix très largement surfacturés ? En effet, c'est dans ce contexte que la France a perdu deux hélicoptères Tigre et Cougar dans des circonstances non élucidées au Mali. Les boîtes noires de ces appareils ont été retrouvées le jour même ; prévoit-elle de rendre compte de cet incident ? Quelle est sa position en tant que ministre des armées, responsable de la force Barkhane, vis-à-vis des irrégularités graves identifiées par le procureur de la République du Niger dans l'utilisation du budget du ministère de la défense nigérien ? En effet, ces dernières portent un préjudice significatif en premier lieu aux Nigériens mais aussi à la France, à l'armée française et aux Français qui consentent des efforts considérables à cette « guerre », que le chef d'état-major des armées, le général François Lecointre a indiqué devoir durer des années. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à ce sujet.

3432

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Remboursement des masques commandés par les collectivités territoriales

29554. – 19 mai 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la contribution de l'État à l'achat de masques par les collectivités territoriales. Une instruction de son ministère, datée du 6 mai 2020, prévoit la prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés à partir du 13 avril 2020, jusqu'au 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Or il s'avère que des élus, soucieux de la protection des citoyens et sachant combien le port de ces masques est indispensable en cas d'épidémie, en ont commandé avant cette date. Il vient lui demander si le Gouvernement compte revenir sur cette date qui pénalise les élus qui ont fait preuve d'anticipation et de précaution.

*Départements**Droit de préemption des départements dans les secteurs naturels sensibles*

29576. – 19 mai 2020. – M. Christophe Euzet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité d'adopter une ordonnance rectificative avec effet rétroactif intégrant les dispositions de l'ancien article L. 142-12 du code de l'urbanisme, sous peine de voir les départements privés de leur droit de préemption des secteurs naturels sensibles nécessitant une forte protection. En effet, dans les périmètres dits « sensibles » définis par arrêté préfectoral, les départements bénéficient d'un droit de préemption instauré par l'article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1960. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 18 juillet 1985, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juin 1987, qui autorise les départements à définir eux-mêmes les zones sensibles sur lesquelles ils peuvent exercer leurs droits de préemption. À titre transitoire, l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme autorise les départements à préempter les zones naturelles sensibles définies précédemment par les préfets sans avoir à en créer de nouvelles. Cependant, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui réforme et simplifie le code de l'urbanisme, a abrogé ledit article L. 142-12. Même si le rapport du Président de la République qui présente cette ordonnance de simplification souligne expressément que celle-ci doit s'opérer à droit constant, l'absence de retranscription des articles concernant le droit de préemption des espaces naturels prive de base légale l'action des départements et des communes dans ce domaine et les place dans une certaine insécurité juridique. En mars 2020, le Conseil d'État a été saisi d'une affaire de ce type et, dans un délai de trois mois, doit répondre à la question de savoir si l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015 signifie que le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne peut plus être exercé dans les zones délimitées par les préfets. Cette incertitude juridique risque de priver les départements du droit de préemption d'espaces naturels particulièrement sensibles et de fragiliser des actes et décisions pris en ce sens en cas de réponse défavorable du Conseil d'État. C'est pourquoi il lui paraît absolument nécessaire d'adopter une ordonnance rectificative avec effet rétroactif pour intégrer explicitement à nouveau dans le code de l'urbanisme les dispositions de l'article L. 142-12 abrogé en 2015. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Calcul de la péréquation et incitation à l'augmentation de la fiscalité locale*

29553. – 19 mai 2020. – M. Robin Reda alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de calcul de la dotation nationale de péréquation. Au regard des tableaux récemment parus, il ressort que la DNP habituellement perçue par certaines communes est diminuée voire supprimée en raison de leur moindre « effort fiscal ». En effet, selon l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, la part principale de la DNP peut être perçue par les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate. En d'autres termes, par ce dernier critère, le dispositif de péréquation encourage la hausse des impôts locaux pour assurer les communes bénéficiaires d'une pérennité de la dotation. À l'heure où la pression fiscale qui s'exerce sur les citoyens est forte et alors que le levier de financement des communes ne se résume plus qu'à la taxe foncière, il est particulièrement malvenu de baisser drastiquement les concours financiers de l'État aux communes qui font preuve de modération fiscale. Les budgets locaux étant toujours contraints et sans aucun doute impactés par la gestion de la crise du covid-19, qui nécessite une implication forte des collectivités territoriales, les baisses de dotation drastiques engendrées par ce mode de calcul pénalisent fortement les communes concernées. Ainsi, il demande que soient revus les calculs des dotations de l'État afin d'éviter l'incitation à la hausse de la fiscalité locale et que des mesures compensatoires soient prises pour ne pas baisser aussi brutalement ces mêmes dotations d'une année sur l'autre.

*Départements**Aides financières du département aux entreprises pendant l'épidémie de covid-19*

29575. – 19 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les

compétences économiques des départements en matière d'aides aux entreprises. En effet, les possibilités d'intervention des départements dans le domaine du soutien à l'économie ont été très limitées depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Le rapport d'information n° 2539 sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de la commission des lois de l'Assemblée nationale en date du 18 décembre 2019 préconisait une indispensable modification en ces termes : « Ainsi, en cas de catastrophe naturelle, des aides du département aux entreprises pourraient être autorisées par le préfet afin de permettre à ces dernières "de remettre en état leurs locaux et moyens de production, de reconstituer un stock, d'indemniser une perte de revenu afin de redémarrer leur activité". L'objectif est de donner aux départements les moyens de répondre à des situations d'urgence, comme lors des inondations survenues dans l'Aude à l'automne 2018 ». Ainsi, les restrictions drastiques imposées aux activités économiques pendant la période de confinement, en particulier, et nécessaires à l'endiguement de l'épidémie mondiale de covid-19 ayant entraîné la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en général, ont engendré de nombreuses difficultés financières pour les entreprises qui forment le maillage territorial économique du pays. Or il est apparu à M. le député, au cours de cette période, que certaines assemblées départementales ont engagé des crédits d'aide économique aux entreprises de leurs territoires. Aussi, il l'interroge sur les fondements de la compétence départementale pour octroyer ces aides financières aux entreprises et sur l'éventuelle caractérisation de l'épidémie de covid-19 en catastrophe naturelle.

CULTURE

Arts et spectacles

Covid-19 - mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles

29534. – 19 mai 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de la culture** sur les mesures sanitaires préconisées pour les salles de spectacles. M. le Premier ministre a annoncé que tous les événements de plein air rassemblant plus de 5 000 participants qui doivent être déclarés en préfecture et nécessitent une organisation importante ne pourront se tenir avant le mois de septembre 2020. Aussi, M. Édouard Philippe a rappelé que ces annonces feraient également l'objet de possibles adaptations locales. De nouvelles mesures devraient par ailleurs être annoncées à la fin du mois de mai 2020, après de nouvelles évaluations sur l'évolution de l'épidémie, au moment où l'exécutif prendra également des décisions sur les restaurants et cafés et sur les vacances, par exemple. Rien n'a été précisé pour les « petits » événements, les festivals de moindre envergure, pour l'été 2020. Alors que de nombreux acteurs culturels souhaiteraient anticiper l'ouverture de leurs salles et la tenue d'événements reportés dès septembre 2020, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en matière de préconisations sanitaires pour les événements culturels à partir de l'été 2020.

Arts et spectacles

Faciliter l'embauche des artistes

29535. – 19 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés liées à l'embauche des artistes dans le cadre de manifestations organisées par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou public. Le monde de la culture et du spectacle connaît cette année une situation extrêmement difficile en raison de l'épidémie de covid-19 qui touche le pays. De nombreux artistes ont perdu des contrats importants et se retrouvent confrontés à de graves difficultés économiques. Leur embauche doit donc impérativement être facilitée autant que possible. Or des associations souhaitant organiser des manifestations en faisant appel à des intermittents témoignent de l'impossibilité d'établir avec eux des contrats d'embauche, que ce soit *via* le service du chèque emploi associatif, qui leur indique que leur numéro SIRET leur interdit l'usage de ce dispositif, ou *via* le GUSO, qui leur indique qu'il ne prend plus en charge le type de contrat demandé depuis plusieurs années. Le chèque emploi associatif (CEA) peut en effet seulement être utilisé par les fondations ou associations à but non lucratif adhérent au CNCEA : les associations ou fondations n'entrant pas dans ce cadre ne peuvent pas y avoir recours. Le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) permet aux personnes physiques, personnes morales de droit privé et personnes morales de droit public d'embaucher des artistes et des techniciens, mais uniquement lorsqu'ils y font appel, de façon occasionnelle, pour un contrat à durée déterminée et pour réaliser un spectacle vivant. Ces employeurs ne doivent de plus pas avoir pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ou la production ou la diffusion de spectacles. Ces nombreuses contraintes obligent parfois les associations ou les particuliers à renoncer à embaucher

certaines artistes pour leurs manifestations, quand ce n'est pas à renoncer à l'organisation de la manifestation elle-même ; cette situation est donc à la fois dommageable pour les organisateurs, pour les professionnels du spectacle et pour le public potentiel. Dans le contexte de crise économique et sanitaire que traverse le pays, il apparaît pourtant essentiel de faciliter les embauches pour tous les artistes, dont beaucoup sont en grande difficulté. Il lui demande d'envisager la possibilité de rendre le chèque emploi associatif ou le GUSO accessible à tous les contrats concernant des artistes, que ce soit à la demande d'une association ou d'un particulier, qu'il s'agisse d'un intermittent ou d'un autre salarié du spectacle souhaitant effectuer des activités en plus de son activité principale, et qu'il s'agisse de CDD de plusieurs jours ou de contrats de quelques heures.

Arts et spectacles

Impact de la crise sanitaire sur le spectacle vivant

29536. – 19 mai 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la crise sans précédent qui traverse le monde culturel et qui risque de l'impacter sur le long terme. Tous les secteurs sont touchés. Le spectacle vivant et le cinéma sont légitimement inquiets face aux incertitudes liées notamment à une absence d'activité, une reprise d'activités partielles et des conditions d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre. Concernant le spectacle vivant, le cinéma et les artistes-auteurs, artistes et techniciens du spectacle vivant se retrouvent dans l'incapacité de travailler depuis le début du confinement. Les annulations des tournages et des festivals déjà annoncées ou en cours ne font qu'aggraver cette situation. Afin de soutenir artistes et techniciens du spectacle, le département des Landes a fait pour sa part le choix de ne pas pénaliser les événementiels et tournages annulés ou reportés en retenant le principe général d'un maintien de son niveau de subvention. Mais cette approche territoriale, aussi volontariste qu'elle soit, ne saurait suffire, tant il s'agit d'une problématique systémique à appréhender au niveau national et européen. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la protection des artistes interprètes par la mise en œuvre d'une assurance chômage adaptée ou encore par la création d'un fonds d'aide exceptionnel de solidarité de nature à favoriser l'accès des artistes-auteurs à ce fonds.

Arts et spectacles

Impact de la crise sanitaire sur l'organisation des festivals

29537. – 19 mai 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la crise sans précédent qui touche le secteur culturel, notamment sur les conditions d'organisation des festivals et les programmations dans les salles de spectacle. Dans le département des Landes, près de 60 festivals sont organisés chaque année ; signe de la vitalité de la vie locale, artistique et associative de tout un territoire. Il s'agit également d'un vecteur de développement territorial et touristique essentiel. En cours d'annulation pour la majorité d'entre eux, ou affichant des perspectives incertaines de reports, tant sur la période que sur les conditions d'organisation, il convient de rappeler que ces manifestations s'articulent souvent avec des actions et une programmation à l'année, plus spécifiquement menées en milieu rural, qui seront également impactées à plus long terme. Le département des Landes a fait le choix de mettre en place un fonds d'aide exceptionnel, avec une attention particulière au domaine culturel, en coordination avec la région Nouvelle-Aquitaine. Seules des mesures nationales de grande ampleur venant en appui de ces initiatives territoriales permettront de venir en soutien à ce secteur gravement déstructuré. En conséquence, il lui demande s'il envisage la structuration d'un fonds de soutien doté de 50 millions d'euros à destination des festivals qui sont annulés et la mise en place d'une communication transparente et claire sur la durée des interdictions des manifestations et représentations.

Audiovisuel et communication

Prévention santé dans l'audiovisuel

29544. – 19 mai 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le rôle essentiel des chaînes audiovisuelles pour la prévention et la promotion de la santé. La campagne sur les gestes barrières, face à la crise du covid-19, témoigne de l'importance et de l'impact des messages diffusés par la radio et la télévision pour relever les défis de santé publique. Cette démarche de sensibilisation pourrait être pérennisée et élargie aux maladies chroniques résultant des habitudes de vie (addictions, alimentation, sédentarité...) telles que le diabète de type II, l'obésité ou encore l'alcoolisme. Si, hors temps de crise, le CSA mène des actions ponctuelles et l'Agence nationale de santé publique initie des campagnes, les programmes contenant des incitations positives et ludiques pour la santé restent trop rares. En conséquence, il lui demande si, à la lumière des enseignements tirés de la crise

sanitaire, une réflexion est menée sur la place de la santé publique dans l'audiovisuel et si la fixation, par le biais des contrats d'objectifs et de moyens, d'un quota minimum de nombre d'heures de programmes ayant pour objet la prévention ou la promotion de la santé est envisagée.

Audiovisuel et communication

Situation des stations de radio indépendantes et covid-19

29545. – 19 mai 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des stations de radio indépendantes qui émettent un contenu local, en lien avec la crise du covid-19. La culture n'est pas épargnée par la crise du covid-19, le ministre de la culture et le Président de la République ont d'ailleurs annoncé un certain nombre de mesures d'accompagnement. S'agissant plus particulièrement des radios indépendantes, un certain nombre ont d'ores et déjà pu avoir recours aux dispositifs d'urgence mis en place par l'État. Elles ont d'ailleurs continué d'émettre tout au long du confinement avec des audiences régulièrement en hausse. Les ressources financières de ces stations de radio, très majoritairement issues de la publicité d'annonceurs locaux, sont aujourd'hui menacées puisqu'elles ont presque disparu avec la mise en place du confinement (jusqu'à 90 % pour certaines stations de radio). La situation est aujourd'hui très préoccupante pour nombre de stations de radio indépendantes. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures d'accompagnement et, le cas échéant, quelles sont ses intentions.

Bâtiment et travaux publics

Reprise des activités de l'INRAP

29547. – 19 mai 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessaire reprise des activités de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Dans le cadre de ses missions, l'INRAP participe aux recherches visant à déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques, notamment lorsque des travaux sont engagés sur un terrain. L'institut a dès lors la possibilité de suspendre ces travaux dans l'attente du résultat des investigations. Depuis le début de la crise du covid-19, les travaux de sondages ont été suspendus, ce qui ralentit considérablement l'avancée des procédures et empêche la poursuite des chantiers. À titre d'exemple, en Meurthe-et-Moselle, 12 chantiers sont dans l'attente des conclusions de l'INRAP. Afin d'accompagner la reprise des activités des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui est un secteur clef de la relance de l'économie, il paraît essentiel désormais que l'institut reprenne rapidement ses activités afin que ses rapports puissent être rendus au plus vite et que les chantiers puissent reprendre. C'est pourquoi elle lui demande que l'INRAP soit mis en mesure de reprendre rapidement ses opérations de diagnostics.

Presse et livres

Impact de la crise sanitaire sur les libraires

29669. – 19 mai 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise sans précédent qui touche le secteur des libraires, filière culturelle et économique importante dans les territoires. Le département des Landes dispose d'un tissu dynamique mais fragile de 8 librairies indépendantes qui suscitent une attention particulière, notamment par l'attribution de marchés publics allotis et la prochaine adoption de l'exonération de CVAE aux LIR et autres librairies indépendantes des Landes. Mais seule une approche globale et nationale permettra d'apporter des réponses au juste niveau à ce réseau déjà largement fragilisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées visant la création d'un fonds de soutien à destination des librairies.

Presse et livres

Médias indépendants et groupes de presse locaux

29670. – 19 mai 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact de la crise sanitaire sur les médias indépendants et les groupes de presse locaux ainsi que, par conséquent, leurs journalistes. Si les pigistes réguliers sont éligibles au chômage partiel, des craintes sont exprimées pour d'autres catégories de journalistes face à la diversité des statuts et des modes de rémunération et pour la pérennité des emplois à terme. La crise sanitaire que traverse le pays est une nouvelle preuve de l'importance d'une presse forte et rigoureuse face à la prolifération de fausses nouvelles et autres théories du complot. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir ce secteur.

*Presse et livres**Nouveau tarif postal pour les livres*

29671. – 19 mai 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante du monde du livre dans les mois à venir. Libraires et éditeurs indépendants, auteurs et grands groupes d'édition : tous se disent inquiets quant à la reprise de leur activité après plusieurs semaines de mise à l'arrêt de la chaîne du livre. Celle-ci, justifiée par des impératifs sanitaires incontestables, a fragilisé un tissu économique déjà souffrant depuis plusieurs années. Au sein de la diversité des entreprises qui contribuent à la production culturelle si riche de la France, les plus modestes (par le nombre d'employés et le volume des publications) ont été les plus durement touchées. « L'autre LIVRE », association des éditeurs indépendants, a récemment alerté le ministre de l'économie et des finances : la crise menace sérieusement la pérennité des petites maisons d'édition sous le seuil des dix publications annuelles, souvent dépourvues financièrement face à ce genre d'aléas. Dans ce contexte, libraires et éditeurs subissent plus fortement encore la concurrence des plateformes qui ont parfois maintenu leur activité plusieurs semaines après le début du confinement. Outre la violation des réglementations sociales et fiscales françaises, leur capacité de distribution leur a permis de s'octroyer une position dominante dans le monde du livre. À l'inverse, libraires et éditeurs font face à des tarifs postaux prohibitifs. À titre d'exemple, l'envoi d'un livre de 250 pages par La Poste en lettre verte coûte 5,83 euros, soit environ un quart du prix du livre. Pour un livre de plus de 3 centimètres d'épaisseur, le coût est de 7,14 euros hors taxes. Et le prix fixe du livre ne permet pas au libraire de répercuter ce surcoût sur son prix de vente. L'instauration d'un nouveau tarif postal est une mesure envisagée pour répondre au problème posé. À cet égard, quand un livre est expédié par La Poste vers l'étranger, l'émetteur bénéficie d'un tarif spécial « livres et brochures » afin de soutenir la diffusion de la culture « française » à l'étranger. Pour soutenir la culture française, en France, l'uniformisation de ce tarif à tous les livres, quelle que soit leur destination, résoudrait le problème et simplifierait dans le même temps le travail des postiers. Il lui demande donc si une telle solution peut être envisagée à court terme pour garantir la biodiversité dans le pays et la protection des 80 000 emplois du secteur du livre sur le territoire (sans compter les auteurs).

ÉCONOMIE ET FINANCES

3437

*Agriculture**Réouverture des pépinières*

29523. – 19 mai 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une possible réouverture des pépinières. Alors que les pépinières ont fermé leurs portes le 17 mars 2020, certains aménagements ont été proposés par étapes pour les jardineries et les grandes surfaces. Au début de la crise, seuls les rayons « nourriture pour animaux » ont été autorisés à poursuivre leur activité afin de permettre une pérennité dans l'alimentation des animaux d'élevage, de compagnie ou de loisir. Le 1^{er} avril 2020, les semences et plants potagers ont été requalifiés en « produits de première nécessité » avant que ne soient rouverts l'ensemble des rayons des jardineries qui disposent d'un rayon animalerie le lundi 6 avril 2020. Or les pépinières semblent avoir été les grandes oubliées de cette reprise progressive de l'activité. Ne disposant pas de rayon « nourriture animale », elles n'ont pas pu rouvrir leurs rayons au public. En effet, sauf décision préfectorale, les pépiniéristes doivent se contenter d'un *drive*. Ces établissements présentent pourtant un certain nombre d'avantages sanitaires. En effet, les risques de contamination par le covid-19 sont moins importants dans ces commerces car l'exposition et la vente se font à l'air libre, contrairement aux jardineries et aux supermarchés, et leur fréquentation est moindre. L'enjeu d'une possible réouverture des pépinières est essentiel pour cette filière qui réalise normalement, à cette période de l'année, entre 60 % et 80 % de son chiffre d'affaires, et qui se retrouve actuellement confrontée à la concurrence, parfois jugée déloyale, des jardineries et grandes surfaces. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les pépinières n'ont pas bénéficié d'une reprise progressive de l'activité et savoir si une réouverture rapide des établissements est envisagée.

*Associations et fondations**Activité de prêt pour les associations*

29539. – 19 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de prêt des associations. À ce jour, les articles L. 511-5 et L. 511-6 du code monétaire et financier réglementent l'activité de prêt. L'article L. 511-5 interdit l'activité de prêt à toute personne autre que les établissements de crédit. L'article L. 511-6 prévoit des exceptions, notamment : « 1. Aux organismes sans but

lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants » et « 3 *bis*. Aux sociétés commerciales dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de trois ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant ». Autrement dit, il est possible pour une association d'accorder des prêts à ses ressortissants mais pas à sa fédération, alors qu'il est possible pour une société commerciale de pratiquer des prêts inter-entreprises. En cette période de crise économique, il paraît opportun de débloquent cette possibilité et ainsi de permettre à des associations membres d'une même fédération de s'aider mutuellement et de donner du sens à leur réseau de solidarité. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure il est possible d'élargir les dispositions prévues au 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier aux associations adhérentes d'une même fédération.

Assurances

Devoir d'information et de conseil des assureurs

29542. – 19 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le secteur de l'assurance et sa participation nécessaire à l'effort national en cette période de crise sanitaire au regard notamment de la forte baisse du nombre de sinistres (véhicules, professionnels...). Il lui demande de lui préciser les contours du devoir d'information et de conseil des assureurs auprès des assurés, la non-exclusion expresse de la notion de pandémie dans les contrats et le risque lié à une décision de fermeture administrative qui est un élément qui exonère de toute responsabilité l'assuré. Il lui demande de rappeler les devoirs et les obligations des assureurs en la matière.

Assurances

Économies réalisées par les assureurs automobiles durant le confinement

29543. – 19 mai 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des compagnies d'assurance automobiles. Il semble en effet que les assureurs automobiles aient économisé 2,2 milliards d'euros durant la période de confinement en raison d'une heureuse chute de 91 % des accidents corporels. Cependant, les assurés versent à l'année leurs cotisations en couverture d'un dommage incertain. En contrepartie, les assureurs s'engagent à les indemniser et fixent leurs tarifs selon leur anticipation des sinistres. Alors que les restrictions de déplacement du confinement sont sans précédent, les tarifs des assurances automobiles pour 2020 se retrouvent donc obsolètes. L'association de consommateurs UFC-Que choisir pense que, face à la crise budgétaire à laquelle les ménages sont confrontés, il serait bienvenu que les assureurs rétrocèdent une partie des économies. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état des discussions en cours avec les compagnies d'assurance et de lui préciser s'il soutient cette demande des consommateurs ou toute autre piste permettant le retour aux assurés des économies faites durant cette période exceptionnelle de confinement par les assureurs automobiles.

Bâtiment et travaux publics

Rééquilibrage du coût sanitaire - Entreprises du BTP

29546. – 19 mai 2020. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de rééquilibrer la charge du coût généré par les mesures sanitaires pour les entreprises du bâtiment. En effet, ces entreprises ont été fortement incitées, par les pouvoirs publics, à reprendre leurs activités et se sont pliées au respect d'exigences sanitaires strictes. Toutefois, l'ensemble de ces mesures sanitaires génère un coût supplémentaire que les entreprises du bâtiment ne peuvent assumer seules. Aussi, elles appellent à une répartition plus équitable de ce surcoût entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrages. Elles relèvent notamment, qu'en ce sens, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 avait effectivement prévu un tel rééquilibrage concernant les marchés publics. C'est pourquoi, elles demandent une ordonnance similaire en vue d'établir des dispositions équivalentes, lesquelles s'appliqueraient aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'aux marchés en cours. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin de répondre à cette demande légitime d'une plus juste répartition des coûts générés par la crise dans le secteur du bâtiment.

*Baux**Commerçants locataires de petits propriétaires*

29548. – 19 mai 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants locataires de locaux commerciaux auprès de petits propriétaires. Face à la crise du covid-19 et aux mesures de confinement décidées par les pouvoirs publics, de nombreux commerçants ont dû stopper leurs activités. Si la plupart des grandes sociétés foncières propriétaires de locaux commerciaux ont accepté de dégrever leurs commerçants locataires du montant de leurs loyers pendant la période de confinement, cela n'a pas toujours été possible pour les plus petits propriétaires. En effet, si ces propriétaires comprennent bien la situation difficile de leurs locataires commerçants, le produit des locations est souvent leur principale ou unique source de revenus. Ils ne sont pas en capacité de proposer un dégrèvement de loyer ou un même un échancier de paiement, devant eux-mêmes faire face à des engagements financiers. Aujourd'hui, cette différence de traitement entre locataires de grands et de petits propriétaires est vécue comme une injustice par de nombreux commerçants. Aussi, M. le député souhaite connaître les solutions à l'étude au sein des services du ministère pour répondre à cette situation. Il lui demande s'il est envisageable que les commerçants, locataires de petits propriétaires, puissent bénéficier d'un dégrèvement de loyers pendant la période de confinement, tout en permettant aux propriétaires privés des locaux commerciaux de toucher le produit d'une location.

*Commerce et artisanat**Entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité*

29555. – 19 mai 2020. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité. En effet, le réseau des chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) insiste sur le fait que des critères d'éligibilité trop restrictifs et des procédures trop complexes écartent de nombreuses entreprises artisanales, notamment les plus petites, qui sont souvent aussi les plus fragiles, de l'accès aux aides. Aussi, afin d'empêcher la destruction du tissu économique et de rendre plus efficace ce dispositif, les CMA appellent à une refonte de ce fonds et à la révision de plusieurs critères d'éligibilité, tels que la diminution du seuil de perte de chiffre d'affaires à 20 % ; la suppression de l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ; la prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs ; la suppression de l'obligation d'avoir au moins un salarié ou encore la suppression de l'obligation de justifier de l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours. Il est également défendu que ce fonds pourrait être maintenu au-delà de la levée du confinement en ce que l'activité ne pourra redémarrer immédiatement, du jour au lendemain. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions pour soutenir l'ensemble des entreprises artisanales, lesquelles forment un tissu économique de proximité et constituent l'expression du savoir-faire national.

*Commerce et artisanat**Modalités de réouverture des marchés*

29556. – 19 mai 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de réouverture des marchés en France. Le Premier ministre a indiqué le 28 avril 2020 que « les marchés pour lesquels l'interdiction est aujourd'hui la règle et l'autorisation l'exception, seront en général autorisés sauf si les maires et les préfets estiment qu'ils ne peuvent être organisés dans les conditions qui permettent de respecter les mesures barrières et la distanciation ». Il a été en outre précisé qu'il appartient aux autorités locales en charge de l'organisation des marchés de garantir une reprise d'activités tout en veillant à la sécurité sanitaire des forains et des chaland. Si plusieurs solutions - parmi lesquelles la réduction du nombre de stands - doivent pouvoir s'envisager afin de tenir compte des particularités locales de chaque marché, il s'avère en pratique que cet objectif de sécurité sanitaire se matérialise très souvent par l'exclusion de certains commerçants, qu'il s'agisse des commerçants non alimentaires voire des commerçants alimentaires et non producteurs. Alors que les commerces non essentiels et les centres commerciaux, parfois de plus de 40 000 mètres carrés, en espace fermé, sont autorisés à rouvrir, de telles mesures privent les Français et les Françaises de commerce de proximité, souvent attractifs d'un point de vue économique, alors que leur activité en extérieur et donc à l'air libre constitue un élément permettant de réduire le risque de contamination. Elles privent en outre les forains concernés, souvent de petits entrepreneurs aux revenus modestes, de leur droit de reprendre leur activité économique. Un agrandissement du périmètre du marché ou une augmentation de la durée ou de la fréquence des marchés pour réduire les pics de fréquentation pourraient par exemple être envisagés. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour garantir la reprise de cette activité et aider les commerçants frappés par cette interdiction prolongée.

*Commerce et artisanat**Plan de soutien spécifique au monde forain*

29557. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés spécifiques rencontrées par les forains. Avec la crise sanitaire, toutes les fêtes foraines ont évidemment été annulées. L'activité de ces professionnels s'est donc arrêtée net. Si les mesures exceptionnelles de soutien à l'économie prévues par la loi d'urgence du 23 mars 2020 s'appliquent, il convient de souligner les charges particulièrement élevées qui pèsent sur ces professionnels, notamment l'amortissement de leurs lourds investissements et des primes d'assurance singulièrement hautes. Dans un contexte où les Français seront nombreux à ne pas pouvoir partir en vacances cet été, où le tourisme de proximité sera encouragé, M. le député souligne le rôle des fêtes foraines pour l'animation des villes et des villages, en particulier dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande si un plan d'accompagnement spécifique est prévu pour le monde forain. Par ailleurs, alors que le parc Disneyland rouvrirait ses portes à la mi-juillet 2020, il lui demande s'il envisage d'autoriser les petites et moyennes fêtes foraines, rassemblant moins de 5 000 personnes simultanément.

*Commerce et artisanat**Profession des antiquaires et brocanteurs*

29558. – 19 mai 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la profession des antiquaires et brocanteurs. Ces professions sont essentiellement composées d'indépendants qui réalisent une grande partie de leur chiffre d'affaires lors de salons et brocantes organisés sur tout le territoire. Aussi, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, tous les événements auxquels ils devaient être présents ont été annulés. Le Président de la République a par ailleurs annoncé que toute manifestation serait interdite jusqu'au 15 juillet 2020. EN conséquence, cette profession se trouve dans une situation très difficile car elle ne peut réaliser de chiffre d'affaires alors même qu'elle doit continuer à régler des échéances sociales ou fiscales, des loyers, des taxes. De plus, les antiquaires et brocanteurs n'ont aucune visibilité sur la reprise de leur activité et ne savent pas quand pourront se tenir de nouvelles manifestations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir ces professions.

*Commerce et artisanat**Report de la période des soldes d'été 2020*

29559. – 19 mai 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible décalage de la date des soldes d'été 2020. Initialement prévus du mercredi 24 juin au mercredi 28 juillet 2020 dans la plupart des départements, les soldes seront une période capitale pour la reprise d'activité des commerçants, particulièrement touchés par la crise sanitaire et économique. Amenés à fermer leurs points de vente dès le 15 mars 2020, ces derniers rouvriront leurs établissements à partir du 11 mai 2020 si les conditions sanitaires le permettent. Dans le cadre de cette réouverture, ils auront besoin de conditions sanitaires et économiques adéquates pour que leur activité puisse retrouver un nouvel élan. Ainsi, si l'annonce du déconfinement est accueillie très favorablement par l'ensemble du secteur, certaines inquiétudes émergent quant à l'organisation et au calendrier des soldes. De nombreux fédérations et organismes appellent de leurs vœux un report de la date de début des soldes, voire un allongement de leur durée. Ils redoutent en effet que le maintien de la date initiale incite les grands acteurs du commerce à pratiquer des politiques de rabais agressives (ventes à perte, ventes privées, etc.) avec lesquelles ils seraient incapables de rivaliser. Pour lutter contre des pratiques destinées à les évincer, ils demandent la mise en place d'un encadrement strict des pratiques commerciales un mois avant la date de report des soldes. Le décalage du calendrier des soldes, sans toutefois porter atteinte à la période d'achats de la rentrée des classes, présenterait également d'autres avantages pour le secteur. Il donnerait également du temps aux commerçants pour reconstituer leur trésorerie en profitant de marges plus importantes. Il répondrait enfin à un impératif de santé publique en permettant une organisation des soldes dans des conditions sanitaires plus satisfaisantes, une fois les premiers enseignements du confinement tirés. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si un report des soldes est envisagé par le Gouvernement afin de limiter l'impact économique de la crise sanitaire sur l'activité des commerçants.

*Commerce et artisanat**Report des soldes d'été*

29560. – 19 mai 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un report des soldes d'été et des promotions, en s'appuyant sur une large concertation avec les fédérations de commerçants. Au-delà de la nécessaire exonération des charges sociales sur la période du confinement et de l'équipement sanitaire de l'ensemble de la profession, le report des soldes d'été et des promotions apparaît aujourd'hui comme indispensable à la survie économique des petits commerçants. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'offrir à ces acteurs économiques indispensables à la vie des territoires les garanties dont ils ont besoin pour envisager une reprise pérenne de leur activité.

*Commerce et artisanat**Situation des coiffeurs*

29561. – 19 mai 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coiffeurs, touchés par la crise sanitaire. Ils exercent une activité à forte densité de main-d'œuvre où la masse salariale représente 50 % des charges. Ces professionnels ont salué les mesures prises pour sauvegarder leur salon mais ils craignent d'être confrontés à une série de faillites, au regard des nouvelles règles obligatoires pour poursuivre leurs activités. Ils réclament la mise en œuvre d'un plan de relance avec : une défiscalisation des heures supplémentaires, afin de pouvoir augmenter leur temps d'ouverture ; des aides financières pour acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de leur entreprise ; un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation, en lien avec les compagnies d'assurances ; le maintien du bénéfice du fonds de solidarité pour les entreprises qui n'ont pas pu rouvrir le 11 mai 2020. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures mises en place pour faciliter la reprise de l'activité des coiffeurs.

*Consommation**Consentement explicite du client à la modification d'un abonnement*

29567. – 19 mai 2020. – Mme Olivia Gregoire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'acceptation explicite par le consommateur d'une modification unilatérale du contrat et de la hausse tarifaire ainsi induite pour le consommateur, en particulier dans le cadre d'abonnements téléphoniques. De nombreux opérateurs proposent à leur client une modification du contrat présentée sous une forme avantageuse, en cela qu'elle s'apparente à un cadeau, la modification étant offerte dans un premier temps et facturée à la hausse seulement dans un second temps. Dans ces conditions, l'opérateur peut contourner l'article L. 224-33 du code de la consommation qui donne au client la possibilité, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, de résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. En effet, face à ce qui s'apparente à un cadeau, les clients ne pensent certainement pas à donner explicitement leur consentement, encore moins à opposer explicitement leur refus. Dans les faits, parce que l'offre s'apparente dans un premier temps à un avantage offert par l'opérateur, ils ne constateront l'augmentation tarifaire que bien après l'information qui leur a été donnée. Face à ces modalités variables d'expression du consentement, elle souhaiterait donc savoir si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord explicite du consommateur à l'égard de tout changement des conditions contractuelles et, à défaut, de lui permettre de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

*Emploi et activité**Situation des travailleurs saisonniers*

29582. – 19 mai 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de précarité que s'apprête à rencontrer les travailleurs saisonniers. Le plan pour le secteur touristique présenté le jeudi 14 mai 2020 par le Premier ministre n'a pas évoqué les travailleurs saisonniers, acteurs pourtant majeurs de ce domaine d'activité. Après les difficultés rencontrées au début de la crise sanitaire avec la fermeture anticipée des stations, la saison estivale ne s'annonce pas plus réjouissante. Les embauches prévues pour cet été ne seront pas au rendez-vous et les modalités d'accès au chômage sont bien trop contraignantes pour répondre aux conséquences de la crise. Les saisonniers représentent plus d'un million et demi d'emplois, des emplois essentiels au fonctionnement de l'activité touristique et au développement des territoires. Ainsi, on doit leur accorder une

attention toute particulière en cette période difficile. Elle souhaite donc connaître les mesures que prévoit le Gouvernement pour aider les travailleurs saisonniers, et sa position sur l'abaissement du seuil minimal de 6 mois pour la durée de contrat donnant droit au chômage.

Enseignement supérieur

Demande d'aide financière pour les étudiants

29590. – 19 mai 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière précaire qui menace de très nombreux étudiants lors de la prochaine rentrée universitaire à la suite de la pandémie de covid-19. En effet, il est fort probable que la grave crise économique, consécutive à la crise sanitaire frappant le pays empêchera de très nombreux étudiants de travailler cet été : le secteur du tourisme ne recrutera pas autant de saisonniers que les années précédentes et les entreprises traditionnelles auront trop de personnel à disposition par rapport à leur carnet de commandes pour recruter des étudiants pendant les vacances. Or, pour de très nombreux étudiants, le travail estival permet de se constituer un pécule leur permettant de financer toute ou partie de leur année universitaire suivante. Bien souvent, ces étudiants sont issus de la classe moyenne : leurs parents gagnent trop pour que ces étudiants puissent être aidés efficacement par le système actuel de bourses, mais pas assez pour aider financièrement leurs enfants. Pour ces étudiants, la réussite de leur prochaine année universitaire dépend donc de l'obtention d'un travail estival et du salaire correspondant. Aussi, il lui demande si une possibilité d'aide exceptionnelle pourrait être envisagée pour les étudiants régulièrement inscrits en études supérieures pour l'année 2020-2021, une aide mensuelle prise en charge par l'État qui pourrait être équivalente au salaire cumulé des mois travaillés lors de l'été 2019, plafonnée si besoin et passant par le réseau des CROUS, pour l'année universitaire 2020- 2021.

Entreprises

Covid-19 : mesures correctives pour les TPE de plus de 10 salariés

29591. – 19 mai 2020. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement inéquitable des TPE de 10 salariés ou plus, au regard du soutien de l'État dans la lutte contre la crise du covid-19. Beaucoup de TPE ont moins de 1 million de CA et moins de 60 000 euros de bénéfices, mais « malheureusement » emploient 10 salariés, ou plus. De ce fait, elles se trouvent exclues des dispositifs d'exonération des charges sociales et de suspension des loyers qui s'appliquent à celles qui comptent moins de 10 salariés. Elles sont pénalisées d'avoir été vertueuses en créant de l'emploi plutôt que de « s'enrichir ». C'est un paradoxe insoutenable face à la crise sociale majeure qui s'annonce. Un paradoxe d'autant plus saillant que ces TPE de 10 salariés et plus ont des charges salariales plus importantes que celles qui comptent moins de salariés et donc plus de difficultés pour maintenir les emplois sur le long terme. Pour cette typologie de TPE qui ont fait le choix d'assumer pleinement leur fonction sociétale autant qu'économique, une catastrophe est en marche avec comme issue évidente une vague de licenciements qui pourrait être évitée. Il suffirait de décorrélérer l'exonération des charges sociales et la suspension des loyers du bénéfice du fonds de solidarité tout en maintenant les plafonds de 1 million de CA et de moins de 60 000 euros de bénéfice. Beaucoup de secteurs de la vie quotidienne des Français seraient positivement impactés par une telle mesure. Boulangeries, coiffeurs, clubs de sport, crèches, services à la personne et bien d'autres TPE relèvent aujourd'hui de cette configuration. Une autre possibilité consisterait à relever le seuil des salariés pour l'ensemble des TPE, comme cela a été fait spécifiquement pour la restauration, toujours en maintenant les seuils de CA et de bénéfices. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures correctives en ce sens et ainsi rétablir une forme de justice économique pour les TPE créatrices d'emplois.

Entreprises

Crise covid-19 : aide de l'État à l'achat de masques par les entreprises

29592. – 19 mai 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan d'aide aux entreprises adopté par l'État français pour faire face aux conséquences de la crise covid-19, plus particulièrement quant au soutien des pouvoirs publics pour l'achat de masques par les sociétés qui concourront à assurer la sécurité sanitaire des employés lorsque le télétravail n'est pas envisageable. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place de nombreuses aides financières afin de minimiser l'impact économique de la crise sanitaire sur

les entreprises françaises, mais, au-delà de ces mesures indispensables, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du remboursement, à hauteur de 50 %, du coût d'achat de masques, qui profite aujourd'hui aux collectivités territoriales, aux entreprises.

Entreprises

Prise en compte des ventes à prix coûtant dans le cadre de la crise sanitaire

29593. – 19 mai 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas particulier des entreprises ayant souhaité céder une partie de leur marchandise ou équipement (alcool à 96 %, équipements de protection...) au corps médical dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Dans certains cas, il s'agissait de dons, dans d'autres, d'une vente à prix coûtant. De ce fait, certains chefs d'entreprises se voient pénalisés dans l'attribution des aides d'État à cause du chiffre d'affaires ainsi généré, bien que n'ayant donné lieu à aucun bénéfice. Il paraît incohérent de pénaliser les chefs d'entreprises, nombreux, qui ont souhaité s'engager auprès des soignants dans la lutte contre le covid-19 et qui, suite à ce geste, se voient privés des aides auxquelles ils auraient eu le droit : il semblerait pertinent de permettre une dissociation du chiffre d'affaires. Aussi, il souhaiterait savoir si une telle mesure est à l'étude.

Hôtellerie et restauration

Accompagnement de secteur de l'hôtellerie-restauration suite au covid-19

29621. – 19 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le secteur de l'hôtellerie-restauration en France. Au regard de la crise sanitaire du covid-19, l'ensemble de ce pan de l'économie a été durement touché. Des dispositifs d'accompagnements ont été mis en place par l'État français dès le début de la période de confinement. Cela étant, de nombreuses difficultés et interrogations persistent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions prévues par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces professionnels dans les semaines et mois à venir.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : situation des grossistes alimentaires.

29622. – 19 mai 2020. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes alimentaires dont l'activité est tournée vers la restauration commerciale (hôtels, cafés, restaurants, brasseries), la restauration collective (scolaire, travail) et les circuits de vente alternatifs (stations-services, distribution automatique, tabac presse) depuis la fermeture administrative des établissements accueillant du public et les établissements d'enseignement. L'effondrement du chiffre d'affaires des grossistes alimentaires suite à l'arrêt d'activité de leurs clients s'accompagne de pertes de stocks très importantes puisque les grossistes portent le stock de leurs clients. De plus, ils font face à un montant d'impayés important du fait de leur rôle dans le crédit inter-entreprises. L'emploi des dispositifs de droit commun d'aides aux entreprises confrontées à des difficultés économiques liées à la crise du covid-19 ne permettra pas, à lui seul, de relancer l'activité des grossistes alimentaires au sortir des mesures de confinement. Aussi, ces derniers demandent, par la voie de la Confédération du commerce de gros et international qui les représentent, à bénéficier d'un plan de soutien spécifique à l'instar de celui créé pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration dont ils assurent les approvisionnements. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions de soutien complémentaires le Gouvernement est prêt à accorder aux grossistes alimentaires pour leur permettre de participer à la relance du secteur de la restauration commerciale et collective ainsi que des circuits de vente alternatifs.

Hôtellerie et restauration

Éligibilité des distributeurs-grossistes au plan de soutien Tourisme

29623. – 19 mai 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons, pour l'heure exclus du plan de soutien à l'hôtellerie, la restauration et au tourisme actuellement en cours de préparation. En effet, le Premier ministre, à l'occasion de son allocution du 28 avril 2020, a confirmé qu'une décision concernant la réouverture des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration serait prise avant la fin du mois de mai 2020. Ce plan vise à prendre en compte notamment la situation spécifique des hôtels, des cafés, des restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Or il semblerait pour l'heure que les distributeurs-grossistes en boissons ne soient toujours pas éligibles à ce dispositif alors même qu'ils sont un maillon-clé de ce secteur d'activité.

Comme tous leurs clients, ces entreprises sont pourtant vecteurs d'emplois non délocalisables et soumises à d'importantes charges incompressibles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces entreprises et si des mesures d'ajustements seront annoncées prochainement au bénéfice de ce secteur.

Hôtellerie et restauration

Grossistes spécialisés dans la distribution de boissons

29625. – 19 mai 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes spécialisés dans la distribution de boissons et dont les clients sont principalement les bars, hôtels et restaurants. Ces entreprises, comme beaucoup d'autres, sont très inquiètes quant à la situation économique découlant de la fermeture sans date butoir de leurs clients pour des raisons sanitaires. Les carnets de commande sont vides, les charges, les taxes et les prêts continuent à courir. Des dispositions particulières ont été prises pour les secteurs spécifiques au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration avec notamment des annulations de charges. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte les étendre à la filière des grossistes et distributeurs de boissons.

Hôtellerie et restauration

Intégration des grossistes-distributeurs au plan de soutien restauration

29626. – 19 mai 2020. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intégration des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boisson de ces derniers. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurant. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars, et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires vient s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce malgré les différentes aides apportées par l'État. La situation est critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il convient d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérard Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi éviter des licenciements massifs et définitifs. Aussi, il lui demande ce qu'il lui serait possible d'entreprendre pour que les grossistes-distributeurs soient réellement éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de l'hôtellerie, restauration et au tourisme.

Hôtellerie et restauration

Plan de soutien pour les grossistes en boissons

29628. – 19 mai 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants et des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boissons de ceux-ci. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé

que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires viennent s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce, malgré les différentes aides apportées par l'Etat. La situation est donc critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il lui demande d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérald Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *à minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi d'éviter des licenciements massifs et définitifs.

Hôtellerie et restauration

Situation des distributeurs-grossistes en boissons

29629. – 19 mai 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons qui souhaitent que leur filière soit intégrée dans le plan gouvernemental de soutien à « l'hôtellerie, la restauration et au tourisme » actuellement en préparation. Si la première étape du déconfinement a commencé le 11 mai 2020, les bars, cafés, hôtels, restaurants, camping restent fermés. Cette décision a de lourdes conséquences économiques pour les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie restauration et du loisir, mais aussi pour leurs fournisseurs, notamment les distributeurs-grossistes en boissons. En raison du confinement, ces derniers, qui travaillent quasi-exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants, ont enregistré en moyenne une perte de chiffre d'affaires de 50 % sur le mois de mars 2020, et s'attendent à des pertes de l'ordre de 100 % sur les mois d'avril à juin. Ces entreprises doivent pourtant honorer leurs charges, en priorité les salaires de leurs collaborateurs et les factures fournisseurs, de façon à ne pas enrayer toute la chaîne, ni fragiliser la reprise et pénaliser plus encore l'économie du pays. Cette crise frappe le pays au pire moment, le début de la saison touristique, celle-ci représentant pour les bars, hôtels et restaurant, et par conséquent pour les distributeurs grossistes en boissons des départements touristiques comme la Loire, plus de 75 % de leur chiffre d'affaires annuel ! L'incertitude, quant à la date et aux conditions de la reprise, accentue les inquiétudes grandissantes sur les conséquences à moyen et long terme de cette crise sans précédent, au-delà de la période de confinement et de fermeture des établissements. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons dans le plan de soutien qui sera mis en œuvre.

Hôtellerie et restauration

Situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales

29630. – 19 mai 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales dans cette période de crise sans précédent. L'arrêt des cafés, hôtels, restaurants, établissements de nuit (CHRD) et des secteurs événementiels, culturels et sportifs a en effet eu des conséquences dévastatrices sur la filière brassicole française. En effet, les 2 000 brasseries françaises sont dépendantes de plusieurs activités fermées administrativement depuis le 15 mars 2020. Ces établissements frappés directement par les fermetures administratives voient leur situation empirer et ont le sentiment d'être laissés à l'écart des dispositifs gouvernementaux. De plus, le manque de visibilité sur les conditions de réouverture des brasseries rend la filière particulièrement vulnérable. Les pertes de chiffres d'affaires oscillent entre 80 et 100 % selon les cas, que ce soit en alimentaire, en boissons ou en fournitures diverses. Au-delà de ces difficultés s'ajoutent l'augmentation des coûts de production et la crainte de rater définitivement les mois de juin, juillet et août qui sont décisifs pour l'activité des brasseurs et des grossistes-distributeurs. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir ont bénéficié de mesures inédites. Alors que l'activité des brasseurs dépend entièrement de ces secteurs, il est primordial que cette filière soit intégrée au plan spécifique pour l'hôtellerie-

restauration et le tourisme, en veillant à prendre en compte toutes les spécificités du secteur et les bénéfices qu'il apporte au niveau local. Toutes ces mesures seront efficaces et rassureront cette profession. Il est fondamental de raisonner en termes de filière pour sauver les entreprises de ce secteur. Il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage d'intégrer les grossistes-distributeurs et les brasseries artisanales au plan relatif à l'hôtellerie-restauration et au tourisme afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes dispositions sociales et fiscales que les CHRD eux-mêmes.

Impôts et taxes

Centres de santé exerçant sous la forme de SCIC

29633. – 19 mai 2020. – Mme **Stéphanie Do** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les centres de santé exerçant sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à but non lucratif (SCIC). Les centres de santé, lieux de santé de proximité prodiguant des soins primaires, mais aussi parfois secondaires, sont définis par l'article L. 6323-1 du code de santé publique en ces termes : « Les centres de santé assurent des activités de soins sans hébergement et participent à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales. Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, à l'exception des établissements de santé mentionnés au présent livre, soit par des collectivités territoriales. Ils sont soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'agrément de l'autorité administrative, sous réserve du résultat d'une visite de conformité, au vu d'un dossier justifiant que ces centres fonctionneront dans des conditions conformes à des prescriptions techniques correspondant à leur activité. L'agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, au sens de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale ». De plus, la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 est venue autoriser, par le biais de son article 204, le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de simplifier et renforcer l'accès aux soins de premier recours. Ainsi, à la suite de la promulgation de la loi précitée, l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé a été prise. Elle vient clarifier les conditions de création, de gestion, d'organisation et de fonctionnement des centres de santé. Plus précisément, cette ordonnance a inséré un nouvel article au sein du code de la santé publique, l'article L. 6323-1-3, afin d'offrir la possibilité aux centres de santé de se constituer sous forme de SCIC. L'objectif de cette ouverture à un nouveau statut est de lutter contre les déserts médicaux, ruraux et urbains, en associant différents partenaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de santé de ces localités. En effet, les SCIC n'appartiennent pas à un seul gestionnaire, mais à plusieurs partenaires, ce qui se traduit concrètement par une possibilité de participer à la gouvernance de la SCIC, par exemple, pour les médecins salariés de la SCIC aux côtés des associés de la SCIC, mais également pour les patients, qui peuvent également entrer au capital du centre de santé. En résumé, les centres de santé ayant adopté la forme d'une SCIC ont été créés comme des instruments de lutte contre les inégalités territoriales, mais aussi sociales. À titre d'exemple, aucun dépassement d'honoraires n'est pratiqué dans ces centres et le tiers payant est toujours pratiqué. Par ailleurs, à la lecture du code général des impôts et du bulletin officiel des finances publiques, il apparaît que les services fiscaux les assujettissent à la taxe sur les salaires. Ainsi, le maire de Longueville a interpellé Mme la députée dans son courriel sur le fait que ces centres SCIC ne bénéficient pas, et ce *a contrario* des associations à but non lucratif, de l'abattement sur la taxe due au titre des salaires versés en 2020, d'un montant de 21 044 euros. Et ce malgré le possible impact conséquent sur leurs budgets, pouvant entraîner une remise en question de leur pérennité économique. Il apparaît bien que les centres de santé SCIC, qui ne poursuivent pourtant pas un but lucratif et peuvent donc être apparentés aux associations loi de 1901, mais également aux coopérations sanitaires ou encore aux fondations d'utilité publique, sont tout de même soumis à la taxe sur les salaires, contrairement aux exemples cités. De ce fait, ces disparités quant à l'application de différents régimes fiscaux à ces structures pourtant similaires dans leurs buts sociaux peuvent interroger et c'est en ce sens qu'elle l'interroge afin de bénéficier de quelques éclaircissements sur cette question. Elle lui demande s'il serait utile de proposer lors de la discussion sur le prochain projet de loi de finances d'instituer pour les centres de santé un abattement de la taxe sur les salaires dans la même proportion que les associations.

Impôts et taxes

Crédit impôt investissements en Corse

29634. – 19 mai 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC). Ce dispositif fiscal, créé en 2002 par la loi sur le statut de la Corse afin de soutenir directement l'investissement des PME et TPE corses, arrive à échéance au 31 décembre 2020. Comme l'indique le rapport « Pour une économie corse du XXI^e siècle » publié en octobre 2018 par l'inspection générale des finances, le CIIC est une mesure fiscale

importante pour l'île en ce qu'elle permet aux entreprises corses de modérer les contraintes de l'insularité car « les besoins d'équipement sont supérieurs pour les PME corses, en comparaison de leurs homologues de France continentale ». En cette année 2020, année de crise sanitaire inédite du covid-19, la prolongation du CIIC pour au minimum cinq ans, l'augmentation de son taux jusqu'à 40 % notamment et l'étude de son extension à d'autres secteurs s'avèrent indispensables tant la crise économique et sociale qui frappe la Corse est grave où le secteur du tourisme, fortement touché, pèse plus de 30 % du PIB. C'est pourquoi, en raison de l'effet positif qu'a engendré jusqu'à ce jour ce dispositif sur le développement économique de l'île qui connaît de surcroît un net ralentissement dans ce contexte de crise sanitaire, il lui demande s'il va annoncer une prolongation du crédit impôt investissements pour la Corse au-delà du 31 décembre 2020.

Industrie

Aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement.

29636. – 19 mai 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les aides pour l'aéronautique et Air France sans verdissement. M. le député est élu de la première circonscription de Haute-Garonne et co-président du groupe d'études « secteur aéronautique et spatial ». L'aéronautique et le spatial tiennent une place prépondérante pour l'emploi, bien au-delà de sa région, en France, en Europe. La baisse attendue du chiffre d'affaires de ce secteur est très préoccupante. Il sait son attention particulière sur divers secteurs de l'économie française, dont l'aérien. M. le ministre annonce une participation forte de l'État en faveur de la compagnie Air France. Airbus et Air France, c'est 5 % du PIB de la France. Ce soutien à l'égard de la compagnie nationale peut-il aussi se comprendre comme une aide pour Airbus et l'ensemble de la filière aéronautique, et poursuivre la démarche entreprise dans la commande des A350 et A320 par la compagnie nationale ? Pense-t-il introduire des engagements forts, de façon à ce que les entreprises aidées par l'État dans le cadre du plan de soutien et d'urgence à l'économie française, soient dès maintenant marquées par une volonté stratégique de réduction des émissions de CO₂ ? Sa volonté de soutenir Air France peut-elle être en contrepartie d'un verdissement ? Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

3447

Jeux et paris

Paris en ligne courses hippiques

29638. – 19 mai 2020. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les paris hippiques en cette période de déconfinement. Les hippodromes rouvrent leurs portes mais, jusqu'à la mi-juillet 2020, les réunions se courront dans un strict huis clos. Les courses vont se dérouler par solidarité avec la filière équine. En effet, l'absence de parieurs sur site et de droits d'entrée va priver les hippodromes de leurs principaux revenus. De plus, pour les courses PMH (Pari Mutuel Hippodrome) dites courses régionales, les paris ne se font que sur site. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités de permettre les paris en ligne pour les courses régionales.

Marchés publics

Référentiels sectoriels RSE dans les appels d'offres

29645. – 19 mai 2020. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les enjeux liés aux référentiels sectoriels de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans le cadre des appels d'offres des marchés publics et privés. En effet, depuis 2008, la branche professionnelle des métiers de la propreté mène un véritable programme d'accompagnement des entreprises dans leur engagement RSE. 465 entreprises qui emploient 350 000 salariés ont ainsi été accompagnées pour mettre en place leur démarche. Or la RSE est une condition importante de différenciation pour l'attribution des marchés mais qui reste, souvent, non suivie lors de la réalisation de la prestation et aucune contrepartie sur les prix de vente n'est observée, décourageant ainsi les efforts entrepris. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à prendre en compte les enjeux RSE sectoriels dans les critères RSE fixés dans les appels d'offres des marchés publics et privés et à encourager les systèmes d'évaluation des entreprises en s'appuyant sur ces mêmes référentiels sectoriels portés par les branches professionnelles et partagés avec leurs parties prenantes.

*Personnes âgées**Accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans*

29653. – 19 mai 2020. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accès au crédit bancaire pour les personnes de plus de 65 ans. L'allongement de l'espérance de vie en France est constant et régulier depuis plusieurs décennies. Selon l'INSEE, l'espérance de vie à la naissance en 2019 en France métropolitaine a atteint 79,8 ans pour les hommes et 85,7 ans pour les femmes. Au cours des 60 dernières années, les hommes ont gagné 13 ans d'espérance de vie, les femmes 12,3 années. Ce contexte d'allongement de l'espérance de vie et de la durée d'activité appelle une réflexion sur l'accès des seniors au crédit bancaire, pour un prêt à la consommation ou un projet immobilier. Si rien dans la loi n'interdit aux personnes de plus de soixante-cinq ans d'obtenir un crédit, et malgré les différents dispositifs déjà existants pour faciliter l'accès au crédit des seniors, force est de constater dans la pratique que les seniors sont pénalisés par des taux de crédit et d'assurance prohibitifs et souvent décorrélés du niveau de risque réel que représenteraient ces prêts. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'évaluer les effets des dispositifs actuels et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès au crédit des personnes de plus de soixante-cinq ans.

*Personnes handicapées**Aide au poste versée aux entreprises adaptées*

29654. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du versement des aides adaptées en cette période de crise sanitaire. Pour donner suite à un courriel reçu de l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), Mme la députée aimerait s'entretenir avec lui sur la question du versement des aides adaptées en cette période de crise sanitaire. Malgré le fait que le Gouvernement tente de tout mettre en œuvre pour préparer les différents secteurs à la reprise progressive de la vie normale, il apparaît que certains secteurs sont encore particulièrement touchés par cette crise. Ainsi, l'UNEA a transmis dans son courriel des enquêtes d'impact qu'elle a réalisée et qui mettent en lumière la fragilité financière des entreprises adaptées qui s'explique entre autres par une raison simple : les entreprises adaptées ont des salariés dits « vulnérables » ce qui entraîne un fort taux d'absentéisme au sein de l'entreprise puisqu'il faut éviter à tout prix de placer ces salariés « fragiles » dans une situation dangereuse pouvant impacter leur santé. Ainsi, l'UNEA, afin de tenir compte de la situation spécifique des entreprises adaptées, l'a sollicitée pour qu'elle vous transmette une proposition relative au versement de l'aide au poste. L'aide au poste, définie par l'article R. 5213-76 du code du travail, est une aide versée « mensuellement à l'entreprise pour chaque poste de travail occupé en proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Le cas échéant, le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé d'occupation des postes ». Cependant, le ministère du travail dans un document intitulé « Questions-réponses IAE / EA / PEC / GEIQ » en date du 16 avril 2020 vient préciser que « les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste ». En conséquence, ces deux aides, l'aide au poste et l'indemnisation exceptionnelle de chômage partiel, ne peuvent pas être cumulées. Ainsi, en ce sens, elle lui demande s'il ne serait pas possible de, au vu de la conjoncture actuelle et des difficultés économiques qui pèsent sur les entreprises adaptées, prévoir un dispositif réglementaire exceptionnel permettant de réaffecter les aides au postes non versées aux entreprises adaptées, qui font bénéficier à leurs salariés en situation de handicap du chômage partiel, à un fonds de soutien spécifique aux entreprises adaptées, et ce quelques soient leurs formes juridiques.

*Politique sociale**Accès aux vacances des foyers les plus modestes et chèques-vacances*

29666. – 19 mai 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accès aux vacances des foyers les plus modestes et la nécessité d'abonder les chèques-vacances. Pour venir en soutien aux acteurs du tourisme, le Gouvernement a décidé de prélever 30 millions d'euros sur les réserves de l'Agence nationale des chèques-vacances (ANCV) afin d'abonder le fonds de solidarité en faveur des TPE-PME. Dans le même temps, la ministre du travail soutient la proposition aussi saugrenue qu'indécente de solliciter les salariés pour qu'ils fassent don d'une partie de leurs congés payés aux soignants. Cette ponction de 30 millions d'euros s'opère sur un organisme qui permet chaque année à 11 millions de personnes de bénéficier de chèques-vacances. Par son action sociale, l'ANCV contribue aussi aux départs en vacances de plus de 250 000 personnes considérées comme les plus fragiles : personnes âgées isolées, en situation de handicap ou familles monoparentales. De plus, cette période épidémique a indéniablement fragilisé de nombreux travailleurs : chômage partiel, non reconduction

des périodes d'intérim, licenciement économique, etc. Les conséquences de cette crise sanitaire risquent ainsi d'interdire l'accès aux vacances pour les foyers aux ressources amoindries. Aussi, tout en accompagnant la reprise de l'activité touristique, l'État se doit de favoriser l'accès aux vacances pour les foyers les plus démunis, comme le font par des actions de solidarité les acteurs du tourisme social et associatif, des comités d'entreprise et des collectivités territoriales. Pour cela, l'État pourrait abonder le montant des chèques-vacances et augmenter le volume des bons vacances délivrés par les caisses d'allocations familiales, permettant ainsi d'augmenter le budget de ces chèques et le nombre de bénéficiaires. Une action plus spécifique pourrait être conduite pour favoriser les départs en centres de vacances. Quant à la solidarité envers les TPE-PME, elle pourrait s'exprimer aussi en faveur de leurs salariés en élargissant leur accès aux chèques-vacances. Regrettant que le Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020 ait ignoré ces priorités, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes afin de faciliter l'accès aux vacances pour les foyers aux ressources modestes et les salariés des TPE-PME.

Presse et livres

Fonds de soutien pour la presse indépendante

29668. – 19 mai 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la presse locale indépendante. La crise sanitaire sans précédent actuelle met le pays à l'épreuve. Tous les secteurs d'activité sont touchés. Ainsi, les médias (presse, radios, télévisions) ne sont pas épargnés par des conséquences économiques très fortes. Beaucoup vivent totalement ou en partie de la publicité, sans subvention ni aide publique. Aujourd'hui la presse écrite indépendante est très fragilisée et voit ses recettes publicitaires chuter dramatiquement depuis le 17 mars 2020. Il sollicite donc la mise en place d'aides sectorielles spécifiques au monde de la presse et, en particulier, l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'informations. L'avenir de la presse locale, si importante dans les territoires, est en jeu. Délivrer une information de qualité et plurielle est aujourd'hui une nécessité absolue dans une démocratie. Le rôle des médias est encore plus primordial, en cette période de crise sanitaire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les titres de presse indépendants.

Ruralité

Avenir des zones de revitalisation rurale

29698. – 19 mai 2020. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui est un dispositif législatif permettant des exonérations fiscales et sociales, prévu jusqu'en décembre 2020 avec une projection à venir sur l'année 2021. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et d'envisager plus précisément une réorientation sur les espaces ruraux les plus fragiles.

Sports

Mesures économiques pour la filière équine

29710. – 19 mai 2020. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la filière équine durant cette catastrophe sanitaire. De nombreux professionnels de la filière équine ont dû suspendre leur activité à la suite des mesures nécessaires de confinement qui ont été prises afin de lutter contre la propagation du covid-19 : les établissements équestres, les éleveurs, les cavaliers professionnels, les entraîneurs et les hippodromes. Dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier aux centres équestres et aux poney-clubs de subventions exceptionnelles afin de les aider à assurer la continuité des soins et de l'alimentation des équidés. D'autres professionnels de la filière équine sont également durement impactés par cette crise, il s'agit des propriétaires et entraîneurs de chevaux de courses, des cavaliers professionnels, des professionnels en tractation animale, des exportateurs de tous types d'équidés, qui doivent eux aussi poursuivre l'entretien et l'alimentation des équidés qui sont leur outil de travail. Aussi, il est indispensable que chaque professionnel en difficulté puisse avoir accès au dispositif indépendamment de son adhésion à un syndicat ou à une fédération, permettant ainsi d'éviter l'écueil rencontré lors de la répartition du fonds équitation. Certaines pièces justificatives pourraient constituer la base de leur éligibilité telles que les cartes de propriété des équidés (tous secteurs) ou une attestation de France Galop ou de Le Trot du nombre d'équidés à l'entraînement (secteur courses) ; une attestation d'affiliation à la MSA de moins de 3 mois ; un extrait Kbis ou une fiche INSEE. Le montant de ces aides devra refléter les besoins réels de ces acteurs et non venir compenser des difficultés structurelles. Par ailleurs, il est impératif que les

hippodromes puissent rouvrir et que les courses puissent avoir lieu même à huis clos ; c'est la course qui détermine la valeur du cheval, lui donne une valeur marchande ; si la situation de fermeture devait perdurer, ces chevaux ayant été préparés, nourris, entraînés pendant de nombreux mois ne pourraient trouver preneur, ce qui porterait gravement atteinte à toute la filière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes de la filière équine et de mettre en place sans attendre un plan d'urgence de sauvegarde pour la pérennité de ce secteur.

Taxe sur la valeur ajoutée

Covid-19 : fabrication de visières de protection dans les fablabs

29714. – 19 mai 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs relatifs à la fabrication et la commercialisation des visières de protection, notamment contre le covid-19. Depuis l'émergence de la crise sanitaire, les énergies du pays se sont mobilisées pour permettre aux personnels soignants et aux équipes de première et seconde ligne, qui ne disposaient pas des protections nécessaires pour se protéger du covid-19, de bénéficier de matériels de protection tels que des masques, visières et surblouses, afin de remplir leurs missions essentielles en toute sécurité. C'est donc dans ce contexte que les fablabs, une centaine à l'échelle du pays, ont, à l'instar des couturières et des couturiers pour les masques « grand public », mis leurs outils, leurs compétences et leur temps au service de la production en grand nombre de visières de protection en impression 3D ou découpe laser. Ainsi, depuis le 18 mars 2020 ce sont 250 000 visières de protection qui ont été réalisées dans le pays. Ces matériels, qui viennent en complément des autres matériels de protection et du respect des règles sanitaires et des gestes barrières, ont été d'un secours inestimable pour les hôpitaux et les commerces de première nécessité qui ont eu la chance d'en bénéficier. À titre d'exemple, la coopérative Pointcarré installée à Saint-Denis a réalisé 2 500 visières en 30 jours au bénéfice des hôpitaux, des Ehpad, des cliniques, des ambulances, des administrations, des associations, des entreprises... Une mobilisation inédite, qu'il faut saluer et encourager tant les besoins sont immenses et inscrits dans la durée. Pour ce faire, il apparaît aussi important qu'urgent d'apporter un cadre juridique clair visant à encourager la fabrication et la commercialisation de ce produit dans les fablabs, comme cela vient d'être le cas pour les masques « grand public » réalisés par les couturières et les couturiers. En effet, pour l'heure, sans cadre juridique clair, favorable et adapté la réalisation de ces visières de protection dans les fablabs risquerait d'être ralentie voire arrêtée, une situation qui deviendrait alors incompréhensible car il va de soi que les besoins en visières de protection ne vont pas disparaître avec la fin du confinement. Aussi, il conviendrait, de l'avis des actrices et des acteurs de cette production, d'envisager une fiscalité encourageante par l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % et de clarifier le cadre normatif et réglementaire favorable à la fabrication dans les fablabs à l'instar de la production artisanale des masques « grand public ». On a la chance de favoriser l'émergence et le développement d'un système productif territorial de proximité et réactif aux besoins sociaux. Il faut la saisir. Il l'interroge donc quant à la position qu'il entend prendre sur la proposition qui lui est faite de mettre en place un cadre juridique clair pour ce produit et d'encourager de ce fait l'initiative de terrain et la création d'emplois.

Tourisme et loisirs

Entreprises de loisirs « indoor » et épidémie de covid-19

29716. – 19 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de loisirs *indoor* compte tenu de l'épidémie de covid-19. En 2019, le loisir *indoor* représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés pour 30 millions de clients, soit près de 43 % de la population française. Ces entreprises sont des TPE et des PME, majoritairement créées par des personnes qui ont investi leurs économies personnelles et se sont endettées pour créer leur activité. Il s'agit donc d'entreprises structurellement fragiles, qui, malheureusement, subissent de plein fouet le ralentissement économique du pays du fait de la crise sanitaire. Si les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir l'économie française étaient légitimes et nécessaires, elles n'en demeurent pas moins insuffisantes pour soutenir ce type d'entreprises, directement affectées par les mesures de confinement et fermées depuis le 14 mars 2020. En effet, celles-ci demeurent débitrices de leur loyer et des différentes charges. Par ailleurs, les dirigeants de ces petites entreprises n'ont pas le droit au chômage partiel. Aussi, ces entreprises appellent à une intervention du Gouvernement, des bailleurs, des assureurs et des fournisseurs d'énergie pour sauver leur entreprise. En conséquence, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de venir en aide à ces entreprises et, du même coup, sauver les emplois et les richesses qu'elles produisent.

*Tourisme et loisirs**Les difficultés rencontrées par les entreprises de loisirs « indoor »*

29717. – 19 mai 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises de loisirs *indoor*. En 2019, le loisir *indoor* représentait près de 5 000 entreprises et 30 000 salariés pour 30 millions de clients adultes et enfants. Ces entreprises proposent des activités diverses telles que les *laser-game*, *bowling*, *karting*, *escape-room*, salles d'escalade ou encore de *fitness*. Depuis le 14 mars 2020, l'ensemble de ces entreprises ont fermé par décision administrative mais avec des charges fixes (loyers et charges locatives) continuant de courir et pouvant représenter près de 30 % du chiffre d'affaires de ces structures. Elles ne peuvent, en outre, obtenir de la part des assurances la couverture de la perte d'exploitation dans le contexte de pandémie. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une annulation de l'ensemble des charges pour ces entreprises, majoritairement TPE ou PME.

*Tourisme et loisirs**Mesures de soutien pour les « Gîtes de France »*

29718. – 19 mai 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des 46 000 propriétaires, proposant 60 000 hébergements labellisés « Gîtes de France » (gîtes, chambres d'hôtes, gîtes de groupe, gîtes d'étapes, campings et chalets). De nombreuses mesures de soutien économique pour les entreprises et les indépendants ont été prises et jouent pleinement leur rôle, notamment pour les professionnels d'hébergement « Gîtes de France ». Toutefois, certains de ces dispositifs ne couvriraient pas les propriétaires particuliers qui ouvrent leurs portes à la clientèle touristique. Ainsi, ces propriétaires particuliers qui réalisent, avec ces activités, des compléments de revenus, ont quelques difficultés à bénéficier du fonds de solidarité ou du rééchelonnement des crédits bancaires. Alors qu'ils représentent un maillon indispensable du tourisme notamment pour les territoires ruraux, avec un volume d'affaires annuel direct et indirect de près d'1,1 milliard d'euros, ces contraintes engendrent de nombreux problèmes financiers pour ces propriétaires. Afin de soutenir ces acteurs du tourisme, il apparaît à ce jour nécessaire d'élargir les dispositifs d'urgence existants pour ces propriétaires particuliers de locations saisonnières et d'hébergements labellisés « Gîtes de France ». Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement serait amené à prendre pour pallier leurs inquiétudes.

*Tourisme et loisirs**Plan national de soutien au tourisme*

29719. – 19 mai 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du secteur du tourisme dans le pays. Au regard de la crise sanitaire du covid-19, l'ensemble de ce pan de l'économie a été durement touché. Afin d'aider les professionnels du tourisme français, il lui demande de bien vouloir lancer un grand plan national de soutien.

*Tourisme et loisirs**Situation des hébergeurs touristiques non professionnels*

29721. – 19 mai 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hébergeurs touristiques non professionnels (propriétaires de gîtes ou de maisons d'hôtes) eu égard à la crise du covid-19. Ces particuliers, dont l'activité constitue un revenu complémentaire et qui n'ont pas le statut juridique d'une entreprise, ne peuvent pas bénéficier des mesures mises en place par le Gouvernement en soutien aux acteurs professionnels. Cela est problématique car avec la crise sanitaire que la France vit, ces hébergements ne sont pas ou peu occupés. En effet, les touristes, français et étrangers, ne peuvent pas se déplacer librement sur le territoire. Les propriétaires de ces hébergements ne perçoivent donc plus de rentrée d'argent alors même que les dépenses, elles, ne cessent pas et que les investissements réalisés doivent être remboursés. Les petits hébergeurs touristiques non professionnels se retrouvent dans des situations difficiles, d'autant plus qu'ils n'ont aucune visibilité sur la reprise de l'activité du secteur touristique. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir ces hébergeurs touristiques non professionnels.

*Tourisme et loisirs**Soutien aux Gîtes de France*

29722. – 19 mai 2020. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation que connaissent les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergement labellisées « Gîtes de France ». Un horizon de reprise possible d'activité pour ces structures ne pourra être connu avant le 2 juin 2020. À la demande du Président de la République, le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de soutien du plan d'urgence économique pour les acteurs des secteurs du tourisme. Parmi les principales mesures, la possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité. Le fonds de solidarité restera ouvert au-delà du mois de mai 2020, ses conditions d'accès seront élargies et il sera plus redistributif pour les entreprises les plus en difficulté. Une exonération de cotisations sociales s'appliquera automatiquement à toutes les TPE et PME pour la période de fermeture. Les loyers dus aux bailleurs nationaux sont annulés pour la période de fermeture administrative. Ces mesures sont de portée générale et ne sont donc pas toutes porteuses de compensation de la perte d'activité enregistrée par les établissements labellisés « Gîtes de France ». Le label « Gîtes de France » est garant d'un haut niveau de qualité pour satisfaire aux exigences d'un tourisme convivial, authentique, responsable et solidaire. L'hébergement en Gîtes de France est aujourd'hui une réalité économique forte qui représente un volume d'affaires annuel direct et indirect évalué à 1,1 milliard d'euros et 500 millions d'euros de recettes fiscales au bénéfice de l'État, des collectivités locales et des organismes sociaux. C'est une filière pérenne, non délocalisable et qualifiée. Ainsi en Finistère, ce sont près de 2 000 hébergements et 1 400 propriétaires qui ouvrent leurs portes à une clientèle touristique avec des hébergements tout à fait compatibles avec le tourisme de proximité qui sera vraisemblablement prôné cet été. Acteur incontournable du tourisme dans le pays, à l'empreinte économique indéniable sur les territoires, ces hébergements appellent à des aides spécifiques et adaptées à leurs particularités, au titre desquelles avoir l'assurance de pouvoir bénéficier du fonds de solidarité, des reports d'annuités d'emprunt, des annulations de charges sociales et fiscales. La Fédération des Gîtes de France propose également d'inclure les gîtes labellisés volontaires dans les hébergements proposés aux porteurs du covid-19 pour leur mise en quarantaine. Elle a travaillé à un protocole sanitaire en ce sens. Elle lui demande quel accueil le Gouvernement envisage de réserver à ces questions et propositions et si une réponse économique spécifique sera présentée aux Gîtes de France pour les aider à surmonter la période de baisse notable d'activité.

3452

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Communes**Éducation et financement nouveaux intervenants*

29566. – 19 mai 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le soutien financier de l'État aux communes pour les aider à ouvrir les écoles. En effet, l'article 7 de la Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire stipule : « Un accompagnement financier de l'État sera mis en place en tenant compte du nombre de groupes d'enfants pris en charge et du nombre d'interventions. » Il vient lui demander quelles vont être les modalités de cet accompagnement pour les communes qui se voient contraintes de recruter des intervenants pour assurer, durant le temps scolaire, l'accueil d'enfants qui ne peuvent pas être accueillis par les professeurs d'écoles en raison du nombre limité d'enfants par classe, sachant que de cette réponse est importante pour que les communes s'engagent à offrir des solutions d'accueil des enfants pour les parents invités à reprendre leur travail.

*Enseignement**Autorisation de port de masques catégorie 1 pour les enseignants*

29587. – 19 mai 2020. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la permission aux enseignants et personnels de l'éducation nationale de se munir de masques procurés individuellement. Les premières livraisons de masques à l'intention de ces personnels sont majoritairement constituées de masques à lanières, difficiles à manipuler. Ces protections sont contraignantes pour les enseignants et ces derniers souhaiteraient pouvoir être explicitement autorisés à venir travailler munis des masques de catégorie 1, normes AFNOR, achetés de façon personnelle, en attendant l'arrivée prochaine de masques grand public en tissu. Elle souhaiterait donc savoir si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse autorise le recours à ce type de masques procurés individuellement.

*Enseignement privé**Compensation des dépenses nouvelles dues à l'instruction obligatoire à 3 ans*

29588. – 19 mai 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles les communes seront compensées de la dépense nouvelle due à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. Si le ministre a bien précisé dans plusieurs réponses à des questions de parlementaires les conditions dans lesquelles « les communes qui enregistrent une augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles et qui n'ont pas donné leur accord au contrat d'association avec l'État pourront bénéficier d'un accompagnement financier de l'État » pour la dépense obligatoire nouvelle de forfait pour les élèves de maternelle des écoles privées sous contrat, il a aussi rappelé qu'une « réévaluation de l'accompagnement financier pourra être demandée par les communes ou les EPCI au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 » et que « la procédure de présentation de la demande de réévaluation sera identique à celle prévue pour la demande initiale d'allocation de ressources. » Aujourd'hui, la crise due au covid-19 peut rendre plus difficile, pour certaines communes, la budgétisation de l'augmentation du forfait dû aux établissements privés sous contrat. L'évaluation du coût de l'élève du public sur la base d'un compte administratif « perturbé » pour l'année scolaire en cours et ne retraçant pas la dépense habituelle sera vraisemblablement plus compliquée. Pour répondre à cette difficulté et en accord avec les organismes de gestion de leurs établissements privés sous contrat, certaines communes mettent ainsi en place une montée progressive de la charge sur deux ou trois ans. Or les conditions précises dans lesquelles sera mise en œuvre la réévaluation de la compensation n'ont jamais été véritablement éclaircies. Ces communes craignent donc, par exemple, que cette réévaluation ne puisse dépasser un certain pourcentage de la somme constatée sur la première année, ce qui les désavantagerait fortement une fois la montée en charge de la dépense effectuée. Il souhaite donc savoir si cette réévaluation sera seulement mathématique ou si elle pourrait être soumise à d'autres conditions qui ne seraient pas connues à ce jour ; il lui semble en effet important de rassurer les communes concernées en cette période difficile.

*Enseignement secondaire**Barème bourses des lycées*

29589. – 19 mai 2020. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les barèmes appliqués pour l'octroi des bourses des lycées. En effet, aujourd'hui, de nombreuses familles se voient refuser cette bourse car leurs revenus, pourtant modestes, dépassent le barème d'attribution. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul utilisées afin de déterminer le montant du revenu fiscal de référence retenu pour définir le barème d'attribution des bourses des lycées.

*Examens, concours et diplômes**Concours internes dans l'éducation nationale*

29597. – 19 mai 2020. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la poursuite des concours internes dans l'éducation nationale pendant cette période de crise liée au covid-19. Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'épreuve écrite des concours d'enseignement n'ont pour la plupart pas pu passer leur oral prévu en mars 2020, période coïncidant avec le début du confinement. Le fait de reporter ces oraux en septembre 2020 pose pour de nombreux candidats des problèmes d'organisation (difficulté de préparer en même temps les nouveaux programmes et l'oral, fermeture des bibliothèques universitaires etc.). Alors que certaines voix s'élèvent pour demander que les admissibles soient déclarés admis, il demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Examens, concours et diplômes**Concours internes de l'enseignement*

29598. – 19 mai 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des admissibles aux concours internes de l'enseignement. Après avoir passé les épreuves écrites avec succès, nombre de candidats ont décroché leur admissibilité au concours interne de l'enseignement. Cette première étape ayant été franchie, ces derniers devaient ensuite se présenter à l'épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admissibilité prenant ici la forme d'un oral, initialement planifié sur la période mars-avril 2020. Malheureusement, compte tenu de la crise sanitaire, le ministère de M. le ministre décide de repousser l'échéance : l'oral d'admission en question prendra finalement place en septembre-octobre 2020. Pour les candidats, ce bouleversement du calendrier pose un problème de chevauchement évident. En septembre 2020,

en effet, la rentrée scolaire aura déjà eu lieu. La conciliation entre travail personnel et exercice professionnel s'annonce pour le moins périlleuse. Pour ainsi dire, les candidats devront s'atteler à planifier la rentrée, préparer au mieux leur concours, tout en dispensant un enseignement de qualité auquel les élèves peuvent légitimement prétendre. La situation se complexifie encore pour ceux qui, hélas, ne seraient pas reçus à l'issue de l'épreuve orale. Mathématiquement, conséquence du décalage opéré en 2020, la préparation pour une nouvelle tentative au concours 2021 sera amputée d'un temps considérable. Ce qui interpelle légitimement, c'est en réalité la situation d'iniquité dans laquelle se trouvent les candidats aux concours internes vis-à-vis des candidats aux concours externes. Les candidats aux concours externes ayant passé et réussi les écrits avant le confinement pourront eux passer leurs oraux respectifs dès juin-juillet 2020. Pour les candidats au concours externe qui n'ont pu passer les écrits avant le confinement, ceux-ci ne passeront que ces seuls écrits, l'oral étant supprimé dans leur cas (dans le secondaire, cette situation concerne tout de même près de la moitié des candidats). Il lui demande donc comment cette situation d'inégalité peut être justifiée et surtout comment le ministère de l'éducation compte répondre à la détresse évidente des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale.

Examens, concours et diplômes

Épreuves des examens et concours de l'éducation nationale

29600. – 19 mai 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision prise de reporter les concours internes de l'éducation nationale à la rentrée de septembre 2020. Saisi par plusieurs personnes, Mme la députée rappelle que ce choix a des conséquences importantes pour les personnels enseignants contractuels, qui devront potentiellement gérer simultanément la rentrée des classes ainsi que leurs épreuves orales. Pourtant, la rentrée constitue un moment majeur aussi bien pour les personnels éducatifs et enseignants que pour les élèves et les enfants sur le plan pédagogique et administratif. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qui seront prises à leur égard pour que la rentrée scolaire en septembre 2020 se déroule dans les meilleures conditions. Cette interrogation concerne également les diplômes pour la petite enfance dont, selon toute vraisemblance, le déroulement sera aussi perturbé, avec des conséquences dans les crèches, qui ne pourraient toujours pas garantir un accueil à 100 % des enfants en septembre 2020.

Examens, concours et diplômes

Examen pour les jeunes en formation

29601. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'un jeune en formation, ayant obtenu un CPA en mécanique auto en juillet 2018 et poursuivant pour un CAP en carrosserie et ensuite en alternance avec une première année dans une entreprise, avant d'être embauché par une autre entreprise dans son département. Inscrit en CAP carrossier, ce jeune avait prévu de passer l'examen au mois de juillet 2020 mais ayant déjà obtenu un examen équivalent, il y a deux ans, il devait seulement passer les épreuves pratiques. Son CFA en était informé et, son professeur de carrosserie jugeant qu'il avait largement le niveau, son inscription à l'examen a été validée au mois de novembre 2019. Cependant, il se trouve que le passage en contrôle continu annoncé va le pénaliser et le mettre d'office sur la touche. En effet, suite à un récent appel de son CFA, ce jeune apprend, que pour l'obtention du diplôme, il faut justifier du suivi pédagogique alors qu'il avait arrêté ce suivi en janvier 2020 quand il a été accepté en entreprise. Mais comme son inscription a été faite alors sous contrat d'apprentissage, il ne peut pas se présenter en candidat libre. Une situation totalement pénalisante et mal vécue par l'intéressé car c'est pour lui une perte de deux années d'efforts qu'il ne pourra pas valider. D'autres jeunes se trouvent très certainement dans cette situation. Aussi, afin d'éviter ce genre d'impasse et une forme d'échec pour les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'une session spécifique soit prévue en septembre 2020 ou, tout au moins, qu'ils puissent être rattachés aux examens en candidats libres.

Personnes handicapées

Formation initiale des AESH

29658. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'une formation initiale qualifiante et diplômante pour les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2018, près de 3 600 nouveaux postes supplémentaires d'AESH ont été créés. En matière de formation de ces personnels, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les

personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour autant, ces 60 heures de formation délivrées aux accompagnants durant l'exercice de leurs missions pénalisent souvent les élèves accompagnés, ces formations étant prises sur les heures d'accompagnement. Cette formation continue ne permet pas, en amont, de former des accompagnants préparés à faire face à l'ensemble des problématiques se posant en matière de pédagogie adaptée au handicap. Afin de remédier à cette question de la formation initiale des personnels d'accompagnement, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cursus de formation initiale en institut de formation et préparant à l'obtention d'un diplôme d'État.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Communes

Contrat enfance jeunesse

29565. – 19 mai 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les contrats enfance jeunesse (CEJ) qui lient les collectivités à la Caisse d'allocations familiales. En effet, les collectivités qui soutiennent financièrement des multi-accueils (crèche et halte-garderie) ou de l'accueil collectif de mineurs par des subventions d'équilibre sont aidées par la CAF à travers un contrat enfance jeunesse (CEJ). Si le taux d'occupation demandé est atteint, la commune reçoit de la CAF la dotation espérée. Or la crise sanitaire qui dure depuis plusieurs semaines fait que les taux annuels d'occupation des structures par les enfants ont été et seront bien en deçà des taux attendus. Et les communes ou communautés de communes ont pourtant continué à verser ces subventions, malgré la fermeture des structures ou leur ouverture très partielle limitée aux enfants des soignants et des personnels prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire. Il lui demande donc si la CAF maintiendra ses dotations afin que les collectivités ne soient pas pénalisées par la non-atteinte des taux annuels de remplissage minimum fixés pour obtenir les dotations escomptées.

Jeunes

Demande de prolongation de la mission des volontaires en service civique

29637. – 19 mai 2020. – M. Julien Dive alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation délicate des personnes en service civique qui se sont engagées dans différents organismes d'accueil et dont la mission a été suspendue en raison de la crise sanitaire. L'ensemble de la communauté du service civique (les volontaires, les tuteurs et tutrices ou encore les structures d'accueil) se mobilise fortement pour traverser cette crise dans les meilleures conditions possibles. En effet, le confinement a amené de multiples changements et évolutions dans les missions des volontaires. Aussi, ces derniers ont multiplié les efforts pour venir en aide aux plus démunis, aux personnes âgées et isolées mais également aux enfants dans la poursuite de leur scolarité. Ces démarches ont fortement contribué à assurer des actions de solidarité dans tout le pays. Compte tenu de leur engagement sans faille, il demande au ministre de permettre aux organismes d'accueil de prolonger la durée de mission des volontaires en service civique jusqu'à fin septembre 2020. Cette mesure permettra de maintenir en poste les personnes déjà formées et d'éviter ainsi une rotation des jeunes volontaires, l'accueil de nouvelles collaborations pouvant engendrer en cette période de crise des difficultés de gestion et d'organisation. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Animaux

Trafic international d'espèces sauvages

29532. – 19 mai 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les lacunes de la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages. Le covid-19 a en commun avec 75 % des maladies nouvelles affectant les humains d'être une zoonose, c'est-à-dire une pathologie transmise par les animaux. Le respect de la faune et de la flore est donc un enjeu sanitaire majeur, en plus d'être un impératif pour l'environnement et la préservation du vivant. Or le commerce international illégal d'espèces sauvages, même menacées, comme le pangolin, ne figure pas actuellement comme une priorité de la lutte contre la criminalité organisée. Si la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites) peut interdire le commerce des espèces menacées, il appartient aux forces de police et de

douane de faire respecter cette interdiction. Les opérations menées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol s'avèrent insuffisantes face à un trafic international croissant organisé par des réseaux mafieux. Face à ce constat, des voix se font entendre afin que le trafic d'animaux sauvages soit intégré dans la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé au même titre que le trafic d'êtres humains, de drogue ou des armes. Il lui demande si cette proposition visant à renforcer la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages est envisagée par son ministère et quelles initiatives la France entend porter au niveau international pour enrayer cette criminalité.

Droits fondamentaux

Lutte contre la « traite » des êtres humains et des femmes en particulier

29577. – 19 mai 2020. – **Mme Laurence Gayte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la traite internationale des femmes. Encore aujourd'hui, certains pays du Moyen-Orient n'appliquent pas les politiques internationales de lutte contre la traite des êtres humains et des femmes en particulier. Pour exemple, un grand nombre de travailleurs migrants d'Asie en sont victimes dans cette région depuis longtemps. Des pays comme Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis sont considérés comme les principales destinations finales pour ces travailleurs en passe de devenir des esclaves. Il faut noter une évolution majeure et fort alarmante ces dernières années : la proportion de plus en plus grande que prend la « traite » des femmes au cœur de cette effroyable industrie. En effet, ces femmes sont souvent victimes de gangs et de l'échec des États, dont elles sont ressortissantes, à prendre de véritables mesures coercitives afin de mettre un coup d'arrêt à ce *business* inhumain. Un rapport intitulé « *A Journey to the Unknown* » émanant d'un certain nombre d'organisations de défense des droits humains a révélé que la traite des êtres humains depuis l'Europe de l'Est, la Moldavie notamment, vers Dubaï, les Émirats arabes unis tout comme Bahreïn est dramatique du fait, surtout, qu'aucune action ou mesure n'est mise en place par les États européens afin de freiner ce fléau. Mme la députée souhaiterait donc connaître les actions de la France pour lutter contre cette situation inacceptable à quelques heures d'avion de Paris. Elle lui demande quelle est la politique étrangère et surtout européenne de la France afin que ce trafic barbare soit freiné.

3456

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

29585. – 19 mai 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pandémie du covid-19, qui entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation et qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, mettant ainsi en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait », qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

*Enseignement**Aide publique au développement destinée à l'éducation*

29586. – 19 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements de la France en direction de l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent, dans les champs sanitaire et économique bien-sûr, mais également dans le secteur de l'éducation. Des fermetures d'écoles sont notées dans 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenant sont concernés, selon l'UNESCO. Les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables sont le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, certaines structures, comme la « Coalition éducation », s'interrogent. Quels engagements seront pris par la France dans le cadre du PLF 2021, notamment concernant la reconstitution des ressources du fonds *Education Cannot Wait* qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre neuf millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises ? Par ailleurs, quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables ? Celles-ci comptent en particulier les filles adolescentes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Étrangers**Délivrance des visas*

29595. – 19 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de visas délivrés depuis le 1^{er} février 2020. Elle souhaite avoir le décompte par mois, par pays d'origine et suivant le type de visa.

*Français de l'étranger**Français bloqués à l'étranger - retour en France*

29617. – 19 mai 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de milliers de Français encore bloqués à l'étranger en raison des mesures prises par de nombreux pays pour lutter contre la propagation de la pandémie de covid-19. Les situations sont très diverses mais il y a parmi eux des touristes qui sont partis en vacances au mauvais moment et subissent depuis de lourdes conséquences psychologiques, avec l'impact que l'on imagine sur le plan financier mais aussi pour leur vie sociale, familiale et professionnelle. Récemment le ministère a fait état du retour de 180 000 compatriotes avec un travail important fait par l'administration diplomatique. Cela ne doit pas faire oublier que des milliers de citoyens restent bloqués dans des pays qui ne sont pas le leur et attendent depuis de trop longues semaines de pouvoir rentrer en France. C'est par exemple le cas au Maroc avec des Français qui n'ont aucune perspective claire de retour. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les difficultés rencontrées pour nouer des accords avec les pays concernés et mobiliser les moyens logistiques nécessaires à un retour rapide en France des compatriotes confinés à l'étranger.

*Frontaliers**Pilotage stratégique de la coopération transfrontalière avec le Luxembourg*

29618. – 19 mai 2020. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nécessaire renforcement de la dynamique transfrontalière de la Grande Région européenne et notamment de la coopération franco-luxembourgeoise. En effet, tant la croissance annoncée sur les 15 prochaines années du nombre de frontaliers français travaillant quotidiennement au Luxembourg que la multiplicité des défis, en terme d'aménagement, d'attractivité économique, d'équipement et de services à la population que ce phénomène fait peser sur les collectivités frontalières sont des invitations à accentuer significativement la convergence entre les pays et l'harmonisation des politiques partagées. Par ailleurs, l'épidémie de covid-19 a mis en évidence, s'il en était besoin, l'importance d'un pilotage stratégique et d'un co-développement pleinement assumé pour une gestion optimisée des situations de crise sur des bassins de vie qui s'affranchissent des frontières nationales tout en connaissant des écarts de développement significatifs. Cette période dramatique, mais qui a

également vu s'organiser la prise en charge de malades français issus de la région Grand Est dans les hôpitaux luxembourgeois, est aussi l'opportunité de poser les bases d'un projet de développement renouvelé, à partir des territoires frontaliers et des préoccupations quotidiennes de leurs habitants. Dans cette perspective, les pistes suivantes peuvent être envisagées : 1. La nomination d'un délégué interministériel à la coopération franco-luxembourgeoise, dont le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a saisi M. le ministre à l'automne 2019, permettrait à la fois de renforcer le pilotage stratégique du fait frontalier et d'engager un dialogue privilégié avec le Grand-Duché sur les questions relevant de l'État. 2. Le renforcement des moyens (en matière d'aménagement du territoire et de développement économique) et l'extension du périmètre de l'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette Belval, qui est l'outil opérationnel le plus adéquat en vue de l'émergence d'une agglomération transfrontalière véritablement intégrée. 3. La promotion d'un véritable co-développement en appui sur un fonds dédié visant à répartir équitablement les recettes fiscales qui découlent du travail frontalier et à contribuer au financement des services publics locaux utilisés par les travailleurs frontaliers dans leurs lieux de résidence. Il lui demande si la période dramatique actuelle n'est pas l'opportunité de poser les bases d'un projet européen renouvelé, à partir des territoires frontaliers et des préoccupations quotidiennes de leurs habitants.

Outre-mer

Étudiants antillais bloqués au Québec par la crise sanitaire

29650. – 19 mai 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent plus d'une soixantaine d'étudiants martiniquais et guadeloupéens au Québec. Les vols d'Air Canada, seule compagnie à desservir, au départ de Montréal, les régions françaises d'Amérique, sont annulés, bien que régulièrement réaffirmés sur son site internet. À chaque nouvelle annulation, puis réinscription, les prix sont relevés. Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, ces étudiants français d'outre-mer à l'étranger ne peuvent revenir dans leurs foyers et leur situation se précarise car ils sont aujourd'hui à court d'argent, sans emploi ni soutien familial ou psychologique, et parfois même obligés de rendre leurs logements. Elle souhaite en conséquence savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation difficile pour faciliter leur rapatriement.

3458

Politique extérieure

Mesures de rétorsion contre la décision d'annexion de la Cisjordanie

29665. – 19 mai 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la décision d'Israël d'annexer la Cisjordanie. Le Premier ministre sortant Benjamin Netanyahu et l'ancien chef d'état-major de l'armée israélienne Benny Gantz se sont entendus pour siéger ensemble dans un « gouvernement d'urgence » de lutte contre le coronavirus, qui a été installé le 3 mai 2020. Outre l'épidémie et ses conséquences, l'accord fixe comme prioritaire l'annexion d'une partie de la Cisjordanie à compter du 1^{er} juillet 2020, en coordination avec les États-Unis. Cette décision constitue une violation flagrante du droit international qui bafoue la Charte de l'ONU et se déroule - à bon escient pour les investigateurs de cette annexion - dans le contexte du covid-19, alors que l'ensemble des nations est pleinement mobilisé à endiguer la pandémie. Pour autant, après les mises en garde d'une grande partie de la communauté internationale, il demande au Gouvernement de porter au sein du Conseil européen des mesures de rétorsion économiques et politiques envers Israël, pour lui envoyer un signal fort.

Transports aériens

Remboursement des billets pour les vols annulés lors de la crise du covid-19

29723. – 19 mai 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du remboursement des billets d'avion pour les vols annulés lors de la crise sanitaire du coronavirus. Actuellement en France, quand un vol a été annulé à cause de la pandémie, certaines compagnies aériennes ne remboursent pas le passager en numéraire, mais émettent un avoir. Même si ces avoirs pourraient être remboursés au bout d'un an, la situation a été dénoncée par de nombreuses associations de consommateurs. De plus, l'Europe demande fermement aux compagnies de rembourser les clients des vols annulés en raison de la pandémie, en vertu du règlement (CE) 261/2004. La Commission européenne a même entamé le 13 mai 2020 des procédures d'infraction contre les États membres qui n'exigent pas le remboursement, arguant que les citoyens de l'Union y ont fondamentalement droit. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qui seront prises pour que la France se mette en conformité avec le droit européen.

*Union européenne**Avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

29729. – 19 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ce fonds européen est essentiel pour de nombreuses associations caritatives françaises, notamment les restaurants du cœur. Cette aide leur permet de distribuer près d'un quart de la totalité des repas offerts aux plus démunis. Or l'avenir de ce fonds est particulièrement incertain dans le contexte de négociation du prochain budget européen pour la période 2021-2027, prévoyant l'intégration du FEAD au Fond social européen (FSE+). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de sécuriser et pérenniser les crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle envers les plus démunis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Hôtellerie et restauration**Entreprises grossistes en boissons - Soutien au tourisme*

29624. – 19 mai 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les mesures d'urgence pour soutenir le secteur du tourisme durant la crise sanitaire du covid-19. S'il reconnaît et salue l'importance du plan annoncé le 14 mai 2020 pour soutenir les entreprises de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture, avec notamment la prorogation du fonds de solidarité et du dispositif d'activité partielle, il tire la sonnette d'alarme pour les fournisseurs des cafés, hôtels, restaurants, en particulier les grossistes en boissons. En effet, à la fois victimes de la fermeture des établissements et de l'annulation des salons, foires et festivals d'été, ces derniers ont vu leur activité s'arrêter net au mois de mars 2020, sans espoir de reprise avant début juin 2020. Des centaines d'emplois sont en jeu partout en France. C'est pourquoi il demande avec force au Gouvernement que ces entreprises soient incluses dans celles qui seront éligibles aux mesures d'urgence annoncées le 14 mai 2020.

*Patrimoine culturel**La situation des guides-conférenciers*

29651. – 19 mai 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers. Les guides-conférenciers travaillent sous divers statuts. Si certains peuvent bénéficier des aides exceptionnelles mises en place dans la cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, d'autres en sont exclus, de par leur statut précaire. En effet, beaucoup de guides-conférenciers cumulent des CDD de courte durée et CDD d'usage, avec de multiples employeurs. Certains cumulent le statut de salarié avec celui d'autoentrepreneur. Aussi, l'absence de contrats liée à la crise actuelle ne leur permettra pas de recharger leurs droits aux indemnités chômage. Ces hommes et ces femmes sont des maillons essentiels de la chaîne touristique du pays. Ils sont un vecteur de diffusion et de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine historique et culturel de la France. Il est impossible de les laisser sans ressources le temps que le tourisme redémarre dans le pays. Il est nécessaire qu'un fonds de soutien puisse se mettre en place pour les guides-conférenciers salariés. En conséquence, Mme la députée demande à M. le secrétaire d'État quelles mesures de soutien aux guides-conférenciers seront mises en place en prenant en compte la diversité des statuts. Elle demande également si le Gouvernement envisage, comme ils le demandent, de les réintégrer au statut, plus protecteur, d'intermittents.

*Patrimoine culturel**Situation des guides conférenciers en période de crise sanitaire*

29652. – 19 mai 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides conférenciers dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire covid-19. Aujourd'hui, un certain nombre de guides conférenciers bénéficient des aides mises en place par l'État, notamment grâce au fonds de solidarité ou aux indemnités versées par le Pôle emploi. Cependant, des incertitudes demeurent encore. En effet, ils sont notamment inquiets car ils ignorent si ledit fonds de solidarité va perdurer jusqu'à la reprise de la saison prochaine prévue pour le mois d'avril 2021. Par ailleurs, les indemnités versées par le Pôle emploi s'amenuisent rapidement en raison du contexte

actuel et les incertitudes demeurent pour savoir si elles seront réellement versées jusqu'à cette date. Aussi, tous les guides conférenciers ne relèvent pas du statut des indépendants (micro-entreprises, indépendants, statut mixte) et certains ne sont donc pas concernés par les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement. Leur rythme de travail ressemble fortement à celui des intermittents du spectacle (contrat réalisé à la mission de très courte durée). Aussi, lorsqu'ils travaillent toute l'année, il y a une différence d'activité entre la haute et la basse saison, ce qui pourrait de fait légitimer qu'ils puissent bénéficier du même statut que les intermittents du spectacle et d'aides identiques. Il apparaît donc essentiel de répondre à la situation préoccupante des 3 000 à 3 500 guides conférenciers exerçant ce métier comme activité principale. Partant, il en va également de la défense du patrimoine et de la culture, richesse de la France. Enfin, cela est d'autant plus important que la reprise de leur activité ne se fera certainement que très progressivement et de manière inégale à l'échelle du territoire national. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en faveur des guides conférenciers afin que tous puissent bénéficier des aides instaurées par l'État et qu'aucun ne soit laissé de côté pour qu'une crise sociale ne s'ajoute aux crises sanitaire et économique.

Tourisme et loisirs

Collecte et analyse des données touristiques

29715. – 19 mai 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de la collecte et de l'analyse des données touristiques. En effet, dans son rapport d'information sur la « promotion de la destination touristique France » publié en octobre 2018, M. le député abordait la problématique suivante : l'activité touristique internationale augmente très rapidement alors que l'évolution en France est plus mesurée. Le pays perd des parts de marché face à la concurrence accrue et le contexte de crise sanitaire, avec une conjonction inédite de risques et de tensions, pourrait impacter un peu plus cette filière. Pour autant, ce constat doit être relativisé au regard de la qualité et de la fiabilité des données. Les données statistiques sont calculées en fonction de deux agrégats traditionnels (compte satellite de tourisme et ligne « voyage » de la balance des paiements) et de trois séries d'enquêtes statistiques (suivi de la demande statistique, frontières et fréquentation des hébergements touristiques). Dans ce cadre, il existe des interrogations sur la pertinence du dispositif statistique actuel : la fiabilité des données n'est plus assurée ; les chiffres sont parfois réévalués massivement ; les statistiques et le pilotage de l'appareil statistique sont remis en question. Il apparaît ainsi que si la France figure en tête des classements des destinations, que le tourisme occupe une part prépondérante de son PIB, les outils publics d'observation sont incomplets, parfois déficients, et souvent assez éloignés des standards internationaux, notamment ceux de l'Organisation mondiale du tourisme. Dans ces conditions, M. le député proposait d'instaurer une cellule d'observation et d'intelligence économique dans le cadre d'Atout France qui aurait notamment pour mission stratégique de piloter, coordonner, enrichir, homogénéiser et adapter aux besoins prospectifs les données statistiques concernant le tourisme issues de sources multiples. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition et savoir comment le pays pourrait élaborer des diagnostics fiables et alimenter des analyses prospectives permettant au secteur de répondre aux défis et de surmonter la crise.

Tourisme et loisirs

Situation des hébergements labellisés « Gîtes de France »

29720. – 19 mai 2020. – Mme Corinne Vignon alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des hébergements labellisés « Gîtes de France ». Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures « Gîtes de France » n'ont pu ni accueillir d'hôtes, ni (pour la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés à honorer leurs charges (jusqu'à 11 taxes ou cotisations différentes), à rembourser leurs emprunts (500 millions d'euros de travaux chaque année) et à faire vivre leurs structures techniques et commerciales départementales. Si la disparition des gîtes et des chambres d'hôtes serait un drame pour les territoires ruraux, les plateformes internationales ne pourraient que s'en réjouir. Dans ce contexte, plusieurs incertitudes inquiètent les propriétaires d'hébergements labellisés « Gîtes de France » : l'accès à des aides exceptionnelles (fonds de solidarité notamment), le report des annuités d'emprunts, l'annulation des charges sociales et fiscales pour les associations « Gîtes de France ». Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour venir en aide à ces structures.

INTÉRIEUR

*Arts et spectacles**Manifestations du 14 juillet 2020*

29538. – 19 mai 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les prochaines manifestations du 14 juillet 2020 et des secteurs économiques liés à ces célébrations. Tout comme le secteur du spectacle et de l'événementiel, les professionnels de la pyrotechnie n'ont aucune visibilité sur l'été et les mois à venir. Cette période estivale représente pourtant, pour ces professionnels, une partie conséquente de leur chiffre d'affaires annuel. L'absence de visibilité pousse de nombreuses collectivités à annuler dès à présent leurs manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà. Il apparaît donc urgent d'apporter des perspectives claires tant à ces professionnels qu'aux collectivités. Une interdiction pure et simple de tous les feux prévus d'être tirés les 13 et 14 juillet 2020, plus de deux mois après l'engagement du processus de déconfinement, sans distinction de jauge de public ni prise en compte de possibilités de mise en œuvre de modalités d'application de distanciation physique et des gestes barrières, entraînerait la disparition durable de toute la filière économique française de l'artifice. Disparaîtrait également le milliard d'euros de retombées économiques directes et indirectes de cette activité qui irrigue chaque année tout le territoire national. Ainsi, elle lui demande d'apporter dans les meilleurs délais des perspectives claires au secteur de la pyrotechnie et aux collectivités pour l'organisation des manifestations du 14 juillet 2020 et au-delà.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - maisons sur terrain argileux*

29550. – 19 mai 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que subissent certains administrés dont les maisons se fissurent à cause de la sécheresse et qui attendent du Gouvernement la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation de la part de leurs assurances. Ces citoyens résident dans des habitations édifiées sur des sols argileux qui subissent des dommages, du fait d'abord d'un phénomène de compactage résultant de la sécheresse et ensuite d'un phénomène de gonflement lors de la réhydratation des sols par la pluie. La survenance de ces deux manifestations entraîne *in fine* un mouvement de sol endommageant la structure des bâtiments. L'indemnisation de ces administrés est conditionnée à la fois à une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et à une demande des citoyens auprès de leurs assureurs afin de réaliser une déclaration de sinistre. En l'espèce, les démarches ont été effectuées dans les délais et la commune (Saint-Étienne-de-Montluc), dans laquelle résident les administrés, a adressé à la préfecture (le 3 septembre 2019) une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et de la réhydratation des sols. Le dossier a été transmis le mois suivant au ministère de l'intérieur pour instruction. L'indemnisation est conditionnée à la publication par la commune de l'arrêté de l'État reconnaissant la catastrophe naturelle. Les citoyens n'ayant reçu aucune réponse de la part de l'État, Mme la députée souhaiterait que ce dernier reconnaisse le plus rapidement possible l'état de catastrophe naturelle pour la présente situation. Les citoyens étant dans l'attente d'une réponse depuis maintenant de nombreux mois, elle souhaiterait être informée de la date ou du moins de la période à laquelle le dossier sera traité.

*Communes**Amendes dressées par les polices municipales pour non-respect du confinement*

29564. – 19 mai 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le produit des contraventions dressées par les polices municipales en cas de non-respect des règles de confinement. Au même titre que les forces de la police nationale ou de la gendarmerie, les polices municipales ont été mises à contribution pour faire appliquer les règles édictées dans cette période de crise sanitaire ainsi que pour sanctionner celles et ceux qui ne les respecteraient pas. La mobilisation de ces forces de police locales a été particulièrement efficace, en permettant de prévenir et de mettre un terme à des comportements qui contribuent directement à la propagation du covid-19. En Seine-et-Marne, sur la seule ville de Coulommiers, ce sont plusieurs centaines de contraventions qui ont été dressées depuis le premier jour de la période de confinement pour non-présentation de l'attestation de déplacement, non-respect du couvre-feu ou pour des rassemblements non-autorisés. Cependant, si l'article L. 2334-24 du CGCT prévoit le reversement aux collectivités territoriales d'une partie du produit des amendes dressées en matière de circulation routière afin notamment de financer des opérations destinées à améliorer les

transports en commun et la circulation, il n'en est pas de même pour les autres catégories de procès-verbaux dressés par les policiers municipaux, et notamment celles liées à la violation des mesures de confinement. Face à la mobilisation sans faille des policiers municipaux pour lutter directement contre la propagation du virus, elle souhaiterait savoir s'il envisage de reverser aux collectivités une partie du produit des amendes que les policiers municipaux ont dressées dans le cadre du respect des mesures de confinement, sur le modèle des contraventions routières.

Étrangers

Rapport annuel de l'OFII relatif à la procédure d'admission au séjour pour soins

29596. – 19 mai 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport annuel de l'Office français de l'immigration et de l'intégration relatif à la procédure d'admission au séjour pour soins. Prévu par l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce document apporte des informations sur la nature des pathologies traitées et sur les nationalités des bénéficiaires de ces soins. Madame Louwagie souhaiterait connaître les autorités administratives indépendantes (Commission nationale de l'informatique et des libertés ?) et les institutions (conseil national de l'Ordre des médecins ?) qui auraient été consultées préalablement à la première publication de ce document et avoir connaissance des observations qu'elles auraient éventuellement formulées au regard, notamment, du respect du secret médical. Elle aimerait savoir si le ministre de l'intérieur dresse un bilan positif de la publication de ce rapport. Enfin, elle désirerait savoir si ce rapport pourrait être enrichi d'éléments de nature financière destinés à mieux connaître le financement des prestations fournies et l'éventuelle participation des patients à ce financement.

Examens, concours et diplômes

Déplacement à plus de 100 kilomètres - convocation examen - conditions

29599. – 19 mai 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le plan de déconfinement afin qu'une précision lui soit apportée sur les conditions de déplacements à plus de 100 kilomètres pour les étudiants amenés à passer leur examens et concours hors des lieux où ils poursuivent leurs études. En effet, le 11 mai 2020 débutera la période d'après confinement. Les déplacements seront autorisés, mais pour se déplacer à plus de 100 kilomètres du domicile des motifs impérieux seront exigés. Le motif professionnel est justifiable par un contrat de travail, une fiche de paye, une convention de stage ou une attestation d'un employeur. Pour un motif familial impérieux on peut citer la maladie grave d'un proche, l'accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, le décès d'un parent, un déménagement prévu ou encore l'exécution d'un jugement fixant la résidence des enfants, à condition de fournir l'attestation correspondante. La notion de motifs impérieux est subjective, donc laissée à l'interprétation des forces de l'ordre, ce qui est source d'incertitude. La période des examens et concours va débuter dans les prochains jours. Les candidats peuvent avoir à se rendre dans des villes se situant à plus de 100 kilomètres de leur lieu de vie ou d'études, les déplacements seront de ce fait indispensables. Le plan de confinement prévoit-il des autorisations particulières dans ce cadre et sous quelle forme ? Par ailleurs, des étudiants lui ont fait part de leurs craintes concernant la fiabilité des transports en commun. Pour cette raison, ils souhaitent anticiper leur déplacement. Une souplesse quant aux délais prévus pour ces déplacements, soit un mois avant la convocation, pourra-t-elle être prévue ? Il souhaiterait savoir si une convocation à un examen ou à un concours est un motif justifiant un déplacement à plus de 100 kilomètres et à quelle date ce déplacement peut être effectué.

Femmes

Violences conjugales en période de confinement

29603. – 19 mai 2020. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences conjugales en période de confinement. Le confinement pour lutter contre la propagation du covid-19 a constitué une épreuve pour beaucoup de Français. Il a été un véritable enfer pour les victimes de violences conjugales, qui sont particulièrement vulnérables en ce qu'elles se retrouvent confinées avec leurs bourreaux. Dans ce contexte, il est à craindre une très forte hausse des violences conjugales en France. La prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur ce sujet pendant cette épreuve de confinement doit être une priorité pour protéger et soutenir toutes les victimes. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le nombre de plaintes et de mains courantes pour faits de violences conjugales et intrafamiliales enregistrés par les forces de l'ordre pendant toute la période de confinement en France, à savoir du 17 mars au 11 mai 2020 inclus.

Gens du voyage

Déplacements des gens du voyage dans la période de crise sanitaire

29619. – 19 mai 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des déplacements des gens du voyage dans la période de crise sanitaire liée au covid-19. Les rassemblements estivaux des communautés de gens du voyage donnent chaque année lieu, dès le mois de mai, à de grandes transhumances traversant la France entière. Si l'État ne saurait évidemment être partie prenante de l'organisation de ces manifestations, la crise sanitaire actuelle, semble-t-il largement amplifiée par le rassemblement de la communauté évangélique organisé à Mulhouse en février 2020, doit appeler collectivement à la responsabilité et à une nécessaire prudence qui doit être appliquée par tous les citoyens. Alors que, depuis le 11 mai 2020, le déconfinement est progressivement mis en œuvre, que les grandes manifestations culturelles ne pourront se tenir jusqu'à mi-juillet 2020, que de nombreux lieux de vie comme les cinémas et cafés resteront fermés également jusqu'à l'été, il ne peut être permis à des dizaines de milliers de personnes de prendre la route et sillonner la France, au risque d'une nouvelle propagation massive de ce virus. Elle souhaiterait donc savoir si, dans le respect du mode de vie des gens du voyage mais également dans un souci de protection des populations, il a d'ores et déjà entamé des discussions avec les représentants des principales communautés en France et les associations organisatrices des grands rassemblements afin de décider, en concertation et en responsabilité, le report ou l'annulation exceptionnelle de la saison des grands rassemblements estivaux.

Immigration

Dysfonctionnement de la gestion de l'immigration en France.

29631. – 19 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dysfonctionnement de la gestion de l'immigration en France. Un récent rapport de la Cour des comptes a révélé les dysfonctionnements des différentes étapes de la gestion des flux migratoires en France. Le député de Vaucluse s'étonne de l'octroi de 276 576 titres de séjour ; à la lecture du rapport, il semblerait que ce chiffre souligne l'absence de prédilection du Gouvernement pour une immigration professionnelle. Comment le ministre de l'intérieur explique-t-il une telle croissance, augmentation atteignant sensiblement les plus de 38 % en une décennie ? Par ailleurs, le député de Vaucluse s'interroge sur l'absence de mesures prises face à la croissance de l'immigration illégale. « 154 620 demandes d'asile ont été enregistrées [en 2019], explique la Cour des Comptes, plaçant la France dans la fourchette haute des pays de l'Union européenne et son système d'asile sous forte tension ». Face à la tension que rencontrent les officines de traitement de l'immigration, le taux de refus de renouvellement des titres de séjour est d'1 % à peine. Par l'intermédiaire d'une circulaire de 2012, la France régulariserait annuellement 37 000 personnes issues de l'immigration illégale. Quelles dispositions M. le ministre compte-t-il mettre en œuvre pour freiner une telle croissance de l'immigration illégale ? Enfin, la Cour des Comptes a estimé que « les dépenses de l'État liées à ces politiques sont estimées à 6,57 Md d'euros en 2019, soit 1,41 % des dépenses brutes du budget général, en progression d'environ 48 % par rapport à 2012 » et que « l'asile explique un tiers de cette progression et l'aide médicale d'État un cinquième ». Elle lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette assertion des magistrats.

Police

Covid-19 et contamination des forces de l'ordre dans le Bas-Rhin

29661. – 19 mai 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les raisons de l'important taux de contamination au covid-19 parmi les policiers bas-rhinois. En effet, d'après les données recensées par la cellule covid-19 de la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, au 30 avril 2020, environ 150 policiers du département auraient été contaminés, si l'on additionne les cas au sein de la sécurité publique, de la police judiciaire et de la police aux frontières, soit un taux de policiers atteints de l'ordre de 11 %. Ce taux monte même à 16 % au sein du commissariat de Sélestat et à 20 % au sein de la direction interrégionale de la police judiciaire. Beaucoup de spécialistes de santé publique font un lien entre le non port du masque et ces taux élevés.

C'est pourquoi il souhaite, d'une part savoir qu'elle est l'analyse du ministère de l'intérieur sur cette situation très problématique concernant les forces de l'ordre, d'autre part savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour éviter qu'un tel phénomène de contamination ne se reproduise au sein des forces de l'ordre.

Police

Règlement des heures supplémentaires dans la police nationale

29663. – 19 mai 2020. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le règlement des heures supplémentaires des fonctionnaires de la police nationale. En effet, le 29 octobre 2019 le ministre a annoncé une enveloppe de 50 millions d'euros pour le paiement de 3,5 millions d'heures supplémentaires d'ici à la fin de l'année 2019. L'heure supplémentaire serait ainsi indemnisée 12,47 euros brut, quel que soit le traitement du fonctionnaire de police, son grade, son échelon ou son ancienneté. Ce taux correspond au traitement horaire d'un gardien de la paix nouvellement titularisé. Les fonctionnaires de police regrettent que les heures supplémentaires soient moins payées que les heures normales et que cette solution leur soit imposée sans qu'ils n'aient d'autre choix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend individualiser le règlement des heures supplémentaires des fonctionnaires de police et si ces derniers pourront opter pour la conservation de leurs heures supplémentaires plutôt que leur paiement.

Sécurité des biens et des personnes

Agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers

29705. – 19 mai 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers. Mardi 12 mai 2020, l'Oise, et plus particulièrement Marseille-en-Beauvais a été le théâtre d'une nouvelle agression. Des crachats, des violences physiques et verbales ont été perpétrés contre les soldats du feu. Cette nouvelle attaque est inadmissible et doit être condamnée avec la plus grande fermeté. Les pompiers sont eux aussi en première ligne, exposés au covid-19 et continuent d'aider, de soutenir, de secourir les Français. De tels comportements mettent en péril leur sécurité mais aussi celle des victimes. Il souhaite aussi savoir si le Gouvernement compte reconnaître officiellement l'engagement sans faille des pompiers au service des Français.

Sécurité routière

Réponse de l'État face à la multiplication des rodéos

29708. – 19 mai 2020. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des rodéos motorisés ces dernières semaines. Les rodéos motorisés se sont multipliés dans plusieurs villes et notamment celles de la métropole de Lyon pendant la période de confinement. Leur répétition, leur intensité, le nombre de participants ont augmenté, suscitant l'exaspération et l'inquiétude légitimes des riverains qui subissent, pour certains quotidiennement, ces nuisances. Si le phénomène est connu dans les quartiers, celui-ci s'étend aux communes voisines comme en témoigne le rodéo géant organisé entre Villeurbanne et Lyon à la fin du mois d'avril 2020. Au-delà des nuisances sonores que les rodéos provoquent, ils augmentent considérablement les risques d'accidents, potentiellement mortels, et représentent ainsi une menace importante pour les piétons, les cyclistes, les automobilistes et pour tous les usagers de l'espace public. Les auteurs de ces rodéos, souvent très jeunes, peu voire pas protégés, n'ont pas toujours conscience du danger qu'ils provoquent et du risque qu'ils prennent. À Vaulx-en-Velin, un mineur de 14 ans a d'ailleurs été grièvement blessé alors qu'il participait à l'un des rodéos en scooter. Le 3 août 2018, la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés était promulguée. Elle permet, depuis cette date, aux forces de l'ordre et à la justice de disposer de plus grands moyens et outils juridiques pour lutter contre ces nuisances et pénaliser leurs auteurs. Pour autant, les interventions des forces de l'ordre contre ce fléau demeurent complexes et potentiellement dangereuses. Bien que la période de déconfinement s'amorce, les rodéos continueront. Dès lors, il devient essentiel pour l'État d'apporter une réponse aux riverains qui subissent trop souvent ces nuisances, les dangers qu'elles induisent, le sentiment d'insécurité qu'elles renvoient. Il convient, le plus rapidement possible, de rendre l'espace public aux habitants des quartiers particulièrement touchés et de leur redonner la tranquillité publique qu'ils méritent. Pour atteindre cet objectif, elle lui demande quelles sont les réponses qu'il propose pour renouer le dialogue avec les auteurs, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour renforcer la prévention ainsi que pour arrêter et sanctionner fermement ceux qui, notamment les récidivistes, organisent ces rodéos et y prennent part activement.

JUSTICE

*Femmes**Violences conjugales en période de confinement*

29602. – 19 mai 2020. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences conjugales en période de confinement. Le confinement pour lutter contre la propagation du covid-19 a constitué une épreuve pour beaucoup de Français. Il a été un véritable enfer pour les victimes de violences conjugales qui sont particulièrement vulnérables en ce qu'elles se retrouvent confinées avec leurs bourreaux. Dans ce contexte, il est à craindre une très forte hausse des violences conjugales en France. La prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur ce sujet pendant cette épreuve de confinement doit être une priorité pour protéger et soutenir toutes les victimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le nombre d'appels recensé sur la plateforme du 3919 pendant toute la période du confinement en France, à savoir du 17 mars au 11 mai 2020 inclus.

*Justice**Engorgement des tribunaux - covid-19*

29639. – 19 mai 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les crises qui, depuis le début de l'épidémie, frappent de plein fouet l'univers judiciaire et carcéral. Depuis le 16 mars 2020, les tribunaux français tournent au ralenti. Ces derniers sont contraints de se pencher uniquement sur les affaires prioritaires (urgences pénales et civiles). Leurs missions régaliennes avaient déjà été ébranlées, faut-il le rappeler, par les mouvements sociaux et les longues grèves d'avocats qu'ils portaient en leur sein. Par la force des choses, les dossiers s'empilent massivement et prennent un retard considérable. En forme de démonstration, rien que dans les juridictions relevant de la cour d'appel de Paris, ont déjà été repoussées l'équivalent de 64 semaines d'assises. Bien que pressés par les péripéties s'accumulant, les choix de l'administration officiant sous l'autorité de Mme la ministre n'en restent pas moins contestables. Rien qu'en ce qui concerne la capitale, M. le procureur de la République prévoit tout bonnement de classer sans suite plus de 1 300 dossiers correctionnels. Une réorientation opérée sous l'égide de la Chancellerie, dont une missive incite l'ensemble des juridictions pénales à déclarer sans suite toute affaire pendante considérée comme secondaire. Des prescriptions éminemment critiquables, auxquelles il faut ajouter les choix du Gouvernement concernant les détentions provisoires. L'article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020 (loi n° 2020-290) proroge, en effet et de plein droit, les délais maximums des assignations à résidence ainsi que des détentions provisoires. Au terme de la loi, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans, ces délais sont prolongés de deux mois. Dans les autres cas, si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à cinq ans, les délais sont prolongés de trois mois. Concernant le traitement des affaires relevant de la cour d'appel, en matière correctionnelle et criminelle, la prolongation sera de six mois. Cette différence manifeste de traitement interroge, car même devant les juridictions du second degré, le droit au respect de la présomption d'innocence des prévenus et accusés subsiste : l'existence d'une condamnation en première instance ne peut justifier l'amenuisement de ce droit fondamental du justiciable. Une circulaire datant du 26 mars 2020 précise par ailleurs que l'ensemble de ces prolongations pourront être ordonnées en dehors de tout contrôle d'un juge. Quand bien même cet article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020 a été déclaré valide par le Conseil d'État (ordonnance du 3 avril 2020), les différentes pratiques qu'il rend possibles soulèvent de légitimes inquiétudes. Dans le vaste champ des libertés individuelles, sont ici menacés : le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme), le droit à la sûreté (article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et enfin, comme évoqué précédemment, le droit à la présomption d'innocence (article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Les pouvoirs publics, en principe et sous l'arbitrage du Président de la République, se doivent de fonctionner de manière régulière (article 5 de la Constitution). Pour bien des raisons le fonctionnement de cette autorité judiciaire, pourtant gardienne des libertés individuelles (article 66 de la Constitution), apparaît aujourd'hui comme enrayé. Il lui demande donc comment, compte tenu des événements, la régularité imbue à l'institution publique judiciaire ainsi que les droits fondamentaux des citoyens français pourront être garantis.

*Justice**Mise en œuvre DataJust*

29640. – 19 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication au *Journal officiel* d'un décret posant les bases de la justice prédictive en matière de dommages corporels. Ce texte publié le 29 mars 2020 suscite beaucoup d'inquiétudes pour de nombreux juristes. Son objet, tel que décrit par l'article 1, est de permettre au ministère de la justice de concevoir un algorithme appelé DataJust sur la base des décisions rendues en matière de préjudice corporel par les cours d'appel et les cours administratives d'appel entre 2017 et 2019. On y voit quatre objectifs, à savoir procéder à des évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative ; élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels ; informer les parties pour favoriser un règlement amiable des litiges et informer les juges amenés à statuer sur ce type de contentieux. Or le projet initial de décret s'orientait dans deux directions, permettant une aide à la recherche afin de trouver les décisions les plus pertinentes et un référentiel sur le préjudice corporel à destination des victimes. Avec une telle rédaction, le décret n'autorise pas le référentiel mais la conception de l'algorithme. C'est un problème qui est source de nombreuses inquiétudes et questions. Ce décret suscite alors deux questions, la première est de savoir si l'on fait usage du numérique dans un objectif de qualité ou s'il s'agit de gérer la pénurie de moyens. La deuxième interroge sur la place de l'avocat dans le dispositif, car derrière la création d'un référentiel grâce à l'intelligence artificielle se profile la possibilité pour les compagnies d'assurance d'invoquer le barème pour régler les dossiers hors de tout processus judiciaire, autrement dit la déjudiciarisation. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi et il est précisé dans les quelques lignes de présentation du décret qu'il a notamment pour finalité « l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ». Or il faut rappeler que la Cour de cassation a réaffirmé le monopole de l'avocat dans la phase précontentieuse de la liquidation des préjudices corporels, un algorithme pourrait se substituer aux conseils d'un avocat. L'une des difficultés réside également dans le fait que cela va accentuer l'effet barème. On va se retrouver avec des moyennes, des écarts-type sans plus pouvoir traiter les cas exceptionnels qui nécessitent l'intervention d'un avocat. Nombreux sont les juristes qui affirment que les décisions de préjudice corporel sont très complexes. Même entre spécialistes, ils ont parfois du mal à les comprendre. Par ailleurs, il est annoncé que ce système va se fonder sur les décisions judiciaires et administratives, le problème c'est qu'elles n'utilisent pas nécessairement les mêmes références ni le même vocabulaire. En d'autres termes, la comparaison va être impossible ! En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment sera mis en place ce barème en matière de réparation des préjudices corporels, sur quelles bases. Elle la prie également de bien vouloir lui donner son avis sur la création d'un fichier comportant des données personnelles hors le cadre du RGPD.

*Justice**Situation des magistrats à titre temporaire*

29641. – 19 mai 2020. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats à titre temporaire. En effet, de nombreux magistrats à titre temporaire se trouvent actuellement en grande difficulté financière. Alors que la pandémie faisait rage, ces derniers ont pourtant très courageusement tenu leur poste. Or, à compter du 31 mars 2020, une circulaire de la direction des services judiciaires a demandé aux chefs de juridictions de cesser de faire appel à eux. Ils se sont retrouvés du jour au lendemain non seulement sans emploi mais encore non indemnisés. Comment peut-on laisser des magistrats dévoués, fussent-ils magistrats à titre temporaire, sans la moindre ressource ? Ces magistrats ont tous rendu d'éminents services à l'institution judiciaire et par voie de conséquence à la Nation. La Chancellerie en particulier et le Gouvernement en général, ne devraient-ils pas faire preuve d'exemplarité dans leurs prises de décisions en cette période si difficile pour le pays ? Il souhaite donc instamment savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette bien triste situation.

*Lieux de privation de liberté**Droit de visite dans les lieux de privation de liberté*

29642. – 19 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'accorder un droit de visite - similaire à celui accordé aux parlementaires - dans les lieux de privation de liberté aux bâtonniers de France, au président du Conseil national des barreaux, et au président de la Conférence des bâtonniers ou leurs délégués comme le demande un collectif d'avocats dans une tribune du

quotidien *Le Monde* daté des 3 et 4 mai 2020 (page 34). En effet, les différentes mesures concernant la justice et spécifiquement les conditions de détention dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi que les alertes lancées par la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté depuis le 17 mars 2020 ont pu créer un climat de suspicion chez certains professionnels du droit quant « au respect des droits, de la dignité et de la santé des personnes privées de liberté dans les prisons, les centres de rétention, les zones d'attente, les locaux de garde à vue et les établissements de santé psychiatrique ». Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'obtention d'un tel droit de visite pour ces représentants des défenseurs du droit.

NUMÉRIQUE

Numérique

Utilisation de la technologie « blockchain » pour « StopCovid »

29649. – 19 mai 2020. – M. Julien Aubert interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'utilisation de la technologie *blockchain* pour le développement de l'application « StopCovid ». En effet cette application, qui devrait reposer sur un système de traçage *via* la connexion *bluetooth*, comporte des risques très importants concernant la protection des données des utilisateurs et de possibles atteintes à leur vie privée. Quand bien même celle-ci reposerait sur le volontariat, les utilisateurs sont en droit de bénéficier d'une protection extrêmement rigoureuse de leurs données personnelles. Pour répondre à cette exigence, des chercheurs mettent en avant la technologie des *blockchain* qui, selon eux, permettrait d'assurer une telle protection. Ils expliquent qu'une application fondée sur une *blockchain* rendrait impossible toute manipulation des données enregistrées, qui constitueraient ainsi une forme de registre sécurisé. Compte tenu des inquiétudes vives et légitimes des Français sur la protection de leurs données, il souhaiterait ainsi savoir si les services travaillant actuellement sur cette application, en particulier les services de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ont envisagé le déploiement d'une *blockchain*. Plus précisément, il lui demande de lui préciser si ces services considèrent que cette technologie pourrait apporter des garanties suffisantes en matière de protection contre le vol de données.

3467

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire

100% santé

29540. – 19 mai 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de mise en œuvre du « 100 % santé » dans le secteur de l'optique. Il apparaît en effet qu'après plusieurs mois d'application, des questions d'ordre administratif entre les opticiens et les mutuelles ralentissent la prise en charge. Des difficultés de nomenclature rencontrées par les opticiens doublées de problèmes de logiciels de la part des mutuelles sont à l'origine de ce retard. Un comité de suivi a été mis en place afin de pallier ces difficultés. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les avancées obtenues.

Assurance maladie maternité

Traitement contre les acouphènes et l'hyperacousie

29541. – 19 mai 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par l'assurance maladie des traitements de l'hyperacousie et des acouphènes. À une intensité diverse, environ quinze millions de personnes souffrent d'acouphènes et plus de quatre millions d'hyperacousie mais les deux pathologies peuvent être cumulées. Elles peuvent conduire les malades à s'isoler et à renoncer à toute vie sociale et professionnelle. Aujourd'hui, peu de traitements médicamenteux semblent donner de résultats probants. À l'inverse, les techniques de relaxation, de méditation de pleine conscience et parfois de psychothérapie ou de thérapie sonore semblent donner des résultats encourageants pour beaucoup de patients. Mais ces thérapies ne sont pas prises en charge sauf lorsqu'elles sont liées à une perte auditive. Elle lui demande par conséquent si le ministère envisage de faire évoluer la réglementation sur cette question.

*Établissements de santé**Situation des cures thermales*

29594. – 19 mai 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur d'activité des cures thermales. Ce secteur a été durement frappé par la crise du covid-19 et a dû fermer jusqu'à nouvel ordre toute activité. Cependant, il convient de ne pas totalement assimiler ce secteur à un secteur touristique classique. Le thermalisme peut être plus largement rattaché à un secteur lié à la santé, les stations thermales offrant des soins sur de nombreuses pathologies et ayant une vertu engendrant une diminution de la prise de médicaments et de soins paramédicaux. Aujourd'hui, ce secteur n'a aucune visibilité sur une éventuelle réouverture prochaine, ce qui engendre des difficultés tant pour les professionnels que pour les patients. Ce manque de visibilité est d'autant plus problématique que les réservations de cure se font d'une année sur l'autre pour les curistes. Ce secteur a besoin de clarté sur une possibilité de réouverture, tant pour les patients que pour les professionnels. Les budgets de la sécurité sociale étant en souffrance, il semble nécessaire de limiter le nombre de visites médicales pré et post cure. Une seule visite médicale devrait être nécessaire et de ce fait remboursable. Aussi, elle demande quelle visibilité le Gouvernement peut donner à ce secteur d'activité.

*Fonction publique hospitalière**Jour de carence appliqué aux personnels soignants contaminés avant le 23/03/20*

29604. – 19 mai 2020. – **M. Frédéric Barbier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la journée de carence appliquée aux personnels soignants ayant contracté le virus covid-19, dans l'exercice de leur fonction, avant le 23 mars 2020. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 a acté la suppression du jour de carence pour tous les salariés et agents publics, à compter de la date de publication de la loi suscitée et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de cette même loi. En outre, le 21 avril 2020, M. le ministre a annoncé la reconnaissance automatique du covid-19 comme maladie professionnelle pour tous les personnels soignants, quels qu'ils soient et quel que soit leur lieu d'exercice, ce qui conforte pour ces agents, en cas d'infection au covid-19, le versement de leurs indemnités journalières par la sécurité sociale, dès le premier jour, y compris au-delà de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, de nombreux personnels soignants, en première ligne dès le début de l'épidémie, avec parfois des moyens de protection insuffisants, ont contracté le virus bien en amont de la promulgation de ladite loi. De ce fait, ils se sont vu appliquer le délai légal d'un jour de carence et retirer une partie de leur prime d'assiduité, d'où le sentiment d'une double peine. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réparer cette injustice par l'instauration d'un effet rétroactif, permettant de suspendre l'application du jour de carence pour les personnels soignants contaminés par le virus covid-19 avant la date du 23 mars 2020.

*Fonction publique hospitalière**Journée de carence covid-19 pour les personnels hospitaliers*

29605. – 19 mai 2020. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mise en œuvre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, promulguée le 23 mars 2020, qui prévoit la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail. Il s'avère que ce texte présente des difficultés d'application, notamment pour le personnel des hôpitaux et des EHPAD ayant contracté le covid-19 avant le 23 mars 2020. Ainsi, ces personnels ayant contracté le covid-19 et malades avant cette date ne peuvent bénéficier de cette journée de carence. Aussi, il lui demande de supprimer ce délai de carence dès le 1^{er} mars 2020 pour l'ensemble du personnel des hôpitaux et EHPAD.

*Fonction publique hospitalière**Prime des personnels de santé Nord et Pas-de-Calais*

29606. – 19 mai 2020. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle pour les personnels de santé. Il salue la décision de récompenser et reconnaître l'effort des professionnels hospitaliers mobilisés depuis le début de l'épidémie du coronavirus. Il souligne la solidarité intrarégionale qui a été essentielle au cœur de l'épidémie puisque des transferts de patients ont été réalisés du CHU d'Amiens vers le CHU de Lille. Il ne comprend pas pourquoi les personnels des établissements hospitaliers du Nord et du Pas-de-Calais, qui se sont pleinement engagés et encore à ce jour en zone rouge, ne sont pas concernés par le versement d'une prime de 1 500 euros mais de 500 euros. Une telle inégalité de traitement au sein d'une profession qui s'est dévouée pour la population suscite incompréhension et colère de la part des agents hospitaliers

du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande donc s'il compte réexaminer la décision pour que ces professionnels qui ont lutté ensemble quel que soit leur lieu d'activité et le lieu d'origine des patients soient reconnus et remerciés à l'identique.

Fonction publique hospitalière

Prime des personnels des établissements hospitaliers

29607. – 19 mai 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce faite par son ministère quant à l'exclusion des départements du Nord et du Pas-de-Calais de la liste des 33 départements les plus touchés par le covid-19. À ce titre, les personnels des établissements hospitaliers ne toucheraient pas la prime d'un montant de 1 500 euros mais celle d'un montant de 500 euros. Si cette décision s'avérait fondée, elle serait non seulement incompréhensible mais surtout profondément injuste et provoquerait, à juste titre, colère et indignation. Les soignants sont tous allés « au front » avec le même dévouement. Faut-il également rappeler les nombreux transferts de patients qui sont intervenus à l'occasion de cette crise sanitaire (toujours pas terminée) permettant de soulager tel département, telle région ? À seul titre d'exemple, près de 40 personnes sont hélas décédées rien qu'au centre hospitalier de Dunkerque, sans compter les Ehpad ainsi que les morts à domicile. Il lui demande donc de bien vouloir revoir et réexaminer cette situation, notamment au regard de ce que leur doit la Nation.

Fonction publique hospitalière

Prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale

29608. – 19 mai 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale (ARM). Premiers maillons de la chaîne de prise en charge des urgences, les ARM assurent une écoute médicale permanente, déterminent et déclenchent dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés et organisent le transport. Alors que leur profession reste mal reconnue et que les ARM réclament, depuis plusieurs mois, une revalorisation de leur statut et de leur salaire, ainsi qu'une augmentation des effectifs, ils sont en première ligne dans la crise sanitaire du covid-19. Le 15 avril 2020, M. le ministre a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle de 1 500 euros aux personnels hospitaliers mobilisés depuis le début de l'épidémie de covid-19. Aussi, il sollicite le versement du montant maximal de cette prime à l'ensemble des ARM et aux stagiaires ARM ayant été intégrés dans les dispositifs de renforts mis en place dans les centres de réception et de régulation des appels, afin de répondre aux appels liés au covid-19.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier d'ambulancier SMUR

29609. – 19 mai 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier SMUR. La crise sanitaire inédite que la France traverse a une nouvelle fois mis en lumière la nécessité absolue d'avoir des hôpitaux dotés de moyens suffisants et un personnel formé. Cette crise a également montré l'importance de métiers peu connus et peu valorisés jouant pourtant un rôle essentiel dans la chaîne hospitalière. Les ambulanciers font partie de cette catégorie professionnelle ; ils ont été en première ligne durant la crise du covid-19. Ils ont pris en charge les patients les plus gravement atteints par le virus, ils ont participé au transfert des patients en région par l'organisation de convois sanitaires. Enfin, ils doivent se former sur leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent régulièrement. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame, depuis de nombreuses années, une modification du décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer leur métier d'ambulancier à la filière soignante. Leurs revendications portent sur un changement de statut pour intégrer la filière soignante, une revalorisation des salaires plutôt qu'une prime exceptionnelle et une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi d'ambulancier affecté en SMUR dont l'arrêté date de 1999. Il lui demande sa position sur ces revendications légitimes et ce qu'il entend entreprendre pour y accéder.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation salariale des soignants

29610. – 19 mai 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation salariale des soignants. Depuis plus de deux mois, les personnels soignants sont au front. Ils et elles travaillent nuits et jours, semaines et week-ends, sans relâche et parfois sans possibilité de voir leurs familles. Cette situation a cela de dramatique qu'elle n'est qu'empirée par l'épidémie de covid-19, puisqu'elle lui est bien antérieure. Depuis plus d'un an, le Collectif inter-urgence alerte le Gouvernement sur la situation dramatique des hôpitaux. Des dizaines de manifestations ont d'ailleurs donné lieu à des violences de la part de force de l'ordre, difficilement qualifiables à l'aune de la situation actuelle du pays. Le 16 avril 2020, le Premier ministre, à l'issue du Conseil des ministres, a annoncé des mesures financières « exceptionnelles » en faveur des soignants, chiffrées à hauteur de 1,3 milliard d'euros. En effet, les personnels hospitaliers directement touchés par la crise percevront une prime de 1 500 euros net pour le mois de mai 2020. Cette prime est une insulte au combat mené par les personnels soignants sur l'ensemble du territoire. Nonobstant le fait que cette prime se limite au mois de mai, elle ne concernera en réalité que les départements les plus touchés. Les autres soignants se contenteront de 500 euros, en fonction des territoires. Toutes les mesures prises dans ce plan ne concernent que la gestion court-termiste de cette épidémie, en témoignent la majoration de 50 % des heures supplémentaires pour une durée déterminée. C'est à croire que cette situation est exceptionnelle. Elle ne l'est tristement pas. En temps normal, les personnels soignants et particulièrement des hôpitaux alertent sur le manque de moyens. Manque de lits, de médicaments, de temps et bien entendu de personnels. Les soignants ont un temps de travail largement supérieur à la légalité, pour des salaires de base très insuffisants. Des postes ont été ouverts ? Mais il n'y a plus de candidats. Quels soignants voudraient encore postuler pour des salaires si faibles et des conditions de travail si indignes d'une sixième puissance économique mondiale ? Ces primes, si elles sont bonnes à prendre tant la situation économique s'annonce rude pour tous les Français, sont très loin d'être à la hauteur des attentes. Les soignants sont épuisés, éreintés d'exercer une profession du rentable et de l'économie de marché, si loin du métier de soin de l'autre pour lequel ils et elles s'étaient engagés. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures tout simplement décentes, à la hauteur des besoins exprimés par les soignants depuis de nombreux mois. Avec la crise sanitaire du covid-19, ils ont encore une fois démontré l'essentialité de leur métier. Il est urgent que leurs salaires soient à la hauteur de la valeur sociale que les Français leur témoignent.

Fonction publique hospitalière
Statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

29611. – 19 mai 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D, les ambulanciers de la fonction publique possèdent également une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour pouvoir exercer. Pour ceux qui sont affectés au SMUR, ils bénéficient aussi de formations obligatoires (adaptation à l'emploi, stage de conduite en situation d'urgence) et de formations complémentaires obligatoires en interne. Alors que les ambulanciers sont reconnus comme des professionnels de santé, ceux exerçant dans la fonction publique hospitalière figurent dans la filière ouvrière et technique et sont régis par le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Ces différents classements ne prennent donc pas en compte la fonction de soins qu'ils exercent ni le contact avec les patients. Or, quotidiennement mais encore plus dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les ambulanciers ont joué un rôle primordial dans la prise en charge des patients et dans la participation au sein de l'équipe de la SMUR. Ils interviennent en cas d'urgence médicale, s'occupent de la prise en charge et du transport des malades ou des blessés dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostics. Ils se renseignent aussi sur le degré de gravité des patients et leurs types de blessures et sont au service des malades, veillent à leur confort, les installant durant le trajet et peuvent même intervenir en cas d'urgence pour prodiguer les premiers secours. Pour toutes les tâches qu'ils accomplissent quotidiennement, les ambulanciers SMUR et hospitaliers défendent un changement de statut qui leur permettrait d'intégrer une filière soignante ainsi que l'intégration de leur profession au sein de la catégorie active. Compte tenu du rôle joué par les ambulanciers hospitaliers et SMUR, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Fonction publique hospitalière**Statut et revalorisation - ambulanciers hospitaliers*

29612. – 19 mai 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire a mis en avant certaines professions peu connues qui ont été en première ligne et dont la mission et le rôle sont essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers appartiennent à ces catégories de personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Mais bien au-delà de la crise, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades et parfois dans des situations tendues et difficiles. Titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D, ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques NRBC, au montage d'un PMA, au *damage control* sont également obligatoires. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Profession de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, ambulanciers, assistants dentaire ». Ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Mais, dans la fonction publique hospitalière, c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients, pas même les autres risques auxquels ils sont exposés, ne sont reconnus. Il n'est pas non plus pris en compte la fatigue engendrée, notamment par les horaires de nuit. La profession souhaiterait un changement de statut pour intégrer une filière soignante, en revoir l'appellation en supprimant le terme « conducteur » qui réduit son rôle à la conduite, pour ne garder que le nom de ce métier « ambulancier », profession de santé réglementée. Elle souhaiterait également l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active et une revalorisation des salaires au regard de son activité. Enfin, elle appelle à une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers affectés en SMUR plus en adéquation avec la réalité du terrain et qui permettrait une élévation des compétences. Aussi, il lui demande s'il entend répondre aux légitimes revendications des ambulanciers hospitaliers dans le cadre de ses récentes annonces pour une revalorisation des carrières dans la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Sur le projet de décret traitant des primes versées aux soignants du Nord*

29613. – 19 mai 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les termes du projet de décret traitant des primes versées aux personnels soignants du Nord. D'après le document provisoire dont M. le député a pu prendre connaissance, les départements du Nord et du Pas-de-Calais seraient exclus de la trentaine de départements les plus touchés par la pandémie du covid-19. Ainsi, les personnels hospitaliers de ce territoire ne toucheraient pas la prime exceptionnelle de 1 500 euros. Pourtant, les Hauts-de-France sont la troisième région la plus impactée par l'épidémie. C'est grâce à la mobilisation et au dévouement des personnels du Nord et du Pas-de-Calais que les services hospitaliers de l'ensemble de la région ont pu éviter une dramatique saturation. Il serait particulièrement injuste qu'ils ne puissent pas bénéficier de la reconnaissance de la Nation. Aucune distinction ne doit être opérée entre les personnels hospitaliers des différents départements de la région. M. le député se joint à l'incompréhension de l'ensemble des chefs d'établissement hospitalier du Nord et au légitime sentiment d'injustice des soignants. Il lui demande de bien vouloir modifier sans délais le projet de décret en intégrant les départements du Nord et du Pas-de-Calais parmi les départements les plus touchés par la pandémie et ainsi permettre à l'ensemble des personnels hospitaliers de la région Hauts-de-France de percevoir la prime exceptionnelle de 1 500 euros.

*Fonctionnaires et agents publics**Élargissement de la prime des soignants aux ambulanciers, pompiers et ARM*

29614. – 19 mai 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élargissement nécessaire de la prime exceptionnelle en faveur des soignants en raison de leur implication

essentielle dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus qui touche la France. Cette prime défiscalisée, qui sera versée fin mai 2020, exclut les ambulanciers ou encore les assistants de régulation médicale qui méritent aussi une reconnaissance pour leur mobilisation, leur capacité d'adaptation et leur professionnalisme. Il souhaite également que cette prime soit versée à l'ensemble des pompiers au niveau national afin d'assurer une égalité de traitement territorial, non en fonction des capacités financières des collectivités locales. Il demande si le Gouvernement entend répondre aux attentes de ces professionnels actuellement fortement sollicités.

Médecine

Conditions de travail des internes en médecine

29646. – 19 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des internes de médecine. Depuis le mois de mars 2020, tous les professionnels de santé ont été mobilisés pour faire face à la pandémie de covid-19. Parmi ces professionnels, les internes de médecine ont fait preuve d'une disponibilité remarquable, dont il salue l'engagement. Durant cette période et plus largement depuis plusieurs années, les internes de médecine ont travaillé en moyenne 58 heures par semaine selon une étude, contre les 48 heures hebdomadaires autorisées par la législation. Sur l'ensemble des internes en médecine, 70 % d'entre eux déclarent dépasser le maximum légal. De plus, une grande partie du temps de travail est consacrée aux tâches administratives. Pour s'assurer du respect de la législation sur le temps de travail, les internes en médecine souhaiteraient qu'un décompte précis des horaires ainsi qu'un respect strict du temps de formation soient mis en place. Ces mesures pourraient permettre une baisse de l'anxiété chez ces professionnels de santé, que nombre d'entre eux ressentent. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, dans le cadre du plan Ma santé 2022, pour améliorer les conditions de travail des internes en médecine.

Médecine

L'accompagnement des médecins de ville dans la recherche des cas contacts

29647. – 19 mai 2020. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des médecins de ville dans la recherche des cas contacts. Avec la création d'un système d'informations destiné à identifier les personnes infectées par le coronavirus et leurs contacts, les malades du covid-19 feront désormais l'objet d'un suivi, étendu aux personnes qu'elles ont récemment rencontrées. Le système reposera donc sur deux bases de données : le Siped (service intégré de dépistage et de prévention) chargé d'identifier les malades, et le Contact covid, un fichier de l'assurance maladie, qui servira à déterminer les cas contacts. Le traçage de niveau 1, afin d'identifier les porteurs du virus, est ainsi opéré par les médecins de ville, lesquels, à réception des résultats des tests du laboratoire, intégreront les patients au fichier et, dans le cas d'un test positif, demanderont des informations sur les personnes qui vivent au quotidien avec le malade. Les médecins, qui renseignent également les coordonnées des contacts rapprochés du malade, craignent une lourdeur administrative difficilement gérable dans leur agenda déjà bien rempli. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour accompagner les professionnels de santé libéraux en première ligne dans la recherche des cas contacts.

Personnes handicapées

Dématérialisation des procédures CAF AAH

29657. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la procédure de déclaration de ressources trimestrielles des personnes handicapées touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Actuellement, ces démarches doivent être effectuées par courrier et envoyées auprès des services de la caisse d'allocations familiales. Elles sont souvent effectuées par les aidants, pour qui une procédure par courrier vient s'ajouter à de lourdes charges administratives qu'ils supportent déjà. L'utilisation de la voie postale entraîne des coûts postaux qui peuvent s'avérer lourds pour certains bénéficiaires, mais également des erreurs d'envoi, de classement, des pertes de dossier assez régulières et des délais de traitement plus long dus à la surcharge des services de la caisse d'allocations familiales. Enfin, certains bénéficiaires n'ont pas la possibilité de se déplacer. Cette procédure matérialisée se transforme alors pour eux en une véritable épreuve. La mise en place d'une procédure dématérialisée permettrait de simplifier considérablement les démarches pour une grande majorité de bénéficiaires. Cependant, conscient que certaines personnes ne disposent pas d'un accès rapide à internet, M. le député estime qu'il serait souhaitable de laisser le choix aux

bénéficiaires de recourir à une procédure dématérialisée ou non. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif de dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH afin d'en faciliter les démarches.

Pharmacie et médicaments

Relocalisation de la production de médicaments et de matériel médical

29659. – 19 mai 2020. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de relocaliser la production de biens médicaux stratégiques et essentiels. Si les alertes étaient déjà nombreuses, la crise que l'on vit aujourd'hui avec le coronavirus crée un véritable électrochoc dans la société et pousse tout le monde à s'interroger collectivement sur la dépendance croissante de la France à l'égard de quelques pays qui produisent un certain nombre de biens pouvant être caractérisés d'essentiels tels que les médicaments (80 % des principes actifs pharmaceutiques utilisés en Europe sont fabriqués hors de l'espace économique européen), les masques ou encore les respirateurs. Renforcer l'indépendance sanitaire de la France, mais pas seulement, apparaît donc plus que jamais vital pour affronter les crises à venir. Ainsi elle l'interroge pour savoir comment la France entend reprendre le contrôle de la production des biens médicaux stratégiques et essentiels pour redevenir souveraine et assurer son indépendance.

Pharmacie et médicaments

Vente de masques par la grande distribution

29660. – 19 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces de la vente des masques en grande et moyenne surface. Les pharmaciens et préparateurs en pharmacie ont été depuis le début de cette crise en première ligne ; au-delà de la vente des médicaments, ils ont apaisé, préparé les ordonnances et rassuré aussi bien leurs patients de toujours qu'une nouvelle clientèle inquiète ne pouvant plus se tourner vers les urgences hospitalières ; leur rôle a par ailleurs été renforcé pendant cette épidémie puisque les pharmacies représentent désormais des centres de premier secours pour les femmes victimes de violences conjugales. Réquisitionnés par les ARS pour la distribution des masques aux professionnels de santé libéraux, ils ont vécu des moments difficiles en proie à des ordres et contrordres permanents, à un rationnement du nombre de masques qui ne correspondaient pas aux besoins des professionnels, à des oublis de certains professionnels ; un quotidien douloureux avec des centaines d'appels téléphoniques de personnes qui voulaient des masques, des patients vulnérables face au coronavirus auxquels ils avaient l'interdiction de donner des masques ; l'État qui demande de justifier chaque donation de chaque masque. Alors que le réseau de 22 500 pharmacies en France était certainement le mieux placé pour commander et distribuer de façon sécurisée des masques à toute la population, l'État a préféré miser sur la GMS, créant des attroupements de personnes vulnérables dans les 4 000 grandes surfaces de France, humiliant les pharmaciens toujours rationnés comme des rats. L'enseigne Intermarché a été la première à donner le chiffre de 70 millions de masques en stock, puis ce fut le tour de Michel-Édouard Leclerc de se vanter d'en avoir 170 millions, ensuite, Alexandre Bompard, PDG de Carrefour a affirmé sa position de leader avec 225 millions. Les Français ont eu ce sentiment que les masques devenaient un produit d'appel grand public pour leurs super ou hypermarchés, alors qu'ils sont d'abord des équipements de protection individuelle nécessaires pour la santé de chacun. Ces annonces subites, à grand renfort de publicité, de millions de masques ont engendré beaucoup d'incompréhension et de colère chez les pharmaciens. En effet, depuis près de deux mois, chaque jour, chaque pharmacien d'officine a dû expliquer qu'il n'avait aucun masque disponible aux différentes professions médicales, paramédicales, aux patients diabétiques, asthmatiques, sous traitement anticancéreux, aux patients confinés avec un membre de leur famille atteint du covid-19, aux représentants de forces de l'ordre (gendarmerie, police, pompiers), aux chefs d'entreprises, aux élus. Des stocks avaient-ils été constitués par la GMS ? Si tel est le cas, les pharmaciens auraient donc pu distribuer trente fois plus de masques, le nombre de décès aurait pu être divisé par trente. Le Gouvernement manquerait-il d'efficacité pour se procurer des masques contrairement au secteur de la grande distribution ? Une chose est certaine, le Gouvernement a méprisé le réseau des 22 000 pharmacies qui n'ont eu de cesse d'accompagner la population depuis le début de cette crise. En conséquence, elle lui demande d'apporter de toute urgence des réponses claires à cette situation et lui propose de mettre en place un système d'approvisionnement prioritaire des pharmacies pour la distribution des masques à usage unique ou réutilisables.

*Professions de santé**Accès aux équipements de protection individuelle des libéraux soignants*

29673. – 19 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux équipements de protection individuelle (EPI) des professionnels libéraux soignants. En dépit des efforts très importants engagés par le Gouvernement, des manquements apparaissent. Les professionnels libéraux soignants, en fermant leur cabinet et en faisant don de leurs stocks au profit des personnels directement impliqués dans la crise du covid-19, ont joué le jeu de la solidarité, quitte à mettre en péril l'équilibre financier de leur structure d'exercice. Depuis le 11 mai 2020 et le début du confinement progressif, ces personnes reprennent leur activité et la prise en charge de leurs patients. À cet égard, de nombreux soins différés en raison des circonstances sanitaires deviennent désormais urgents. Les dotations en termes d'EPI diffèrent d'une région à l'autre mais certains professionnels libéraux soignants sont contraints de les acheter par eux-mêmes afin d'exercer. De plus, une bonne partie de ce matériel manque à l'appel sur les sites de vente en ligne de matériel médical et, lorsqu'il est disponible, son prix est conséquent. Il est capital d'y remédier, pour le bien-être des soignants et des patients. L'association IDPLS (Intérêts des professions libérales soignantes) demande notamment une distribution gratuite de ces équipements dans leur ensemble (masques, surblouses, charlottes, visières, surchaussures, etc.) et que celle-ci concerne tous les professionnels libéraux soignants. S'entend par cette désignation une liste assez longue, mais nécessaire aux prises en charge pluridisciplinaires et complémentaires, à savoir les orthophonistes, maïeuticiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers et bien d'autres. Les revendications de l'association méritent ainsi de parvenir au ministère. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Accès aux équipements de protection sanitaire pour les soignants libéraux*

29674. – 19 mai 2020. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux équipements de protection sanitaire pour les professionnels libéraux soignants. Au début de la crise, nombre de soignants libéraux ont fermé leur cabinet et ont fait preuve d'une grande solidarité en faisant don de leur stock d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les personnels soignants alors en première ligne dans la crise du covid-19. La période de déconfinement qui s'enclenche le 11 mai 2020 est synonyme de la reprise d'activités pour tous ces personnels libéraux soignants. Ils vont faire face à de nombreuses demandes de leurs patients, privés de ces soins pendant la période de confinement. Médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychologues, psychothérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes, opticiens-lunettiers, orthophonistes, orthopédistes, audioprothésistes, prothésistes, orthésistes, diététiciens, ostéopathes ou encore chiropracteurs... Tous ces professionnels de santé libéraux prennent soin de la santé des Français et sont des acteurs indispensables du monde de la santé. Pour exercer dans de bonnes conditions et respecter les mesures sanitaires inhérentes à la crise, il est important qu'ils puissent obtenir le matériel de protection suffisant à l'exercice de leur métier. Elle l'interroge sur les mesures à prendre pour garantir aux professionnels de santé libéraux un accès suffisant à l'équipement de protection individuelle dès le début de déconfinement.

*Professions de santé**Délais de publication des décrets pour l'octroi des primes exceptionnelles*

29675. – 19 mai 2020. – **M. Frédéric Barbier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier de versement des primes destinées aux personnels hospitaliers, d'Ehpad, ainsi qu'aux professionnels du secteur médico-social. Le 16 avril 2020, le Premier ministre a annoncé l'octroi, au mois de mai 2020, d'une prime exceptionnelle défiscalisée de 500 à 1 500 euros pour tous les personnels hospitaliers investis dans la lutte contre le covid-19. Or, à ce jour, aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* et aucune date avancée quant à la publication à venir dudit décret. De ce fait, la prime ne pourra être versée selon les conditions initialement annoncées. Nombre de directions hospitalières en ont d'ailleurs déjà avisé leurs agents. Par conséquent, ces aléas temporels suscitent déception et incompréhension des personnels soignants qui craignent un effet d'annonce, d'autant qu'il en est de même pour les textes concernant une majoration de 50 % de leurs heures supplémentaires. Aussi, alors que le Gouvernement vient de confirmer le versement d'une prime similaire pour les personnels des maisons de retraite et des secteurs social et médico-social, soit un effort de près de 700 millions d'euros, qu'il convient de saluer, il lui demande quand ces dispositions réglementaires seront publiées, permettant ainsi de concrétiser la reconnaissance et la valorisation de l'engagement sans faille de ces professionnels.

*Professions de santé**Encadrement de la profession de diététicien*

29676. – 19 mai 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la profession de diététicien et sur l'utilisation parfois abusive du terme de nutritionniste. Le titre de diététicien est reconnu par le code de santé publique depuis la loi n° 2017-127 du 30 janvier 2017 et ce titre est protégé par un numéro Adeli. Ceci n'est nullement le cas pour le titre de « nutritionniste » qui, dans la profession, désigne les docteurs en médecine titulaires d'un DESC en nutrition mais qui, par manque de définition législative stricte, est souvent utilisé par toute personne qui dispense des conseils en nutrition. Sous différentes acceptions (« nutritionniste », « thérapeute en diététique » ou « *coach* en nutrition »), des personnes non diplômées et qui n'ont pas la qualité de professionnels de santé prennent en charge des personnes souffrant de pathologies chroniques, sans formation scientifiquement validée. La nutrition est une discipline spécifique et la prise en charge des patients, qui nécessitent suivi et contrôle, doit faire partie intégrante du parcours de soins. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées (comme la création d'un ordre professionnel, un encadrement et un contrôle plus strict de l'utilisation du terme de nutritionniste, une homologation des diplômes), afin de mettre fin à cette confusion, de permettre aux professionnels de valoriser leurs compétences et aux patients de pouvoir mieux identifier leurs interlocuteurs.

*Professions de santé**Ouverture des télésoins en orthoptie*

29677. – 19 mai 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir le télésoin en orthoptie. Introduit par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le télésoin est encadré par l'article L. 6316-2 du code de la santé publique qui dispose que ces activités sont définies par arrêté du ministre des solidarités et de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a traduit la nécessité de développer la télésanté, et si des mesures ont été prises afin d'autoriser certains actes de télésoins pour les infirmiers, pour les orthophonistes, pour les ergothérapeutes, pour les psychomotriciens ou encore pour les masseurs-kinésithérapeutes, il est désormais nécessaire d'étendre l'ouverture des télésoins. Ce constat est d'ailleurs relevé par la Haute autorité de santé qui « encourage l'ouverture progressive au télésoin, telle qu'elle est actuellement engagée ». Ainsi les orthoptistes appellent à l'application des télésoins pour leur profession et une demande en ce sens a été faite auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la direction générale de l'offre de soins. Dès lors, elle lui demande de soutenir l'ouverture du télésoin en orthoptie, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre ce dispositif à l'ensemble des professionnels de santé.

*Professions de santé**Pédicures-podologues libéraux : compenser la perte d'activités*

29678. – 19 mai 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues libéraux de La Réunion. À la demande de l'Ordre des pédicures-podologues et suite à la déclaration de fermeture administrative de l'ARS, l'ensemble des cabinets de pédicurie-podologie libéraux de La Réunion ont cessé toute activité dès le début du confinement. Dans le cadre du soutien gouvernemental, une enveloppe a été attribuée à la CNAM afin qu'elle apporte un soutien aux professionnels de santé libéraux conventionnés ayant subi une perte d'activité. Mais, à l'instar de l'ensemble des autres aides (fonds de solidarité régional et fonds d'action sociale de l'URSSAF des indépendants), celle de la CNAM est soumise à des conditions, lesquelles entraînent, de fait, l'exclusion des pédicures podologues « dans la mesure où ils sont financés à moins de 50 % par l'assurance maladie ». Ils sont les seuls professionnels de santé à ne pas bénéficier de cette prime exceptionnelle du ministère de la santé. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit non seulement de professionnels de santé libéraux conventionnés mais aussi d'acteurs incontournables du système de santé. Les pédicures podologues jouent un rôle essentiel dans la prise en charge, le soin et le diagnostic des complications du diabète, au même titre que les autres professionnels de santé conventionnés. Cette réalité se vérifie encore plus à La Réunion qui, en plus d'être la région qui compte le plus de diabétiques en France, enregistre l'une des plus fortes prévalences mondiales. Par ailleurs, il est évident qu'à l'issue du confinement, les cabinets libéraux ne pourront recevoir le même nombre de patients qu'avant la pandémie. Les exigences de garantie sanitaire impliqueront une augmentation du temps de consultation et des investissements supplémentaires liés notamment à l'acquisition d'équipements de protection individuelle. De plus, la nécessité

de procéder à une désinfection encore plus approfondie des cabinets impose de ne prévoir qu'un patient par heure au lieu d'un toutes les 45 minutes. Par conséquent, la prise en charge d'un patient diabétique donnera lieu désormais à une rémunération de 27 euros de l'heure pour le pédicure podologue. Avec ce tarif, la viabilité économique et financière de la plupart des cabinets risque d'être remise en cause, surtout après deux mois de chiffre d'affaires nul et alors qu'ils doivent pour l'essentiel s'équiper à leurs frais en suivant les recommandations d'un protocole lourd. La situation est telle que ces professionnels vont jusqu'à envisager, en solution ultime, d'engager, pour compenser leurs pertes, un processus de déconventionnement. Mais un tel scénario aurait de lourdes conséquences puisque, dans l'impossibilité de supporter les dépassements d'honoraires, la plupart des patients n'auront plus d'autre choix que de se diriger vers l'hôpital public, avec les inévitables risques d'engorgement et donc de report des soins indispensables. La plaie du pied et l'amputation du pied sont la première cause d'hospitalisation à La Réunion. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir considérer la situation des pédicures-podologues libéraux qui subissent eux aussi les conséquences de la crise actuelle et le remercie de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour que le dialogue de ces professionnels de santé avec les différentes autorités et juridictions sanitaires permette de concilier continuité des soins, garanties sanitaires et viabilité des cabinets.

Professions de santé

Prime covid-19 pour les ambulanciers

29679. – 19 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en compte des ambulanciers et chauffeurs ambulanciers par la prime liée au covid-19 devant être versée aux personnels soignants et non soignants des établissements hospitaliers et médico-sociaux. Cette prime récompense la mobilisation exceptionnelle des personnels durant la première vague de l'épidémie de covid-19 qui a touché le pays. Jamais, à l'ère contemporaine, une crise sanitaire n'aura autant ébranlé le pays. Les interactions sociales et économiques ont été remises en cause, provoquant l'arrêt d'une grande partie des activités professionnelles par mesure de confinement strict. Ces mesures nécessaires ont permis, selon une étude, d'éviter 60 000 décès. Néanmoins, les vies sauvées l'ont été surtout grâce à l'engagement dans les structures de santé et dans les villes de l'ensemble des maillons d'une chaîne prenant soin des autres. Du médecin à l'ambulancier, chaque praticien a participé, au péril de sa santé et de celle de ses proches, à la gestion du virus et au maintien des autres soins prioritaires durant ces deux derniers mois. Dès lors, nulle différenciation catégorielle n'est possible. Aucune action de santé ne peut être isolée de l'ensemble des actes liés au soin des personnes. Retirer une profession de l'attribution d'une prime revêt un caractère symbolique d'exclusion de l'engagement durant la période de confinement et d'épidémie de covid-19. Elle lui demande s'il va généraliser la prime pour le personnel de santé mobilisé durant cette épidémie et intégrer l'ensemble du personnel du monde du soin, du médico-social et de la santé.

3476

Professions de santé

Prime exceptionnelle des ambulanciers du secteur privé - covid-19

29680. – 19 mai 2020. – **M. Éric Poulliat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers issus du secteur privé. En effet, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 une prime exceptionnelle de 500 à 1 500 euros nette pour les « fonctionnaires et personnels de santé, médecins infirmiers, aides-soignants, ambulanciers, secouristes », qu'ils travaillent dans le public ou le privé. Pourtant, les ambulanciers du secteur privé restent exclus de ce dispositif de primes exceptionnelles, alors même qu'ils ont été missionnés par le Samu pour le transport des malades du covid-19. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures sont en cours de préparation pour que ces ambulanciers privés, qui participent avec le personnel soignant à sauver des vies pendant la crise, puissent effectivement bénéficier eux aussi d'une prime.

Professions de santé

Prise en charge des surcoûts pour les ambulanciers

29681. – 19 mai 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des ambulanciers libéraux mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, en particulier dans le département des Ardennes. Depuis début mars 2020, les 57 000 ambulanciers de France prennent en charge, aux côtés des pompiers, les patients qui doivent être hospitalisés en urgence. Or ces opérations de transports sont à risque car les ambulanciers sont en contact direct avec les malades - ou malades potentiels non

testés - qu'ils doivent aller chercher à leur domicile. Si leurs diplômes sont validés par le ministère de la santé, ils sont pourtant affiliés au ministère des transports en raison de leur statut privé, ce qui les a écartés du décret permettant aux professionnels de santé d'obtenir des masques FFP2, des surblouses, des gants, des lunettes, alors qu'ils sont en première ligne face au virus. Il demande par conséquent au Gouvernement s'il envisage d'inclure les ambulanciers dans la liste des professionnels prioritaires pour l'attribution de masques, surblouses, gants et lunettes, ainsi que pour les tests. Il souhaite également savoir si le Gouvernement va généraliser la prise en charge des surcoûts liés au transport de patients potentiellement positifs au covid-19, comme cela a été prévu par certaines ARS.

Professions de santé

Rémunération des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants

29682. – 19 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants en IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) et des élèves en IFAS (institut de formation d'aide-soignant). Actuellement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de leur stage, d'une vacation ou rappelés par leur employeur, leur statut est extrêmement variable d'une région à l'autre et est parfois irrégulier. Bien qu'en formation, ils travaillent comme tous les autres professionnels de santé tout en devant continuer leurs études, ce qui les oblige à assumer des semaines de 40 à 60 heures. Ils subissent eux aussi les difficultés liées aux très graves défaillances du système de santé : surcharge de travail, manque de protection (masques FFP2, surblouses), épuisement psychologique. En validant leur première année d'études, les étudiants en soins infirmiers obtiennent l'équivalence du diplôme d'aide-soignant, ce qui leur permet d'effectuer des vacations en tant que tel. Les élèves aides-soignants peuvent, de leur côté, travailler comme agent de service hospitalier. Or il leur a été imposé que ce temps de travail soit considéré comme du temps de stage, remplaçant ainsi une partie de leur formation. Ils perdent donc tout ou partie de leur dernier stage, dit « préprofessionnel », remplacé par ce « stage » en période de crise sanitaire. Mais il s'agit bien d'un travail d'aide-soignant et non d'infirmier pour les premiers, d'agent de service hospitalier et non d'aide-soignant pour les seconds, qu'ils effectuent : ils n'y apprennent donc pas les gestes de leur futur métier. Considérés comme stagiaires et en situation de subordination vis-à-vis de l'hôpital, de leur institut de formation et parfois de l'ARS, ils ne peuvent pas exercer leur droit de retrait, ou au risque de ne pas valider leur année. Ils sont mal encadrés, faute de personnel disponible, et ne sont pas formés à la gestion des cas covid-19, ce qui ajoute à leur état de stress et de culpabilité. Ils n'ont pas non plus le choix du service ou de la spécialité dans lesquels ils se forment, choix pourtant déterminant pour une future embauche. La prétendue continuité pédagogique que le stage doit permettre n'est alors qu'un vain mot qui cache une réalité tout autre : l'utilisation des étudiants en IFSI et des élèves en IFAS comme renfort dans les unités covid et les services de réanimation, de pneumologie ou d'infections. Parfois réquisitionnés comme dans le Grand Est dans le cadre du Plan blanc, ils sont la plupart du temps volontaires. Mais de nombreux étudiants témoignent du chantage aux notes exercé par leur administration pour qu'ils s'engagent volontairement en unités covid, ce qui rend tout à fait relatif le caractère volontaire de cet engagement. Surtout, ce « temps de stage » s'accompagne de la rémunération correspondante, soit pour les étudiants en soins infirmiers 0,80 à 1,40 euros de l'heure selon l'année de formation soit 150 à 200 euros par mois et aucune indemnisation pour les élèves aides-soignants ! Heureusement de nombreuses régions revalorisent les indemnités de stage (1 300 à 1 500 euros nets par mois pour les étudiants en soins infirmiers et 1 000 euros nets par mois pour les élèves aides-soignants en Île-de-France par exemple). Comme le réclament légitimement de très nombreux étudiants et élèves, leur engagement doit être valorisé à la même hauteur dans toutes les régions et dans tous les instituts de formation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette rupture d'égalité et assurer à tous les étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants mobilisés sur le terrain un statut clair et une juste rémunération au moins équivalente à la rémunération d'un aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers ou d'un agent de service hospitalier pour les élèves aides-soignants. En outre elle lui demande si la prime versée au personnel soignant sera étendue aux étudiants et élèves de ces instituts de formation. Enfin, elle aimerait que soient clarifiées les modalités d'examens pour cette fin d'année scolaire, l'incertitude pesant sur celles-ci n'étant pas propice au bon déroulement des études.

Professions de santé

Rémunération des étudiants soignants durant la crise sanitaire du coronavirus

29683. – 19 mai 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'indemnisation des étudiants soignants qui interviennent durant la crise sanitaire du coronavirus. Afin de faire

face à l'afflux massif de patients, il a été fait appel aux personnels soignants retraités mais également aux étudiants de toutes les professions médicales et paramédicales. Face à leur engagement, il faut constater un réel décalage entre les risques pris par ces personnels et la reconnaissance, notamment financière, de leur dévouement. À titre d'exemple, des étudiants de 3^{ème} année de kinésithérapie sont rémunérés à hauteur de 40 euros par semaine sans prise en charge des repas. Mal vécue par les intéressés, cette situation aboutit à un réel sentiment d'injustice lorsque les médias relaient, en parallèle, qu'en raison de la crise sanitaire l'État débloque des fonds pour soutenir les titulaires des minima sociaux. Pour ne pas faire du deux poids, deux mesures chez des jeunes dont l'avenir professionnel est dans le secteur médical, il souhaite l'alerter sur cette problématique et soutenir une rémunération de ces professionnels plus en rapport avec leur engagement.

Professions de santé

Revalorisation de la carrière des ambulanciers hospitaliers

29684. – 19 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de revaloriser le métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière ont joué un rôle capital tout au long des semaines passées, en prenant en charge les patients les plus gravement atteints par le covid-19, en réalisant des transferts des patients graves nécessitant des places de réanimation ou en participant à l'organisation des convois sanitaires. Au-delà même de la crise que traverse le pays, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades, parfois exposés au risque d'attraper les virus dont certains sont atteints, confrontés à des scènes d'une grande violence comme au moment des attentats de 2015, amenés à réaliser des soins d'urgence lorsque l'état d'un patient s'aggrave. Ils exercent régulièrement leur activité la nuit, les week-ends et les jours fériés, pour répondre aux situations d'urgence médicale partout sur le territoire. Aujourd'hui, les ambulanciers souhaitent faire évoluer leur statut et revaloriser leur métier. Dans la fonction publique hospitalière, le corps des « conducteurs ambulanciers » est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C. Les ambulanciers estiment que ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Les aides-soignants et les agents des services hospitaliers qualifiés sont classés dans la catégorie active mais les ambulanciers, eux, ne le sont pas. On ne reconnaît donc pas le risque lié au contact direct et permanent avec les patients, qu'il soit physique ou psychologique. De nombreux ambulanciers souhaitent faire évoluer ces textes de loi qu'ils n'estiment plus adaptés à leurs fonctions. Ils demandent : un changement de statut pour intégrer une filière soignante et que soit revue l'appellation de leur profession, qui actuellement est le corps des « conducteurs ambulanciers », en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite ; l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active ; une revalorisation des salaires au regard de leurs nombreuses missions et de leur rythme de travail ; une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers affectés en SMUR, qui la rende plus en adéquation avec la réalité du terrain. Au vu du contexte actuel, il lui demande quelles suites il souhaite apporter aux demandes des ambulanciers hospitaliers et quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation de leurs carrières.

Professions de santé

Situation des ambulanciers du secteur privé

29685. – 19 mai 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers du secteur privé. En France, ils sont près de 55 000 et constituent l'un des premiers maillons dans la chaîne de soins. Les transports quotidiens programmés représentent 80 % de leur chiffre d'affaires. La plupart sont actuellement annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Cette baisse d'activité est considérable et extrêmement préjudiciable à leur activité, obligeant de nombreux employeurs au recours au chômage partiel ; ils s'inquiètent pour la pérennité de leur entreprise. Depuis plusieurs semaines, ils sont mandatés par le service d'aide médicale urgente (SAMU), pour effectuer les prises en charge de patients atteints de covid-19. Ces nouvelles missions entraînent des surcoûts de fonctionnement importants, les entreprises devant se fournir à leurs frais de matériel sanitaire afin de protéger de manière adéquate leurs collaborateurs. Bien qu'ils soient directement exposés au virus, étant en contact avec les potentiels malades et en charge de leur surveillance jusqu'au lieu de soins dans des véhicules confinés, ils sont les grands oubliés de cette crise sanitaire parmi les professionnels de santé. Le collectif ambulancier des transports sanitaires et d'urgences de France (CATSUF) en appelle donc au Gouvernement afin que leur profession puisse légitimement disposer des

équipements sanitaires recommandés et relever du ministère de la santé en vue d'éviter que les difficultés actuellement recensées ne se reproduisent. Aussi, le collectif a formulé une série de mesures pour venir en aide aux entreprises et à leurs salariés, parmi elles : l'annulation de charges salariales et patronales jusqu'à la fin du confinement, le versement financier d'un supplément « covid-19 » par transport de patient contaminé ou suspecté d'être contaminé au covid-19 pour pallier le temps de prise en charge des patients et de désinfection, la suspension de toutes les échéances d'emprunt des entreprises du secteur, la reconnaissance comme maladie professionnelle de tous les ambulanciers atteints par le covid-19, le versement par l'État d'une prime « covid-19 » pour tous les ambulanciers mobilisés et enfin l'attribution d'un crédit d'impôt afin de contribuer au financement des frais de transport. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et qu'il lui précise comment il entend soutenir cette profession afin qu'elle continue sa mission dans des conditions optimales au service des patients.

Professions de santé

Situation des ambulanciers face au covid-19

29686. – 19 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les ambulanciers. Alors qu'ils font partie intégrante de la chaîne de soins, mobilisés tous les jours, dans la prise en charge rapprochée des patients, les ambulanciers sont exclus des professions prioritaires permettant d'accéder aux stocks de masques. Les ambulanciers, qu'ils soient gérants de leur société ou salariés, sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie, mais, dépourvus d'équipements sanitaires, ils sont beaucoup plus vulnérables à une contamination par le covid-19 et mettent en danger leur famille. Soumis en outre à de contraignants protocoles de désinfection des ambulances, certains professionnels sont à la fois dans l'incapacité de respecter les normes imposées par les établissements hospitaliers et de supporter les surcoûts engendrés par l'achat de matériel assurant la protection de leurs collaborateurs. De nombreuses entreprises d'ambulances subissent ainsi une baisse d'activité oscillant entre 50 % et 90 %, les contraignant à recourir au chômage partiel de leurs salariés. Bien qu'ils soient exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants, la profession d'ambulancier reste classée dans la catégorie C sédentaire, celle qui regroupe les personnels techniques n'ayant pas de contact avec les patients. Les ambulanciers sont réduits à la seule fonction de chauffeur, ce qui ne correspond pas du tout à la réalité, laquelle, au contraire, imposerait de les rattacher aux personnels de santé en catégorie « active ». Afin de leur exprimer la reconnaissance du pays au regard de leur implication majeure dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus qui touche la France entière, il est indispensable qu'ils puissent bénéficier de la prime exceptionnelle annoncée par le Gouvernement pour les soignants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir modifier le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer à la liste des professionnels de santé les ambulanciers, en reconnaissant que leur mission va bien au-delà du seul transport des patients avec lesquels il est établi qu'ils entretiennent un contact direct, et de leur attribuer la prime exceptionnelle.

3479

Professions de santé

Statut des ambulanciers

29687. – 19 mai 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame depuis plusieurs années une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Enfin l'AFASH, au même titre que les collectifs inter urgences et inter hôpitaux, revendique une revalorisation générale des salaires des personnels

soignants à hauteur d'au moins 300 euros par mois. En effet le système des primes ponctuelles n'est clairement pas satisfaisant. Il se révèle en pratique peu lisible et fort discriminant. Ce n'est plus de rustines dont les personnels de santé ont besoin, mais d'un véritable changement de paradigme. Il n'est pas acceptable que les personnels soignants français demeurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe. Elle lui demande quelles pistes sont à l'étude pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

Professions et activités sociales

Conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux

29688. – 19 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès au poste de direction d'EHPAD et de centres médico-sociaux, y compris de centres pour personnes en situation de handicap. Il lui demande de lui préciser, notamment au vu des conventions collectives 51, 65, 66, quelle condition de diplôme est obligatoirement nécessaire et à défaut si une expérience professionnelle est susceptible de permettre l'accès à ce type d'emploi.

Professions et activités sociales

Conditions de versement de la prime exceptionnelle covid

29689. – 19 mai 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de versement de la prime exceptionnelle pour tous les professionnels hospitaliers. Afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, une prime exceptionnelle est attribuée aux professionnels hospitaliers, pour les agents travaillant à l'hôpital dans quarante départements les plus touchés par l'épidémie. Cette prime de 1 500 euros devrait être versée quel que soit le statut ou le métier considéré, internes, agents de service, infirmiers, médecins, afin de reconnaître l'effort collectif consenti dans le cadre du traitement de l'épidémie. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services covid+ des 108 hôpitaux de référence devraient percevoir également la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services devraient percevoir une prime de 500 euros. Les modalités de l'application de cette prime soulèvent de nombreuses interrogations, voire de l'indignation, car *a minima* la prime covid devrait être donnée à tous les soignants de France sans exception. Il y va de l'honneur du pays dans la reconnaissance du travail effectué quel que soit le département. Par ailleurs, pourquoi se limiter aux hôpitaux ? Tous ceux qui ont été envoyés au front, sans protection au départ de l'épidémie, dans les EHPAD, dans les établissements médico-sociaux, dans le cadre de l'aide à domicile, de la prise en charge du handicap ou des personnes âgées, fragiles ou dépendantes et du transport des malades, ont été exposés au risque épidémique. Ils méritent également cette prime exceptionnelle. En outre, une prime est une reconnaissance ponctuelle, pour l'exécution d'une mission particulière, exceptionnelle en sus des fonctions habituelles. Or, depuis des mois le malaise des personnels soignants et d'assistance aux personnes handicapées, âgées ou dépendantes en matière de rémunération est récurrent. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser, d'une part, s'il entend élargir à l'ensemble des personnels des 108 hôpitaux référencés covid le bénéfice de la prime exceptionnelle et, d'autre part, s'il serait favorable à élargir son champ aux personnels des EHPAD, des centres médico-sociaux, des établissements accueillant des personnes handicapées, aux aides à domicile et aux ambulanciers. Il lui demande également, au-delà de cette prime, de préciser la stratégie du Gouvernement pour revaloriser les rémunérations des personnels soignants, des personnels des EHPAD, du secteur de l'aide à domicile, du handicap et de la dépendance.

Professions et activités sociales

Covid-19 : services d'aides et d'accompagnement à domicile

29690. – 19 mai 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du personnel des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Depuis plus de 50 jours, les auxiliaires de vie et l'ensemble du personnel d'aide aux personnes qui œuvrent dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont devenus, pour des millions de Français, un « fil de vie ». Pour les SAAD, comme pour l'ensemble des structures sanitaires et sociales du pays, la pandémie du covid-19 agit comme un révélateur des forces et des fragilités françaises. Dans cette traversée de l'épreuve, il souhaite à nouveau le sensibiliser sur les problèmes structurels que connaît ce secteur. Par ailleurs, il souhaite lui exprimer sa conviction que cette crise sanitaire oblige à repenser la place des SAAD dans le paysage sanitaire et social du pays. Bien avant cette crise sanitaire, il avait interpellé le Gouvernement sur les salariés à domicile sous tensions. Il y a plus d'un an déjà, la question écrite n° 16372 mettait en évidence le lien entre la faible reconnaissance salariale, statutaire et

symbolique des métiers des SAAD et leur difficulté récurrente de recrutement des personnels et de pérennisation des postes. En Meurthe-et-Moselle, à l'initiative du président du conseil départemental Mathieu Klein, l'ensemble des grandes associations ont adressé une lettre ouverte à son ministère le 5 juillet 2019 en posant un diagnostic commun, et plaidé en faveur d'une série de propositions aussi concrètes qu'urgentes. C'est dans ce contexte dégradé que les SAAD ont dû faire face à une situation inédite. Les premiers retours d'expérience avec les fédérations et associations des secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées membres sont riches d'enseignement. La demande de services a évolué de façon quantitative et qualitative avec, quand cela a été possible, un relais des proches en vue de limiter les contacts extérieurs, révélant une capacité de résilience par la solidarité familiale et le voisinage. Dans le même temps, l'offre de services a été réduite par des arrêts maladie intégrant une logique préventive et les impératifs familiaux des salariés. Ceux qui ont pu poursuivre leur mission l'ont fait de façon exemplaire. Ils ont dû souvent intervenir dans les premières semaines sans les équipements de protection pourtant jugés indispensables pour la sécurité sanitaire. Ils l'ont fait à un moment où leurs gestes de soins étaient les seules marques d'humanité pour des personnes fragiles et isolées. C'est pourquoi il a plaidé en faveur d'un signe minimum de gratitude pour ces personnels « en première ligne », à travers une prime de 1 000 euros par salarié versée par l'État aux structures employeuses. Cette revendication en faveur des personnels « du prendre soin » est par ailleurs portée de façon unanime par le GR31 au sein de la Commission nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), qui demande une prime d'un montant au moins identique à celle des agents hospitaliers et qui soit versée avant l'été 2020 pour les ARS uniformément sur le territoire national. De la même façon, il sera vigilant sur les moyens déployés pour assurer la relève des personnels épuisés et le suivi de la fourniture continue des matériels de protection sanitaire adaptés. Enfin et surtout, il a la certitude que, de façon permanente et *a fortiori* en période de crise, les SAAD en accomplissant leur mission permettent au système hospitalier et aux EHPAD de remplir les leurs de façon optimum. Et demain ? L'émotion passée et au vu des contraintes budgétaires à venir, le risque est grand de ne pas tirer toutes les leçons de ce que l'on vit à travers cette crise sanitaire : des solutions d'urgence ne sauraient détourner d'une réforme structurelle des SAAD. Ainsi, selon le conseil de la CNSA, une prime ne peut être que le « prélude à une réforme de fond ». Deux horizons sont devant les Français pour reconnaître le travail accompli, amorcer la mutation vers une société plus solidaire et faire de la prévention le premier investissement de la puissance publique. Le premier horizon est celui d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale qu'il appelle de ses vœux. Il doit créer les conditions d'une rémunération plus décente des personnels d'aide à domicile, qui se situerait bien au-delà de l'augmentation de + 2,7 % du taux d'évolution de la masse salariale de la branche. À noter que cette hausse prévue pour 2020 permettait juste aux premiers niveaux de la grille conventionnelle de dépasser le SMIC... C'est à son sens le préalable à une réforme de la convention collective (CCBAD), qui passe par une refonte de la grille des salaires, une revalorisation de la tarification des SAAD et une modernisation des parcours de formations initiales et continues, afin de revaloriser durablement ces métiers du soin. Il serait en effet illusoire de susciter des vocations si la société ne donnait pas crédit à ces attentes exprimées de longue date. L'égalité de dignité des personnes aidées passe par celle de ceux qui en prennent soin. Le second horizon est celui de la loi « grand âge et autonomie » annoncée par le Président de la République. Celle-ci a non seulement vocation à intégrer dans un cadre législatif les réformes ci-dessus esquissées, elle doit d'après M. le député permettre l'intégration des SAAD dans un continuum de santé publique. Au XXI^{ème} siècle, on fait l'apprentissage tragique du lien entre la santé humaine et l'écologie. Cette nouvelle frontière ne doit pas faire oublier la modernité du lien entre politique sanitaire et sociale dans une perspective de prévention des maladies chroniques, de résistance aux risques pandémiques et d'adaptation au vieillissement de la population. On a encore à apprendre de l'héritage centenaire de l'École de santé publique de Nancy et des liens indéfectibles qu'elle a mis en évidence entre justice sociale et santé humaine. Fondés pour la plupart dans l'élan des jours heureux de l'après-guerre sur de profondes convictions humanistes, les SAAD doivent plus que jamais être l'expression d'une société fraternelle. Il revient à la puissance publique, aux côtés des grandes fédérations, de résister aux dérives de la marchandisation des services. Cela suppose un contrat clair entre l'État, les collectivités territoriales compétentes et des acteurs de l'économie sociale et solidaire consolidés et unifiés. Dès lors, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre sur les court et moyen termes pour revaloriser ces métiers du « prendre soin ».

Professions et activités sociales

Covid-19, prime auxiliaires de vie

29691. – 19 mai 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des auxiliaires de vie en cette période de crise. Qu'elles soient recrutées par le secteur privé ou associatif ou par une collectivité locale, les auxiliaires de vie ne pourront pas profiter d'une gratification

financière du type de la prime Macron, soit parce que la législation ne le permet pas, soit parce que les structures qui les accueillent n'en ont pas les moyens. Il serait regrettable qu'elles soient oubliées. Ce serait d'autant plus regrettable qu'on leur doit beaucoup : quelle famille n'a pas, n'a pas eu ou n'aura pas recours à ces personnels, essentiellement féminins, qui arpentent les territoires pour accompagner les personnes handicapées ou les aînés quand les familles sont trop éloignées. En semaine, comme le week-end, elles entrent avec délicatesse dans l'intimité des familles vivant parfois dans des logements inadaptés pour y effectuer les tâches les plus ingrates, devant en plus s'accommoder de l'exigence des familles, tout cela pour un salaire de misère, un temps partiel imposé, des horaires coupés. En cette période de crise sanitaire, trop soucieux de la situation des personnes dont ils ont la charge, ces personnels ont malgré tout maintenu la continuité du service, en prenant des risques pour eux et leurs familles. Cela oblige le pays. Il appartient de trouver le moyen de les gratifier à titre exceptionnel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend trouver des solutions pour gratifier les auxiliaires de vie qui se mobilisent en cette période de crise.

Professions et activités sociales

Extension et versement de la prime aux professionnels de l'aide à domicile

29692. – 19 mai 2020. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des professionnels de l'aide à domicile de la prime promise aux personnels en première ligne dans la crise sanitaire. Il lui rappelle que les aides à domicile ont pourtant permis aux plus fragiles, âgés et ou handicapés, d'être pris en charge et de supporter l'isolement lié au confinement. Leur dévouement, leur engagement et leur courage, notamment en l'absence de masques et autres équipements de protection, a aussi contribué à désengorger les hôpitaux. Il lui demande donc l'extension et le versement de la prime aux professionnels de l'aide à domicile dès le mois de mai 2020.

Professions et activités sociales

Manque d'infirmiers et d'aides-soignants dans les EHPAD

29693. – 19 mai 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque extrêmement préoccupant de personnel soignant dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. La crise sanitaire et sociale que traverse le pays a révélé de nombreuses failles dans la prise en charge des aînés. Le directeur de l'Inserm affirmait le 2 mai 2020 que plus de la moitié des décès liés au covid-19 en France concernait des résidents d'EHPAD. Certes, les personnes âgées se sont révélées plus vulnérables face à ce virus que le reste de la population. Mais le manque de personnel, notamment d'infirmiers et d'aides-soignants, pour assurer la prise en charge de ces personnes peut également être incriminé face à ce terrible bilan. Avant que l'épidémie démarre en France, un ou plusieurs postes d'infirmiers étaient non pourvus depuis six mois ou plus dans 4 % des EHPAD du pays, et 9 % des EHPAD manquait d'au moins un poste d'aide-soignant. En cause, l'intensification du travail dans les métiers de soins, une rémunération jugée insuffisante par rapport à l'exigence de ces métiers, mais aussi la difficulté dans certains territoires à accéder à des centres de formation. Cette situation est extrêmement problématique, car on devrait compter près de 100 000 nouvelles personnes en perte d'autonomie entre 2020 et 2025 - passant ainsi de 1,387 million en 2020 à 1,479 million en 2025. La vigilance et la mobilisation sont donc essentielles afin de répondre aux besoins en main-d'œuvre du secteur. Le rôle des infirmiers et des aides-soignants est absolument essentiel pour répondre au vieillissement démographique et améliorer les conditions de prise en charge des personnes dépendantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de redonner de l'attractivité aux métiers exercés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, principalement les professions d'aide-soignant et d'infirmier.

Professions et activités sociales

Professionnels de l'accueil à domicile - covid-19

29694. – 19 mai 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de l'accueil à domicile dans le contexte de la crise induite par l'épidémie de covid-19. Si certains accueillants et assistants familiaux continuent actuellement d'héberger des personnes, avec les risques supplémentaires que cela comporte pour leur santé ainsi que celle de leur famille, d'autres n'accueillent plus personne et se retrouvent aujourd'hui sans aucun revenu. L'encadrement statutaire de leur profession est particulièrement discriminant. Leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation chômage alors même qu'ils contribuent au financement de l'Unédic depuis 2018 avec l'augmentation de la CSG perçue sur les

revenus d'activités, et ils n'ont, en cette période, pas accès aux primes exceptionnelles et indemnités établies par le Gouvernement. Les mesures et les consignes gouvernementales, au-delà d'être trop tardives, sont en effet bien insuffisantes et illustrent une méconnaissance de cette alternative réelle au tout établissement. En conséquence, de nombreuses organisations des professionnels de l'accueil privé exigent une reconnaissance financière de leur engagement pour la collectivité et une meilleure prise en compte des difficultés de leur quotidien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de revaloriser ces professions essentielles, notamment en matière de compensation financière et d'encadrement statutaire.

Professions et activités sociales

Récompense de l'investissement des auxiliaires de vie sociale

29695. – 19 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle essentiel des auxiliaires de vie sociale (AVS) dans la gestion de la crise sanitaire actuelle, au plus près des personnes les plus vulnérables et dépendantes. Environ 177 000 à travers la France, ils assurent la prise en charge des malades, personnes âgées et handicapées, dont ils permettent et assurent le maintien à domicile, en accomplissant les actes de vie ordinaire : au lever et au coucher, pour la toilette et les soins d'hygiène non infirmiers, l'appareillage des personnes handicapées, la préparation et la prise des repas, les travaux ménagers, les démarches administratives, les courses, etc. Les AVS assurent actuellement leur travail dans des conditions rendues plus délicates par l'épidémie et parfois sans moyen de protection aucun ou avec une protection faible (du moins en début de crise). Le personnel hospitalier et celui des Ehpad recevront une prime pour leur mobilisation exemplaire face à la crise. Ce geste de justice à leur égard, que M. le député salue, gagnerait à être élargi à d'autres professions comme les auxiliaires de vie sociale qui ont fait preuve de dévouement et de courage. Ainsi, il lui demande les actions que compte mener le Gouvernement pour récompenser le plein investissement de ces professionnels de proximité.

Professions et activités sociales

Situation des aides à domicile pendant la crise sanitaire

29696. – 19 mai 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile. Un très grand nombre d'aides à domicile ont fait le choix noble de poursuivre l'accompagnement des personnes vulnérables et dépendantes pendant toute la durée du confinement. Les aides à domicile ont fait preuve de courage et d'un altruisme qui mérite d'être pris en compte et d'être salué car elles ont pris soin des citoyens les plus fragiles en cette période trouble, malgré des conditions sanitaires et un contexte national complexes. Le 7 mai 2020, M. le ministre a annoncé une prime exceptionnelle à destination de certains personnels, et notamment ceux des EHPAD. Mme la députée salue cette annonce car elle est juste et vient soutenir financièrement des personnes courageuses qui se sont tenues aux côtés de personnes âgées, dépendantes ou porteuses d'un handicap. Néanmoins, les aides à domicile ne sont pas mentionnées dans cette annonce, alors qu'elles ont aussi accompagné et protégé des personnes vulnérables en cette période difficile. Elle lui demande s'il compte inclure les aides à domicile dans la prime exceptionnelle annoncée et quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place à destination de ces personnes.

Santé

Air pulsé, recyclé et climatisation : un risque de contamination aéroportée

29699. – 19 mai 2020. – **M. Éric Pauget** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque d'une transmission aéroportée du Sras-Cov-2 par les systèmes de ventilation des locaux publics ou privés. Pourtant, la levée du confinement a libéré d'importants flux de populations qui se dirigent déjà vers ces établissements, commerces, bureaux et services qui leur ont tant manqué. M. le député note à cet effet que malgré les mesures de distanciations sociales, l'inévitable regroupement des personnes dépourvues de masques dans ces espaces fermés risque d'augmenter la concentration du coronavirus en ces lieux. De plus, l'arrivée des températures estivales risque d'entraîner un redémarrage des systèmes de climatisation ou des systèmes d'air pulsé ou recyclé, qui agissent comme de véritables catalyseurs contaminants pour les usagers de ces commerces, de ces bureaux et de tant d'autres lieux. Si la ventilation de l'air permet de diminuer la concentration du virus dans l'air, il rappelle également que les systèmes de climatisations complexes tels que ceux des grands bâtiments, des bateaux ou des avions peuvent mélanger l'air extérieur avec de l'air recyclé. Or ce fonctionnement particulier pourrait alors réinjecter de l'air potentiellement contaminé sur de vastes superficies et engendrer une possible contamination de

masse si un nombre suffisant de molécules du virus pénètre les organismes. Par ailleurs, il souligne que les systèmes de climatisations centrales largement installés dans les centres commerciaux pourraient présenter un fort risque de circulation des particules infectieuses du coronavirus. Toutefois, si le traitement d'air des centrales les plus modernes, qui intègrent des filtres à particules performants, permettent de contenir les plus grosses particules, il ne peuvent assurer l'entière retenue des fines cellules du Sars-Cov-2. D'ailleurs, il rappelle que l'Organisation mondiale de la santé avait déjà pointé ce risque en 2003, en concluant que l'épidémie mondiale de SRAS avait pu être semée en une seule journée à partir d'un seul homme présent à un étage d'un hôtel par les réseaux de climatisation communs. Il rappelle aussi que les 621 personnes infectées à bord du bateau de croisière *Diamond Princess*, comme l'inquiétante proportion de marins contaminés sur le porte-avions Charles-de-Gaulle ou les récentes fermetures de commerces en Asie, doivent alerter sur ce risque de propagation du virus par les réseaux d'air. Fort de ce constat, il insiste sur l'opportune nécessité de normaliser l'installation de filtres d'air à hautes performances dans ces locaux ou d'augmenter leur apport en air extérieur, mais également sur l'urgence de définir des protocoles d'entretien et de désinfection virucide de ces équipements. Compte tenu de l'étendue de cette menace aéroportée, il l'interroge sur les mesures engagées par le Gouvernement visant à assurer la sécurisation sanitaire de ces systèmes de ventilation, qui doivent s'adapter aux enjeux majeurs de santé publique qui se dressent devant les Français.

Santé

Couverture vaccinale contre la grippe lors de l'hiver 2020-2021

29700. – 19 mai 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu d'une meilleure couverture vaccinale contre la grippe lors de l'hiver 2020-2021. Avec une proportion inférieure à 50 % de personnes à risque vaccinées contre la grippe, la France est loin de l'objectif de 75 % de couverture vaccinale préconisé par l'OMS. Or, pendant l'hiver 2020-2021, à l'épidémie de grippe pourrait se juxtaposer une éventuelle nouvelle vague de covid-19, ce qui renforce l'urgence d'une meilleure couverture vaccinale, non seulement pour les personnes à risque mais également en population générale. Les personnels soignants qui sont en première ligne auprès des personnes les plus vulnérables, y compris ceux intervenant dans les structures sociales, dont les EHPAD, sont particulièrement concernés. Une obligation vaccinale contre la grippe pourrait réduire les risques. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour étendre la couverture vaccinale contre la grippe et si une réflexion est menée sur l'obligation de vaccination en population générale ou pour des populations ciblées.

Santé

Critères de classement des départements selon la circulation du coronavirus

29701. – 19 mai 2020. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères retenus pour établir la carte classant les départements de France en trois catégories rouge, orange ou vert, selon la circulation du coronavirus sur leur territoire. Le département du Jura est classé en rouge alors que le virus y circule peu (il est classé vert sur ce critère), il a une forte capacité de tests et les lits de réanimation y sont peu occupés (25 %). Il doit ce classement rouge au taux d'occupation des lits de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui est pourtant lui aussi en baisse à moins de 60 % depuis quatre jours. Ce classement en rouge est ressenti comme une injustice parce qu'il reflète la situation au 11 mai 2020 alors que celle-ci évolue de jour en jour. Alors que les Jurassiens ont bien respecté le confinement, il est dommage de priver les collégiens de classe, de décourager les maires d'ouvrir leurs écoles et de détourner les touristes qui annulent en chaîne leurs réservations. Mme la députée souhaite donc savoir si cette carte est figée et si elle sera ajustée avant le début du mois de juin 2020 en fonction des nouvelles données sanitaires meilleures ou plus mauvaises des départements. Elle souhaiterait aussi savoir si un classement par département, qui serait plus juste et plus adapté, serait envisageable.

Santé

Gratuité des masques dans la lutte contre le covid-19

29702. – 19 mai 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité et le coût des masques dits « grand public » dans la lutte contre la propagation du covid-19. À partir d'aujourd'hui 11 mai 2020, la France entre dans une phase dite de « déconfinement ». Les Français sont appelés à retourner progressivement au travail et doivent dans ce cadre respecter les gestes barrière visant à

limiter la propagation du virus covid-19. À ce titre, le Gouvernement a souhaité généraliser le port du masque grand public, notamment dans les transports en commun où il est obligatoire. On sait que, pour être efficace, ce masque doit être changé toutes les quatre heures et porté par l'ensemble de la population. En cas de non-respect du port du masque, les Français encourent une amende de 135 euros. Pour pouvoir respecter la loi, les Français sont donc appelés à se fournir massivement en masques. Pour une famille de quatre personnes, il faut compter plus d'une centaine de masques par semaine, à raison de 4 masques par jour et par personne. Pour les foyers les plus modestes, c'est une dépense conséquente dans la mesure où le Gouvernement a refusé de limiter le prix des masques grand public disponibles à la vente. La France insoumise a déposé une proposition de loi allant dans le sens de la gratuité de ces masques. Il s'agit là de se donner les moyens d'assurer les meilleures conditions de protection sanitaire à la population. Le Gouvernement ne peut à la fois obliger les citoyens à respecter les gestes barrière, tout en refusant de mettre à leur disposition les moyens concrets de le faire. Mme la députée interpelle M. le ministre des solidarités et de la santé et lui rappelle que toutes les familles ne sont pas égales face à une telle dépense. Il n'est pas acceptable que certains citoyens soient laissés seuls face à un risque sanitaire. C'est donc à l'État d'assurer la disponibilité et la gratuité des masques essentiels au respect des gestes barrière contre le covid-19. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Santé

Question de l'assistance médicale à la procréation en cette période de crise

29703. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'assistance médicale à la procréation (AMP) en cette période de crise sanitaire inédite. En accord avec les sociétés professionnelles savantes telles que la Fédération nationale des biologistes des laboratoires d'étude de la fécondation et de la conservation de l'œuf (BLEFCO) ou encore le groupe d'étude pour le don d'ovocytes (GEDO), l'Agence de biomédecine a demandé aux 103 centres français clinico-biologiques d'AMP de suspendre leur activité par un courrier en date du 12 mars 2020. Concrètement, les procédures médicales, telles que la fécondation *in vitro*, le transfert d'embryon congelé, l'insémination artificielle, etc., sont interrompues depuis plus d'un mois, exceptions faites : « [pour] les patientes en cours de traitement de stimulation, non atteintes par le covid-19, il est envisageable de poursuivre celui-ci afin de congeler les ovocytes ou les embryons et reporter le transfert embryonnaire après l'épidémie », comme est venue le préciser l'Agence de biomédecine dans un courrier en date du 14 mars 2020. Ces restrictions font écho à l'instruction donnée par les autorités publiques, et notamment l'ARS Île-de-France le 13 mars 2020, de déprogrammer toute activité chirurgicale et médicale non urgente, afin, notamment, de libérer des capacités structurelles spécifiques (bloc opératoire, SSPI) et humaines (IDE, médecins en renfort). En effet, face à une crise sanitaire inédite par sa soudaineté et son ampleur et à l'impératif absolu de contenir cette épidémie, des mesures sanitaires fortes et restrictives ont dû être adoptées, l'objectif étant de sauvegarder les capacités hospitalières à affronter l'afflux de patients en cette période d'épidémie. Or, s'il est essentiel de lutter contre la propagation de l'épidémie, il ne faut pas que les mesures prises en cette occasion, comme l'a bien souligné le Premier ministre lors de son allocution devant l'Assemblée nationale du mardi 28 avril 2020, deviennent délétères. Ainsi, en vue d'une reprise de la vie « normale » du pays et du déconfinement à la date du 11 mai 2020, les différents secteurs se préparent à cette nouvelle phase. En ce sens, une instruction ministérielle récente (MINSANTE/CCS n° 2020_80 : lignes directrices relatives à l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins hospitalière) est venue préciser les grandes lignes directrices relatives à l'adaptation de l'offre de soins hospitalière dans l'attente et en préparation des mesures de déconfinement. Cette organisation transitoire s'axe sur 4 points : « 1. Le maintien des filières COVID+ et COVID- distinctes. 2. Le maintien d'une capacité de réponse en réanimation. 3. Le maintien de la possibilité de prendre en charge des patients dont le retard aux procédures diagnostiques et/ou thérapeutiques constituerait une perte de chance. 4. L'élaboration d'un plan régional de reprise de l'activité de soins non urgents ». L'un des points-clés de cette instruction est l'élaboration, sous l'égide de l'ARS et d'un comité de pilotage régional, d'un plan régional d'adaptation d'offre de soins non urgents mais également la reprise en charge des patients n'ayant pas le covid-19 pour qui : « le retard aux procédures diagnostiques et/ou thérapeutiques constituerait une perte de chance ». Or il apparaît que le cas des femmes, et couples, en attente d'une AMP appartient à cette catégorie de patients pour qui un délai trop important peut avoir des conséquences irrémédiables sur le long terme. En effet, l'AMP est une procédure limitée temporellement puisque, comme le précise l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) : « La majorité des centres refusent de procéder à [une AMP] quand la femme est âgée de plus de 42 ans ». De plus, il faut mettre en exergue la détresse psychologique des couples infertiles couplée aux effets psychologiques du confinement, sans compter le cas des femmes ayant débuté des traitements hormonaux en vue d'une insémination artificielle et qui ont dû arrêter brusquement leur traitement, entraînant un bouleversement physiologique. Enfin,

dans un contexte où les droits des femmes sont menacés, les violences conjugales ayant augmenté de 30 % sur tout le territoire, les règles de confinement obligeant de fait certaines femmes à vivre avec leur bourreau, le tout couplé à la pression, pour celles qui sont infertiles ou qui ont un compagnon infertile, de vivre enfin une grossesse et de ne pas subir un nouvel échec, ou encore, comme déjà évoqué, le cas des femmes assujetties à une contrainte de temps, pour toutes ces raisons il est essentiel de prévoir des mesures claires quant à la reprise d'activité des centres clinico-biologiques d'AMP. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures de déconfinement prévues pour permettre une véritable amélioration de l'accès de futurs parents aux centres clinico-biologiques d'AMP, afin d'éviter pour ceux-ci toute perte d'espoir d'être un jour parents.

Santé

Santé - covid-19 et accès à l'assistance médicale à la procréation

29704. – 19 mai 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des couples pris en charge actuellement pour des protocoles d'assistance médicale à la procréation. La crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus a eu pour conséquence de mettre en suspens ces soins considérés comme « non vitaux ». Cette situation crée de profondes souffrances chez ces patients en attente de voir leur projet parental avancer, conscients que le temps qui passe est un ennemi de la fertilité. L'Agence de biomédecine et les sociétés savantes ont émis des recommandations pour une reprise progressive de ces soins dans le respect de la sécurité sanitaire et médicale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour répondre aux inquiétudes de ces patients en leur permettant de bénéficier à nouveau des soins d'assistance médicale à la procréation.

SPORTS

Sports

Déconfinement et salles de sport

29709. – 19 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **Mme la ministre des sports** sur la situation extrêmement difficile que connaissent les gérants et les salariés des salles de sport à l'heure du déconfinement. Les salles ne peuvent actuellement pas rouvrir et aucune date n'a été arrêtée pour leur reprise d'activité. Dans leur immense majorité, les acteurs du secteur ont choisi de suspendre les mensualités de leurs adhérents, ou de prolonger leurs abonnements annuels. Ces initiatives, logiques d'un point de vue commercial, ont réduit leur chiffre d'affaires à néant. Certains clubs estiment qu'une fermeture jusqu'à fin mai 2020 représentera une perte d'environ 30 % à 50 % du chiffre d'affaires pour toute l'année 2020. Or ces salles de sport ne bénéficient d'aucune aide spécifique à ce stade. Elles n'ont pas pour le moment obtenu l'annulation des loyers durant la période de fermeture. Pourtant, seules 20 % à 30 % des salles de sport en France sont détenues par des grands groupes. Si tous les indépendants doivent continuer à payer leur loyer, la précarité économique va être si forte que beaucoup de petites salles vont devoir fermer. De nombreux salariés des salles de sport ont été mis au chômage partiel, des prêts garantis par l'État (PGE) sont également sollicités en masse. Mais plusieurs patrons d'enseignes ne parviennent pas à obtenir de supplément de trésorerie auprès de leurs banques et se retrouvent dans la difficulté. Le marché du fitness en France représente plus de 4 300 salles de sport, six millions d'adhérents (soit 8,9 % de la population) et plus de 30 000 emplois concernés. Des aides spécifiques doivent donc impérativement être débloquées pour les soutenir. Les salles de sport ont joué un grand rôle au cours des dernières années dans la lutte contre la sédentarité et ses effets délétères, notamment auprès de publics urbains qui n'avaient pas la possibilité de pratiquer une activité physique en dehors de ces espaces. Elles ont favorisé pour de nombreuses personnes la reprise de l'activité physique dans des conditions matérielles et d'encadrement sûres. Elles sont également un outil de prévention important face aux risques de développer de nombreuses maladies, et notamment face à celui de développer une forme grave du covid-19, puisque l'activité physique permet de lutter contre l'obésité, l'hypertension artérielle et d'améliorer les capacités respiratoires de façon significative. Les clubs peuvent prendre des mesures sanitaires, en réduisant le nombre de personnes présentes en salle en même temps, en instaurant des distances obligatoires, en imposant des règles d'hygiène strictes, en s'équipant de matériel de protection pour le personnel et pour leurs adhérents et en appliquant un protocole strict de désinfection de leurs machines et de leurs salles. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour soutenir le secteur du sport en salle, ou pour permettre sa reprise d'activité dans le respect de règles sanitaires adaptées.

*Sports**Promotion de l'activité physique et sportive*

29712. – 19 mai 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la crise sanitaire actuelle sans précédent que traverse la société contemporaine. Le confinement inhérent de huit semaines minimum était en effet encore inenvisageable pour la plupart des citoyens quelques mois auparavant. Il faut d'ailleurs certainement remonter à la Seconde guerre mondiale pour voir autant de contraintes et de conséquences, du niveau local au niveau mondial. Et pourtant malgré ce contexte très compliqué, on n'a jamais autant parlé d'activité physique et sportive durant le confinement. Oui le sport a fait le buzz durant cette période de fortes contraintes spatio-temporelles. Ce besoin d'activité physique et de mouvement a démontré que l'on est bien au niveau des besoins physiques fondamentaux - comme l'alimentation, la santé, la sécurité - et pas uniquement sur des besoins supérieurs d'accomplissement. Le ministère des sports a mis en avant durant le confinement plusieurs applications pour inciter à la pratique d'une activité physique et a également fait la promotion des initiatives des fédérations sportives. Le ministère des sports a comme ambition d'augmenter de 3 millions le nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives d'ici 2024. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si et comment elle envisage de poursuivre cette belle dynamique sport santé initiée durant le confinement pour atteindre cet objectif, à l'instar de la promotion du vélo au quotidien *via* un plan national « Savoir rouler à vélo » (3 % des déplacements au quotidien en 2018), où l'objectif est d'atteindre 9 % d'ici 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Énergie et carburants**Disponibilité du parc nucléaire durant les mois à venir et les prochains hivers*

29583. – 19 mai 2020. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les capacités de la France à produire suffisamment d'électricité d'origine nucléaire durant les mois à venir et les deux prochains hivers suite aux conséquences de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19 sur les installations nucléaires. En effet, la crise sanitaire et le confinement en vigueur ont contraint EDF à reporter plusieurs arrêts de tranche, ces arrêts périodiques de réacteurs nucléaires qui permettent de renouveler le combustible indispensable à leur fonctionnement, de procéder à des opérations de contrôle et de maintenance et de s'assurer de la sûreté et de la disponibilité des centrales nucléaires à long terme, du fait de leur important besoin en personnel. Compte tenu des raisons pour lesquelles ces opérations sont indispensables, plusieurs réacteurs nucléaires parmi les 57 existant sur le territoire français seront arrêtés tôt ou tard après le confinement, probablement durant l'été et l'automne 2020. Cette refonte en cours du calendrier des arrêts de tranche, dont la durée est approximativement comprise entre 35 et 100 jours, pourrait ainsi avoir une incidence sur la disponibilité du parc nucléaire français au cours des prochains mois et mettre en péril sa capacité de production d'électricité durant cette même période et les deux prochains hivers. Dans ce contexte, il lui demande alors de bien vouloir lui faire part des dispositions prises par le Gouvernement pour garantir l'approvisionnement en électricité de la France pendant les mois à venir et les deux prochains hivers.

*Énergie et carburants**Gestion du parc nucléaire en temps de sécheresse et de crise sanitaire*

29584. – 19 mai 2020. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'adaptation nécessaire des règles de gestion des centrales nucléaires en période de sécheresse dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, pendant les épisodes de sécheresse que la France connaît chaque année de manière croissante, les centrales nucléaires doivent être refroidies afin que toutes surchauffes préjudiciables soient évitées. Ce processus de refroidissement suppose que l'eau des cours d'eau se situant à proximité des centrales soit utilisée à cet égard et répond à des exigences environnementales strictes ; lorsque celles-ci ne peuvent être satisfaites, ou lorsque la température des cours d'eau en question est trop élevée, ce sont notamment les agents des centrales nucléaires et les pompiers qui doivent eux-mêmes assurer leur refroidissement avec les moyens dont ils disposent. L'exemple des centrales nucléaires de Tricastin, dans la Drôme, et de Fessenheim, dans le Haut-Rhin, illustre la gestion délicate des centrales nucléaires en temps de sécheresse et, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, une telle alternative pourrait aller à l'encontre des mesures de protection contre le covid-19. Pourtant, la sécheresse menace et touche déjà une très grande partie du pays, notamment le département de la Drôme, placé en « vigilance sécheresse » depuis le premier week-end de mai 2020. Cette

situation alarmante exige que les règles de gestion des centrales nucléaires en temps de sécheresse soient adaptées aux contextes de crise sanitaire afin que le refroidissement des centrales nucléaires mais également la protection des agents dévolus à cette mission et celle de l'environnement soient assurés. Il lui demande alors de quelle manière les règles de gestion des centrales nucléaires en période de sécheresse seront adaptées au contexte de la crise sanitaire actuelle et à ceux que nous pourrions connaître dans un futur proche.

Pollution

La rupture d'une digue industrielle provoque une catastrophe écologique

29667. – 19 mai 2020. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la rupture de la digue du bassin de décantation de la sucrerie Tereos d'Escaudœuvres qui a entraîné une grave pollution des eaux causant des dommages considérables à la biodiversité. Le 9 avril 2020, environ 100 000 mètres cubes d'eau de lavage de betterave se sont déversés dans le canal de l'Escaut, entraînant l'asphyxie de plusieurs cours d'eau jusqu'en Belgique. Les communes de Thun-Saint-Martin, de Bouchain et de Denain ont notamment été sévèrement touchées. De très nombreux poissons ont été retrouvés morts, y compris les espèces les plus résistantes au manque d'oxygène : carpes, anguilles, silures. Des prélèvements d'eau effectués à des fins d'analyse ont révélé une quantité très importante de matière organique, ce qui a pour effet d'altérer gravement la vie aquatique. Il est à rappeler que le fait de déverser des substances susceptibles de nuire à la faune ou à la flore dans les eaux constitue un délit pénal susceptible de condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. La région wallonne a reproché aux autorités françaises l'absence de signalement et a estimé que de 50 à 70 tonnes de poissons seraient morts. L'entreprise à l'origine de la pollution a déjà été la cause d'un incident similaire dans l'Aisne sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite en 2018. Ainsi, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour mettre à jour les responsabilités et les éventuelles fautes et manquements à la réglementation. D'autre part, Mme la ministre peut-elle indiquer quels contrôles ont été effectués afin de vérifier le bon fonctionnement du site et son respect de l'environnement ? Quelles mesures envisage-t-elle pour qu'un tel drame écologique ne puisse plus se répéter à l'avenir ? Enfin, il lui demande pourquoi aucune alerte n'a été transmise immédiatement aux autorités belges, qui auraient pu prendre des dispositions pour limiter les dégâts sur la faune et la flore aquatiques.

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences du confinement sur la sûreté des centrales nucléaires

29706. – 19 mai 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques que font peser les conséquences du confinement sur la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires. Les installations nucléaires françaises devant également s'adapter à la situation actuelle malgré leur importance vitale, les effectifs y travaillant ont été largement réduits, le recours à la sous-traitance s'est intensifié et certaines activités attenantes ont été momentanément arrêtées ou reportées, parmi lesquelles figurent les arrêts de tranche. Ces arrêts périodiques de centrales et réacteurs nucléaires permettent de renouveler le combustible indispensable à leur fonctionnement et de procéder à des opérations de contrôle et de maintenance, nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires à long terme. Malgré la présence d'agents dévolus à la maintenance sur certains sites, plusieurs arrêts de tranche ont été reportés et des travaux de maintenance ont été suspendus du fait de leur important besoin en personnel. Compte tenu des raisons pour lesquelles les arrêts de réacteurs sont indispensables, ces différents reports peuvent faire émerger des risques quant à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires. Cela est d'autant plus vrai que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a suspendu ses contrôles physiques en cette période de confinement, que les effectifs présents sur les sites sont bien moins importants qu'en temps normal et que les sous-traitants auxquels EDF fait appel ne sont pas toujours suffisamment formés aux exigences de telles activités. Il souhaiterait ainsi connaître les stratégies mises en œuvre pour prévenir et minimiser les risques découlant d'une telle situation.

Sécurité des biens et des personnes

Sensibilisation et préparation des populations aux accidents nucléaires

29707. – 19 mai 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque de sensibilisation et de préparation de la population au risque d'accident nucléaire. La crise sanitaire causée par le covid-19 et les divers accidents nucléaires survenus dans plusieurs régions du monde montrent avec force que la société ne peut prétendre courir aucun risque. En France, le risque nucléaire est parmi

les plus importants et, compte tenu de la dangerosité d'un accident nucléaire, il est primordial qu'il soit anticipé et préparé. Cependant, il semble que cela ne soit pas réellement le cas. Les comprimés d'iode stable font notamment partie des réponses à apporter rapidement pour protéger les populations suite à un accident nucléaire : ils permettent, en effet, de limiter les risques de cancer de la thyroïde suite à une éventuelle exposition à de l'iode radioactif. Pourtant, selon l'Agence de sûreté nucléaire (ASN), dans le cadre de la distribution de ces comprimés au sein des zones éligibles au plan particulier d'intervention (PPI) ayant eu lieu il y a quelques mois, seulement 25 % de la population de ces zones ont retiré le comprimé d'iode stable qui leur est dû en pharmacie. Ce qui est, selon l'ASN, très insuffisant. Ce manque de sensibilisation, s'il se perpétue, devra être compensé par la mise en place de lieux de stockage de ces comprimés d'iode à proximité des zones éligibles au PPI et par la mise en œuvre d'une stratégie logistique efficace pour pouvoir en disposer et les distribuer en cas d'accident nucléaire. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser ce qui est mis en œuvre pour davantage sensibiliser et préparer la population au risque nucléaire et, le cas échéant, la stratégie mise en place pour distribuer efficacement les comprimés d'iode stable en cas de nécessité si la population n'en dispose pas suffisamment.

TRANSPORTS

Transports aériens

Soutien aux aéroports

29724. – 19 mai 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur l'indispensable plan de soutien à mettre en œuvre pour les aéroports. Avec la baisse d'activité de très nombreuses compagnies aériennes françaises et étrangères depuis le début du confinement, le trafic dans les aéroports français a chuté avec seulement 15 % de vols assurés. Les perspectives sont aujourd'hui incertaines, du fait de la situation sanitaire mais aussi de la fermeture des frontières des destinations desservies pour une durée indéterminée. Cette chute brutale de l'activité constitue une réelle menace pour la survie des aéroports, notamment les plus petits d'entre eux, qui sont inquiets pour leur survie économique ainsi que pour celle de l'ensemble des acteurs directs et indirects de cette filière. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'offrir à ces acteurs du transport aérien, de la logistique et du fret les garanties dont ils ont besoin pour envisager leur avenir.

3489

TRAVAIL

Chômage

Prolongation des droits aux indemnités de chômage

29552. – 19 mai 2020. – M. Guy Bricout interroge Mme la ministre du travail sur les conditions d'indemnisation de Pôle emploi des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit dans le mois qui suit la levée des mesures de confinement. Dans ce cadre, M. le député souhaite attirer son attention sur ces demandeurs d'emploi qui n'auront eu, au même titre que ceux en fin de droit pendant le confinement, l'opportunité de chercher un emploi ou de finaliser leur projet de création d'entreprise, durant cette période où l'activité économique était en suspens dans de nombreux secteurs. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir si elle entend mettre en œuvre une mesure visant à prolonger les conditions d'indemnisation des personnes dans de telles situations, afin de ne pas les pénaliser suite à l'obligation de se soumettre au confinement et pour leur permettre de rechercher activement un emploi, dans une période qui sera encore perturbée.

Économie sociale et solidaire

Soutien aux structures de l'IAE

29578. – 19 mai 2020. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les structures d'insertions par l'activité économique (IAE). Ces structures permettent de faciliter le retour à l'emploi des personnes qui, éloignées de l'emploi depuis plus de 12 mois, nécessitent un accompagnement privilégié. Si les causes du chômage de masse sont structurelles, les conséquences pèsent sur les individus. Face à un risque de désaffiliation sociale, l'IAE constitue un socle de notre solidarité pour endiguer les difficultés durant la vie active. La période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 est inédite. Elle a provoqué plusieurs semaines de confinement, interrompant en grande partie nos interactions sociales et économiques. Dans ce contexte, les structures d'insertion n'ont pas utilisé l'ensemble des crédits dédiés aux emplois. Néanmoins, les besoins

économiques des structures restent importants, renforcés par l'interruption de près de deux mois de leurs activités, les privant des entrées financières habituelles. Madame la Ministre, pouvez-vous m'assurer du maintien des financements prévus aux structures de l'IAE pour l'année 2020 et des financements, au minimum, maintenu en 2021 pour favoriser le retour à l'emploi des plus éloignés d'entre nous après cette crise majeure ?

Formation professionnelle et apprentissage

Impact du coronavirus sur la recherche d'apprentissage

29616. – 19 mai 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la crise sanitaire et économique du coronavirus pour la recherche d'apprentissage. À cause de la crise, de nombreux jeunes peinent à trouver des contrats et les appels à l'aide se multiplient. L'épidémie dissuade les employeurs d'accepter des apprentis, particulièrement dans les TPE-PME, qui sont pourtant habituellement les entreprises qui en recrutent le plus. Dans le BTP, l'hôtellerie-restauration ou le commerce, les contrats sont en chute libre. Il est urgent d'anticiper cette situation difficile, qui va considérablement handicaper les apprentis de France et impacter l'outil de formation que sont les CFA, ces structures étant financées en fonction du nombre de contrats signés. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour sauver l'apprentissage en France.

Personnes handicapées

Aide aux postes des entreprises adaptées durant la crise sanitaire

29655. – 19 mai 2020. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par le secteur des entreprises adaptées. Si 90 % d'entre elles ont pu poursuivre leur activité durant la crise sanitaire, celle-ci a été fortement limitée. Comme les autres sociétés, elles déplorent des surcoûts de fonctionnement liés aux prescriptions de confinement, à l'organisation du travail ainsi qu'un impact psychologique sur leurs salariés. À cet égard, des mesures spécifiques à la protection de leur public en situation de handicap ont dû être mises en place. Au cours de la première quinzaine d'avril 2020, une enquête par l'Union nationale des entreprises adaptées a démontré un taux d'absentéisme de 63 % et une activité partielle pour 14 000 salariés. Par ailleurs, même si ce dispositif a compensé une partie des pertes financières, chaque heure salariée rétribuée en chômage partiel a entraîné une perte de l'aide au poste versée à l'entreprise. Cette amputation de l'aide au poste n'est pas sans poser des difficultés supplémentaires aux entreprises du secteur. C'est pourquoi l'UNEA a sollicité l'adoption d'un plan de soutien afin que l'intégralité des montants non versés des aides au poste et des budgets des entreprises adaptées soit affectée à un fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises adaptées. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour limiter l'impact de cette crise sanitaire pour le secteur des entreprises adaptées.

Personnes handicapées

Covid-19 : un plan d'aide spécifique aux entreprises adaptées.

29656. – 19 mai 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des entreprises adaptées du milieu ordinaire, soumises au code du travail, qui emploient au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs de production, en cette période de crise sanitaire et économique. Les entreprises adaptées, au nombre de 800 sur le territoire national, permettent à 40 000 salariés recrutés parmi les personnes les plus éloignées du marché du travail d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités pour qu'ils obtiennent ou puissent conserver un emploi. À l'issue d'un processus d'instruction réalisé par les services du préfet de région, les entreprises adaptées retenues signent un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM), d'une durée de cinq années maximum, avec l'État. Le contrat précise également les stipulations financières de l'aide accordée par l'État, lesquelles sont revues annuellement par voie d'avenant. Au titre des différentes aides susceptibles d'être versées aux entreprises adaptées figurent tout particulièrement l'aide au poste. Cette aide est versée mensuellement, dans la limite des dispositions inscrites au CPOM des entreprises adaptées, au prorata du temps réellement effectué pour chaque poste de travailleurs handicapés éligibles. Cette subvention salariale est modulée en fonction de la tranche d'âge du salarié. La situation financière des entreprises adaptées s'est fortement tendue du fait de la crise du coronavirus et de son impact sur les arrêts de travail des travailleurs en situation de handicap reconnus publics vulnérables, même si 75 % d'entre elles ont réussi à maintenir une partie de leurs activités. L'Union nationale des entreprises adaptées a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à des propositions

de soutiens aux entreprises adaptées pour limiter l'impact de la crise. Ce plan exceptionnel serait financé à budget constant, en réallouant les aides au poste non versées, du fait des arrêts de travail, au plan de soutien sectoriel qui a été proposé au Gouvernement. Ce fonds permettrait de financer des surcoûts de fonctionnement en période de confinement, de compenser partiellement les pertes d'exploitation et de soutenir l'investissement des entreprises adaptées. Alors que ce plan semblait visiblement être acté par l'État celui-ci n'est toujours pas entré en application à ce jour. Aussi, il lui demande quand ce plan de soutien sectoriel aux entreprises adaptées entrera en vigueur, étant précisé que l'UNEA demande qu'il entre en application dès le mois de mai 2020.

Travail

Calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les VRP

29725. – 19 mai 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation à laquelle se heurtent certains voyageurs, représentants et placiers (VRP) à l'occasion du calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle en application du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020. En référence au 3° de son article 1^{er}, les heures non travaillées indemnissables des VRP se calculent en quatre étapes : fixation d'une rémunération mensuelle de référence, calcul du montant horaire, calcul de la perte de rémunération et calcul du nombre d'heures non travaillées indemnissables. La mise en application de ces calculs a révélé pour certains VRP, placés en activité partielle sur l'intégralité d'un mois, qu'ils ne pouvaient bénéficier d'aucune heure non travaillée indemnissable, alors même qu'ils n'avaient exercé aucune activité professionnelle durant cette période. Ceci s'explique par le fait que le mode de rémunération des VRP prévoit habituellement une part fixe assez faible (équivalente au SMIC) à laquelle s'ajoute une part variable plus importante, composée de commissions générées par les opérations qu'ils ont conclues. Le règlement de ces commissions est le plus souvent décalé de plusieurs mois, de sorte qu'un VRP peut percevoir une commission au cours d'un mois « M » au titre d'une opération conclue au cours du mois « M-3 ». Dans ce cas de figure, le résultat du calcul de la perte de rémunération sera nul en raison du montant des commissions plus élevé par rapport à la rémunération mensuelle de référence. Les VRP ne comprennent pas qu'aucune indemnisation ne leur soit versée alors même qu'ils n'ont pas du tout travaillé. À cette incompréhension s'ajoute une vive inquiétude d'un préjudice financier ultérieur, puisqu'en l'absence de travail au cours du mois « M », ils n'auront pu réaliser d'opérations générant des commissions en « M+3 ». Au vu de cette problématique, il lui demande quel aménagement elle entend apporter dans le mode de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les VRP.

Travail

Heures supplémentaires contractualisées et activité partielle en entreprise

29726. – 19 mai 2020. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la sécurité juridique des entreprises pour les heures supplémentaires et l'activité partielle contractualisées. L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui modifie l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, précise notamment qu'« il est tenu compte des heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif mentionnés au premier alinéa pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées ». Pour le calcul des heures indemnissables, certaines entreprises se demandent s'il faut retenir une interprétation stricte de la lettre de cette ordonnance en ne réservant la prise en charge par l'activité partielle qu'aux seules heures liées par une convention de forfait, ou bien si tout contrat prévoyant des heures au-delà de la durée légale rentre dans le cadre de cette ordonnance. Elle souhaiterait ainsi savoir comment rassurer les entreprises qui doivent se positionner entre les différents risques suivants : ne pas inclure les heures supplémentaires contractualisées mais non forfaitisées dans la demande d'activité partielle et s'exposer à un risque prud'homal pour les salariés qui se sentiraient lésés sur cette appréciation limitative choisie par l'entreprise, ou inclure les heures supplémentaires contractualisées mais non forfaitisées, au risque d'un redressement de la part des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou bien des organismes de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), sur les aides et exonérations octroyées par le biais de l'activité partielle de sécurité sociale et d'allocations familiales en cas d'interprétation extensive, et potentiellement erronée, de la lecture de cette ordonnance. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Travail**Situation alarmante à l'usine MSSA - Métaux spéciaux en Savoie*

29727. – 19 mai 2020. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation sociale tendue à l'usine MSSA - Métaux spéciaux, en Savoie. Depuis plus de deux semaines, 100 salariés sont en grève dans cette usine qui en compte 286. Les salariés portent des revendications simples : l'ouverture de négociations avec la direction ainsi qu'une revalorisation des salaires. Cette entreprise produit chaque jour 65 tonnes de sodium pour fournir divers marchés. Cette production nécessite 81 fours à 600 degrés qui ne peuvent s'arrêter de fonctionner sous peine d'être inutilisables par la suite. C'est pour cela que, malgré l'épidémie et le confinement, les salariés de cette entreprise ont continué de travailler avec peu, voire pas, de protection. Alors que cette entreprise, leader mondial dans son domaine, a réalisé 8 millions d'euros de bénéfice net en 2019 elle comptabilise plus d'une trentaine d'accidents du travail par an, soit un accident pour dix salariés. L'entreprise compte déjà 8 accidents de travail depuis le 1^{er} janvier 2020. La direction de l'entreprise refuse de voir ce problème et se défausse sur les salariés. Dans ce contexte de danger sanitaire et manifestement d'accidents du travail récurrents, la direction a demandé à des salariés d'autres secteurs, comme des commerciaux et des responsables d'achats, d'occuper provisoirement des postes qui nécessitent des formations d'un mois au minimum. Toutes ces personnes manipulent du sodium liquide, du chlore et d'autres produits chimiques sans formation dans une usine classée Seveso 2 ! M. le député alerte sur le danger de la situation et appuie les revendications de ces salariés qui demandent : une ouverture des négociations avec la direction, une revalorisation des salaires de 70 euros, la « prime Macron » à hauteur de 1 000 euros, une prime « coronavirus » de 1 000 euros pour l'effort fourni par eux durant cette période de crise sanitaire ainsi qu'une prime de panier de 4 euros. C'est pourquoi il l'interpelle et lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour résoudre cette situation et accéder aux demandes légitimes des salariés.

*Travail**Tarifs de cotisation aux services de santé au travail inter-entreprises (SSTI)*

29728. – 19 mai 2020. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les tarifs de cotisation aux services de santé au travail inter-entreprises (SSTI), notamment pour les TPE et les PME. Conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque entrepreneur doit, dès lors qu'il embauche un salarié, adhérer pour lui à un service de santé au travail. Si l'entreprise ne possède pas de service de santé autonome, ce qui est le cas pour la plupart des TPE et des PME, elle doit adhérer à un service de santé au travail inter-entreprises. Suite à leur adhésion, les chefs d'entreprise doivent s'acquitter d'un paiement de cotisation par salarié dont les coûts atteignent parfois des montants annuels élevés, difficiles à supporter pour de petites structures. Ces services de santé au travail inter-entreprises proposent une offre de services importante mais à laquelle ces petites entreprises ne font que très rarement appel, à l'exception du service de visite médicale obligatoire tous les 3 ou 5 ans selon les salariés et l'activité qu'ils pratiquent. Si l'employeur ne fait appel au service de santé au travail inter-entreprises que pour la visite médicale de ses salariés, le coût de celle-ci s'avère être près de 25 fois plus élevé qu'une visite médicale dans un cabinet de médecine de ville. La médecine de ville serait tout à fait en mesure d'assurer les visites médicales de contrôle. En cas de doute sur la possibilité de concilier son activité professionnelle et son état de santé, ces praticiens pourraient ensuite renvoyer le salarié vers un médecin du travail. Ces solutions permettraient de réduire drastiquement les coûts supportés par les chefs d'entreprise qui conserveraient en parallèle la possibilité d'adhérer, s'ils le souhaitent, à un service de santé au travail inter-entreprises afin d'avoir accès aux nombreux services en matière de prévention, de surveillance médicale et de déclaration d'inaptitudes que ceux-ci proposent. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre quant à la simplification et l'abaissement des coûts de cette procédure.

VILLE ET LOGEMENT*Baux**Fin bail de location : difficultés à trouver un logement durant le confinement*

29549. – 19 mai 2020. – M. **Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation délicate des locataires qui ont reçu de leur propriétaire un préavis de fin de bail peu de temps avant la date du confinement. La loi prévoit certes un préavis de six mois permettant au locataire de trouver un autre

logement, mais le confinement qui a été instauré mi-mars 2020 a rendu impossible tout déplacement et donc toute recherche d'appartement. En l'absence d'un accord amiable avec la propriétaire afin que le préavis soit prolongé du nombre de mois de confinement, les locataires se retrouvent souvent démunis et soucieux de pouvoir trouver un nouveau logement dans les délais impartis. Cette situation est d'autant plus difficile à vivre pour des personnes à revenus modestes et âgées, qui ont besoin de temps pour pouvoir s'organiser dans les meilleures conditions et sans se mettre en difficulté. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques pour sensibiliser les propriétaires à essayer de trouver, en cette période exceptionnelle et dans la mesure du possible, un accord amiable avec leur locataire, ce qui permettrait à la commission de conciliation de pouvoir intervenir.

Logement

État de la situation de la location de meublés de tourisme à Paris

29643. – 19 mai 2020. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation de la location de meublés de tourisme en France, et notamment à Paris. En effet, depuis quelques années, la location de meublés touristiques s'est grandement développée à Paris, ce qui a pu représenter autant une chance qu'un problème. Ces meublés contribuent à l'attractivité touristique de Paris et permettent aux habitants de compléter leurs revenus, mais s'il n'est pas contrôlé, leur développement pourrait se faire au détriment des classes moyennes et populaires, en retirant des logements du marché. Pour que ce contrôle se fasse sur la base d'éléments objectifs, un état détaillé de la situation doit être disponible. Le décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 pris en application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme et relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme permet d'améliorer ce dispositif de contrôle de la location de meublés de tourisme. Or, à Paris, il est difficile de bien mesurer la réalité du phénomène, alors que la Ville indique que 60 000 logements échapperaient à la location traditionnelle, dont 30 000 loués à l'année et donc en situation illégale, tandis qu' *Airbnb*, dans son état des statistiques pour 2019, estime que 65 000 logements ont été loués en 2019, dont seulement 4 100 logements loués plus de 120 jours. Alors que le secteur touristique est frappé de plein fouet par la crise sanitaire, les petits propriétaires, qui ont par exemple investi dans un appartement en centre-ville, qu'ils financent grâce à la location touristique, sont durement affectés par l'arrêt des locations. Il lui demande ainsi si, pour que ce secteur puisse se relancer sur des bases objectives et consensuelles, le Gouvernement compte mener une étude d'impact sur la location de meublés de tourisme à Paris afin de mesurer son impact sur le logement à Paris, d'évaluer les dispositifs réglementaires et législatifs et, le cas échéant, les adapter, conformément au droit européen.

Logement : aides et prêts

Prime de rénovation de l'habitat et usufruitiers

29644. – 19 mai 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet des critères d'obtention des aides financières à la rénovation de l'habitat. A partir de 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique et les aides de l'ANAH sont fusionnées au sein d'un nouveau dispositif dénommé « MaPrimRénov ». Cette nouvelle aide est réservée aux propriétaires occupants et peut, à titre dérogatoire, bénéficier aux propriétaires bailleurs. En l'état, cette aide exclut les usufruitiers et nus-propriétaires qui voudraient procéder à des aménagements pour le logement qu'ils occupent toujours mais dont ils ont déjà transmis à la propriété à leurs ascendants. Sollicité sur l'opportunité d'inclure ce public dans le dispositif fiscal de soutien à la rénovation énergétique, il souhaite connaître sa position sur une modification des textes applicables en la matière.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 janvier 2020

N° 15049 de M. Régis Juanico ;

lundi 10 février 2020

N° 24930 de M. Xavier Paluszkievicz ;

lundi 17 février 2020

N° 25342 de Mme Danièle Cazarian ;

lundi 23 mars 2020

N° 24993 de M. Brahim Hammouche ;

lundi 20 avril 2020

N° 26262 de M. Pascal Brindeau ;

lundi 11 mai 2020

N°s 27431 de Mme Bérandère Abba ; 27434 de Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abba (Bérangère) Mme : 27431, Affaires européennes (p. 3507).

Arend (Christophe) : 27379, Affaires européennes (p. 3506) ; 27571, Solidarités et santé (p. 3555).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24966, Europe et affaires étrangères (p. 3530).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 27434, Affaires européennes (p. 3508).

Benoit (Thierry) : 23621, Agriculture et alimentation (p. 3512).

Bilde (Bruno) : 28968, Solidarités et santé (p. 3556).

Blanchet (Christophe) : 26722, Action et comptes publics (p. 3505).

Bouchet (Jean-Claude) : 28985, Solidarités et santé (p. 3557).

Brindeau (Pascal) : 26262, Collectivités territoriales (p. 3529) ; 27958, Affaires européennes (p. 3509).

Brun (Fabrice) : 29220, Solidarités et santé (p. 3559).

C

Cattin (Jacques) : 24523, Intérieur (p. 3539).

Cazarian (Danièle) Mme : 25342, Sports (p. 3562).

Chassaigne (André) : 27933, Europe et affaires étrangères (p. 3534).

Clapot (Mireille) Mme : 26300, Europe et affaires étrangères (p. 3532).

Corneloup (Josiane) Mme : 25968, Justice (p. 3551).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 28983, Solidarités et santé (p. 3557).

Daniel (Yves) : 25004, Intérieur (p. 3542).

Descoeur (Vincent) : 22162, Intérieur (p. 3537).

Dharréville (Pierre) : 25266, Justice (p. 3550) ; 28987, Solidarités et santé (p. 3558).

Di Pompeo (Christophe) : 25887, Agriculture et alimentation (p. 3514).

Dive (Julien) : 26844, Agriculture et alimentation (p. 3517).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23463, Justice (p. 3545).

Dumont (Laurence) Mme : 26342, Europe et affaires étrangères (p. 3533).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 26379, Justice (p. 3553).

Evrard (José) : 27283, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3527).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 28974, Solidarités et santé (p. 3556).

Furst (Laurent) : 26086, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3526).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 24786, Intérieur (p. 3540) ; 28970, Solidarités et santé (p. 3556).

Genevard (Annie) Mme : 27352, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3527).

Gosselin (Philippe) : 24059, Action et comptes publics (p. 3504).

H

Hammouche (Brahim) : 24993, Justice (p. 3548).

Haury (Yannick) : 29218, Solidarités et santé (p. 3558).

J

Juanico (Régis) : 15049, Sports (p. 3561).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 22645, Agriculture et alimentation (p. 3511).

Kervran (Loïc) : 22255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3524).

Krimi (Sonia) Mme : 25543, Agriculture et alimentation (p. 3513).

L

Labaronne (Daniel) : 27300, Agriculture et alimentation (p. 3520).

Lachaud (Bastien) : 28341, Premier ministre (p. 3503).

Lagarde (Jean-Christophe) : 26020, Intérieur (p. 3543).

Lainé (Fabien) : 26288, Justice (p. 3552).

Lakrafi (Amélia) Mme : 24558, Intérieur (p. 3539).

Lambert (Jérôme) : 27435, Affaires européennes (p. 3508).

Larrivé (Guillaume) : 15695, Justice (p. 3544).

Latombe (Philippe) : 28687, Numérique (p. 3554).

Lavergne (Pascal) : 25206, Justice (p. 3549).

Le Fur (Marc) : 29222, Solidarités et santé (p. 3559).

Louwagie (Véronique) Mme : 22990, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3525).

I

la Verpillière (Charles de) : 26850, Agriculture et alimentation (p. 3517).

M

Magnier (Lise) Mme : 26578, Justice (p. 3553).

Marlin (Franck) : 26731, Action et comptes publics (p. 3505).

Masson (Jean-Louis) : 27237, Agriculture et alimentation (p. 3518).

Molac (Paul) : 27354, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3528).

Morenas (Adrien) : 27618, Agriculture et alimentation (p. 3522).

N

Nadot (Sébastien) : 27722, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3528).

Nury (Jérôme) : 27737, Agriculture et alimentation (p. 3523).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 24930, Justice (p. 3548).

Panonacle (Sophie) Mme : 24029, Justice (p. 3546).

Petit (Frédéric) : 23243, Intérieur (p. 3538) ; 25879, Intérieur (p. 3538).

Pichereau (Damien) : 27246, Agriculture et alimentation (p. 3519).

Pinel (Sylvia) Mme : 29217, Solidarités et santé (p. 3558).

Poletti (Bérengère) Mme : 24820, Intérieur (p. 3540) ; 26562, Europe et affaires étrangères (p. 3533) ; 27238, Agriculture et alimentation (p. 3518) ; 29227, Solidarités et santé (p. 3560).

Q

Quentin (Didier) : 26664, Agriculture et alimentation (p. 3514) ; 26666, Agriculture et alimentation (p. 3515) ; 26667, Agriculture et alimentation (p. 3515).

R

Roseren (Xavier) : 24397, Justice (p. 3547).

Rudigoz (Thomas) : 18469, Intérieur (p. 3536).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 25267, Justice (p. 3550).

Sermier (Jean-Marie) : 27789, Agriculture et alimentation (p. 3524).

Serville (Gabriel) : 28418, Europe et affaires étrangères (p. 3535).

T

Testé (Stéphane) : 29233, Solidarités et santé (p. 3560).

Thiériot (Jean-Louis) : 26834, Agriculture et alimentation (p. 3516).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 25995, Europe et affaires étrangères (p. 3531).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27192, Justice (p. 3554) ; **28977**, Solidarités et santé (p. 3557).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 20706, Justice (p. 3545).

V

Vallaud (Boris) : 27617, Agriculture et alimentation (p. 3521).

Viry (Stéphane) : 27868, Agriculture et alimentation (p. 3521).

W

Wulfranc (Hubert) : 29061, Affaires européennes (p. 3510).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Permis de conduite - Retour en France - Français de l'étranger, 25879 (p. 3538).

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, 27237 (p. 3518) ;

Application loi EGalim, 27617 (p. 3521) ;

Article 44 de la loi EGALIM, 27238 (p. 3518) ;

Contamination liée à l'utilisation d'herbicides à base de prosulfocarbe, 23621 (p. 3512) ;

Décision du Conseil d'État sur les méthodes de sélection variétale, 26834 (p. 3516) ;

Dérogation exceptionnelle à l'interdiction achat-revente en GAEC, 27737 (p. 3523) ;

Fraises espagnoles, fraises françaises : stop à la distorsion de concurrence, 27618 (p. 3522) ;

Gouvernance des SAFER, 27246 (p. 3519) ;

Lutte contre la fusariose pour la banane des Antilles, 22645 (p. 3511) ;

Retards de versements des primes Bio et MAE aux agriculteurs, 25887 (p. 3514) ;

Suppression de la dérogation sur le brûlage de paille, 26844 (p. 3517).

Animaux

Bergers allemands - Livre des origines français (LOF), 26850 (p. 3517).

C

Chambres consulaires

Frais de mise à jour des statuts des sociétés, 20706 (p. 3545).

Chasse et pêche

Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime éco-responsable, 26664 (p. 3514) ;

La taille minimale de capture, 26666 (p. 3515) ;

Les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge, 26667 (p. 3515).

Collectivités territoriales

Décrets d'application loi Alsace et organisation fédérations au niveau alsacien, 26086 (p. 3526) ;

La capitale appartient-elle à la France ?, 27283 (p. 3527).

Communes

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles, 22990 (p. 3525).

Crimes, délits et contraventions

« Agribashing », 25206 (p. 3549) ;

Lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels, 24029 (p. 3546).

Cycles et motocycles

Immatriculation des vélos électriques, 24523 (p. 3539).

E

Eau et assainissement

Création de retenues d'eau agricoles pour limiter l'impact des sécheresses, 27300 (p. 3520).

Élevage

Conséquences des éoliennes sur les élevages bovins, 27789 (p. 3524).

Élus

Indemnités des élus des communes nouvelles, 26262 (p. 3529) ;

Protection juridique des élus après mandat, 22255 (p. 3524).

État

Persistance des mesures de l'état d'urgence sanitaire, 28341 (p. 3503).

F

Famille

Prestation compensatoire au décès du débiteur, 26288 (p. 3552).

Femmes

Prise en compte de l'imprégnation alcoolique dans les cas de violences, 23463 (p. 3545) ;

Signature de la Convention d'Istanbul par tous membres du Conseil de l'Europe, 26300 (p. 3532).

Fonctionnaires et agents publics

Répartition départementale des hautes rémunérations de la fonction publique, 26722 (p. 3505) ;

Situation des fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie, 24059 (p. 3504).

Français de l'étranger

Immatriculation des véhicules pour les Français de l'étranger, 24558 (p. 3539) ;

Permis de conduire - Retour en France - Français de l'étranger, 23243 (p. 3538).

I

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises, 26731 (p. 3505).

J

Justice

Délai de prescription - Vice caché, 24397 (p. 3547) ;

Exception d'inconventionnalité., 15695 (p. 3544) ;

Nomination des experts auprès des tribunaux, 25266 (p. 3550) ;

Professionnalisation des interprètes-traducteurs, 25267 (p. 3550).

L**Lieux de privation de liberté**

Désengagement financier auprès de l'Observatoire international des prisons, 24930 (p. 3548) ;
Réinsertion des personnes détenues, 25968 (p. 3551).

M**Mort et décès**

Conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil, 27352 (p. 3527) ;
Récupération des métaux à l'issue d'une crémation, 27354 (p. 3528).

N**Numérique**

Anonymat des développeurs du projet StopCovid, 28687 (p. 3554).

O**Ordre public**

Conditions d'organisation du match de football du 23 novembre 2018 à Lyon, 15049 (p. 3561).

P**Police**

Police municipale - Accès aux fichiers cartes grises et permis de conduire, 24786 (p. 3540).

Politique extérieure

Bombardement des civils, 25995 (p. 3531) ;
Budget français destiné aux 15 projets prioritaires du Traité d'Aix-la-Chapelle, 27379 (p. 3506) ;
Insuffisante contribution française pour les droits sexuels et reproductifs, 24966 (p. 3530) ;
Offensive USA Venezuela, 28418 (p. 3535) ;
Révision de la loi d'orientation et de programmation - DSI, 26562 (p. 3533) ;
Révision de la loi d'orientation et de programmation DSI, 26342 (p. 3533).

Produits dangereux

Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 27868 (p. 3521).

Professions de santé

Absence de matériel de protection pour les cabinets dentaires, 28968 (p. 3556) ;
Chirurgiens-dentistes et covid-19, 28970 (p. 3556) ;
Covid-19 - chirurgiens-dentistes et prévention, 27571 (p. 3555) ;
Covid-19 - Santé - Dentistes, 29218 (p. 3558) ;
Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes, 29220 (p. 3559) ;
Covid19 - Besoin de matériels de protection pour les chirurgiens-dentistes, 29217 (p. 3558) ;
Dotation en masques des chirurgiens-dentistes, 28974 (p. 3556) ;

Exposition des dentistes au covid-19, 29222 (p. 3559) ;
Fourniture de masques aux chirurgiens-dentistes, 28977 (p. 3557) ;
Matériel de protection contre le covid-19 pour les chirurgiens-dentistes, 29227 (p. 3560) ;
Protection EPI FFP2 à destination des chirurgiens-dentistes, 28983 (p. 3557) ;
Réouverture cabinets dentaires, 28985 (p. 3557) ;
Reprise des chirurgiens-dentistes, 28987 (p. 3558) ;
Situation des chirurgiens-dentistes, 29233 (p. 3560) ;
Vétérinaire : crise démographique, 25543 (p. 3513).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités, 26578 (p. 3553) ;
Réduction de la durée d'année d'habilitation, 24993 (p. 3548) ;
Situation des clercs de notaire habilités, 27192 (p. 3554).

S

Santé

Santé à l'école, décentralisation et égalité de traitement des élèves, 27722 (p. 3528) ;
Urgence mobiliser aide internationale propagation du covid-19, 27933 (p. 3534).

Sécurité des biens et des personnes

Dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, 24820 (p. 3540).

3502

Sécurité routière

Circulation des EDP motorisés hors agglomération, 22162 (p. 3537) ;
Identification conducteur dispensé de port de ceinture de sécurité, 25004 (p. 3542) ;
Portée géographique de l'agrément des écoles de conduite, 18469 (p. 3536) ;
Stationnement gênant de deux-roues motorisés attachés par un antivol, 26020 (p. 3543).

Sports

Exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats, 26379 (p. 3553) ;
Prévention du dopage dans le sport de haut niveau, 25342 (p. 3562).

U

Union européenne

Avenir du FEAD et financement des associations d'aide aux plus démunis, 27431 (p. 3507) ;
Cas des ressortissants britanniques possédant une maison secondaire en France, 27958 (p. 3509) ;
Devenir des crédits européens pour l'aide aux plus démunis, 29061 (p. 3510) ;
Maintien des montants alloués au titre de l'aide alimentaire et matérielle, 27434 (p. 3508) ;
Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, 27435 (p. 3508).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Persistance des mesures de l'état d'urgence sanitaire

28341. – 14 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur la persistance après la crise sanitaire des mesures prises en vertu de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 11 de la loi d'urgence habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter la vie économique et sociale du pays aux circonstances exceptionnelles. Cette attribution au pouvoir exécutif de compétences législatives est justifiée par la situation et légalisée par le recours au régime d'exception de l'état d'urgence. Cependant, pour être conforme aux principes démocratiques et de l'État de droit, cette délégation de pouvoir doit être limitée matériellement et temporellement. Or, sur ces deux points, la loi d'urgence est trop vague pour garantir le respect du cadre constitutionnel de recours aux ordonnances. Raison pour laquelle de nombreux constitutionnalistes ont appelé le Président de la République, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale à saisir le Conseil constitutionnel afin d'assortir la loi d'urgence des réserves d'interprétation indispensables au respect de la démocratie et de l'État de droit. C'est d'abord le caractère trop large des habilitations qui est problématique. Elles sont au nombre de 43, ce qui permet de modifier l'état du droit dans un nombre considérable de domaines. Du droit du travail aux règles de fonctionnement des institutions locales, en passant par la procédure pénale, l'ensemble des secteurs de l'activité sociale est touché. Or les mesures que la loi habilite à prendre sont attentatoires aux droits et libertés fondamentaux. Pour exemple, il est prévu d'octroyer aux employeurs la possibilité de prélever sur les congés payés, les RTT ou le compte épargne-temps jusqu'à six jours pour compenser la baisse ou l'arrêt des activités d'une entreprise, et de permettre à certaines entreprises de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles en matière de temps de travail et de repos, en violation du droit constitutionnel au repos et de la liberté contractuelle. Il est envisagé de prolonger les délais des gardes à vue, des détentions provisoires et assignations à résidence en violation du droit à la sûreté et de la liberté de circulation. Et M. le Premier ministre compte procéder à de telles régressions sans consulter les institutions généralement impliquées dans de telles réformes, en violation du principe démocratique. Ces atteintes aux principes régissant la République peuvent s'expliquer par le caractère exceptionnel de la crise sanitaire et la nécessité d'agir rapidement. Cependant, pour conserver leur fondement constitutionnel, ces mesures doivent être temporaires, comme les pouvoirs exceptionnels dont le Premier ministre bénéficie. Or, à ce sujet, l'habilitation est trop large. L'article 14 de la loi d'urgence dispose que les délais pour la prise des ordonnances et le dépôt des projets de loi de ratification de celles-ci sont prolongés automatiquement de quatre mois sans avoir à repasser devant le Parlement. Et la durée des mesures dérogatoires prises en vertu de l'article 11 n'est pas indiquée. Or la possibilité d'un maintien des mesures exceptionnelles au-delà de la crise sanitaire est contraire à l'esprit de l'état d'urgence sanitaire et au principe démocratique. Raison pour laquelle les mesures restrictives adoptées par le Premier ministre, le ministre en charge de la santé et les représentants de l'État dans les départements au titre de l'état d'urgence sanitaire (article 2 de la loi d'urgence) cessent automatiquement lorsqu'est annoncée la fin de l'état d'urgence. Aussi souhaite-t-il obtenir des garanties sur la cessation au terme de la crise sanitaire des mesures exceptionnelles prises par ordonnance au titre de l'article 11 de la loi d'urgence ; il veut s'assurer que le Gouvernement ne profite pas de la crise sanitaire pour réformer le pays sans employer les canaux démocratiques constitutionnellement et légalement établis.

Réponse. – Les ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qui n'entrent pas, pour la quasi-totalité d'entre elles, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont été élaborées dans un souci constant d'équilibre et de préservation des libertés individuelles et n'ont d'autre objet que de permettre au pays de faire face à la crise sanitaire. Elles sont toutes limitées à la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée, le cas échéant, d'une courte période strictement nécessaire à la reprise d'une vie économique, sociale et administrative normale.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie*

24059. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires mis en disposition en Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019. Avec l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, au 1^{er} janvier 2019 un contribuable qui réside en métropole paie en 2018 l'impôt sur ses revenus de 2017. En revanche, il ne paie pas en 2019 l'impôt sur ses revenus de l'année 2018 mais sur ses revenus de l'année 2019. Or cette « année blanche fiscale » ne bénéficie pas aux contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie installés en métropole à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces contribuables sont en effet soumis, l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, à une double imposition : ils doivent payer au cours de la même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente en vertu du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours en vertu du code général des impôts. Cette situation est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, au détriment des contribuables qui ont quitté la métropole avant le prélèvement à la source et qui sont rentrés en 2019. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réparer cette inégalité de traitement.

Réponse. – Le prélèvement à la source (PAS) est entré en application le 1^{er} janvier 2019. Afin d'éviter que les contribuables doivent acquitter en 2019 à la fois l'impôt dû sur les revenus de 2018 au titre de l'ancien système de recouvrement et l'impôt dû de manière contemporaine sur les revenus de 2019 dans le cadre de la mise en place du PAS, un dispositif visant à annuler l'impôt sur les revenus courants dans le champ de la réforme perçus en 2018 a été mis en place. Il s'agit du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR). Ce dispositif ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie, collectivité fiscalement autonome. Les résidents de Nouvelle-Calédonie ont pu bénéficier du CIMR uniquement sur leurs revenus non exceptionnels de source française perçus ou réalisés en 2018, dès lors que ces revenus sont inclus dans le champ de la réforme, imposables en France, et n'ont pas été soumis par ailleurs à une retenue à la source spécifique. Par exemple, les revenus fonciers non exceptionnels de source française perçus en 2018 par les résidents de Nouvelle-Calédonie, qui sont imposables en France, ont pu ouvrir droit au bénéfice du CIMR. Concernant les salariés et les agents de l'État ayant la qualité de résidents fiscaux de Nouvelle-Calédonie, ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu français au titre de leurs rémunérations. Ces contribuables n'ont donc pu bénéficier du CIMR que dans les conditions rappelées ci-dessus. Cette situation ne contrevient pas au principe d'égalité dès lors que cette différence de traitement est fondée sur une différence de situation au regard de l'impôt payé en France. En effet, s'agissant de l'imposition des rémunérations qu'ils perçoivent, les résidents de Nouvelle-Calédonie sont placés dans une situation différente des contribuables qui sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), dès lors que leurs rémunérations ne supportent pas l'impôt sur le revenu français. Lors de leur retour en métropole après le 1^{er} janvier 2019, les personnes concernées seront soumises au PAS relatif à l'impôt sur le revenu français au titre de leurs revenus perçus en métropole pour l'année en cours. Elles devront également acquitter, le cas échéant, l'impôt sur le revenu néo-calédonien dû sur les rémunérations perçues l'année précédente lorsqu'elles étaient résidentes de Nouvelle-Calédonie. Il ne s'agit pas d'une double contribution aux charges publiques au titre du même impôt, mais bien de deux régimes d'imposition distincts, dont les modalités de recouvrement sont différentes, en s'appliquant notamment à des revenus perçus ou réalisés au titre d'années différentes, et qui bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, à deux collectivités différentes, la France d'une part et la Nouvelle-Calédonie d'autre part. Enfin, il est observé qu'une telle situation était celle qui s'appliquait avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, à tout contribuable qui quittait l'État français ou la Nouvelle-Calédonie pour un état étranger où s'appliquait une retenue à la source. Les personnes ayant séjourné en Nouvelle-Calédonie de retour en métropole peuvent demander la création d'un taux de prélèvement à la source personnalisé auprès des services fiscaux sur la base de leur situation contemporaine. Cette procédure de création immédiate d'un taux personnalisé, particulièrement adaptée pour les nouveaux contribuables, permet d'assurer plus rapidement qu'avec l'application de la procédure de droit commun un prélèvement qui correspond précisément à la situation personnelle du contribuable, et d'éviter ainsi tout surprélèvement éventuel. Par ailleurs, des mesures de gestion spécifiques ont été prévues pour les retours de Nouvelle-Calédonie. Les contribuables confrontés à des difficultés de trésorerie en 2019 ont eu la possibilité de moduler leur taux de prélèvement à la baisse sans que leur soit appliquée en 2020 la sanction de 10 % pour modulation excessive. Au-delà de 2020, une remise de cette pénalité de 10 % est prévue, à titre exceptionnel et de manière pérenne pour les contribuables de retour de Nouvelle-Calédonie, en cas de modulation excessive à la baisse et lorsque le contribuable en fera la demande. En outre, en cas de difficultés de

trésorerie liées au paiement du solde de l'impôt sur le revenu à l'été 2020, les contribuables concernés pourront également se rapprocher de leur service des impôts des particuliers et solliciter l'étalement de ce solde au-delà des quatre derniers mois de l'année civile, sans application de pénalités.

Fonctionnaires et agents publics

Répartition départementale des hautes rémunérations de la fonction publique

26722. – 18 février 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le « rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations », publié en annexe au projet de loi de finances pour 2020. Ce document inédit a été obtenu du Gouvernement après que la représentation nationale l'ait demandé par la loi et présente, notamment, « un état des hautes rémunérations dans la fonction publique », comme indiqué à l'article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Si la publication de ces chiffres représente une avancée certaine en matière de publication de l'information et de contrôle de la haute administration, ces données gagneraient à être appréciées au regard d'autres indicateurs. Ainsi, il lui demande quelle est l'évolution médiane et moyenne des dix plus hautes rémunérations des trois versants de la fonction publique dans chacun des départements sur les cinq dernières années.

Réponse. – Conformément à l'article 37 de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le jaune budgétaire intitulé « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances 2020 intègre pour la première fois des données sur les plus hautes rémunérations dans la fonction publique. En particulier, il précise les montants moyens et médians des rémunérations dans le dernier centile ainsi que les principaux postes ou emplois concernés. Cet exercice ayant été réalisé pour la première fois pour le projet de loi de finances 2020, nous ne disposons pas pour le moment de données d'évolution sur cinq années. Entre 2016 et 2017 [1], le salaire net médian du dernier centile a progressé de 1,5%, alors que dans le même temps le salaire médian de l'ensemble des agents de la fonction publique progressait de 2,2%.

Salaires nets médians du dernier centile en 2016 et 2017.

Versant	Salaire médian du centile en 2016	Salaire médian du centile en 2017	Évolution du salaire médian du centile	Évolution du salaire médian de tous les agents
FPE	7 370	7 480	1,5%	2,6%
FPH	8 420	8 580	1,8%	1,6%
FPT	5 190	5 270	1,6%	1,6%
FP	7 330	7 440	1,5%	2,2%
Source : Siasp, Insee. Traitement DGAFP-SDessi				
Champ : France métropole + DOM (hors Mayotte) hors COM et étranger, en équivalent temps plein mensualisé. Hors militaires.				

L'article 37 demande également aux employeurs les plus importants de chaque versant de publier sur leur site internet la somme des dix plus hautes rémunérations. Un système de collecte se met actuellement en place pour être en mesure au moment de la rédaction des annexes du projet de loi de finance 2021 de réaliser une synthèse de l'ensemble de ces données nouvelles. Ainsi, il devrait être possible pour le projet de loi de finances 2021 de calculer les évolutions de la masse salariale des 10 plus hautes rémunérations entre les années 2018 et 2019 si les employeurs concernés fournissent bien les données des deux années demandées. Par exemple, il devrait être possible de déterminer l'évolution moyenne et médiane mais aussi l'évolution de la moyenne et de la médiane des masses salariales des 10 plus hautes rémunérations par versant de la fonction publique

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises

26731. – 18 février 2020. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la classification des commerces dans les petits centres commerciaux au regard de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.). En effet, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a conduit à la fixation de nouveaux paramètres d'évaluation qui s'appliquent depuis les impositions de l'année 2017. Ainsi, le petit commerce, regroupé dans une unité commerciale de plus de 400 m² est assimilé fiscalement au même titre qu'un commerce situé dans un grand centre commercial. Comment promouvoir et développer le petit commerce local quand on

applique cette logique ? En conséquence, dans des petites villes de moins de 5 000 habitants, un commerce ayant son pas de porte sur la rue sera classé en MAG1 tandis qu'à moins de 100 mètres de lui, un commerce situé dans une unité de vente sera classé en MAG3. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur la catégorie des locaux de ces commerçants qui ont de ce fait subi une hausse anormale et disproportionnée de la C.F. E. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases s'appuyant sur la réalité du marché locatif et son évolution. Les locaux professionnels sont désormais évalués à partir de données individuelles du local (surfaces principales et secondaires et catégorie d'imposition) et des paramètres collectifs départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Les tarifs ainsi élaborés résultent de l'examen des loyers réellement pratiqués au sein de chaque catégorie de locaux, rassemblés par secteurs d'évaluation homogènes. Ces paramètres collectifs ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales, ainsi que depuis 2018, les parlementaires élus du département. Dans le cadre de cette révision, les magasins appartenant à un ensemble commercial relèvent exclusivement de la catégorie 3 du sous-groupe I de la nomenclature nationale, dénommée « MAG3 », conformément aux dispositions de l'article 310 Q de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Les marchés locatifs ayant évolué depuis la dernière révision de 1970, la réforme a pu s'accompagner de transferts de charges entre contribuables afin de rétablir l'équité fiscale entre les locaux. Pour autant, afin de limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs tels le planchonnement de la valeur locative et le lissage des cotisations des impôts directs locaux (taxe foncière et cotisation foncière des entreprises en particulier) afin de rendre soutenable la réforme, de telle manière que les variations, s'il y a lieu, puissent s'étaler dans le temps. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la loi de finances pour 2020, doter les élus locaux d'outils de soutien fiscal aux activités commerciales. Ainsi, l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale situés en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. L'article 111 de la même loi permet aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes. Ces dispositifs sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

3506

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Budget français destiné aux 15 projets prioritaires du Traité d'Aix-la-Chapelle

27379. – 10 mars 2020. – M. Christophe Arend interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le budget français destiné à financer les quinze projets prioritaires résultant du traité d'Aix-la-Chapelle. Plus d'un an après la signature du traité renforçant la coopération franco-allemande par le Président de la République française et la chancelière allemande à Aix-la-Chapelle, la question du financement des engagements pris et, par conséquent, de la concrétisation de ces objectifs se pose. Si des annonces ont déjà été faites et des travaux ont été amorcés concernant certains projets tels le Fonds citoyen franco-allemand et le Comité de coopération transfrontalière, d'autres se font attendre, à l'image du Forum pour l'avenir franco-allemand. Alors que l'Allemagne a voté, au début de l'année 2020, une ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle pour l'année 2020, le financement français n'est toujours pas précisé. De ce fait, il lui demande des précisions sur les fonds français qui seront attribués aux projets franco-allemands du traité d'Aix-la-Chapelle. Il l'interroge sur les modalités selon lesquelles elle attribuera des financements, sous quels montants, et au sein de quelle ligne budgétaire ils seront établis.

Réponse. – La mise en œuvre du Traité est d'ores et déjà bien avancée et la France a pris plusieurs engagements financiers pour l'année 2020 : - Le Fonds citoyen (projet n° 5), qui a été lancé le 16 avril dernier, a été abondé à hauteur de 1,2 million d'euros (600.000€ sur le programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence » du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et 600.000€ sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse) ; - Le Comité de coopération transfrontalière (projet n° 6),

dans lequel l'Etat n'a pour rôle que de faciliter les initiatives des élus pour résoudre les difficultés quotidiennes de la population en zone transfrontalière, a déjà commencé ses travaux et tenu 2 réunions formelles, sa réunion de lancement à Hambach en Allemagne le 22 janvier dernier et une réunion en visio-conférence organisée le 22 avril dernier dans le contexte de la crise du coronavirus. Il pourra bénéficier d'une contribution de l'Etat à la mise en place d'un secrétariat conjoint ; - Concernant le rétablissement de liaisons ferroviaires (projet n° 8), la liaison Colmar-Fribourg a notamment fait l'objet d'études de faisabilité en 2018 qui ont permis de déboucher sur un accord technico-financier en vue du lancement des études préliminaires cette année, pour un montant de 3,5M€ financé à parité entre les partenaires français et allemand ; - L'élargissement des programmes de mobilité (projet n° 4) se concrétisera grâce à une augmentation du budget de l'OFAJ de 2 millions d'euros ; - Le Forum pour l'avenir (projet n° 15), dont le lancement est prévu au premier semestre 2020, est piloté du côté français par France Stratégie, institution autonome placée auprès du Premier Ministre et financée à hauteur d'environ 15 millions d'euros sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ». Pour l'année 2020, il est prévu de financer les premiers travaux du Forum pour l'avenir sur la base des crédits existants. Ces projets emblématiques, mis en exergue dans la déclaration conjointe adoptée lors du dernier Conseil des ministres franco-allemand, réuni le 16 octobre dernier à Toulouse, disposent donc des financements nécessaires à leur mise en œuvre. Le développement en cours des autres projets prioritaires accompagnant le traité d'Aix-la-Chapelle (enseignement de la langue du partenaire, plateforme numérique franco-allemande de contenus audiovisuels et d'information, mise en place d'un réseau de centres de recherche en intelligence artificielle, projet de territoire accompagnant la reconversion économique du site de Fessenheim, après que la fermeture de la centrale nucléaire sera rendue effective en juin 2020 etc.) bénéficie de financements sur la base des crédits existants.

Union européenne

Avenir du FEAD et financement des associations d'aide aux plus démunis

27431. – 10 mars 2020. – **Mme Béragère Abba** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument, établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020, représente une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Il permet de fournir une aide d'urgence vitale qui constitue une porte d'entrée vers l'inclusion sociale. À partir de l'aide alimentaire, les associations développent en effet de nombreuses actions : aide au logement, conseil budgétaire, accès aux droits et lutte contre la fracture numérique, accès à la culture et aux loisirs, micro-crédit, aide à la recherche d'emploi... Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101 milliards d'euros sur la période. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles. Si les États s'en tiennent à ce minimum, ce sont donc 2 milliards d'euros qui seront attribués à l'aide alimentaire au niveau européen, soit une diminution de près de moitié par rapport à la période précédente. Elle lui demande quelles dispositions envisage le Gouvernement pour défendre cette politique européenne lors des négociations budgétaires, pour la décliner en France et permettre aux associations de lutter durablement contre la pauvreté. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une

Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Union européenne

Maintien des montants alloués au titre de l'aide alimentaire et matérielle

27434. – 10 mars 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au FSE. Les montants alloués au FSE+ pour la période 2021-2027 sont actuellement en cours de négociation. La Commission européenne prévoit une dotation de 101,2 milliards d'euros, tandis que le Parlement européen cherche à faire monter cette dotation à 120,4 milliards d'euros. En ce qui concerne la part allouable à l'inclusion sociale et à l'aide aux plus démunis, dans sa proposition de règlement, la Commission prévoit que les États membres devront affecter au moins 25 % de leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée aux objectifs d'inclusion sociale et au moins 2 % à la lutte contre la privation matérielle (activité actuellement prise en charge par le FEAD). Cette position a évolué puisque, dans sa position en première lecture adoptée le 4 avril 2019, le Parlement européen a porté à 27 % le niveau minimum des ressources FSE+ des États membres relevant de la gestion partagée qu'ils devront affecter aux objectifs d'inclusion sociale et à 3 % le niveau minimum des leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée qu'ils devront allouer à la lutte contre la privation matérielle. Ce point supplémentaire permettrait, selon les projections actuelles, d'augmenter le montant global alloué à l'aide alimentaire à 3 milliards d'euros et la part allouée à la France à 210 millions d'euros. Cette légère amélioration des prévisions acquise grâce à la vigilance des parlementaires européens ne suffit cependant pas. En effet, le montant actuellement alloué dans notre pays au titre de l'aide alimentaire et matérielle est de 587 millions d'euros. En l'état actuel des négociations, c'est moins de la moitié de l'enveloppe actuelle qui est donc garantie. Elle souhaite donc connaître les actions qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien du budget actuel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Union européenne

Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne

27435. – 10 mars 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), qui seraient diminués à compter de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards

d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-rouge) redoutent une réduction de ce budget, qui sera renouvelé par la Commission européenne. Le FEAD est susceptible d'intégrer un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, soit environ 2 milliards d'euros et donc une baisse de l'ordre de presque 50 %. Ce budget, accordé à 23 pays de l'Union européenne, soutient 16 millions de personnes. La France en est le troisième bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité. Il est impératif que les associations puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. Il souhaiterait savoir quelle sera sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice des associations, étant donné que le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

3509

Union européenne

Cas des ressortissants britanniques possédant une maison secondaire en France

27958. – 31 mars 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le cas des ressortissants britanniques possédant une maison secondaire en France. L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020. Il est prévu que les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant la fin de cette période de transition et présents depuis plus de 5 ans sur le territoire français auront accès à une carte de séjour permanent d'une durée de 10 ans. Par ailleurs, les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant la fin de la période de transition et ayant moins de 5 ans de présence obtiendront un titre d'une durée de 1 à 5 ans en fonction de leur situation. Or, le texte ne précise pas explicitement si ces ressortissants seront soumis au code des visas concernant les courts séjours. En effet, le règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013 a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen. Ceux-ci sont soumis à la règle dite « du visa Schengen 90/180 », à savoir que les titulaires d'un visa à entrées multiples valable au moins six mois et pour une durée de séjour de 90 jours maximum ne sont pas autorisés à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen par période de 180 jours. Si cette règle s'appliquait aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Or, les propriétaires de maisons secondaires sont des facteurs importants de l'économie locale, et des garants du maintien de la démographie et du patrimoine immobilier dans les territoires ruraux. Par conséquent, il souhaite connaître la règle s'appliquant aux ressortissants britanniques possédant une maison secondaire sur le territoire français à l'issue de la période de transition.

Réponse. – L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 Etats membres de l'Union à la fin de la période de transition. Il prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est ainsi engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire. A compter du 1^{er} juillet 2020, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille déjà installés en France ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition (en principe le 31 décembre 2020) devront demander la délivrance de titres de séjour spécifiques portant la mention « Accord de retrait ». Selon leur situation, ils obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La situation des ressortissants britanniques désirant effectuer de courts séjours en France à l'issue de la période de transition, par exemple pour se rendre dans leur résidence secondaire s'ils résident à titre principal au Royaume-Uni, ne relève pas de l'accord de retrait, mais de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en cours de négociation. Si aucun accord n'entre en application à l'issue de la période de transition, leur situation sera couverte par un règlement adopté au niveau de l'Union européenne, qui prévoit que les voyageurs britanniques seront exemptés de visas de court séjour (durée inférieure à 3 mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Pour les séjours au-delà de 3 mois, les citoyens britanniques devront en revanche être munis d'un visa long séjour.

Union européenne

Devenir des crédits européens pour l'aide aux plus démunis

29061. – 28 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les perspectives d'évolution du fonds européen d'aides aux plus démunis (FEAD) dont le programme 2014-2020 s'achèvera en 2020. Actuellement, le FEAD soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une aide alimentaire ou une assistance matérielle de base pour les plus démunis. Il s'agit notamment de denrées alimentaires, de vêtements et d'autres biens essentiels à usage personnel, tels que des chaussures, du savon ou du shampoing. Cette assistance matérielle doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment des services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. En 2019, 34 millions d'Européens vivaient une situation de pauvreté matérielle sévère. Or, avec 3,8 milliards d'euros, le FEAD représente actuellement moins de 0,4 % du budget européen et permet d'aider 16 millions d'Européens, dont 4 millions d'hommes, de femmes et d'enfants en France, qui dépendent de ce fonds pour manger à leur faim. En effet, une grande partie des denrées distribuées par les associations de solidarité sont fournies par le FEAD. Cet apport représente un tiers du volume distribué par les grandes associations caritatives françaises (Secours populaire, Croix-Rouge, banques alimentaires, Restos du cœur). Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau dispositif : le Fonds social européen (FSE+). La Commission européenne projette, avec l'accord des États membres, d'intégrer les 500 millions d'euros annuels du FEAD au sein des fonds du FSE+ qui eux-mêmes seraient absorbés dans une grande enveloppe destinée à l'aménagement du territoire. De fait, l'importance de la question de l'alimentation et du rôle joué par les 378 000 tonnes de vivres dispensées chaque année perdrait toute visibilité. Aussi, il sera très difficile de plaider pour une augmentation de la dotation consacrée à l'aide de première nécessité pour répondre aux besoins exprimés sur le terrain, par exemple, avec la récession économique qui va découler de la crise du coronavirus covid-19. Une crise sanitaire qui prive d'ailleurs les associations caritatives d'une partie de leurs ressources, du fait notamment de l'arrêt de certaines de leurs activités (vente d'objets, animations...). Plus inquiétant encore, une partie des fonds consacrés actuellement au FEAD pourraient être détournés de leurs vocations initiales pour financer des projets d'infrastructure du fait de leur perte de visibilité consécutive à la fusion des dispositifs. Les trajectoires financières du budget européen présentées en 2019 prévoyaient une baisse des crédits consacrés à l'aide alimentaire après 2020. Cette perspective déjà inacceptable paraît aujourd'hui aberrante au regard de la crise économique en cours, déclenchée par le coronavirus. L'aide alimentaire doit rester une priorité de l'Union européenne car elle constitue aujourd'hui une aide vitale pour des millions de personnes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir, et d'accroître le cas échéant, les moyens alloués actuellement au FEAD dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel négocié avec la Commission européenne.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Par ailleurs, son importance pour l'aide aux plus démunis pourrait se retrouver renforcée dans les années à venir, face aux circonstances exceptionnelles de la crise et aux risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises se mobiliseront pour défendre la vision d'une Europe sociale, qui protège ses concitoyens, a fortiori dans le contexte de l'épidémie que nous connaissons. En particulier elles défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Lutte contre la fusariose pour la banane des Antilles

22645. – 10 septembre 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nouvelle menace qui plane sur la banane des Antilles françaises, après le charançon et la cercosporiose : le fusarium TR4. Découvert dans les années 1980 en Asie, ce champignon est maintenant présent en Afrique, au Moyen-Orient, en Australie et en Amérique latine. Les planteurs des Antilles françaises sont inquiets, car ils se souviennent que dans les années 1950, la souche mère du fusarium TR4, le TR1, avait déjà entraîné la suppression de la variété Gros-Michel, la plus répandue alors pour les exportations. Grâce aux recherches agronomiques, la Gros-Michel avait été à l'époque remplacée par la variété Cavendish, résistante au TR1. Mais cette même variété, qui représente aujourd'hui 90 % des exportations de bananes vers le marché européen et français, ne résiste pas au TR4, le nouveau champignon. La menace est d'autant plus grave que le TR4 touche d'autres variétés de bananiers et que la nouvelle variété CIRAD 925, sensée supplanter la Cavendish, car tolérante à la cercosporiose, ne le serait pas au TR4. Les retards pris par la recherche agronomique française ces dernières années, qui a abandonné la recherche alternative dite intergénique, risquent d'avoir des conséquences dramatiques pour la production française et européenne de banane. La FAO indique « qu'une fois la maladie présente dans une plantation, elle peut aisément se propager et rester dans le sol pendant des décennies », le rendant impropre à toute replantation. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour soutenir la production bananière des Antilles.

Réponse. – La menace que représente la fusariose provoquée par *fusarium oxysporum* f. sp. *cubense* tropical race 4 (Foc TR4) et les dégâts potentiels sur la filière de production de banane antillaise sont un sujet d'attention prioritaire des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Dans les (DDAF) de Guadeloupe et de Martinique, un plan d'intervention sanitaires d'urgence a été établi, en prévention d'une éventuelle alerte. En 2019, la Colombie a signalé pour la première fois le champignon sur son territoire, sur une zone de production bananière. Des mesures exceptionnelles de contrôles des conteneurs de tous types de marchandises en provenance de Colombie sont menés dans les ports de Guadeloupe et Martinique du fait des risques que représente la terre, sachant que des conteneurs sont régulièrement déposés directement dans les bananeraies en Colombie. Les conteneurs dans lesquels de la terre est trouvée sont systématiquement renvoyés, avant tout opération de déchargement. Les publications scientifiques récentes ont permis de montrer que le foyer de Colombie était issu de populations génétiquement différentes de celles connues au Moyen-Orient et semblent provenir directement de la zone d'origine de la fusariose du bananier, en Asie du Sud-Est. FocTR4 a été déclaré début 2020 comme éradiqué en Israël : avant l'annonce de son éradication par les autorités israéliennes, une mission d'audit de l'entreprise de

production de vitro-plants de bananiers (qui est une autre voie d'introduction du champignon), fournissant un part majoritaire des plants importés aux Antilles a été menée en 2019 par les services du ministère, pour s'assurer de la qualité sanitaire de ces plants. Pour la première fois en 2019, FocTR4 a été découvert sur le territoire national, à Mayotte, dans une zone unique de foyer. Toutes les mesures de prophylaxie sont en place pour éviter la dissémination du champignon au-delà des quelques bananiers contaminés qui ont été arrachés. Une surveillance renforcée sur l'intégralité de l'île est mise en œuvre. Il n'y a pas de flux commercial de plants de bananiers ou de bananes depuis Mayotte. Une large campagne de communication visant les voyageurs est réalisée dans l'aéroport. Foc TR4 a fait l'objet de travaux de recherche du laboratoire de la santé de végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui ont débouché sur la rédaction d'une analyse de risque phytosanitaire et sur la mise au point d'une méthode officielle de détection. La fusariose fait également l'objet d'une attention particulière de la part de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale et fait à ce titre partie des quatre dangers phytosanitaires faisant l'objet du bulletin hebdomadaire de veille destinés à tous les acteurs de la santé des végétaux. Concernant les recherches variétales, des travaux et échanges en cours vont permettre au centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, de renforcer, par l'introduction de vitro-plants dans des conditions de risques maîtrisées, la collection de près de 400 variétés implantée en Guadeloupe et qui est l'une des plus riches au monde. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et, au-delà, l'ensemble des acteurs du sanitaire végétal sont donc pleinement mobilisés contre le Foc TR4.

Agriculture

Contamination liée à l'utilisation d'herbicides à base de prosulfocarbe

23621. – 15 octobre 2019. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de l'utilisation d'herbicides à base d'une molécule appelée prosulfocarbe. Cette substance phytosanitaire est principalement utilisée dans les cultures de céréales, d'œillette et de pommes de terre. Or la volatilité de cette particule est telle qu'elle contamine les cultures avoisinantes. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a proposé en octobre 2018 des mesures pour éviter ces contaminations. Depuis, il convient de respecter les conditions d'application optimales du produit : utilisation d'un dispositif antidérive homologué, hygrométrie élevée (supérieure à 70 %), températures clémentes (entre 5 et 20° C), absence de vent et respect de la hauteur optimale de la rampe en fonction de l'angle des buses. Mais les récentes analyses révèlent malheureusement la persistance de la propagation du prosulfocarbe. Sachant que cette substance a été identifiée par le rapport n° 2017-124R de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme « préoccupante » pour la santé, la situation semble inquiétante. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend évaluer l'efficacité ou l'inefficacité des nouvelles mesures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) du prosulfocarbe, prises le 4 octobre 2018 par l'ANSES.

Réponse. – Les contaminations environnementales par le prosulfocarbe lors du désherbage des céréales ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la phytopharmacovigilance dès 2016. Il en a résulté des enquêtes, conduites par le ministère chargé de l'agriculture, ainsi qu'une demande d'appui scientifique et technique (saisine n° 2017 – SA – 0150) à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les conclusions, publiées le 16 novembre 2017 (saisine n° 2017 – SA – 0150), ont confirmé l'absence de risque pour les consommateurs pour les niveaux de résidus détectés. Elles suggèrent une pollution d'origine environnementale, par contamination aérienne directe. Du fait des distances parfois importantes entre le lieu du traitement et celui de la récolte contaminée, il est probable que le phénomène de dérive aérienne s'accompagne d'un transfert par voie gazeuse par revolatilisation des dépôts foliaires. L'Anses a modifié les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits contenant du prosulfocarbe une première fois en octobre 2017, pour rendre obligatoire l'utilisation de buses homologuées pour réduire la dérive de pulvérisation. Toutefois, cette modification n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés, les données collectées lors de la campagne suivante ayant encore mis en évidence la présence de résidus sur certaines cultures non traitées. Le 4 octobre 2018, l'Anses a de nouveau modifié les AMM afin de renforcer les mesures de gestion des risques de contamination environnementale. Pour les traitements d'automne, l'application des produits à base de prosulfocarbe doit désormais intervenir après la récolte des cultures non cibles situées à moins d'un kilomètre (km) de la parcelle traitée. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter cette condition et si la culture non cible est située entre 500 mètres et 1 km de la parcelle à traiter, le traitement au prosulfocarbe peut être réalisé le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée. Des contrôles ciblés sont conduits par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, incluant la réalisation de prélèvements destinés à

rechercher la présence de résidus de prosulfocarbe sur des productions n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par cette substance. Le 2 octobre 2019, l'ANSES a réuni les parties prenantes pour un point de situation et un échange sur les données collectées. À cette occasion, l'Anses a indiqué attendre l'ensemble des résultats des prélèvements de 2019 pour apprécier les effets des mesures de gestion introduites en 2018, ainsi que la nécessité éventuelle de les faire évoluer. Par ailleurs, les résultats de la campagne exploratoire des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, menée sur une année pour identifier les pesticides présents dans l'air, vont être analysés au cours du 1^{er} semestre 2020. D'ores et déjà, l'ANSES a décidé d'actualiser dans les plus brefs délais l'évaluation des risques pour les résidents et les passants, sur la base d'une nouvelle méthode européenne d'évaluation des risques plus stricte, sans attendre le réexamen des AMM qui devrait intervenir à partir de 2021. Le ministère de l'agriculture est soucieux de préserver les cultures non ciblées des contaminations tout en permettant aux producteurs de céréales de poursuivre leur activité.

Professions de santé

Vétérinaire : crise démographique

25543. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse inquiétante du nombre de vétérinaire dans les territoires ruraux. L'élevage est un secteur stratégique de l'agriculture française, un atout et une fierté pour la France. De nombreuses problématiques traversent le secteur : niveau de vie, risque sanitaire, financement, installation des jeunes agriculteurs, accaparement des terres. La crise des vocations et le vieillissement dans le métier de vétérinaire en est une. Les vétérinaires jouent un rôle fondamental aux côtés des agriculteurs. La qualité des élevages dépend aussi de leur proximité. Le métier de vétérinaire fait face à une crise démographique. Des déserts vétérinaires font leur apparition. Elle lui demande quelles mesures pourraient être mise en œuvre pour renforcer l'attractivité du métier de vétérinaire rural.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés depuis par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5^{ème} année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - pour maintenir l'offre vétérinaire de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens qui vient d'être remis est riche d'enseignements. Les recommandations de cette mission sont en cours d'étude. Par ailleurs la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; - la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par une forme de contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple une charte de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones reculées, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations législatives.

*Agriculture**Retards de versements des primes Bio et MAE aux agriculteurs*

25887. – 21 janvier 2020. – M. Christophe Di Pompeo alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de versements des primes bio et MAE aux agriculteurs. Les agriculteurs, à cause du retard récurrent du versement des primes bio et MAE, font face aujourd'hui à une situation qui les met bien souvent en difficulté. En effet, le manque à gagner est cruel. Les coûts générés par ce retard les pénalisent au moment de payer leurs impôts mais aussi sur le long terme puisque le manque de trésorerie engendre des règlements de factures en retard et par conséquent une perte de confiance des fournisseurs. Certains agriculteurs sont même contraints de vendre des animaux d'élevage, souvent en les bradant, lorsqu'un besoin urgent de trésorerie se fait sentir. Un acte qui n'est jamais anodin. À cause de ces retards de paiements, les agriculteurs perdent donc des milliers d'euros qui leur manquent ensuite cruellement pour exercer leur métier. Le Président de la République avait annoncé que les retards de versements des aides bio européennes aux paysans français au titre des années 2016 et 2017 seraient soldés au printemps 2019. Pourtant, force est de constater que les dysfonctionnements administratifs perdurent et mettent les agriculteurs dans une situation qui n'est pas acceptable. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer l'attribution de ces primes nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles.

Réponse. – Grâce à la mobilisation des services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, et de l'agence de service et de paiement, les retards de paiement des mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique sont désormais totalement résorbés. Les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont ainsi finalisés. Pour la campagne 2018, les paiements sont sur le point d'être finalisés avec 97 % des dossiers payés à la date du 26 mars 2020, pour un montant cumulé de plus de 450 millions d'euros (M€). Les versements vont se poursuivre pour les dossiers restants dans les prochaines semaines. Conformément au calendrier annoncé, les premiers paiements au titre de la campagne 2019 sont intervenus le 5 mars 2020. Depuis le 19 mars 2020, plus de 64 500 dossiers, soit 76 % du total des dossiers pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2019 ont été payés pour un montant de 400 M€. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

3514

*Chasse et pêche**Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime éco-responsable*

26664. – 18 février 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable, en date du 7 juillet 2010. En effet, cette convention prévoit notamment de lutter contre les prélèvements abusifs et la revente illicite des produits de la pêche maritime de loisir. Elle vise également à la mise en place de conventions partenariales de lutte contre le travail illégal dans le secteur des pêches maritimes, entre les services de l'État, les fédérations représentatives des associations de pêcheurs de loisir en mer, les restaurateurs et les membres de la filière aval, pour la prévention de la vente illicite des produits de la pêche maritime de loisir. Pour rappel, l'encadrement législatif et réglementaire de la pêche maritime de loisir interdit la vente et l'achat des produits de la pêche maritime de loisir, ainsi que certaines mesures techniques (engins, captures, etc.). L'article 55.2 du règlement (CE) n° 1224/2009 dispose que la commercialisation des captures de la pêche récréative est interdite. Or, il semble que cette charte ne fasse pas l'objet d'une application uniforme sur l'ensemble des façades maritimes. Cela constitue un handicap pour les pêcheurs de loisir en mer, alors que ceux-ci sont prêts à s'engager en faveur d'une pêche responsable et durable, c'est-à-dire protectrice de la ressource. Ceux-ci demandent également la création pour les départements littoraux d'un comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir, préconisé pour établir un meilleur dialogue entre les différents services de l'État et les usagers de la mer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure prise en compte par les services de l'État des légitimes demandes des pêcheurs de loisir.

Réponse. – Afin de mieux prendre en compte l'importance croissante qu'occupe la pêche maritime de loisir en France, ainsi que son impact sur les ressources halieutiques, un groupe de contact « gouvernance de la pêche de loisir » a été mis en place par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, avec les principales fédérations nationales de pêcheurs de loisir, afin d'établir un cadre cohérent et structuré de travail et de discussion à l'échelle nationale sur les sujets en lien direct avec la réglementation des pêches. Il se réunit, sous la présidence du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, sur une base semestrielle, et a pour objectif de maintenir un cadre de

consultation formalisé sur les travaux d'importance touchant aux activités de pêche récréative : encadrement des pratiques, sujets d'actualités, évolutions réglementaires européennes ou nationales, etc. Par ailleurs, à la suite du comité interministériel de la mer de 2018, dont un des objectifs était d'inscrire la pêche de loisir dans une logique de développement durable, le Premier ministre a confié au Sénateur Pierre Médevielle une mission de réflexion sur ce sujet. Les objectifs du rapport étaient d'identifier les multiples enjeux de la pêche de loisir sur les différentes façades maritimes (Atlantique, Manche - Mer du Nord et Méditerranée) et d'analyser l'opportunité et l'acceptabilité des mesures d'encadrement envisagées. Ses conclusions seront bientôt disponibles et pourraient servir de base à la définition d'un cadre plus structuré, à l'échelon le plus approprié (départemental, régional ou national). Les recommandations qui seront émises sont sans préjudice de toute initiative locale qui pourrait être proposée pour ce sujet.

Chasse et pêche

La taille minimale de capture

26666. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'harmonisation de la taille minimale de capture entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisirs. En effet, l'arrêté du 15 janvier 2018, modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 et déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins, a été pris dans un souci d'harmonisation de la réglementation entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, notamment pour la palourde japonaise et la coque. Cet arrêté vise à assurer, autant que faire se peut, une égalité de traitement entre ces deux pêches, lorsque des différenciations ne sont pas justifiées par des éléments scientifiques. Dans cet esprit, un projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen dans le Golfe de Gascogne, propose une taille minimale de capture de 40 cm, alors qu'elle est de 42 cm pour la pêche de loisir, selon l'arrêté du 26 octobre 2012. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'harmoniser les tailles de captures sur l'ensemble des espèces entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisirs.

Réponse. – L'arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir a effectivement aligné la taille minimale de capture de la coque et de la palourde japonaise imposée pour la pêche de loisir avec celle fixée pour les professionnels. Pour autant, cette harmonisation ne sera pas systématiquement renouvelée et devra être expertisée au regard des éléments scientifiques disponibles, de l'état de la ressource et de l'impact de la pêche récréative sur les espèces concernées, notamment pour les cas où il y a une demande de diminuer la taille minimale de la pêche récréative. Concernant la taille minimale de capture du bar, le règlement n° 2019/1241 prévoit une taille minimale de 36 centimètres (cm) pour la pêche professionnelle dans le Golfe de Gascogne, tandis que le règlement n° 2020/123 prévoit une taille minimale de 42 cm pour la pêche de loisir. L'instauration d'un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen dans le golfe de Gascogne avait notamment pour objectif, d'augmenter cette taille minimale prévue au niveau européen. Elle est ainsi passée de 36 cm à 40 cm entre 2016 et 2020. Cette évolution étalée sur plusieurs années a permis aux professionnels de s'adapter progressivement à l'augmentation de cette taille (notamment vis-à-vis des engins de pêche). L'objectif à moyen terme étant d'atteindre une taille minimale de 42 cm pour la pêche professionnelle, comme c'est le cas pour la pêche récréative.

Chasse et pêche

Les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge

26667. – 18 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge. La pêche au thon rouge est soumise à un mécanisme de quotas, révisé annuellement. Ces quotas ont été fixés à 28 200 tonnes en 2018 et 32 240 en 2019, pour atteindre 36 000 en 2020. Les pêcheurs de loisirs au thon rouge doivent détenir une autorisation de pêche, délivrée en conformité avec les arrêtés annuels du ministère de l'agriculture, précisant les conditions de pêche de loisir, dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique-est et la Méditerranée. Or, les amateurs déplorent que, malgré l'augmentation des quotas, la pêche de loisir ne soit pas davantage autorisée, sachant que celle-ci bénéficie seulement d'1 % de ces quotas. Les pêcheurs de loisir souhaiteraient donc obtenir une meilleure répartition, avec un taux admissible de capture de 5 %. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la pêche de loisir au thon rouge, afin de rassurer les amateurs de cette pêche.

Réponse. – L'accès à la pêcherie de thon rouge fait l'objet de nombreuses demandes, tant par les pêcheurs professionnels que par les pêcheurs de loisir. Les mesures imposées par le plan de reconstitution du thon rouge ont permis d'améliorer l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La pêcherie est néanmoins toujours encadrée par des quotas, définis d'abord au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, puis par l'Union européenne. Les clés de répartition nationale des sous-quotas de thon rouge ont été définies dans l'objectif de maintenir les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre métiers (canneurs, ligneurs, senneurs, etc.). Cette répartition tient compte également de la dépendance économique des pêcheurs professionnels à cette activité. Telles sont les raisons qui justifient l'allocation prioritaire de ce quota à la pêche professionnelle. Il faut toutefois rappeler que la reconstitution de la ressource permet, année après année, de réviser à la hausse le volume du quota qui est alloué à la France et par voie de conséquence à la pêche de loisir. Pour 2020, le volume alloué à la pêche de loisir est de 60 tonnes, réservées à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille (article R921-83 du code rural et de la pêche maritime), soit une augmentation de près de 43 % par rapport à 2017. Par ailleurs, la possibilité de capturer et détenir à bord et débarquer du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir. La pêche de loisir de thon rouge peut en effet s'exercer en pêcher-relâcher et n'est, pour le moment, non contingentée dans ce cas.

Agriculture

Décision du Conseil d'État sur les méthodes de sélection variétale

26834. – 25 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil d'État rendue le 7 février 2020. Le Conseil d'État vient de rendre sa décision concernant les modalités d'application de la directive européenne 2001/18. Il a jugé que les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse développées doivent être soumis à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Il tient à signaler à M. le ministre que cette décision est susceptible d'entraîner une insécurité juridique et un frein à l'innovation notamment pour les nombreux agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique. Il tient à rappeler que le secteur de la sélection variétale et de la production de semences et plants est l'un des leviers essentiels pour une agriculture multi-performante, saine, durable et au cœur des attentes et des besoins des consommateurs. La Commission européenne a pris en compte le décalage entre les possibilités offertes par la sélection variétale et le cadre juridique actuel, en initiant deux études d'impact sur le sujet. Alors que ces études ont été lancées par la Commission européenne, il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour préserver et pérenniser l'activité des semenciers français. Il lui demande quelle solution serait envisageable pour ne pas bloquer les travaux et recherches en cours, en attendant le retour de l'étude d'impact européenne.

Réponse. – Dans le cadre d'un recours engagé par plusieurs organisations sur les variétés tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE. En réponse aux questions préjudicielles, la CJUE a conclu dans son arrêt du 25 juillet 2018 que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Ainsi, les variétés issues des techniques de mutagenèse postérieures à 2001 sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation relative aux OGM, qui prévoient une autorisation des produits avant leur mise sur le marché, une évaluation préalable des risques, un étiquetage, une traçabilité et une surveillance des produits. Dans sa décision du 7 février 2020 rendue à la lumière de l'arrêt de la CJUE, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux OGM, et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement soumettra prochainement à la concertation les textes réglementaires à prendre en déclinaison de l'injonction du Conseil d'État. Ces projets de textes feront l'objet d'une notification auprès de la Commission Européenne. En parallèle, le Conseil a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit européen. Le France a soutenu le principe d'une telle étude. En fonction des résultats, la Commission pourrait être amenée à présenter une proposition législative ou à proposer d'autres mesures.

*Agriculture**Suppression de la dérogation sur le brûlage de paille*

26844. – 25 février 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une modification de l'article D. 615-47 du code rural relatif à la suppression de toutes dérogations concernant le brûlage de paille. Depuis le 6 janvier 2020, cet article précise que l'exception concernant le brûlage des résidus des surfaces en lin, chanvre ou précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est supprimée. Or, à travers la suppression de cette dérogation, le Gouvernement menace de nouveau le système agricole français. En effet, la technique du brûlage de paille demeure primordiale dans certaines productions de semences, car elle facilite le travail du sol et elle permet de faire des économies d'eau. De plus, elle présente aussi un intérêt sanitaire important car elle évite la prolifération de la fusariose : une maladie qui favorise la profusion de limaces et provoque une perte non négligeable de plantes à la levée. La France est la deuxième productrice de semences au niveau mondial donc le secteur agricole contribue de façon plus que positive à la balance commerciale. Afin de permettre aux agriculteurs de poursuivre leur travail dans des conditions décentes, il lui demande s'il entend retirer cette modification de l'article D. 615-47 du code rural et lui demande également s'il entend prendre en considération les difficultés quotidiennes que doivent surmonter les professionnels du monde rural.

Réponse. – Les règles relatives à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ont été modifiées récemment par le décret du 6 janvier 2020, qui amende le décret 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce nouveau décret met notamment fin à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus de récolte, inscrite à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, pour l'ensemble des cultures qui bénéficiaient auparavant de cette dérogation prévue par le décret de 2015 : riz, lin, chanvre et précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées. La fin de cette dérogation fait suite à la demande répétée de la Commission européenne lors des notifications qui lui sont faites chaque année par le Gouvernement sur les bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette demande de la Commission se base sur le règlement (UE) n° 306/2013 (annexe II), qui ne permet de telles dérogations que pour des raisons phytosanitaires. Les raisons agronomiques à la dérogation à l'interdiction de brûlage des résidus sont en effet contradictoires avec les objectifs agronomiques et environnementaux -maintien de la matière organique dans le sol et limitation des émissions de gaz à effet de serre- de cette interdiction de brûlage. Toutes les cultures, y compris les semences, sont donc désormais soumises à cette interdiction de brûlage des résidus de récolte. Des alternatives au brûlage doivent donc être désormais mises en œuvre : broyage fin et enfouissage, ou exportation hors champ, avec valorisation sur la ferme (isolation de bâtiments, paillage, litière par exemple). Cependant, le principe de dérogation individuelle accordée à un agriculteur, pour procéder à un brûlage de résidu d'une culture à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires, est maintenu. En cas de risque phytosanitaire avéré, le brûlage reste donc possible à titre exceptionnel. Dans ce cas, une autorisation individuelle de brûlage peut être accordée par le préfet, dès lors que le motif phytosanitaire est confirmé par les services chargés de la protection des végétaux. Les exploitants concernés doivent en faire la demande auprès de leur direction départementale des territoires ou direction départementale des territoires et de la mer.

*Animaux**Bergers allemands - Livre des origines français (LOF)*

26850. – 25 février 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'inscription au Livre des origines français des bergers allemands (*Atdeutscher Schaeferhund*). Selon ses informations, les bergers allemands élevés en France ne peuvent pas obtenir un LOF en France, alors même que les bergers allemands de lignée allemande ont un pedigree en Allemagne. Cette exclusion apparaît être en contradiction avec le principe de libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union européenne. Il lui demande si cette restriction demeure encore justifiée à ce jour.

Réponse. – Le code rural et de la pêche maritime indique que ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture. Il est précisé à l'article D214-8 qu'il n'existe qu'un unique livre généalogique par espèce. Ce livre est tenu par une fédération nationale agréée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. S'agissant de l'espèce canine, la société centrale canine (SCC) est l'organisme agréé pour assurer la gestion du livre généalogique. La race de chien berger allemand est bien une race reconnue par la SCC. Les animaux sont inscrits au livre généalogique à différents titres et, entre autre, au titre de l'importation. Cela signifie que les animaux qui sont inscrits à un livre

généalogique étranger reconnu par la SCC sont, sous réserve d'un examen de confirmation, inscrits au livre français. Ils peuvent ainsi bénéficier officiellement en France de l'appellation d'animal de race et peuvent être élevés ou vendus avec cette allégation. Les livres généalogiques reconnus par la SCC sont ceux des différentes fédérations internationales membres de la fédération cynologique internationale. En l'occurrence, en Allemagne, il s'agit de la « *Verband für das Deutsche Hundewesen* ». Ainsi, seuls les bergers allemands inscrits au livre tenu par cette fédération peuvent être reconnus comme animal de race en France.

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime

27237. – 10 mars 2020. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim). En effet, transcrit dans le code rural et de la pêche maritime, le dispositif adopté ne produit toujours pas d'effet. Cet article permet pourtant d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes en matière de produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être beaucoup moins contraignantes et pour protéger le consommateur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend mettre en place afin que le dispositif de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime soit effectivement mis en application et produise les effets nécessaires à la protection du consommateur et de l'agriculture française. Pour y parvenir, il lui demande aussi s'il envisage de créer un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le suggère la Coordination rurale.

Agriculture

Article 44 de la loi EGALIM

27238. – 10 mars 2020. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGAlim. Censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018, l'article 44, bien que transcrit dans le code rural ne produit toujours pas d'effet à ce jour. Pourtant cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre, enfin, aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. Sur ce sujet, par le passé M. le ministre a assuré qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non de produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que la France n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire national, l'établissement de la preuve du respect de la législation française devrait être porté par les pays exportateurs. Ainsi, ils devraient prouver l'absence de l'usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. En 2018, le premier producteur mondial de cerises a dû prouver que ses cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate, afin de retrouver son visa sanitaire perdu en 2016. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de l'article 44 de la loi EGAlim et si celui-ci pourrait envisager la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équines, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la Commission européenne en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

3519

Agriculture

Gouvernance des SAFER

27246. – 10 mars 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En 2014, ces dernières ont été contrôlées par la Cour des comptes, qui a pointé leur manque de contrôle et de transparence, nuisant globalement à leur métier de base, celui d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dite LAAF, a revu le mode de fonctionnement des SAFER. Malgré cela, au quotidien, nombreux sont les exploitants agricoles, ou candidats à l'installation, à faire ce même constat de manque de transparence. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette situation qui revêt une importance toute particulière dans les territoires.

Réponse. – La gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été profondément remaniée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, qui a institué trois collèges au sein de leur conseil d'administration. Le premier collège est composé de représentants des organisations syndicales représentatives à l'échelle régionale et de la chambre régionale d'agriculture. La représentativité au sein de ce collège est déterminée en fonction des résultats des élections aux chambres d'agriculture. Le deuxième collège regroupe quant à lui les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés. Le troisième collège rassemble les autres secteurs du monde rural dont l'État, le président de la SAFER, les actionnaires de la SAFER, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs. La diversité de la représentation des acteurs du monde rural au sein du conseil d'administration renforce ainsi la transparence des décisions prises. Pour autant, l'action des SAFER repose, par construction, sur la mise en œuvre d'un processus de sélection d'un nombre d'attributaires très souvent inférieur au nombre de candidats à la rétrocession des terres. Elle génère donc un nombre important de candidats non retenus, ce qui peut contribuer à alimenter des critiques récurrentes visant les SAFER. Le processus de sélection est cependant rigoureux et transparent en ce qu'il fait l'objet, notamment à la rétrocession, de mesures de publicité obligatoires encadrées par les textes. Les sociétés sont, de plus, placées sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances, qui nomment auprès de chaque SAFER deux commissaires du Gouvernement

chargés d'assurer le contrôle de leur fonctionnement et de leurs différents actes. L'effort de transparence s'est accru dans les dernières années, par l'élaboration du pacte d'avenir liant le ministère chargé de l'agriculture et les SAFER, qui, tout en rappelant la mission de service public des sociétés, précise les modalités d'échange d'information, de suivi de l'action des sociétés et la mise en place de procédures d'alerte en tant que de besoin. Cet effort s'est également traduit par la signature, le 10 février 2016, d'une charte entre le réseau des SAFER et les commissaires du Gouvernement, établissant différents niveaux de dialogue entre les sociétés et leurs tutelles, en fonction des thématiques et difficultés éventuellement rencontrées. Par ailleurs, la sélection opérée par les SAFER s'effectue sous le contrôle du juge. Si les candidats non retenus estiment que les règles qui leur sont applicables n'ont pas été respectées ou que certaines SAFER se sont écartées de leur mission dans leur prise de décision, ils ont, conformément à l'article L. 143-14 du code rural et de la pêche maritime, la possibilité de former devant le juge judiciaire un recours contre la décision d'attribution dans un délai de six mois à compter de la date de cette même décision. Il faut en outre souligner le fait que l'action des SAFER s'est encore plus nettement orientée, depuis l'adoption de la LAAF, en direction de l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi plus de 30 % des surfaces rétrocédées par les SAFER en 2018 l'ont été à destination des jeunes en processus d'installation. Enfin, le réseau des SAFER mène actuellement une réflexion visant à développer le portage foncier, pour permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer dans des conditions facilitées eu égard à la fragilité des entreprises agricoles dans les premières années de leur existence.

Eau et assainissement

Création de retenues d'eau agricoles pour limiter l'impact des sécheresses

27300. – 10 mars 2020. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de l'instruction aux préfets du 7 mai 2019 visant à généraliser les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Au milieu du mois de juillet 2019, 64 départements de France métropolitaine étaient concernés par des arrêtés de restriction d'eau dont 21 départements placés en zone rouge. Ce niveau d'alerte prévoit l'arrêt des prélèvements non prioritaires y compris à des fins agricoles, seuls les prélèvements en relation avec la santé, la sécurité civile, l'eau potable ou encore la salubrité étant autorisés. La totalité des six départements de la région Centre-Val de Loire étaient alors concernés par ce niveau d'alerte. Avant les records de l'été 2019, le mois d'août meurtrier de 2003, la vague de chaleur de juillet 2006, les trois épisodes caniculaires de 2015 et la longue canicule de 2018 et 2019, ont suscité une prise de conscience générale et entraîné des adaptations. Néanmoins, la capacité d'adaptation des exploitations agricoles trouve ses limites. Prenant en compte les contraintes spécifiques au monde agricole, notamment des éleveurs, le Gouvernement a signé le 7 mai 2019 une instruction aux préfets afin de généraliser les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Le 29 août 2019, le ministère de l'agriculture annonçait que le Gouvernement allait autoriser la mise en place d'ici 2022 d'une soixantaine de retenues d'eau. Il souhaite connaître le nombre de projets étudiés et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif dans un contexte où ces projets sont régulièrement attaqués devant les tribunaux administratifs par des associations.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2019, après celle de 2018, qui ont touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, portées par l'instruction du 7 mai 2019 concernant les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE), s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de PTGE, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir au moins cinquante PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Les retenues d'eau si elles font partie de l'éventail des solutions possibles, restent à envisager au cas par cas et ne constituent pas un prérequis à la recherche d'un consensus. De nombreuses démarches engagées pour la plupart depuis plusieurs années peuvent s'apparenter à des projets de territoire dans l'esprit de l'instruction du 7 mai 2019. Début 2020, on dénombrait ainsi sur l'ensemble du territoire national une centaine de PTGE à différents stades de maturité et d'avancement. Une soixantaine d'entre eux ont déjà adopté leur programme d'actions, certains étant même déjà achevés, se traduisant notamment par la programmation ou la construction de 156 ouvrages de stockage d'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne de manière plus spécifique, huit projets de territoire étaient recensés début 2020, dont un projet adopté et deux projets achevés (infrastructures réalisées). Afin de poursuivre la

dynamique et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre des assises de l'eau, l'instruction du 7 mai 2019 a renforcé l'accompagnement de l'État tout au long de la démarche, de la mise en place d'une concertation la plus large et représentative possible jusqu'au programme d'actions et les volumes d'eau associés validés par le préfet. Par ailleurs, le cadre de financement des projets par les agences de l'eau a été rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le projet de territoire et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens, fonds européen agricole pour développement rural et fonds européen développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds peuvent intervenir au-delà la substitution, y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. S'agissant enfin de la problématique contentieuse à laquelle sont confrontées certaines démarches sur le territoire, le ministère de la transition écologique et solidaire, en collaboration étroite avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conduit des réflexions au niveau national auxquelles sont associées notamment, les représentants du monde agricole. Ces travaux visent à analyser les raisons de ces contentieux afin de développer l'expertise et d'activer les leviers à même de consolider les approches et de péreniser les accords obtenus.

Agriculture

Application loi EGalim

27617. – 24 mars 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGalim. Censé être en vigueur depuis le 30 octobre 2018, son article 44 permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et aux exigences d'identification et de traçabilité. Transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, l'article 44 ne produit toujours pas d'effet. Son application reste indispensable pour garantir la santé des consommateurs français, mais aussi pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer l'effectivité de cet article, notamment en direction des pays exportateurs qui devraient apporter la preuve qu'il n'a pas été fait usage de manières interdites en Europe sur l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français.

3521

Produits dangereux

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

27868. – 31 mars 2020. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de l'article 44 de la Loi EGalim, votée le 30 octobre 2018. En dépit de la transcription de cet article dans le code rural (article L. 236-1 A), son application n'est pas toujours effective. Cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires mais également les exigences d'identification et de traçabilité. Pourtant, l'application de cet article est indispensable et attendu par beaucoup de professionnels et de consommateurs. En effet, cet article vise à préserver et garantir la santé des Français mais aussi à nos agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale engendrée par des producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Cette année, le nombre d'échantillonnages des lots importés doit être augmenté et le dispositif aux frontières doit être renforcé. Cependant, ces mesures ne prennent effet que sur les produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Face à ces constats, il apparaît nécessaire que l'application de l'article L. 236-1 A du code rural soit enfin effective et caractérisée dans les faits. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique de santé publique.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut

niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équines, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

3522

Agriculture

Fraises espagnoles, fraises françaises : stop à la distorsion de concurrence

27618. – 24 mars 2020. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la distorsion de concurrence que subissent encore et toujours les producteurs, notamment de fraises, en Vaucluse. Il comprend la colère des producteurs de fraises de Vaucluse et il la partage. Cette distorsion de concurrence, d'ordinaire condamnable, devient tout simplement inacceptable alors que les citoyens subissent collectivement une crise sanitaire sans précédent depuis 1918 qui a un immense impact sur l'économie. Il ne peut, en revanche, cautionner tout appel ou réalisation d'action « coup de poing ». La colère, toute légitime soit-elle, ne doit pas s'exprimer en dehors du cadre légal qui compose le précieux équilibre de la société. Il appelle alors la grande distribution à faire preuve de responsabilité, de solidarité et d'équité surtout lorsque les producteurs, qui ne font rien de moins que de nourrir les citoyens, doivent composer avec le confinement et donc une consommation fort réduite de leurs produits. Dans ce cadre, il souhaite donc savoir ce qu'il peut proposer comme actions ou solutions pour faire en sorte que ce scandale cesse définitivement au plus vite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fraise est un produit très apprécié aujourd'hui par les français, avec une consommation annuelle de l'ordre de 2,5 kg par ménage. Avec près de 60 000 tonnes produites par an, la production française ne permet pas de répondre à la demande. Le marché français est ainsi majoritairement alimenté par des produits d'importation. Sur la dernière campagne, plus de 60 000 tonnes de fraises ont été importées en France dont une large majorité en provenance de l'Espagne (75 %). Pour autant la production française est très dynamique avec sur les dix dernières années une croissance de 20 % des volumes de production. Dans le cadre du dispositif de sécurisation sanitaire des aliments, des contrôles sur les produits français et importés sont effectués chaque année *via* la mise en place de campagnes de prélèvements de denrées réalisées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances. En production végétale, la surveillance porte essentiellement sur la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques. Au total, ce sont 1 466 prélèvements qui ont été réalisés en 2017 pour rechercher des substances actives non autorisées sur la récolte et vérifier la conformité des végétaux au regard des limites maximales de résidus autorisés par la réglementation. Le taux de conformité est de 86 % pour le plan de surveillance et de 96 % pour le plan de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en lien avec les

ministères espagnol, portugais et italien de l'agriculture, et les professionnels de fruits et légumes dans les quatre pays, a mis en place un comité mixte France-Espagne-Italie-Portugal, ainsi qu'un groupe de contact spécifique à la filière fraise au sein de ce comité mixte. Ce groupe de contact, qui se réunit au moins une fois par an, est un lieu d'échanges entre professionnels des quatre pays, leur permettant d'y évoquer et de partager leurs préoccupations ainsi que les moyens d'y répondre. La filière est aujourd'hui confrontée à des difficultés conjoncturelles, liées à la crise du coronavirus. Le Gouvernement est fortement mobilisé pour accompagner les filières dans cette période de crise. Des actions de communication sont d'ores et déjà réalisées par l'interprofession des fruits et légumes frais (Interfel). Elles ont bénéficié d'un soutien financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces campagnes ont permis de stimuler la consommation de fraise. Par ailleurs, afin de répondre au fort besoin de main d'œuvre, plusieurs plates-formes sont à la disposition des employeurs et des candidats pour mettre en relation le besoin de main d'œuvre saisonnière et l'offre de travail. Le Gouvernement utilise tous les leviers disponibles pour faciliter l'embauche de cette main d'œuvre tout en assurant leur protection et leur sécurité, priorité première du Gouvernement. Ainsi, les personnes qui répondront à cet appel pourront notamment cumuler une activité partielle avec un travail de saisonnier agricole. Les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été précisées. Le Gouvernement a également pris des dispositions pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficiaient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers. D'autres pistes sont toujours à l'étude pour permettre de répondre au besoin de main d'œuvre des filières agricoles. Enfin, depuis le début de la crise, le Gouvernement a rappelé l'importance pour les distributeurs de s'approvisionner en produits français et plusieurs démarches dans ce sens ont été mises en place.

Agriculture

Dérogation exceptionnelle à l'interdiction achat-revente en GAEC

27737. – 31 mars 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs agricoles privés de leurs points de vente sur les marchés. La crise sanitaire liée au développement du covid-19 a entraîné la fermeture d'une grande majorité des marchés au sein des territoires, conduisant, de fait, les producteurs à chercher de nouveaux débouchés. La tâche n'est pas simple. Certains ont réussi à redistribuer leurs productions vers la grande distribution ou d'autres distributeurs de proximité. Mais pour d'autres, il faut envisager la perte de 80 % à 90 % des productions. Une solution envisagée viserait à rediriger les productions vers les fermes bénéficiant d'un « point de vente à la ferme ». Ainsi, les consommateurs pourraient avoir accès à de multiples produits locaux au sein d'un même point de vente. Toutefois, ce type de partenariat est rendu impossible par l'interdiction d'achat-revente dans le cadre d'un GAEC. Dans ce contexte difficile où chacun cherche des solutions pour maintenir sa production et son revenu, il serait souhaitable que les freins apportés par les dispositions en vigueur puissent être levés pour des circonstances exceptionnelles. Il est urgent de répondre aux inquiétudes des agriculteurs et de leur donner les moyens de sortir indemnes de cette crise. Dans ce contexte, il lui demande si un assouplissement, une dérogation à ces règles paraissent envisageables à court terme.

Réponse. – Les mesures prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19 ont provoqué des difficultés de fonctionnement au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et ont pu conduire les agriculteurs à organiser différemment la commercialisation de leurs produits. Ils ont ainsi pu être amenés à se rapprocher des producteurs qui ont des points de vente directe, des magasins à la ferme et/ou des distributeurs automatiques. Ils ont pu aussi se rapprocher des grandes et moyennes surfaces qui proposent d'augmenter les volumes d'achat des producteurs en circuits courts. Toutefois, concernant les points de vente des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ceux-ci ne peuvent pas acheter des produits d'autres producteurs pour les revendre, sans une modification législative pour leur permettre d'exercer, même de façon accessoire, des activités de nature commerciale. En effet, le GAEC est une société civile dont l'activité pratiquée doit être de nature civile. Une activité non agricole au regard de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'entre pas dans l'objet exclusivement civil des GAEC. Elle ne peut donc pas être pratiquée au sein même du groupement, lequel perdrait son agrément. Il existe des exceptions pour certaines activités ciblées. C'est le cas pour les activités photovoltaïques prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, le salage ou le déneigement prévus par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, qui peuvent être pratiquées par les agriculteurs en société civile. En dehors de ces cas ciblés, la seule possibilité pour les associés d'un GAEC pour pratiquer une activité commerciale est de créer une structure annexe, qui pourra réaliser des activités commerciales. C'est pourquoi un GAEC disposant d'un point de vente directe au sein de sa structure ne peut acheter des produits d'autres exploitations, l'activité d'achat-revente étant une activité commerciale. En revanche, un GAEC peut sans difficulté vendre sa production à un autre exploitant bénéficiant d'un « point de vente à la ferme », conformément à l'article L. 323-3 du CRPM.

*Élevage**Conséquences des éoliennes sur les élevages bovins*

27789. – 31 mars 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des éoliennes sur la production de lait. Plusieurs éleveurs qui ont vu s'installer des mâts éoliens dans leurs champs ou à proximité immédiate ont constaté une dégradation de la santé des troupeaux, une diminution de la production de lait, une baisse de la qualité (hausse du taux de cellule) et des problèmes de vêlage. Les observations suggèrent un lien entre les éoliennes et les difficultés de l'exploitation. On peut penser à des explications liées à des infrasons ou aux champs électromagnétiques. Il lui demande si l'État dispose de données scientifiques fiabilisées et, dans le cas contraire, s'il envisage d'engager une étude sur ce sujet important pour les nombreuses exploitations concernées.

Réponse. – De nombreuses études sur l'influence des champs électriques et magnétiques (CEM) sur les élevages existent à ce jour, notamment sur les élevages laitiers. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a par ailleurs été saisie en 2015 pour approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électriques et magnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. Le rapport d'expertise porte ainsi sur l'analyse de plus de 300 publications scientifiques, des audits du groupement permanent de sécurité électrique (GPSE) dans les élevages agricoles et aquacoles et le bilan d'une campagne de mesures des CEM dans des exploitations agricoles. L'avis est disponible sur le site internet de l'ANSES (www.anses.fr). Ces études ont permis notamment d'évaluer la sensibilité des animaux aux CEM et aux courants électriques parasites possibles en situation expérimentale, mais leur impact sur le niveau de performance et l'état sanitaire des animaux (mammites plus fréquentes chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu. La poursuite des études d'évaluation de l'exposition des animaux d'élevage permettra de tenir compte de la variété des configurations et des environnements rencontrés sur le terrain. Il n'existe en revanche pas à ce jour d'études spécifiques sur l'impact électrique et magnétique des éoliennes sur les élevages. Des protocoles du GPSE relatifs à deux élevages ont été établis en 2016 par le docteur Ariette Laval, vétérinaire, professeur émérite à ONIRIS et experte coordinatrice du GPSE en milieu rural, suite à l'installation du parc éolien des Quatre Seigneurs sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré. De nombreuses investigations ont été conduites sous l'égide du GPSE, notamment des mesures électriques et la recherche des courants vagabonds perturbateurs, la mesure des champs magnétiques, la recherche des traceurs biochimiques et chimiques du sol et l'examen du fonctionnement des câbles. Les résultats obtenus ont mis en évidence la concomitance de l'installation et de la mise en service des éoliennes avec l'altération de certaines performances et des troubles du comportement des animaux de deux élevages du site éolien mais n'ont pas permis d'établir clairement la cause des difficultés rencontrées. Pour répondre aux situations signalées, la chambre d'agriculture des départements dans lesquels se situent les exploitations pourra demander, avec l'accord des éleveurs concernés, l'intervention du GPSE. S'il existe une réelle présomption de phénomènes électriques voire magnétiques parasites suite aux premiers éléments communiqués par la chambre d'agriculture et ses techniciens, un protocole sera engagé par le GPSE pour réaliser des investigations électriques, sanitaires et zootechniques. Les problèmes pouvant venir de causes multiples liées notamment aux bâtiments, aux équipements, à l'alimentation, de telles investigations permettent de n'exclure aucune piste. Dans l'attente des résultats de l'expertise, il n'est pas possible de conclure sur l'origine de la baisse de production et de qualité subie par ces éleveurs.

3524

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Élus**Protection juridique des élus après mandat*

22255. – 6 août 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la protection juridique des élus locaux au-delà de leur mandat. Au moment où le projet de loi engagement et proximité prévoit de réviser le statut des élus, l'intégration de la protection juridique des élus après l'arrêt du ou des mandat (s) apparaît comme un sujet central. En effet, les anciens élus sont souvent les cibles d'agressions (verbales, physiques ou autres) en lien avec des fonctions précédemment occupées et une extension des prérogatives liées à l'ancienne fonction pourrait précisément permettre de décourager de tels actes, en garantissant une sécurité aux potentielles victimes. La durée de cette protection juridique pourrait équivaloir à la celle du mandat précédemment exercé. Il souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de pallier ce vide juridique.

Réponse. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Des dispositions similaires, prévues par les articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT, s'appliquent aux présidents, vice-présidents et aux élus titulaires d'une délégation des conseils départementaux et régionaux. La protection fonctionnelle ne peut néanmoins être accordée par l'organe délibérant que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l' élu concerné. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ». L'intention du législateur en 2002 était en effet d'appliquer aux élus la même protection fonctionnelle que celle dont bénéficient les agents publics. Il convient de souligner que l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié la rédaction de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article a notamment clarifié le droit applicable aux anciens fonctionnaires, en précisant expressément que la protection fonctionnelle peut leur être accordée. Si les anciens élus municipaux ne sont pas expressément mentionnés dans les dispositions précitées du CGCT relatives à la protection fonctionnelle, celles-ci précisent néanmoins que la protection fonctionnelle peut être accordée au regard d'actes commis non seulement à l'occasion, mais également « du fait » de l'exercice d'un mandat, ce qui pourrait concerner un ancien élu victime d'une agression du fait de son mandat électif passé. Toutefois, le juge n'a pas encore été amené à se prononcer formellement sur ce point. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il est possible de faire une analogie avec le régime juridique applicable aux anciens agents publics, en considérant qu'un ancien maire ou conseiller municipal titulaire d'une délégation peut solliciter de la commune dont il était l' élu le bénéfice de la protection fonctionnelle, à la condition que l'agression dont il est victime soit liée à sa fonction élective passée. S'agissant des élus des conseils régionaux et départementaux, les dispositions qui leur sont applicables n'autorisent le bénéfice de la protection fonctionnelle que pour les actes commis « à l'occasion » du mandat, et non « du fait » de ce dernier. Cette distinction est le résultat des débats parlementaires lors du vote de l'article 112-III de la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Aucun élément de débat ne l'ayant explicitée, il est possible qu'elle soit liée à l'identification et l'exposition particulière des élus municipaux au regard de leur proximité avec les administrés au quotidien. La protection fonctionnelle des élus locaux constitue une priorité pour le Gouvernement, qui a renforcé son effectivité par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cet article, qui modifie le CGCT, instaure l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant des obligations de la commune pour la protection fonctionnelle de ses élus. En outre, les coûts induits par cette souscription seront compensés par l'Etat pour les communes de moins de 3 500 habitants. Cette disposition permet notamment de mutualiser le risque encouru par les communes : les élus qui souhaitent bénéficier de la protection fonctionnelle n'auront plus à craindre que les coûts de celle-ci pèsent trop lourdement sur le budget de leur collectivité, dans la mesure où ils seront dorénavant supportés par l'assureur.

3525

Communes

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles

22990. – 24 septembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. En conséquence des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Aussi, les habitants se voient alors contraints ou prescrire (dérogation pour les certificats d'immatriculation) de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes. À titre

d'exemple, le nom d'une commune déléguée n'est pas inscrit sur les cartes grises, ce qui peut poser problème quant à l'adressage des procès-verbaux, et ce, même si la poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse. Dans une réponse à la question écrite n° 00419 du sénateur François Bonhomme, publiée le 15 mars 2018 au *Journal officiel*, le Gouvernement précise qu'une « mesure de simplification est en cours de déploiement et prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal ». La mise en place d'une telle mesure permettrait de pérenniser le nom de la commune historique à laquelle les administrés et les élus locaux sont généralement très attachés. Elle souhaiterait connaître le calendrier de la mise en place d'une telle mesure et les éventuelles dispositions complémentaires envisagées par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La récente loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté de la souplesse dans le régime juridique des communes nouvelles. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. En ce qui concerne la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire, tout changement d'adresse est facultatif. Il n'y a donc pas besoin de les actualiser lors de la création de la commune nouvelle. Pour les certificats d'immatriculation, l'actualisation des données liées au domicile n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. Enfin, le déploiement de formulaires Cerfa intégrant une ligne supplémentaire dans la rubrique « adresse » pour indiquer le nom de la commune déléguée est en cours. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

Collectivités territoriales

Décrets d'application loi Alsace et organisation fédérations au niveau alsacien

26086. – 28 janvier 2020. – M. Laurent Furst interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation des ordres professionnels et des fédérations culturelles et sportives au niveau de l'Alsace. Suite à la loi de 2015 créant les grandes régions, ces organisations, sous la pression de l'État et de la nouvelle région, ont dû s'organiser à l'échelle du Grand Est. La nouvelle région s'étendant sur un territoire plus grand que les Pays-Bas, long de 400 kilomètres, cela représente des difficultés considérables pour le monde associatif. Conformément au souhait largement exprimé par les alsaciens, et grâce au travail des parlementaires alsaciens de tous bords, l'article 5 de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 août 2019 permet aux ordres professionnels, et aux fédérations culturelles et sportives agréées de créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Gouvernement s'est récemment enorgueilli d'un taux d'application des lois de 95 % depuis le début de la législature, mais en ce qui concerne la loi Alsace, aucune mesure d'application réglementaire n'a encore été prise par le Gouvernement alors que cela fait bientôt six mois que la loi a été promulguée. C'est notamment le cas du décret qui doit prévoir les conditions dans lesquelles les ordres professionnels et les fédérations culturelles et sportives agréées pourront créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Aussi, il lui demande quand seront publiés les décrets d'application de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 août 2019. Il lui demande également si des instructions seront données aux services de l'État pour favoriser l'organisation des ordres professionnels et des fédérations culturelles et sportives au niveau alsacien, en particulier en ce qui concerne l'attribution des subventions.

Réponse. – La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace est venue offrir aux acteurs locaux une mise en œuvre concrète du principe de différenciation des compétences, que s'attache à promouvoir le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. C'est notamment le cas dans les champs sportif et culturel. L'article 5 de la loi du 2 août 2019 a notamment pris en considération la situation des acteurs du mouvement sportif, bénévoles et pratiquants alsaciens de la région Grand-Est, quatrième plus grande région métropolitaine en superficie. Le Gouvernement poursuit la concertation avec les différents acteurs concernés quant au contenu à donner au décret d'application prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-816. Par ailleurs, le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, d'incitations notamment financières visant à favoriser l'organisation au niveau alsacien des ordres professionnels et des fédérations culturelles et sportives.

*Collectivités territoriales**La capitale appartient-elle à la France ?*

27283. – 10 mars 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la ville de Paris. La ville de Paris devient une des villes les plus attractives au monde pour les populations fortunées. La barre des 10 000 euros le mètre carré a été dépassée mais on sait aussi que des transactions atteignent 30 000 euros le mètre carré. Autant dire que la construction de logements sociaux y devient problématique. Le changement de population est la tendance observable sur la longue période. Une population d'origine étrangère et riche occupe de plus en plus l'ouest parisien tandis qu'une population d'origine étrangère pauvre et subventionnée à l'est de la ville remplace progressivement l'ouvrier parisien traditionnel. Des parisiens âgés continuent de vivre dans des sortes d'*hinterland*. Les résultats électoraux le confirment à leur tour, la capitale de la France n'est plus représentative du pays. Les conséquences de l'élection d'un maire de Paris à partir de 1977 sont de plus visibles. Paris appartient aux parisiens, Paris n'appartient plus à la France. La présence des organismes étatiques, l'organisation territoriale de l'Île-de-France, et au-delà, nécessitent sinon une coopération au moins une correspondance entre les différentes zones. Or les mesures prises unilatéralement par la mairie de la capitale concernant la circulation sont loin de faciliter celle-ci. Dès l'aube, la A86, le périphérique parisien, les grands axes de circulation extérieurs sont saturés contraignant les conducteurs de véhicules commerciaux de toute taille à de longues attentes prises sur le sommeil ou les loisirs. Des propositions encore plus démentes sont apparues dans la campagne municipale. Il semble qu'il n'existe plus de limite chez les protagonistes pour faire de Paris une sorte de zone préservée interdite à ceux qui l'entoure. On ne peut faire abstraction que dans le cadre de l'Union européenne qui se construit en fédération, les capitales des pays qui la composent ne deviennent que des pôles sans caractéristiques autres que leurs traits physiques. Cependant, il est à craindre que la coupure radicale qui s'installe ne se termine dans la douleur. La tentation à l'autonomie de la ville ne s'est jamais terminée autrement. L'État ne peut rester insensible à cette sécession engagée à moins de s'isoler lui-même de la population qui lui donne sa raison d'être. Il lui demande s'il n'est pas temps de revenir au mode de gestion de la ville qui prévalait avant 1977 à moins d'envisager à terme une sorte de « commune de Paris » à l'envers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ces derniers mois, le Gouvernement a consulté et entendu les acteurs d'Île-de-France dans l'objectif de rechercher des solutions à même de répondre aux enjeux de solidarité et d'attractivité indispensables au développement des territoires franciliens, dont la Ville de Paris, combinant efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques et lisibilité démocratique. Le travail de consultation se poursuit. Le Gouvernement n'envisage cependant pas, à ce stade, de modifier l'organisation institutionnelle de la Ville de Paris.

3527

*Mort et décès**Conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil*

27352. – 10 mars 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil. Suite au décès d'un ressortissant français de sa circonscription à l'étranger, la famille a demandé au procureur de la République d'autoriser l'ouverture du cercueil du défunt. Il semblerait que le procureur ne puisse accorder une telle autorisation pour des raisons de santé publique. Cela pose donc question puisque, en sus des doutes, la famille en deuil ne peut revoir le défunt une dernière fois. De plus, l'interdiction d'ouverture de cercueil empêche de procéder à une crémation puisque les cercueils utilisés pour le rapatriement sont métalliques et donc refusés en cas de crémation. Ces empêchements compliquent le processus de deuil de la famille et ajoutent des frustrations à la peine. Elle lui demande donc de lui faire connaître la réglementation relative aux conditions de réouverture d'un cercueil et les possibilités de modifier la législation, afin de donner droit à la famille à un deuil légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 2213-17 de ce même code, qui en précise les modalités, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. Toute réouverture de cercueil en manquement à cette règle serait susceptible de constituer un délit de violation de sépulture, sanctionné par l'article L. 225-17 du code pénal. Cependant, la réouverture de cercueil peut être réalisée à titre exceptionnel sur injonction du Procureur de la République, dans le cadre d'une procédure judiciaire au cours de laquelle un doute sérieux subsisterait sur l'identité de l'individu se trouvant dans le cercueil, ou bien du fait de circonstances suspectes liées au décès. Après fermeture du cercueil, il n'est donc plus possible de revoir le défunt, sauf à avoir prévu de le placer dans un cercueil muni d'un hublot, permettant de voir le visage du défunt. Un cercueil à hublot ne peut cependant pas être utilisé

pour les transports internationaux, ceux-ci impliquant que le défunt soit placé dans un cercueil hermétique, par ailleurs effectivement incompatible avec une crémation. Il convient toutefois de noter qu'au vu des flux internationaux dans ce domaine, un accord bilatéral a été signé entre la France et l'Espagne en 2017, permettant le transport de défunts par voie terrestre en cercueil simple entre les deux pays. Un projet d'accord bilatéral est également en cours avec la Belgique, sur le même principe. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales étudie par ailleurs les conditions d'une évolution du droit interne permettant la réouverture des cercueils hermétiques rapatriés en France en vue de leur crémation. Ce projet de texte, qui requiert l'avis du Haut conseil de la santé publique, est préparé en lien avec le Conseil national des opérations funéraires.

Mort et décès

Récupération des métaux à l'issue d'une crémation

27354. – 10 mars 2020. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir du corps du défunt, en particulier sur la récupération des métaux actuellement réalisée à l'issue d'une crémation, sans le consentement des familles, et faisant l'objet d'un commerce. En effet, si la loi précise qu'une dépouille appartient à la famille, elle ne prévoit rien quant au devenir des métaux présents au sein du corps d'un défunt. Ainsi, lors d'une crémation, les métaux qui ont servi à réparer un corps durant son vivant (prothèses de hanche, plaques, vis, stérilets, prothèses dentaires, poignées et vis des cercueils) sont récupérés sans l'accord de la famille, stockés puis revendus à des sociétés spécialisées dans le recyclage, voire la revente de ces matières. Certains parlent d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende, puisque les restes métalliques font partie intégrante de la dépouille d'un individu et sont prélevés par les crématoriums sans autorisation de la part de la famille. En France, deux sociétés se partagent le marché des métaux mortuaires : l'une française, l'autre néerlandaise. Les conteneurs de métaux récupérés par cette dernière passeraient d'ailleurs la douane sans aucune déclaration, alors qu'ils devraient être taxés à hauteur de 20 % comme devraient l'être les déchets dangereux. Pire, ne faisant l'objet d'aucun contrôle, certains affirment qu'à l'activité de recyclage s'ajoute une activité de revente de matériel médical qui s'opèrerait vers l'Asie, avec un possible retour de ces prothèses en Europe *via* des filières opaques. Une fois nettoyées et remétallisées, ces prothèses médicales seraient revendues. Or un métal qui a été chauffé a forcément été dénaturé et on sait qu'avec le gaz qui l'a pénétré durant une crémation, il s'oxyde de l'intérieur et, une fois réimplanté, finit par provoquer d'horribles douleurs au porteur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement qu'un cadre législatif et réglementaire soit rapidement proposé afin de mettre un terme à des pratiques considérées par certains comme pleinement illégales, en ce sens que la récupération des métaux mortuaires est opérée sans le consentement des familles des défunts, avant que ceux-ci ne soient recyclés et revendus par des sociétés privées sans qu'aucun suivi et contrôle sanitaire ne soit imposé en vue d'éviter toute réutilisation indélicate et non appropriée des métaux mortuaires. Effectivement, il serait possible d'imaginer une deuxième vie décente aux prothèses médicales non consommées. L'argent récupéré *via* leur récupération pourrait par exemple être versé au bénéfice de la sécurité sociale, actuellement déficitaire, ou encore participer au financement d'un fonds pour les indigents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les métaux issus de la crémation ne peuvent pas être assimilés juridiquement aux cendres funéraires, c'est-à-dire aux restes mortels du défunt. Dès lors, leur récupération au sortir de l'appareil crématoire par l'opérateur funéraire gestionnaire de l'équipement est légale, mais son cadre demande à être précisé, au regard des enjeux liés au recyclage et à la valorisation des métaux, ainsi qu'à l'utilisation du produit financier ainsi généré. Ainsi, tout en confirmant la légalité et la nécessité de la récupération de ces métaux et de leur recyclage, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaille à une évolution du cadre réglementaire qui précisera les modalités de cette valorisation, la destination des recettes qui peuvent en découler, ainsi que l'information qui doit être respectivement apportée aux familles des défunts sur ce point. Le texte sera prochainement soumis pour avis au Conseil national des opérations funéraires.

Santé

Santé à l'école, décentralisation et égalité de traitement des élèves

27722. – 24 mars 2020. – M. Sébastien Nadot interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences d'une mise en œuvre de la circulaire de M. le Premier ministre du 15 janvier 2020 adressée aux préfets intitulée « organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales ». Le 15 janvier 2020, par une circulaire adressée aux préfets intitulée « organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences par

les collectivités territoriales », M. le Premier ministre a invité les collectivités territoriales à organiser un grand service de prévention infantile externe à l'éducation nationale. Dans la fiche de cadrage « éducation nationale - santé en milieu scolaire » de la circulaire, M. le Premier ministre préconise un transfert de compétences en matière de santé à l'école de l'État vers les départements. Ce transfert ne semble pas tenir compte des spécificités du personnel qui participe à cette mission. En particulier, la seule hiérarchie des infirmières et infirmiers scolaires est de type administratif. Le principe hiérarchique ne vaut que dans le cadre de leurs obligations de fonctionnaires et non pour des actes professionnels. Par ailleurs, le transfert de compétence que préconise M. le Premier ministre est en contradiction avec les textes de 2015 précisant les missions des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les parcours éducatifs de santé ainsi que la politique sociale et de santé en faveur des élèves. Il lui demande si cette décentralisation ne présente pas un risque d'affaiblissement du lien entre promotion de la santé, enseignements et actions éducatives, ce d'autant plus que ces transferts ne semblent pas rencontrer l'adhésion des personnels concernés. Il lui demande aussi si une départementalisation de la médecine scolaire ne risque pas d'augmenter les disparités territoriales de prise en charge des élèves par rapport aux besoins alors que les inégalités de santé affectent singulièrement les populations les plus vulnérables et contreviennent aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Réponse. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a engagé une réflexion partagée avec les élus sur des modalités revisitées d'exercice des compétences des collectivités territoriales, fondées sur l'adaptation de la politique publique locale aux spécificités et aux besoins de chaque territoire. La circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 portant sur l'organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales identifie certains secteurs de politiques publiques qui, actuellement du ressort de l'État, pourraient faire l'objet d'un transfert aux collectivités, notamment dans une logique de recherche de blocs cohérents de compétences. La médecine préventive en milieu scolaire, notamment les actions de prévention individuelle (visites médicales et suivi vaccinal, examens à la demande, prise en compte de besoins particuliers comme le handicap ou les troubles de l'apprentissage) et collective (surveillance de l'environnement scolaire, recueil et analyse des données de santé) et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés, fait partie des sujets sur lesquels la réflexion est menée. Il existe en effet une zone de recoupement avec les compétences historiques du département, protection de l'enfance, protection maternelle et infantile, accompagnement du handicap de l'enfant, prise en charge des situations de fragilité. Conscient des points d'attention d'une telle réforme, comme un éventuel affaiblissement du lien entre la promotion de la santé et les enseignements, ou encore de la nécessité d'une concertation approfondie avec les personnels concernés, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaille sur la pertinence de cette mesure avec les départements et les collectivités concernées.

3529

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Indemnités des élus des communes nouvelles

26262. – 4 février 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle, durant la période transitoire et après le premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, est égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, avec un plancher fixé au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux. Le nombre d'adjoints fixé par le conseil municipal est par conséquent calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate démographique supérieure de la commune. Cependant, le CGCT dispose que « le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ». Cette disposition a pour conséquence que les élus de certaines communes nouvelles se verront, individuellement, allouer des indemnités inférieures à celles des élus de communes de même strate démographique, alors même que les charges incombant aux élus d'une commune nouvelle s'avèrent souvent plus lourdes. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre de répondre à cette situation pouvant causer préjudice aux élus des communes nouvelles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la composition du conseil municipal d'une commune nouvelle après le premier renouvellement suivant sa création. Il comporte alors un nombre de conseillers égal à celui prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Il ne peut être inférieur au tiers de l'ensemble des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux (dans chaque commune regroupée, avant la création de la commune nouvelle), et ne peut être supérieur à soixante-neuf. Cet effectif dérogatoire est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant, à partir duquel les communes nouvelles relèvent du droit commun applicable aux communes (article L. 2113-1 du CGCT). L'accroissement temporaire de la composition du conseil d'une commune nouvelle a pour objectif de faciliter la transition avec les anciens conseils municipaux pour normaliser progressivement le nombre de conseillers. Le nombre d'adjoints pouvant être désignés étant proportionné à l'effectif du conseil municipal, il est donc possible durant la période transitoire de désigner un nombre d'adjoints supérieur à celui fixé pour une commune de la même strate démographique. L'article L. 2113-8 du CGCT précise que le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Cette disposition peut effectivement conduire certains titulaires d'une délégation de fonctions (adjoints ou conseillers municipaux délégués) à percevoir individuellement une indemnité de fonction inférieure à celle des élus d'une commune appartenant à la même strate démographique, si la commune nouvelle fait usage de la faculté qui lui est accordé pendant la période transitoire de nommer un nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués supérieur à celui d'une commune de même strate. Toutefois, il convient de rappeler que les communes nouvelles disposent de la possibilité d'instituer, en leur sein, des communes déléguées, dans lesquelles un maire délégué est désigné. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également y désigner des adjoints au maire délégué (dans la limite de 30 % du nombre de conseillers communaux), et des conseillers communaux. La commune déléguée dispose alors de sa propre enveloppe indemnitaire, dont le barème est identique à celui des communes de droit commun. Cette enveloppe indemnitaire est distincte de celle de la commune nouvelle dont la commune déléguée fait partie. Il en résulte que le montant total des indemnités de fonction versées au sein d'une commune nouvelle, en y incluant celles des élus siégeant au sein des communes déléguées, est susceptible d'être supérieur à celui d'une commune de droit commun appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle, en cas de création de communes déléguées. Ce dispositif permet ainsi aux communes nouvelles de répartir les responsabilités entre les différents élus qui la composent à l'échelle qui leur semble la plus satisfaisante, tout en bénéficiant d'une indemnité proportionnée à cette répartition. Enfin, la question des indemnités des élus a été débattue de manière approfondie à l'automne dernier dans le cadre de l'examen de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La réforme du barème des indemnités des maires et de leurs adjoints a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire. A cette occasion, le Parlement n'a pas modifié les règles en vigueur pour les communes nouvelles. Il en a été de même pour ce qui concerne l'examen de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires. Au regard de la proximité de ces débats législatifs et de la variété des outils qu'offre le régime juridique actuel, le Gouvernement n'entend pas apporter de nouvelles modifications en la matière.

3530

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Insuffisante contribution française pour les droits sexuels et reproductifs

24966. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide publique au développement et plus précisément s'agissant de la contribution française pour les droits et la santé sexuels et reproductifs (DSSR) dans le monde. La lutte en faveur de l'égalité femmes/hommes était un des engagements fort du Président de la République lors de la campagne présidentielle de 2017, au point d'en faire la « grande cause » du quinquennat. Dans une tribune écrite conjointement avec Mme la secrétaire d'État à l'égalité femmes/hommes parue le 8 mars 2019, M. le ministre annonçait porter cette ambition au cœur de la politique diplomatique de la France afin que le pays puisse jouer pleinement son rôle dans l'émancipation des femmes partout dans le monde. C'est d'ailleurs aujourd'hui un principe directeur et transversal de l'action extérieure de la France dans le cadre de sa stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour les années 2018 à 2022. Pourtant, les déclarations de principe ne semblent pas être suivies d'effet. En effet, la contribution française pour les DSSR dans le monde demeure très insuffisante et n'est pas à la hauteur

des engagements gouvernementaux. La contribution pour la santé reproductive, maternelle, néo-natale et de l'enfant ainsi que l'aide pour la planification familiale ne représentent qu'une infime partie de l'aide publique au développement fournie par la France. En 2018, la contribution du pays au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), agence chargée de la santé sexuelle pour toutes et tous et du droit pour chaque femme à disposer de son corps était de seulement 700 000 dollars US. Cela demeure très insuffisant et l'écart avec les autres pays reste immense. En effet, à titre de comparaison, la Chine contribue à ce fonds à hauteur de 1,6 million de dollars US, l'Allemagne à hauteur de 25,2 millions, le Royaume-Uni 25,5 millions, alors que la Suède y consacre 83 millions. Les efforts à fournir restent donc gigantesques. Augmenter la contribution de la France à ce fonds est à la fois nécessaire et urgent car aujourd'hui plus de 200 millions de femmes dans le monde n'ont pas accès à la planification familiale et ne peuvent décider librement de leur nombre d'enfants. Pire encore, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le taux de mortalité maternelle est 15 fois plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés. Ce sont ainsi plus de 830 femmes qui meurent chaque jour en donnant la vie et plus de 2 millions de nouveaux nés qui ne vivent pas plus d'un mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite enfin joindre les paroles aux actes en augmentant sa contribution régulière à l'UNFPA et les subventions aux associations promouvant les DSSR afin que l'émancipation des femmes dans le monde devienne un principe effectif au cœur de la politique diplomatique de la France.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause du quinquennat et s'efforce de la porter également au niveau mondial. A ce titre, la France mène une diplomatie féministe active dans laquelle la défense des droits et de la santé sexuels et reproductifs (DSSR) tient une place majeure. La reconnaissance pleine et entière de ces droits est une condition essentielle pour une véritable concrétisation des droits des femmes et la fin des inégalités de genre. Elle constitue également un facteur clé du développement durable, notamment en Afrique. La France y est fermement attachée. En 2018 la contribution de la France au budget régulier du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), agence chargée de la santé sexuelle pour toutes et tous et du droit pour chaque femme à disposer de son corps a été de 550 000 euros. Cette contribution a été doublée pour atteindre 1,1 million d'euros en 2019. Le FNUAP bénéficie également de plusieurs contributions fléchées. Il est notamment l'une des quatre agences onusiennes bénéficiaires du Fonds Français Muskoka chargé de lutter contre la mortalité maternelle et infantile. Son bureau régional d'Afrique de l'Ouest et du Centre a ainsi reçu 3 millions d'euros en 2019 pour améliorer la santé reproductive des adolescents et des jeunes dans les 8 pays bénéficiaires (Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). Sur la période 2010-2018, ce sont 120 millions d'euros qui ont été alloués au Fonds français Muskoka. La France a renouvelé son engagement en faveur de cet instrument pour la période 2018-2022 à hauteur de 10 millions euros par an, et le FNUAP continuera d'en être l'un des bénéficiaires. En outre, la France a apporté une contribution importante en faveur des droits des femmes et des filles dans le cadre de sa présidence du G7, notamment avec le lancement du "Partenariat de Biarritz". Elle a également défendu le Fonds Mukwege pour les survivantes de violences sexuelles en temps de conflits, avec une contribution de 6,2 millions d'euros. Enfin, l'Agence française de développement (AFD) a lancé en 2019 cinq nouveaux projets en Afrique (Bénin, République centrafricaine, Tchad, Mauritanie, Mali et Niger) pour un montant total de 32 millions d'euros afin d'améliorer l'accès des femmes et des filles aux services de santé sexuelle et reproductive. Pour témoigner de notre intérêt et notre soutien à cette problématique, une délégation française conduite par l'ambassadrice Delphine O, secrétaire générale du Forum Génération Egalité, s'est rendue au Sommet de Nairobi organisé par le FNUAP du 12 au 14 novembre 2019 pour célébrer le 25ème anniversaire du programme d'action du Caire sur les droits et la santé sexuels et reproductifs. Cette visite a permis de renouveler l'engagement de la France sur ce sujet, de renforcer le travail qu'elle conduit avec ses principaux partenaires internationaux dans ce domaine, ainsi que de réaffirmer son appui au FNUAP et aux actions concrètes qu'il mène sur le terrain. Enfin, la tenue à Paris du Forum Génération Egalité sous l'égide d'ONU Femmes, prévu initialement en juillet prochain mais reporté au premier semestre 2021 à la suite de l'épidémie du Covid-19, sera une opportunité de démontrer encore davantage l'engagement de la France en faveur des droits et de la santé sexuels et reproductifs. A la mobilisation déjà engagée pour préparer cette rencontre sont associés notamment le FNUAP mais aussi les organisations de la société civile. La volonté du Président de la République et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères est de porter à cette occasion des actions concrètes pour faire avancer les DSSR, en particulier dans les pays en développement.

3531

Politique extérieure

Bombardement des civils

25995. – 21 janvier 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le bombardement des civils lors de conflits. Elle porte à son attention que les guerres

modernes se déroulent de plus en plus dans les zones urbaines et emploient massivement des armes explosives, à l'image de bombes, de missiles, de roquettes. Ainsi, l'utilisation de ces armes explosives dans les zones d'habitation est dévastatrice pour les civils : en Irak, en Syrie, au Yémen, 90 % des victimes de ces dernières sont des civils. Plus de 22 000 d'entre eux ont été victimes de bombardements et pilonnages en 2018. Des villes entières sont anéanties laissant les survivants dans la désolation. Interpellée par l'association Handicap International à ce sujet, elle porte à la connaissance du ministre les inquiétudes de ces derniers à propos de l'atterrissage, au cours du deuxième semestre 2020, des négociations diplomatiques de la conférence de Genève sur la thématique : *Protecting Civilians in Urban Warfare*. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France dans ces négociations et l'agenda du ministère concernant le sujet du bombardement des civils.

Réponse. – La France reconnaît les graves préoccupations humanitaires liées à l'emploi excessif et indiscriminé d'armes explosives dans les zones où les civils sont présents en grand nombre. Cet usage est de nature à provoquer des victimes civiles et la destruction d'infrastructures essentielles, empêchant durablement le retour des populations déplacées et le rétablissement de conditions de vie normales. La France salue la mobilisation de la communauté internationale pour renforcer la protection des civils dans les conflits armés, et s'est engagée activement dans le processus de négociations. La France entend contribuer à l'élaboration d'une déclaration politique qui permette d'améliorer réellement la protection des civils. Pour atteindre cet objectif, il faut réaffirmer avec force les principes fondamentaux du droit international humanitaire qui prohibe – quelle que soit la munition utilisée et quel que soit le milieu d'intervention – les attaques contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil et qui impose l'application des principes de distinction, de précaution et de proportionnalité dans la conduite des hostilités. Ces principes, s'ils étaient universellement respectés par toutes les parties au conflit, limiteraient efficacement et durablement les pertes, les dommages et incidents causés par les conflits armés en zone urbaine et permettraient, ainsi, de réduire les souffrances civiles. Dans le cadre des négociations, la France a donc formulé avec ses partenaires des propositions concrètes, ancrées dans l'expérience opérationnelle de ses forces armées, pour concourir à une application plus effective des principes du droit international humanitaire, tout en tenant compte des défis inhérents à la conduite d'opérations militaires en milieu urbain. Ainsi, pour la France, dans le cadre de cette future déclaration politique, les Etats devront s'engager à adopter et mettre en œuvre des mesures concrètes – notamment en matière d'organisation de la chaîne de commandement, de règles d'engagement, de ciblage, de formation des forces armées – en vue d'une meilleure protection des populations civiles lors d'opérations en milieu urbain. Par-delà ces engagements, cette déclaration politique doit permettre d'ouvrir la voie à un renforcement de la coopération entre les Etats et leurs forces armées sur cette question : la mise en œuvre, la promotion et le partage des meilleures pratiques dans ces domaines contribueront à mieux traduire les principes du droit international humanitaire sur le terrain, dans la réalité des opérations militaires et à répondre aux préoccupations humanitaires que nous observons sur le terrain. C'est dans cet esprit et porteuse de propositions, que la France continuera à contribuer au processus diplomatique qui a été engagé par la Conférence de Vienne et qui pourrait aboutir au second semestre 2020 par l'adoption d'une déclaration politique lors d'une conférence internationale à Dublin. La France souhaite que ces négociations continuent de se poursuivre dans un esprit d'ouverture et d'inclusion, conforme aux règles du multilatéralisme.

3532

Femmes

Signature de la Convention d'Istanbul par tous membres du Conseil de l'Europe

26300. – 4 février 2020. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la signature de la Convention d'Istanbul par les membres du Conseil de l'Europe. La Convention d'Istanbul, qui demeure l'instrument juridique international le plus complet et le plus avancé en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, a été conclue et signée le 11 mai 2011. Cependant, deux États membres du Conseil de l'Europe, à savoir l'Azerbaïdjan et la Russie, ne l'ont pas signée. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc si la France entend essayer d'infléchir la position de ces deux pays afin qu'ils la signent.

Réponse. – La France considère la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, comme l'instrument le plus avancé et le plus exigeant en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est la raison pour laquelle la France l'a signée dès 2011 et ratifiée en 2014. A jour, 34 Etats l'ont ratifiée, et 12 autres l'ont signé sans la ratifier. Seuls deux Etats membres du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie et l'Azerbaïdjan, ne l'ont pas signée. Depuis fin 2018, la France a lancé une campagne internationale visant à promouvoir la Convention d'Istanbul. Elle en a fait une priorité de sa présidence du Comité des Ministres, de mai à novembre 2019. C'est également un

sujet qu'elle a porté dans le cadre de sa présidence du G7 en 2019. La France encourage tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer et ratifier ce texte essentiel, y compris l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie. Le sujet est régulièrement mis à l'ordre du jour des entretiens bilatéraux des membres du gouvernement français avec leurs homologues d'autres pays. La France soutient également l'action du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, y compris par des contributions financières volontaires. La France travaille par ailleurs à l'universalisation de la Convention d'Istanbul au-delà du continent européen. Sous présidence française, une réforme du mécanisme de financement de l'organe de suivi de la Convention, le GREVIO a été adoptée, qui facilite l'adhésion des Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention. Dans les mois qui ont suivi, la Tunisie et le Kazakhstan ont déposé une demande d'adhésion, qui pourrait aboutir prochainement. Dans le cadre de sa diplomatie féministe et dans le contexte du 25^e anniversaire de la Déclaration et de la Plateforme d'action de Pékin, la France entend poursuivre en 2020, avec d'autres Etats et avec la société civile, ses efforts pour défendre la Convention d'Istanbul. Elle continuera notamment de rappeler, face aux campagnes de dénigrement dont la Convention fait l'objet dans plusieurs pays, que son seul objectif est de combattre le fléau que constituent les violences contre les femmes et la violence domestique. Ce message sera porté à l'ONU au second semestre 2020 par une participation active au débat annuel sur l'agenda Femmes, paix et sécurité du Conseil de sécurité, en octobre 2020, mais également à l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2020, où la France présentera, avec les Pays-Bas, une résolution sur l'intensification des efforts pour éliminer les violences faites aux femmes. L'engagement de la France contre les violences faites aux femmes se poursuivra avec la tenue en France du Forum Génération Egalité. Celui-ci, qui devait se tenir les 7 et 8 mai 2020 à Mexico et du 7 au 10 juillet 2020 à Paris, a été reporté en 2021 dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ce report doit permettre de maintenir le niveau d'ambition du Forum et, dans la continuité de la pandémie actuelle, de tirer les enseignements de ses conséquences sur les femmes, notamment les violences auxquelles elles sont particulièrement exposées dans ce contexte. Le Forum Génération Egalité lancera une coalition d'action dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes qui permettra de renforcer concrètement la mobilisation internationale contre les violences sexuelles et fondées sur le genre.

Politique extérieure

Révision de la loi d'orientation et de programmation DSI

26342. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Dumont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de réviser la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale est le premier outil de pilotage de la France en matière de développement international. Elle prévoyait sa révision dans les 5 ans, par conséquent avant la fin de l'année 2019. Cette révision devrait normalement détailler une trajectoire financière précise d'augmentation de l'aide publique au développement (APD) afin d'atteindre l'engagement présidentiel de l'allocation de 0,55 % du revenu national brut (RNB) à l'APD d'ici à 2022. Jusqu'ici le Gouvernement n'a partagé que très peu d'informations sur le contenu de la loi et a très peu intégré la société civile dans la rédaction de celle-ci, malgré leurs nombreuses relances. Alors que le dernier comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) date désormais de 2 ans et que la révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a pris plus d'un an de retard, il serait important que la trajectoire d'aide publique au développement ne se limite pas seulement à 2022 mais détaille la croissance de l'APD française jusqu'à 2025 et l'atteinte des 0,7 % du RNB, sur le modèle de la loi de programmation militaire. Une telle révision permettrait à l'aide française d'être plus prévisible, mais aussi cohérente, vis-à-vis de ses nombreux engagements internationaux y compris le respect des objectifs du développement durable (ODD) d'ici 2030. Compte tenu du retard accumulé dans le processus de révision de cette loi et de la faible concertation organisée par le Gouvernement jusqu'ici, elle souhaite avoir des détails sur le calendrier de cette révision législative et sur la possibilité d'avoir une trajectoire d'APD jusqu'à 2025.

Politique extérieure

Révision de la loi d'orientation et de programmation - DSI

26562. – 11 février 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de réviser la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, premier outil de pilotage de la France en matière de développement international. Cette loi prévoyait sa révision dans les 5 ans, par

conséquent avant la fin de l'année 2019. Cette révision devrait normalement détailler une trajectoire financière précise de l'augmentation de l'aide publique au développement (APD) afin d'atteindre l'engagement présidentiel de l'allocation de 0,55 % du revenu national brut (RNB) à l'APD d'ici à 2022. Jusqu'ici le Gouvernement n'a partagé que très peu d'informations sur le contenu de la loi et a très peu intégré la société civile, malgré de nombreuses relances de cette dernière, dans sa rédaction. Alors que le dernier comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) date désormais de 2 ans et que la révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a pris plus d'un an de retard, il sera important que la trajectoire d'aide publique au développement ne se limite pas seulement à 2022 mais détaille la croissance de l'APD française jusqu'à 2025 et l'atteinte des 0,7 % du RNB, sur le modèle de la loi de programmation militaire. Une telle révision permettrait à l'aide française d'être plus prévisible mais aussi cohérente vis-à-vis de ses nombreux engagements internationaux y compris le respect des objectifs du développement durable (ODD) d'ici 2030, et surtout plus transparente pour les parlementaires. Compte tenu du retard accumulé dans le processus de révision de cette loi et de la faible concertation organisée par le Gouvernement jusqu'ici, elle souhaite avoir des détails sur le calendrier de cette révision législative et sur la possibilité d'avoir une trajectoire d'APD jusqu'à 2025.

Réponse. – Le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat et au Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui ont rendu leur avis. Il doit maintenant être approuvé en Conseil des ministres - dont l'agenda a été bouleversé par la crise du COVID-19 - avant d'être transmis au Parlement. La société civile a été amplement consultée sur ce projet de loi depuis mars 2018. Trois sessions extraordinaires du Conseil national pour le développement et la solidarité internationale (CNDSI), présidées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et une réunion de la Commission nationale de la coopération décentralisée lui ont notamment été entièrement consacrées. Ce texte législatif a vocation à remplacer la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, qui prévoit, dans son article 15, une révision des dispositions après cinq ans. La révision des objectifs, des moyens et modalités d'intervention de la politique française de développement est indispensable pour répondre aux évolutions du contexte international depuis 2014. Ce projet de loi fait de la lutte contre la pauvreté et les inégalités mondiales l'objectif central de la politique de développement de la France, qui doit contribuer à la préservation des biens publics mondiaux et à la lutte contre les causes profondes des crises. Il inscrit la politique de développement dans le cadre multilatéral que s'est fixé la communauté internationale en 2015 avec l'adoption de l'Agenda 2030 des Nations unies, l'Accord de Paris pour le climat et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Pour la première fois, ce projet de loi fixe la programmation budgétaire de la politique de développement, qui permettra de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République d'atteindre 0,55% du revenu national brut (RNB) alloués à l'aide publique au développement (APD) en 2022, première étape vers la cible des 0,7%. Pour cela, la loi fixera les crédits de la mission budgétaire "Aide publique au développement", ainsi que les montants des ressources affectées au Fonds de solidarité pour le développement. L'augmentation des moyens doit s'accompagner d'une rénovation de la méthode pour en assurer l'efficacité et l'impact. Ce projet de loi réaffirme les objectifs de concentration de l'APD selon les priorités géographiques et sectorielles actées par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Cette loi renovera aussi l'esprit de la politique de développement en la fondant sur une logique résolument partenariale. Il s'agit de construire avec les pays partenaires, une relation nouvelle fondée sur les principes d'égalité, de responsabilité et d'intérêts partagés pour relever les défis communs. Il s'agit également de favoriser la participation de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre de cette politique : collectivités territoriales, organisations de la société civile, fondations, secteur privé, etc. Le système d'évaluation de la politique de développement sera par ailleurs modernisé avec la création d'une commission indépendante dédiée à cette mission. Enfin, ce projet de loi permettra de renforcer le pilotage de la politique de développement afin de s'assurer que les divers instruments disponibles (dons, prêts, assistance technique, ...) sont mis au service des orientations stratégiques. La tutelle de l'Etat sur les opérateurs de la politique de développement, notamment l'Agence française de développement, sera renforcée. L'ambassadeur présidera un conseil local du développement, pour lui permettre d'orienter les efforts de "l'équipe France à l'international" vers une même stratégie, avec une programmation unique.

Santé

Urgence mobiliser aide internationale propagation du covid-19

27933. – 31 mars 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence à mobiliser l'aide internationale pour faire face à la propagation du covid-19, notamment en

collaborant avec Cuba. En effet, Cuba dispose de médecins spécialistes en maladies infectieuses prêts à intervenir en France comme ils le font déjà en Italie, où a été envoyée une brigade médicale d'une cinquantaine de médecins. Par la voix de son ministre des affaires étrangères, Bruno Rodriguez, le gouvernement cubain s'est dit disponible pour mettre en œuvre toute collaboration internationale pour faire face à l'urgence. De plus, très performants en biotechnologie, les laboratoires cubains ont mis au point un médicament antiviral, l'Interferon Alfa 2 B, qui n'est pas un vaccin mais permet de réduire les pathologies graves liées à l'infection du coronavirus. Sélectionné par la commission nationale chinoise de la santé, l'Interferon Alfa 2 B permet en effet d'éviter les complications et la multiplication des symptômes chez les patients : plus de 1 500 Chinois ont été traités avec succès avec ce produit. De nombreux pays recourent déjà à ce médicament. D'autres, comme l'Espagne, sont en lien avec les autorités cubaines pour que cette thérapie puisse être utilisée pour faire face à l'épidémie. Il lui demande s'il envisage que soient engagées au plus vite des discussions avec l'État cubain pour développer une coopération médicale bilatérale entre les deux pays, portant à la fois sur l'accueil de médecins cubains et sur l'utilisation en France de l'Interferon Alfa 2 B. André Chassaigne souligne que le blocus des États-Unis contre Cuba, contraire au droit international, ne peut en aucun cas affecter la collaboration médicale franco-cubaine, d'autant plus que les conventions de Genève interdisent tout embargo de médicaments. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour renforcer et coordonner la réponse internationale à la propagation du Covid-19, au sein de l'Union européenne, des organisations des Nations unies et des différentes instances multilatérales. La France est très reconnaissante à l'égard des autorités cubaines pour la contribution que leur pays peut fournir pour renforcer ces efforts. La France procède à une évaluation régulière de la situation sanitaire, en lien avec ses partenaires de l'Union européenne, pour adapter son dispositif en fonction des évolutions de la situation sanitaire. Elle examine également les coopérations médicales qui pourraient être mises en place dans certaines de ses collectivités outre-mer, notamment dans les collectivités françaises d'Amérique. Des coopérations médicales avec Cuba pourraient être étudiées en fonction de l'évolution des besoins de ces collectivités. Un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter ces évolutions, notamment dans le cadre du décret pris le 31 mars 2020 par le ministère des Solidarités et de la Santé qui prévoit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire, délivrée par les directeurs généraux des agences régionales de santé et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des professionnels de santé titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France. Il appartient aux collectivités concernées de mettre en œuvre avec les services du ministère des Solidarités et de la Santé ce décret, en fonction de besoins sanitaires identifiés. Concernant les études relatives à l'utilisation en France de thérapies utilisant l'Interferon Alpha 2B, seul le ministère des Solidarités et de la Santé est compétent pour y répondre.

3535

Politique extérieure

Offensive USA Venezuela

28418. – 14 avril 2020. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les tensions qui touchent la zone Caraïbes suite à la décision des États-Unis de déployer des navires de guerre au large du Venezuela. En effet, la France, dont un septième du territoire national fait partie avec l'est du Venezuela, le Guyana, le Surinam et l'État brésilien de l'Amapa du bloc géographique du plateau des Guyanes, ne saurait détourner son regard des manœuvres de guerre qui pourraient se dérouler à quelques kilomètres de ses côtes. Tout laisse à penser que Donald Trump, au motif de vouloir lutter contre le narco-terrorisme, serait prêt à renverser le pouvoir de Nicolas Maduro, quitte à embraser la région. En outre, quand on sait que près de 70 % de la cocaïne consommée à travers le monde, dont une partie transite hélas par la Guyane avant de rejoindre la France, émane des plantations de coca de la Colombie qui se présente comme un allié des États-Unis dans cette offensive, au même titre que le Guatemala par lequel transitent nombre de passeurs de drogue, on ne peut que s'interroger sur les vraies motivations de ce déploiement militaire américain dans la zone. Dans un scénario concomitant, il semblerait que la Grande-Bretagne, alliée des USA, ait déployé son navire RFA Argus dans la Caraïbe, officiellement pour aider les pays du Commonwealth dans la crise du covid-19, mais étrangement sans aucun personnel médical embarqué. Or, comme la majorité des pays de la planète, le Venezuela est également confronté à la crise du covid-19 et, plutôt que d'une nouvelle confrontation, il a besoin de solidarité, de partenariat, de soutien et éventuellement d'aide humanitaire. Ainsi, compte tenu des alliances qui se nouent, cette crise peut rapidement déboucher sur un conflit international majeur auquel la France pourrait difficilement se soustraire en raison de sa présence et de ses intérêts dans la région. C'est pourquoi, avec l'arrivée prochaine du navire Dixmude, dédié à l'accompagnement de la lutte contre le coronavirus, il souhaiterait connaître les

démarches initiées auprès des institutions internationales aux fins d'éviter tout conflit dans cette zone, dont on peut aisément imaginer les conséquences désastreuses sur les territoires limitrophes, notamment la Guyane et les Antilles.

Réponse. – La France reste en faveur d'une solution pacifique au Venezuela, passant par des élections présidentielles et législatives libres et démocratiques. La France souhaite que les propositions des différents acteurs, et particulièrement de l'assemblée nationale vénézuélienne, permettent d'avancer en ce sens, en tenant compte des recommandations de la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies. Les négociations entre Vénézuéliens, tenues à Oslo et La Barbade, avaient donné lieu à des propositions concrètes laissées sans suite par Nicolas Maduro : il lui appartient d'y répondre. La France demeure impliquée sur ce dossier, au sein de l'Union européenne au premier chef, ainsi que dans d'autres instances multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Tout en augmentant sa contribution humanitaire vers la population vénézuélienne, l'Union européenne a pris ces derniers mois des initiatives pour exercer une pression ciblée sur les autorités vénézuéliennes afin de les encourager à négocier de bonne foi. Les sanctions individuelles de l'Union européenne, ciblées contre des responsables de violations de droits de l'Homme, ont été conçues pour ne pas affecter la population. La France est, en effet, consciente de l'urgence humanitaire, économique et sociale, que peut encore aggraver l'épidémie de Covid-19. A titre national, la France a triplé son aide humanitaire au peuple vénézuélien l'année passée, et cet effort sera encore accru en 2020. Le déploiement du navire français *Dixmude* dans les Caraïbes s'inscrit pleinement dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Dans le cadre de la déclinaison de l'opération "Résilience" en Outre-mer, le Président de la République a décidé, le 25 mars dernier, de déployer deux porte-hélicoptères amphibies (PHA) de la Marine nationale pour soutenir spécifiquement les populations ultramarines. Ce déploiement est bien évidemment décorrélé des récentes annonces américaines et qui sont présentées comme visant à renforcer les moyens nationaux des États-Unis dans la lutte contre le narcotrafic dans la région.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Portée géographique de l'agrément des écoles de conduite

18469. – 2 avril 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la portée de l'agrément des écoles de conduite. Depuis plusieurs années, ce débat agite la profession : alors que les auto-écoles en ligne ont besoin d'un agrément national pour se développer sur l'ensemble du territoire, les organisations professionnelles des écoles de conduites classiques demandent que soit établie la portée départementale de l'agrément. Aujourd'hui, c'est en effet le préfet du département d'implantation de l'établissement qui agréé les écoles de conduite. Tant la jurisprudence (cour d'appel de Paris, 11 janvier 2018) que le rapport « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » remis le 12 février 2019 par Mme la députée du Gard Françoise Dumas au Premier ministre tendent à définir un agrément national et non plus départemental au motif que tous les professionnels enseignant la conduite doivent être mis sur un pied d'égalité pour favoriser la libre concurrence et ainsi influer à la baisse sur les prix. Une telle décision risquerait pourtant de contribuer à « l'uberisation » des auto-écoles et pourrait s'avérer dommageable pour l'équilibre de ce secteur économique. Face aux inquiétudes de la profession et suite à la remise du rapport Dumas, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du gouvernement quant à une éventuelle modification de l'article R. 213-1 du code de la route définissant les contours de l'agrément. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition du Gouvernement est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être réalisé que par un établissement agréé au sens de l'article L. 213-1 du code de la route. Les agréments visés par cet article sont délivrés par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement. En l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Dans son arrêt du 17 octobre 2019, la Cour de cassation a confirmé le fait qu'un agrément délivré par un préfet de département permettait l'exercice de son activité au-delà de ce département, sur l'ensemble du territoire national. Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 11 janvier 2018. Cette dernière considérait, sur la base des dispositions réglementaires applicables qu'aucune limitation départementale de l'exercice de l'activité d'une

auto-école ne pouvait se déduire des textes réglementaires et que par ailleurs, « l'autorisation d'enseigner la conduite (...) délivrée (...) par le préfet du lieu de résidence du demandeur, est valable sur l'ensemble du territoire national ». Ainsi, s'agissant des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, l'article R. 212-1 précise que l'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, des enseignants attachés à un établissement, souvent sous couvert d'un contrat de prestation de services, peuvent être basés dans un département autre que celui de l'établissement. Par ailleurs, afin d'apporter une sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement souhaite, à travers la réforme du permis de conduire annoncée par le Premier ministre le 2 mai 2019, apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en termes de contrôles par les services de l'État. Ce travail passe notamment par le développement de plusieurs applications informatiques. Cette démarche qui est déjà engagée a pour objectif le déploiement du livret de formation numérique ainsi qu'une application de contrôles des stages et des formations qualifiantes. Ce dispositif, qui sera mis en œuvre dès 2020, devrait permettre de renforcer qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. Enfin, l'ouverture aux usagers, au premier trimestre 2020, de la plateforme gouvernementale dédiée aux choix de son école de conduite permettra aux établissements de formation de prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. Ainsi, la plateforme gouvernementale permettra aux citoyens d'avoir accès aux taux de réussite des examens du permis de conduire, aux délais et, à terme, aux tarifs.

Sécurité routière

Circulation des EDP motorisés hors agglomération

22162. – 30 juillet 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret qui vise à modifier le code de la route pour donner un statut aux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés. Il apparaît que ce décret pourrait interdire la circulation de ces engins hors agglomération, où elle ne serait autorisée que sur les pistes cyclables et voies vertes. Cette interdiction pourrait s'avérer pénalisante pour les habitants des zones rurales et plus encore pour les professionnels qui développent des produits touristiques avec, par exemple, des trottinettes électriques tout terrain avec lesquelles ils peuvent être amenés à emprunter des portions de routes sur lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h afin de rejoindre des chemins ou sites de visites. Il n'y a objectivement pas de raison de traiter différemment les EDP motorisés des bicyclettes qui, elles, peuvent circuler hors agglomération. De même que les EDP non motorisés, que la réglementation assimile à des piétons, peuvent eux aussi circuler sous certaines conditions sur les routes hors agglomération. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser la circulation des EDP motorisés hors agglomération, et s'il envisage des dispositions pour permettre aux professionnels d'utiliser ces engins à des fins de découverte touristique hors agglomération.

Réponse. – Les engins de déplacement personnel (EDP) recouvrent une grande variété d'engins qui peuvent être motorisés ou non motorisés. Afin de les réglementer, le Gouvernement a publié le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. S'agissant des EDP non motorisés, ce décret précise qu'ils font partie des « véhicules de petite dimension sans moteur », mentionnés au II 1° de l'article R. 412-34 du code de la route. À ce titre, ils sont assimilés aux piétons et autorisés à circuler sur les trottoirs ou sur les accotements. S'agissant des EDP motorisés (EDPM), le décret complète le code de la route pour leur donner une existence et leur associer des prescriptions techniques, ainsi que des règles d'usage et de circulation. Il traite également des équipements de protection du conducteur. Tout d'abord tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins douze ans. Par ailleurs, la vitesse maximale par construction des EDPM a été fixée à 25 km/h maximum. La règle générale édictée au II de l'article R. 412-43-1 du code de la route prévoit que leur circulation en dehors des agglomérations est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables. Néanmoins, conscient que leur utilisation hors agglomération peut présenter un intérêt, le Gouvernement a prévu un régime dérogatoire, défini au III-3° du même article. Ainsi, par dérogation à la règle générale, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, autoriser leur circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions du trafic le permettent. Dans ce cas précis hors agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent obligatoirement être coiffés d'un casque attaché et doivent circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de l'EDPM allumés. Ils doivent également porter un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant, ainsi qu'un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant. Les professionnels désireux d'utiliser des EDPM à des fins de découverte touristique peuvent donc sans difficulté proposer des circuits passant par les voies vertes et les pistes cyclables. La seule contrainte est de descendre de l'engin pour traverser les routes intersectées par ces voies.

*Français de l'étranger**Permis de conduire - Retour en France - Français de l'étranger*

23243. – 1^{er} octobre 2019. – M. Frédéric Petit* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés de ré-immatriculation des véhicules en France lors d'un retour en métropole. Les citoyens français établis à l'étranger, et particulièrement en Allemagne, sont censés passer par le site de l'ANTS, mais qui ne semble pas capable de prendre en compte leur situation particulière, liée au fait qu'ils ont été expatriés. Ainsi, par exemple, depuis le 1^{er} mai 2014, les documents TÜV du contrôle technique allemand sont recevables en France. Mais l'ANTS peut prendre parfois jusqu'à plusieurs mois pour traiter des documents administratifs en allemand, et surtout demande la traduction de ces documents, alors qu'ils sont censés être acceptés. Dans certains cas, cela force à repasser des procédures en France, ce qui ajoute une lourdeur administrative de services qui ignorent les parcours des citoyens établis à l'étranger. Cette situation témoigne, comme beaucoup d'autres cas dans les divers services de l'État, que le logiciel français établi à l'étranger n'est pas encore présent partout dans les administrations, et plus grave encore, il ne l'est pas non plus dans des services publics qui doivent accompagner les citoyens au quotidien. Ces difficultés étant fréquentes entre la France et l'Allemagne, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour que les administrations s'adaptent réellement aux rapprochements des procédures, en particulier sur la reconnaissance sans traduction supplémentaire des documents standards établis par l'administration allemande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Administration**Permis de conduite - Retour en France - Français de l'étranger*

25879. – 21 janvier 2020. – M. Frédéric Petit* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés de ré-immatriculation des véhicules en France lors d'un retour en Métropole. Les Français établis à l'étranger, et particulièrement en Allemagne, sont censés passer par le site de l'ANTS, mais qui ne semble pas capable de prendre en compte leur situation particulière, liée au fait qu'ils ont été expatriés. Ainsi, par exemple, depuis le 1^{er} mai 2014, les documents TÜV du contrôle technique allemand sont recevables en France. Mais l'ANTS peut prendre parfois jusqu'à plusieurs mois pour traiter des documents administratifs en allemand, et surtout demande la traduction de ces documents, alors qu'ils sont censés être acceptés. Dans certains cas, cela force à repasser des procédures en France, ce qui ajoute une lourdeur administrative de services qui ignorent les parcours des Français établis à l'étranger. Cette situation témoigne, comme beaucoup d'autres cas dans les divers services de l'État, que le logiciel Français établis à l'étranger n'est pas encore présent partout dans les administrations, et plus grave encore, il ne l'est pas non plus dans des services publics qui doivent accompagner les citoyens au quotidien. Ces difficultés étant fréquentes entre la France et l'Allemagne, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour que les administrations s'adaptent réellement aux rapprochements des procédures, en particulier sur la reconnaissance sans traduction supplémentaire des documents standards établis par l'administration allemande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. Cet arrêté porte sur la reconnaissance, par la France, des contrôles techniques périodiques émanant d'États membres de l'Union Européenne. Aussi, depuis ces nouvelles dispositions, les demandes d'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre pays de l'Union Européenne et notamment en Allemagne peuvent comporter un procès verbal d'un contrôle technique effectué dans le pays de provenance, daté de moins de 6 mois à la date de demande d'établissement du certificat d'immatriculation. Ce n'est qu'au-delà de ce délai qu'un nouveau document est sollicité. Deux instructions en date des 2 mai et 16 juin 2014 ont été transmises aux services instructeurs des dossiers d'immatriculation en France. Elles disposent qu'un procès verbal de contrôle technique étranger ne peut être refusé qu'en cas de « doutes circonstanciés » sur son authenticité, ce refus étant susceptible de faire l'objet d'un contrôle du juge administratif. La vérification du contrôle technique et au-delà, la procédure d'immatriculation en tant que telle est la même pour les usagers de retour en France que pour ceux qui y sont établis. En outre, des fiches descriptives des procès verbaux des pays principaux de l'Union européenne ont été réalisées et transmises à ces services afin de leur permettre d'identifier facilement les quelques points représentatifs et importants de ces documents à vérifier sans traduction (date de la réalisation du contrôle technique, résultat du contrôle technique, liste des défauts relevés, date du prochain contrôle à réaliser). Ce fond documentaire a été complété au fur et à mesure de la réception par les services de procès verbaux de pays non encore référencés. À ce jour, 32 modèles sont répertoriés dont 5 pour l'Allemagne. Il s'agit des procès verbaux de contrôle technique conformes délivrés par les

organismes de contrôle technique agréés suivants : TÜV SUD, GTU, DEKRA, TÜV NORD, FSP, TÜV RHEINLAND, TÜV HANSE, CWT. Ainsi, cette procédure permet l'immatriculation de plus de 1 million de véhicules importés par an dont 25 % en provenance d'Allemagne.

Cycles et motocycles

Immatriculation des vélos électriques

24523. – 19 novembre 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les propriétaires de vélos électriques de la classe L1e-a pour faire immatriculer leur véhicule. Un usager de sa circonscription lui indique ainsi avoir engagé une démarche d'immatriculation de ce type de véhicule auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés à la mi-juillet 2019. Après moult échanges avec l'agence, l'administré considéré se voit notifier un rejet de sa demande, au motif que la demande porte sur un vélo. Or, selon la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, les vélos électriques relevant de la classe mentionnée doivent faire l'objet d'une immatriculation, car ils appartiennent à la classe des cyclomoteurs. À l'heure où le Gouvernement a fait de la transition écologique une des pierres angulaires des politiques publiques et où les déplacements alternatifs, notamment en bicyclette, sont fortement encouragés, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour faciliter et accélérer les procédures d'immatriculation de ce type de véhicule.

Réponse. – L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise, en son annexe V, la liste des genres et carrosseries soumises à immatriculation. Au sein de cette annexe, le I du A relatif aux véhicules affectés au transport de personnes, dont ceux de la catégorie L réceptionnés conformément au règlement (Union européenne) n° 168/2013, dispose que les cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues de catégorie L1e-A, répertoriés comme vélo à moteur, doivent faire l'objet d'une immatriculation. Par ailleurs, la demande d'immatriculation est réalisée sous condition de la mise à disposition, par l'usager, d'un certain nombre de pièces définies à l'article 1^{er} de l'arrêté de 2009 sus-visé. À ce titre, le 1. F. indique que l'immatriculation des cyclomoteurs s'effectue selon les modalités définies du 1.A. au 1.E.4 de cet article. En outre, il précise que pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont jamais été immatriculés, les pièces présentées sont celles visées au I. A. 1 et en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes : le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France, la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule, l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule. Ces dispositions ainsi qu'un point sur l'immatriculation des cyclomoteurs figurent également sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés à l'adresse suivante : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/Vos-demarches/Immatriculer-un-cyclomoteur> En outre, la nécessité d'immatriculer ces véhicules est rappelée aux services instructeurs lorsque la délégation à la sécurité routière est saisie par des usagers qui se sont vus refuser leur immatriculation.

3539

Français de l'étranger

Immatriculation des véhicules pour les Français de l'étranger

24558. – 19 novembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour faire immatriculer à leur nom des véhicules stationnés sur le sol français et dont ils font usage lors de leur séjour ponctuel. En effet, pour ces démarches, un justificatif de domicile faisant état d'une résidence dans un département français doit être produit. Pour les personnes résidant à l'étranger mais disposant d'un bien en France ou pouvant fournir une attestation d'hébergement, la production d'un tel justificatif ne constitue pas un frein. Toutefois, pour les particuliers qui ne peuvent avoir recours à l'une ou l'autre de ces solutions et qui souhaitent par exemple détenir un véhicule en France et l'entreposer dans des parkings dédiés aux stationnements longue durée, une réelle difficulté se pose. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir connaissance des alternatives pouvant être proposées aux intéressés pour leur permettre d'acquérir et d'entreposer un véhicule en France en respectant les obligations d'immatriculation et de détention d'une carte grise en bonne et due forme.

Réponse. – Conformément à l'article R. 322-1 du code de la route, le propriétaire d'un véhicule qui en demande son immatriculation doit justifier de son identité et à la demande du ministère de l'intérieur, justifier de son domicile. Un usager ne possédant qu'une adresse à l'étranger ne peut procéder à l'immatriculation d'un véhicule en France. En effet, en premier lieu, le certificat d'immatriculation est un titre sécurisé qui doit être délivré à son seul titulaire. Par conséquent, l'adresse qui y est inscrite doit correspondre au domicile réel du titulaire afin

d'assurer l'effectivité des mesures visant au respect des règles de sécurité routière (notamment pour les avis de contravention). En deuxième lieu, l'immatriculation du véhicule génère des produits fiscaux pour lesquels le critère de l'adresse en France est un paramètre de calcul. En effet, la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article 1599 quindecies du code général des impôts est perçue au profit de la région où se situe le domicile déclaré par l'usager. Cette « taxe régionale » trouve à s'appliquer pour les demandes de duplicata, sauf cas exceptionnels, conformément à l'article 1599 octodecies du même code. En dernier lieu, afin d'assurer la fiabilité des données qu'il enregistre, le système d'immatriculation des véhicules est dans l'impossibilité technique de reconnaître une résidence à l'étranger. En l'occurrence, le critère du domicile ou de résidence sur le territoire français est indissociable de l'immatriculation du véhicule.

Police

Police municipale - Accès aux fichiers cartes grises et permis de conduire

24786. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux fichiers des cartes grises et des permis de conduire pour les policiers municipaux. En effet, ces fichiers, consultés par les policiers municipaux, diffèrent de ceux que peuvent consulter les autres forces de l'ordre françaises. Les policiers municipaux ont un accès restreint à ces fichiers, ce qui correspond à l'utilisation qu'en ont les garagistes à l'heure actuelle ; c'est-à-dire qu'aucune donnée administrative du véhicule n'est accessible, alors même que cela est, par exemple, nécessaire pour restituer un véhicule mis en fourrière. Ces données, déterminent bien souvent la conduite à suivre face à certaines infractions entraînant un retrait de point, ou si la personne n'est plus titulaire de son permis de conduire. Il faut noter que les policiers municipaux ne possèdent pas, à la différence des gendarmes, d'application sur smartphone ou tablette pour faciliter la lecture des fichiers sur le terrain. Cela nécessite donc d'équiper les agents de lecteurs adaptés, ce qui représente un coût supplémentaire pour les communes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux policiers municipaux d'avoir accès à l'ensemble des fichiers mentionnés ci-dessus, conformément à la procédure appliquée pour les forces de l'État.

Réponse. – Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a modifié les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route afin de permettre aux agents de police judiciaire adjoints (APJA), qui sont les policiers municipaux et les agents de surveillance de la ville de Paris, et aux gardes champêtres d'accéder directement à certaines données aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater dans le cadre de leurs missions de prévention et de surveillance du bon ordre public, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Concernant l'accès aux données du permis de conduire, les policiers municipaux, en leur qualité d'APJA, accèdent sur le fondement de l'article L. 225-5 du code de la route au relevé d'informations restreint d'un dossier de permis de conduire. Ce relevé contient les informations relatives à l'existence et à la validité des catégories de permis de conduire d'un conducteur. La complétude des données d'un dossier de permis de conduire, y compris les infractions donnant lieu au retrait de points, forme le relevé d'information intégral dont l'accès est réservé aux personnes et autorités listées à l'article L. 225-4 du code de la route. Les autres données de ces deux systèmes d'information présentent un caractère protégé et leur accès nécessite le respect d'un rapport de proportionnalité dans la finalité poursuivie. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès au système d'immatriculation des véhicules ou au système national des permis de conduire restent inchangées et ne permettent pas de l'organiser au profit d'autres services que ceux de l'État.

Sécurité des biens et des personnes

Dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente

24820. – 26 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. L'article L. 721-2 du code de la sécurité indique que « Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent. Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les réservistes de la sécurité civile ».

Cette mosaïque d'acteurs et leurs compétences permettent toute l'efficacité du système de sécurité civile français. Si cette spécificité est souvent mise en avant, on occulte cependant volontiers de souligner le caractère particulièrement hétérogène de la signalisation de leurs véhicules d'intervention, de sécurité et de secours. En effet, celle-ci s'est établie sur la base d'un arrêté de 1987, particulièrement éloigné des réalités actuelles et opérationnelles. À l'heure de la simplification administrative, la France devrait prendre exemple sur ses voisins européens, disposant de réglementations en la matière beaucoup plus pragmatiques. La réglementation actuelle crée une différenciation importante et non justifiée, entre les différents acteurs concourant aux secours et prive de dispositifs de sécurité, des entités qui travaillent pourtant conjointement sur le même type d'interventions, en de mêmes lieux, en même temps et pour servir le même objectif d'assistance. L'arrêté du 20 janvier 1987 fut à plusieurs reprises sporadiquement modifié, mais n'a jamais bénéficié d'une refonte complète et n'est plus adapté aux réalités et contraintes opérationnelles de terrain. Il conduit à la fois à de nombreuses inégalités en matière de sécurité, mais également à des situations dangereuses dues à de mauvaises interprétations. Enfin, il plonge dans la « non-conformité » des entités ne cherchant qu'à servir l'intérêt général dans les meilleures conditions. Les exemples de l'incohérence et du dépassement de la législation actuelle sont malheureusement nombreux. Ainsi, le balisage réfléchissant bleu et jaune des véhicules de gendarmerie ou de police municipale n'est mentionné dans aucune disposition réglementaire et n'est pas homologué. Les véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ou des services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, à l'exception des démineurs, ne disposent à l'heure actuelle d'aucun encadrement réglementaire. Les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) apposent quant à eux, quasi systématiquement, des bandes alternées jaune et rouge sur leurs véhicules sans y être légalement autorisés (art. 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente). Les ambulances privées peuvent en fonction de leurs missions, engagées ou non par le centre 15, soit bénéficier d'une facilité de passage ou bénéficier d'une priorité de passage. Dans le premier cas, elles ne peuvent pas franchir un feu tricolore, dans l'autre elles y sont autorisées. L'automobiliste averti et au fait de la réglementation, devra donc, dans le court laps de temps dont il dispose, analyser la situation et interpréter hypothétiquement l'avertisseur sonore à deux ou trois tons, afin de prédire, si oui ou non, l'ambulance franchira le feu. Le franchissement des feux tricolores est donc devenu quasi systématique face à l'incompréhension des usagers. Les véhicules d'intervention des conseils départementaux, des directions interdépartementales des routes ou encore des sociétés privées d'autoroutes intervenant sur les accidents de circulation routière arrivent régulièrement en primo-intervenant sur les accidents de circulation. Ces véhicules ayant pour missions la protection et le balisage sont équipés de dispositifs réfléchissants rouge et blanc beaucoup moins visibles à longue distance et par mauvais temps. De plus, ils ne peuvent théoriquement apposer et utiliser des feux spéciaux bleus de catégorie B, uniquement si la route est à deux chaussées séparées (art. 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente). Or les conseils départementaux comme les DIR interviennent sur d'autres types de chaussées non moins dangereuses. Il est par ailleurs établi que le comportement des conducteurs, notamment en termes d'attention et de réduction de vitesse, est directement lié à la couleur de l'avertisseur lumineux qu'ils perçoivent. Les feux bleus étant désormais assimilés par la majorité, comme la couleur des secours et de l'urgence. Bien qu'ils disposent souvent de dispositifs lumineux complémentaires ces véhicules censés assurer la sécurisation, sont donc globalement moins visibles, notamment de jour, que les véhicules de secours dont ils assurent la protection. Cette carence en visibilité est désormais régulièrement compensée par le recours à des peintures jaunes ou fluorescentes, qui bien qu'efficaces, représentent un surcoût important à l'achat et en entretien. La plupart des associations agréées de sécurité civile agissent dans le domaine du secours et de l'assistance aux personnes et disposent donc d'un agrément en ce sens. Toutes les structures départementales ne disposent cependant pas d'une convention relative à la permanence des soins (art. L. 725-1 et L. 725-5 du code de la sécurité intérieure), néanmoins leur parc de véhicules bénéficie dans sa globalité d'une autorisation d'apposer des feux spéciaux. Les véhicules sont alors équipés de bandes réfléchissantes alternées jaune et rouge, sans que la réglementation le prévoit explicitement (art. 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente), de feux de catégorie B et d'avertisseurs sonores, et ce sans distinction, qu'ils s'agissent de véhicules sanitaires (art. 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente), de véhicules de liaison, de soutien logistique, de commandement ou d'appui. Dans cette situation, il est logique que les véhicules des associations de secouristes, concourant aux opérations de secours et disposant d'un agrément de sécurité civile, puissent bénéficier de ces équipements de sécurité et de balisage. Pourtant, les autres associations nationales de secours, elles aussi agréées et concourantes aux mêmes opérations de sécurité civile, ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs, du simple fait que leurs prérogatives n'incluent pas le transport sanitaire. Elles interviennent pourtant également sur la voie publique, sont exposées aux mêmes risques routiers, peuvent

rencontrer les mêmes difficultés de progression que les autres acteurs qui doivent être aisément et rapidement identifiées par tous. La qualité des acteurs, le nombre et la diversité des missions exécutées ont considérablement évolué. La place et l'encadrement des acteurs associatifs dans le dispositif furent largement renforcés par la loi 811-2004 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Il en est de même pour l'environnement dans lequel elles sont assurées. La densité du trafic routier, ou encore la nécessité d'identification rapide des unités lors des opérations de grande envergure sont des données importantes dans l'adaptation de l'organisation de la sécurité civile afin de faire face aux nouvelles menaces. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un premier temps, quels sont les dispositifs existants pour actualiser la liste des véhicules d'intérêt général prioritaire et celle des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, puis, dans un second temps, quelles sont les mesures prises pour faire évaluer la pertinence des dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et des dispositifs de signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente ainsi que des véhicules à progression lente.

Réponse. – Le code de la route, en son article R. 311-1, énumère de façon limitative et exhaustive d'une part, les catégories de véhicules d'intérêt général bénéficiant de la priorité de passage et, d'autre part, les catégories de véhicules dont il convient de faciliter la progression sans leur conférer pour autant une priorité de passage. La qualité de véhicule d'intérêt général répond par principe à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Ce cadre restrictif permet de faciliter l'intervention des véhicules concernés tout en limitant les risques pour les autres usagers de la route au regard notamment de la possibilité offerte par le code de la route de déroger aux vitesses maximales autorisées. En effet, il s'agit d'éviter les abus qui seraient de nature à diminuer l'efficacité des dispositions prises par le code de la route et qui aboutiraient à des situations incontrôlables et dangereuses compte tenu des prérogatives attachées à cette catégorie de véhicules, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La dernière modification de la liste des véhicules d'intérêt général est issue du décret n° 2019-1328 du 9 décembre 2019 portant diverses mesures en matière de sécurité routière qui a notamment rétabli la qualité de véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, statut qui avait été perdu du fait des modifications opérées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Concernant les ambulances privées, l'article R. 311-1 du code de la route établit que les ambulances peuvent être qualifiées, d'une part, de véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles sont « *des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités* » et que les « *ambulances de transport sanitaire* » peuvent être qualifiées, d'autre part, de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage. Aussi, compte tenu de cette distinction répondant à des considérations opérationnelles, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code de la route pour attribuer un statut de véhicules d'intérêt général prioritaires à l'ensemble des ambulances. Les arrêtés du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente et du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente prévoient les modalités selon lesquelles ces véhicules sont équipés de dispositifs spéciaux de signalisation et d'une signalisation complémentaire. Ces textes, qui précisent les dispositions du code de la route, font l'objet d'une mise à jour, en lien avec le ministère chargé des transports, au fur et à mesure des modifications apportées à la liste des véhicules d'intérêt général définie par l'article R. 311-1 du code de la route.

3542

Sécurité routière

Identification conducteur dispensé de port de ceinture de sécurité

25004. – 3 décembre 2019. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation du non-port de la ceinture de sécurité. En effet, au vu de l'article R. 412-1 du code de la route, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire dans certains cas notamment « pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ». Or, alors que les gendarmes ou les policiers peuvent verbaliser les conducteurs sans arrêt du véhicule, ils n'identifient pas ceux qui ont l'autorisation de non-port de la ceinture de sécurité. Une contravention est donc dressée à leur encontre. À réception de l'avis de contravention, ces personnes doivent contester leur amende. Elles se voient de fait contraintes de se présenter en gendarmerie afin justifier de leur autorisation de non-port de ceinture de sécurité. Cette situation ubuesque représente une perte de temps, à la fois pour les usagers concernés mais aussi pour les forces de l'ordre et l'administration. Aussi, il lui demande si un

dispositif spécifique pourrait être mis en place afin d'identifier rapidement les conducteurs dispensés du port de ceinture de sécurité, par exemple, l'apposition sur les véhicules concernés, d'un signe distinctif type macaron - à l'image de ceux permettant le stationnement des personnes en situation de handicap - afin de savoir, même de loin, que le conducteur est exempté du port de la ceinture de sécurité.

Réponse. – Conformément aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, la liste des infractions pouvant être constatées sans interception en bord de route, par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation ou par les radars homologués a progressivement été étendue et celle-ci comprend, depuis le 31 décembre 2016, « l'absence du port de la ceinture de sécurité ». L'usage de ces dispositifs permet ainsi d'intensifier la lutte contre les comportements dangereux et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du code de la route. La règle générale d'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, comporte cependant un certain nombre d'exceptions listées à l'article R. 412-1 du code de la route, dont la première concerne toute personne « dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci » et la seconde « toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé ». En cas de constatation sans interception de l'infraction de non-port de la ceinture, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule pourra contester la constatation effectuée, en formulant une requête en exonération ou une réclamation auprès de l'officier du ministère public en apportant les éléments de nature à justifier de leur dérogation au port de la ceinture de sécurité. Cette contestation est par ailleurs simplifiée puisqu'elle peut être réalisée de façon intégralement dématérialisée sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions. Enfin, il convient de rappeler que le port de la ceinture de sécurité constitue un enjeu majeur de sécurité routière. En effet, selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), sur la période 2013-2017, 1779 personnes tuées dans des véhicules de tourisme, véhicules utilitaires, poids lourds ou autocars ne portaient pas leur ceinture, soit 22 % des personnes tuées pour lesquelles le port de la ceinture est renseigné. Sur la même période, l'ONISR relève que parmi les occupants ceinturés impliqués dans un accident corporel, seuls 2 % sont tués alors que cette part est de 20 % parmi ceux dont la ceinture n'est pas ou mal attachée.

3543

Sécurité routière

Stationnement gênant de deux-roues motorisés attachés par un antivol

26020. – 21 janvier 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires et, indirectement, la police municipale face au stationnement gênant sur la voie publique de deux-roues motorisés attachés par un antivol. En effet, lorsque ces véhicules sont attachés, les entreprises, assurant en temps normal l'enlèvement de véhicules, refusent de procéder à la découpe du système de protection par crainte que le propriétaire du véhicule, pourtant en infraction, ne se retourne contre eux. De même, il apparaît qu'il n'appartient pas à l'officier de police judiciaire territorialement compétent d'autoriser ou non la police municipale d'une commune à procéder à la découpe de l'antivol. La situation est telle qu'aujourd'hui personne n'est en mesure de mettre fin à des situations pouvant s'avérer anarchiques et dangereuses. Ainsi, la circulation de personnes, notamment, à mobilité réduite se voit très régulièrement entravée par le comportement incongru de propriétaire de deux-roues motorisés sous le seul prétexte que le véhicule gênant est attaché ; bref, la chaîne antivol devient une prime à l'incivisme. Aussi, il lui demande de lui préciser le droit en lui indiquant, notamment, l'autorité compétente en mesure d'autoriser la découpe du système antivol lorsque de telles situations se produisent.

Réponse. – L'enlèvement d'un véhicule et sa mise en fourrière viennent sanctionner de nombreuses infractions aux règles de la circulation et du stationnement et permettent d'écarter de la route des conducteurs dangereux à l'origine d'infractions graves dans le but aussi de préserver la sécurité des usagers de la route, ainsi que la tranquillité, l'esthétique ou l'hygiène publiques. Les dispositions encadrant ces prérogatives visent à concilier les impératifs de la circulation et du stationnement, la préservation de l'ordre public, le respect de la liberté individuelle et celui du droit de propriété. Ainsi, l'article R. 325-14 du code de la route prévoit que la mise en fourrière peut être prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions. L'article L. 325-2 du même code précise que les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie ou les agents de police municipale peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent également conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de

propulsion dont le véhicule est muni. Les dispositions en vigueur permettent donc déjà aux autorités compétentes de prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles à l'ordre public causés notamment par le stationnement irrégulier, très gênant ou dangereux d'un véhicule.

JUSTICE

Justice

Exception d'inconventionnalité.

15695. – 1^{er} janvier 2019. – M. Guillaume Larrivé signale à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, le jugement du 13 décembre 2018 par lequel le conseil des prud'hommes de Troyes a cru pouvoir écarter, comme contraires aux stipulations de la convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de la Charte sociale européenne, des dispositions relatives au barème des indemnités prud'homales définies par les ordonnances ratifiées par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018. Il lui demande si, à l'exemple de la procédure prévue pour les exceptions d'inconstitutionnalité, il ne lui apparaît pas nécessaire de créer un mécanisme de filtre permettant de réserver aux cours suprêmes des ordres judiciaire et administratif la faculté de déclarer inconventionnelles des dispositions législatives.

Réponse. – Les conseils de prud'hommes de Toulouse et de Louviers ont saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis relative à la conventionnalité de l'article L. 1235-3 du code du travail, en application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile. L'article L. 1235-3 CT encadre le montant de la réparation due par l'employeur en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, calculée en mois de salaire et variable selon la taille de l'entreprise et l'ancienneté du salarié. Dans son avis, rendu le 17 juillet 2019, en Assemblée plénière, la Haute juridiction a estimé que les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHFLF). Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas inconventionnelles, au vu l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, et de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée sans effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers. Au préalable, la Cour considère que la question de la compatibilité d'une disposition de droit interne avec les dispositions de normes européennes et internationales peut faire l'objet d'une demande d'avis, dès lors que son examen implique un contrôle abstrait ne nécessitant pas l'analyse d'éléments de fait relevant de l'office du juge du fond. La demande d'avis répond à la nécessité de contribuer à la bonne administration de la justice, à l'affirmation de l'autorité du droit et au renforcement de la sécurité juridique, par une limitation des oscillations jurisprudentielles préjudiciables aux justiciables. Ainsi, en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, tout juge judiciaire peut par une décision non susceptible de recours saisir la Cour de cassation avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. Au demeurant, l'application des droits et principes fondamentaux reconnus par la CSDHFLF incombe à tout juge, quel que soit le degré de la juridiction saisie. Dans ces conditions, instituer un filtre en matière de contrôle de la conventionnalité des lois irait à l'encontre de la compétence des juges du fond qui, par exemple, sont seuls habilités à apprécier la nature d'un dommage et l'évaluation du préjudice en découlant. Par ailleurs, le filtre institué en matière constitutionnelle répond à l'objectif de ne pas engorger le Conseil constitutionnel par des demandes irrecevables ou infondées, d'une part, et d'assurer prioritairement le contrôle de constitutionnalité, en cas de recours concurrent sur le terrain de la conventionnalité. S'agissant de la compatibilité des lois aux conventions internationales, la situation est différente, puisque la proposition tendrait à créer un régime d'autosaisie des Hautes juridictions, qui, par nature, au vu de la dualité des ordres de juridictions, ne peuvent être assimilées à des cours suprêmes, au sens de l'article 3 de la Constitution américaine du 17 septembre 1787. En outre, les conventions internationales peuvent, à l'instar de la convention n° 158 sur le licenciement, prévoir un régime de recours impliquant la saisine, d'un « tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre ». En application de ces stipulations, c'est bien au juge du fond qu'il appartient de trancher la question de la compatibilité d'une disposition de droit interne avec une stipulation conventionnelle, y compris même lorsque le Conseil constitutionnel a reconnu précédemment cette compatibilité, en application de l'article 62 de la Constitution. La qualité du contrôle de la conventionnalité des lois par l'ensemble des juges répond à la lettre et à l'esprit de l'article 55 de la Constitution. Remettre en question l'équilibre existant par la voie d'une simplification apparente, ne ferait que déstabiliser la cohérence d'ensemble du dispositif.

*Chambres consulaires**Frais de mise à jour des statuts des sociétés*

20706. – 25 juin 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les frais de mise à jour des statuts des sociétés en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II ». Le tribunal de commerce recueille tous les actes relatifs à la vie d'une société civile immobilière : constitution au vu des statuts déposés, modifications éventuelles et cessation. Pour chacun de ces actes, le greffe est rétribué de sa prestation. La mise à jour des statuts est obligatoire, payante et doit être effectuée auprès du greffe et ce n'est pas le point en litige. En revanche, il est dénoncé par de nombreux membres de ces SCI, l'obligation qui leur est faite par le tribunal de commerce, de déclarer chaque année, le nom des bénéficiaires alors que ceux-ci sont toujours les mêmes et non pas de laisser à ceux-ci la responsabilité de le faire si un changement est intervenu. Il en est ainsi par exemple d'une SCI familiale de gestion/acquisition d'immeubles, constituée à égalité entre deux époux, comme cela été stipulé dans les statuts, lesquels se voient dans l'obligation de déclarer l'absence de changement. Cette formalité coûteuse ne s'inscrit pas, au surplus, dans le sens de la simplification et de la confiance. Aussi, elle demande au Gouvernement de lui préciser si des mesures d'économie ne pourraient pas être prises à ce sujet et si ce dispositif résultait de textes réglementaires, d'en étudier la modification dans le sens souhaité par de nombreux citoyens.

Réponse. – Afin d'assurer la transparence des transactions et montages financiers, dont dépend l'efficacité des politiques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est déterminant de recueillir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. C'est pourquoi toutes les sociétés non cotées immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), qu'elles soient civiles ou commerciales, doivent déclarer le ou leurs bénéficiaires effectifs. Cette obligation résulte de la transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018. Cette nouvelle directive a été transposée par une ordonnance et deux décrets du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces nouveaux textes simplifient les formalités déclaratives des sociétés : celles-ci n'auront plus à déposer un document ad hoc, en annexe du RCS, mais déclareront les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal de commerce, au moyen d'un formulaire Cerfa, soit directement, soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent. Elles pourront ainsi effectuer cette déclaration à l'occasion de leur demande d'immatriculation ou de toute autre formalité de modification de leur situation. S'il est essentiel que les informations relatives aux bénéficiaires inscrites au RCS soient exactes et actuelles, cela n'impose pas pour autant aux sociétés à renouveler annuellement leur déclaration. Une nouvelle déclaration n'est requise que dans les seules hypothèses dans lesquelles les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ont changé et doivent être rectifiées ou complétées. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une nouvelle personne physique devient bénéficiaire effectif, ou que celle qui était désignée comme telle perd cette qualité. C'est le cas, également, en cas de changement de l'adresse personnelle ou du nom d'usage d'un bénéficiaire effectif, ou en cas de modification des modalités du contrôle exercé sur la société. Lorsqu'une mise à jour des informations relatives aux bénéficiaires effectifs est nécessaire, l'article R. 561-55 du code monétaire et financier prévoit que la société doit procéder à une nouvelle déclaration dans un délai de trente jours.

*Femmes**Prise en compte de l'imprégnation alcoolique dans les cas de violences*

23463. – 8 octobre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en compte de l'imprégnation alcoolique dans les violences criminelles et délictuelles. Le Président de la République a choisi de faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles la grande cause nationale du quinquennat. Le nombre de femmes tuées par leur conjoint s'élève à 121 pour 2018 et 107 femmes ont perdu la vie en 2019 au lancement du Grenelle contre les violences conjugales. La lutte contre les féminicides, priorité du Gouvernement, est multisectorielle. Aussi, la justice et les forces de police sont fortement impliquées pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement des victimes. Elles constatent, sur le terrain, le rôle que joue l'alcool dans le contexte des violences conjugales. La Cour des comptes souligne dans un rapport de 2016 que près de 70 % des actes des violences et agressions seraient consécutifs à un abus d'alcool. Cependant, les forces de l'ordre soulignent leur impossibilité à pouvoir notifier systématiquement le contexte alcoolique lors de l'établissement du procès-verbal. L'ivresse manifeste n'est pas systématiquement une circonstance aggravante dans

les cadres de violences. Selon le code pénal, elle l'est dans le cas d'un viol, mais pas dans le cas d'un homicide volontaire, de coups et blessures ou encore de maltraitance sur enfant. L'intoxication volontaire par alcool peut ainsi être considérée comme un trouble psychique altérant le discernement, ce qui peut entraîner une réduction de peine. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de généraliser la prise en compte de l'imprégnation alcoolique comme circonstance aggravante dans le cadre des violences criminelles et délictuelles ou que reste pénalement responsable l'accusé lorsque l'altération ou l'abolition du discernement est la conséquence d'un comportement personnel fautif comme dans le cas de la consommation volontaire d'alcool.

Réponse. – Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'imprégnation alcoolique constitue une circonstance aggravante d'un certain nombre d'infractions. Cette réforme exprime la volonté du législateur de réprimer plus sévèrement le comportement de l'auteur en état d'ivresse. En effet, loin de considérer l'imprégnation alcoolique comme une cause d'irresponsabilité, la faute initiale consistant en l'absorption d'alcool vient au contraire aggraver la situation de l'auteur. Le rapport de la commission des lois relatif au projet de loi devenu loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précitée indique en ce sens que « lorsque la personne boit en connaissance des effets de l'alcool et commet ensuite en état d'ivresse une infraction qu'elle n'a pas à proprement parler voulue avant de boire et qu'elle n'aurait pas voulue en son état normal, la grande majorité des décisions se refuse à voir dans l'ivresse une cause légale d'exemption de la peine ». La jurisprudence considère en effet que le prévenu qui connaissait les propriétés enivrantes des boissons qu'il a consommées doit être reconnu entièrement responsable, et il ne paraît dès lors nullement nécessaire de modifier le code pénal sur cette question. Ainsi, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours, ainsi que les violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail connaissent une circonstance aggravante liée à l'état d'ivresse manifeste de l'auteur au moment des faits (articles 222-12 et 222-13 du code pénal). En revanche, la circonstance aggravante, pour les violences habituelles sur mineur ou personne vulnérable, de l'état d'ivresse manifeste de l'auteur n'a pas été ajoutée par la loi du 5 mars 2007, bien qu'elle ait été débattue. Initialement introduite par le projet de loi, le rapporteur du texte devant la commission des lois indiquait lors des débats devant l'Assemblée nationale que dans la mesure où il s'agissait de violences habituelles, il paraissait difficile d'établir la preuve qu'à chaque fait de violence, leur auteur était sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue. Il précisait que le caractère habituel des violences constituant déjà une circonstance aggravante, qui s'ajoutait à celle résultant de la qualité de la victime, il paraissait préférable de ne pas créer un troisième niveau de circonstance aggravante. S'agissant des infractions de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, elles ne peuvent être aggravées par plus d'une circonstance. La grande majorité des circonstances aggravantes prévues par le texte des articles 222-8 et 222-10 du code pénal, qui ont pour effet de criminaliser le délit de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, sont des circonstances aggravantes portant sur la qualité de la victime. En ce sens, la circonstance aggravante de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS de l'auteur permet donc d'ores et déjà de sanctionner ce dernier de la pénalité la plus forte (respectivement vingt ans et quinze ans de réclusion criminelle). Ainsi, l'absorption d'alcool ou de tout autre produit, ne peut être liée à une irresponsabilité selon notre droit. Comprenant les interrogations soulevées, la garde des Sceaux, ministre de la justice, a demandé à une commission composée d'anciens parlementaires, de magistrats et d'experts psychiatres, d'adresser un bilan et une analyse de l'état de la jurisprudence en matière de troubles résultant d'une intoxication volontaire.

3546

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels

24029. – 29 octobre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre la récidive des crimes et délits sexuels. La prévention de la délinquance sexuelle et le suivi socio-judiciaire sont traités dans le Livre VII du code pénal. Introduit dans le droit pénal français en 1998, le suivi socio-judiciaire permet de soumettre tout condamné pour une infraction sexuelle à un certain nombre d'obligations et de mesures de contrôle. Il est désormais prononcé pour un millier de personnes chaque année, 400 condamnés pour crime et 600 pour délit (source ministère de la justice). Sachant que la loi a déjà encadré cette question mais que, manifestement les textes en vigueur ne sont pas encore en mesure de mettre à l'abri les personnes en danger, il est tout à fait nécessaire de renforcer ce type de mesure. Aussi, elle lui demande si elle souhaite, lorsqu'il s'agit d'un crime sexuel, rendre le suivi socio-judiciaire obligatoire, sans limitation de durée et au premier jour de l'incarcération.

Réponse. – Imposer une peine obligatoire de suivi socio-judiciaire irait à l'encontre du principe à valeur constitutionnelle de l'individualisation de la peine rappelé à l'article 132-1 du code pénal. La mission

d'individualisation de la peine impartie au juge doit prendre en compte la personnalité du délinquant et les circonstances de l'infraction, ce que ne permettrait pas une mesure de suivi socio-judiciaire obligatoire. En outre, l'injonction de soins, possible dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, peut également être imposée en milieu ouvert aux mêmes conditions dans le cadre d'une contrainte pénale ou d'une libération conditionnelle. Dans le cadre de la loi du 23 mars 2019, le prononcé d'une injonction de soins sera également étendu au sursis probatoire et à l'ensemble des aménagements de peine à compter de mars 2020. Lorsqu'un suivi socio-judiciaire est prononcé, sa durée est fixée en fonction de la gravité de l'infraction (10 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes, pouvant être porté à 30 ans ou être illimité dans certains cas). Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé en même temps qu'une peine privative de liberté, le délai d'exécution du suivi socio-judiciaire ne commence à courir qu'à compter de la libération du condamné. En cas de suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins, cette condamnation emporte déjà des conséquences dès l'incarcération de la personne condamnée : exécution de sa peine dans un établissement pénitentiaire permettant un suivi médical et psychologique adapté, information par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement dès le début de son incarcération. Le refus de soins entraîne des conséquences sur l'exécution de la peine : impossibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle, de réductions supplémentaires de peine dans certains cas ou possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner le retrait de tout ou partie des crédits de réduction de peine du condamné. En outre, les personnes condamnées à une peine supérieure à 7 ans (ou 5 ans si les faits sont commis en nouvelle récidive) pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, peuvent être soumises à leur sortie de détention à une surveillance judiciaire dès lors qu'ont été constatés leur dangerosité et un risque avéré de récidive. Cette mesure, qui peut être assortie des mêmes obligations et interdictions que le suivi socio-judiciaire, porte sur la durée des réductions de peine dont a bénéficié le condamné. Pour les faits les plus graves, le suivi socio-judiciaire ou les surveillances judiciaires prononcées peuvent être prolongés par une mesure de surveillance de sûreté. Ces dispositions permettent déjà largement un suivi de ces personnes condamnées pour des durées très longues qui répondent aux impératifs de suivi et de prévention de la récidive exposés.

Justice

Délai de prescription - Vice caché

24397. – 12 novembre 2019. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de prescription de droit commun et ses conséquences sur l'action en garantie des vices cachés. En effet, l'article 1648 du code civil dispose que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ». Cependant, selon une jurisprudence établie de la Cour de cassation, l'action en garantie des vices cachés doit être engagée avant l'expiration du délai de prescription de droit commun. Or, depuis la loi n° 2008-561 en date du 17 juin 2008, le délai de prescription en matière civile a été réduit de 10 ans à 5 ans. Dès lors, le consommateur se voit opposer un délai plus court pour engager une action en garantie des vices cachés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'allonger ce délai de prescription de droit commun afin de renforcer la protection des consommateurs.

Réponse. – La garantie des vices cachés constitue un instrument majeur de la protection des acquéreurs, consommateurs comme professionnels. L'exercice de cette action est doublement encadré dans le temps. D'une part, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, l'article 1648 alinéa 1^{er} du code civil dispose qu'elle doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. D'autre part, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est également enfermée dans le délai butoir de prescription de droit commun, dont le point de départ se situe à la date de la vente. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription a eu pour objet de simplifier et de moderniser le régime de la prescription, réduisant en particulier la durée de droit commun de la prescription extinctive à cinq ans. Comme les débats de l'époque en avaient largement fait état, ce délai a été choisi comme étant à même de renforcer la sécurité juridique, tout en permettant l'exercice de leurs droits par les justiciables. A cet égard et pour ce qui est de l'action en garantie des vices cachés, ce délai apparaît de nature à permettre à l'acheteur de se convaincre de l'existence d'un défaut caché de la chose vendue. Il est au demeurant notable que les causes de suspension ou d'interruption de droit commun sont susceptibles de s'appliquer, rallongeant d'autant le délai de prescription extinctive. Pour ne citer que quelques exemples, le délai sera ainsi suspendu si l'acheteur est dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2234 du code civil ou si les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation. Il sera interrompu dès l'introduction d'une action en justice par l'acheteur insatisfait. Au demeurant, le code de la consommation offre aux consommateurs une voie alternative pour faire valoir leurs droits, via l'exercice de l'action en garantie légale de conformité. Si cette garantie est enfermée dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, elle allège néanmoins le fardeau probatoire qui pèse sur

l'acheteur en prévoyant que les défauts apparaissant dans un délai de deux ans pour les biens vendus neufs, ou six mois pour les biens vendus d'occasion, à compter de la délivrance du bien, sont présumés exister au moment de la délivrance. Dans ces conditions, la protection effective des consommateurs apparaît assurée, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'objectif d'uniformisation des délais qui a présidé à la réforme de 2008.

Lieux de privation de liberté

Désengagement financier auprès de l'Observatoire international des prisons

24930. – 3 décembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sujet de l'Observatoire international des prisons (OIP) et plus particulièrement sur la réduction des subventions mettant en péril son action. Cette association menant une mission au service de l'intérêt général, voit depuis 2014, une diminution significative des subventions publiques qui lui sont accordées. Les aides de l'État ainsi que des collectivités territoriales sont passées de 50 % de son financement à 25 %, soit une réduction de 282 000 euros en 2019 comparé à l'année 2014. Au début du mois de novembre 2019, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ainsi que le ministère des outre-mer ont décidé de stopper leurs financements. Ce faisant, l'OIP a vu baisser ses subventions publiques de 66 % en cinq ans. Alors que la population carcérale reste très significative dans nos lieux de détention, occupés à 116 % au 1^{er} octobre 2019, il lui apparaît important de faire perdurer cette association garante d'un autre regard complémentaire à celui de l'administration pénitentiaire. Dès lors, il l'interroge sur les mesures ou actions envisageables afin de doter l'OIP de financements nécessaires pour assurer sa pérennité au service de l'observation des conditions de détention dans les prisons françaises. – **Question signalée.**

Réponse. – L'observatoire International des Prisons (OIP) n'a jamais conclu de convention de partenariat ni présenté de demande de soutien financier au ministère de la justice dont il souhaite être totalement indépendant compte tenu de ses activités dans les prisons. L'article 1-3 du statut de l'OIP précise ainsi qu'il s'agit d'une « organisation indépendante des pouvoirs publics qui ne sollicite aucune autorisation, mandat ou subvention du ministère de la Justice, s'interdit de prendre part à l'action d'aucun gouvernement, de soutenir aucun parti politique ou de prendre position à l'occasion de toute consultation électorale ».

3548

Professions judiciaires et juridiques

Réduction de la durée d'année d'habilitation

24993. – 3 décembre 2019. – M. Brahim Hammouche alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la réduction de la durée d'année d'habilitation des clercs de notaire. Le décret du 20 mai 2016 relatif à la possibilité d'accéder à la profession de notaire pour les clercs habilités impose 15 années de pratique en tant que clerc habilité sur les 20 dernières années pour être dispensé de présenter l'examen de contrôle des connaissances techniques (ECCT). Or l'on sait que *de facto*, très peu de clercs de moins de 50 ans sont concernés par cette mesure, ce qui s'avère être antinomique avec la volonté du Gouvernement de rajeunir la profession si l'on se réfère à la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le rapport Ferrand sur les professions réglementées. L'une des possibilités qui pourrait être envisagée serait d'assouplir les conditions établies par le décret de 2016 en proposant par exemple que ce soit les 6 ou 8 années d'habilitation sur les 10 dernières années qui soient prises en compte afin de permettre à des clercs plus jeunes mais déjà expérimentés d'accéder à la fonction en question. Il semblerait nécessaire également de revoir le texte qui limite la possibilité de calculer le nombre d'années d'habilitation seulement à la date du 1^{er} août 2016, alors que la fin des habilitations a été repoussée au 31 décembre 2020 et que le texte prévoit la possibilité d'utiliser la passerelle jusqu'à cette même date. Le calcul doit donc pouvoir se faire au vu du nombre d'années d'habilitation, à la date de la demande de nomination, sans restreindre le calcul au 1^{er} août 2016. Aussi, il lui demande de connaître le positionnement du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habilitier certains de leurs clercs à donner lecture des actes et des lois et à recueillir les signatures des parties, cette faculté constituant un frein au recrutement des notaires. Cette mesure s'accompagne d'une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle les habilitations conférées avant le 1^{er} janvier 2015 continuent de produire leurs effets. Afin de compenser les effets de cette mesure, et alors que la loi du 6 août 2015 ne l'imposait pas, le Gouvernement, à travers l'article 17 du décret du 20 mai 2016, a fait le choix de mettre en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs dont l'habilitation est supprimée. En effet, cet article 17 permet aux clercs habilités justifiant de quinze années d'expérience d'être dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Pour ceux ne remplissant pas cette condition de durée, la dispense de la condition d'obtention du diplôme

supérieur du notariat ou du diplôme de notaire est également applicable, à compter d'un minimum de trois années d'habilitation au 1^{er} aout 2016, sous réserve toutefois qu'ils réussissent un examen de contrôle des connaissances techniques. Le dispositif ainsi envisagé, justifié et proportionné au regard des effets des dispenses et de l'objectif poursuivi, permet de s'assurer du niveau de connaissances techniques dont disposent les clercs habilités souhaitant accéder à la fonction de notaire, soit à travers le nombre d'années d'expérience, soit à travers la réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques.

Crimes, délits et contraventions

« Agribashing »

25206. – 17 décembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les trop nombreux actes de malveillance commis à l'encontre des éleveurs et du monde rural. Des incendies, supposés criminels, de bâtiments agricoles se sont déclarés dans la nuit du samedi 23 novembre 2019 dans deux villages de la Drôme. L'un des sites abritait des bovins qui ont péri. De trop nombreux actes de malveillance sont commis à l'encontre des éleveurs : incendies dans les fermes des agriculteurs, attaques des artisans bouchers et charcutiers des villages, « missions commando » pour empêcher le bon déroulement des chasses et autres activités rurales traditionnelles. Cela s'ajoute, en plus, à la condamnation d'agriculteurs à cause de l'odeur de leurs vaches dans le Cantal, de porcs dans le Nord, condamnation de retraités parce que dans leur mare chantaient des grenouilles en Dordogne, condamnation d'un propriétaire de coq car il chantait trop fort et trop tôt. La ruralité a ses sons et ses odeurs. Ils doivent être protégés. Aussi, il lui demande quel arsenal juridique existe pour protéger les éleveurs, les agriculteurs, bref le monde rural en général. Il l'interroge également sur le fait de le compléter, compte tenu du trop grand nombre d'actes violents et malveillants à l'encontre du monde rural.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les actions violentes que subissent certains agriculteurs et éleveurs français. Sur le plan pénal, la dépêche relative aux actions violentes de mouvements animalistes radicaux diffusée le 22 février 2019 par la direction des affaires criminelles et des grâces prévoit une articulation entre les actions administrative et judiciaire afin de prévenir les atteintes aux agriculteurs. Ainsi, en amont des actions annoncées par les militants, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'autorité préfectorale afin d'être tenus informés des éventuelles mesures administratives prises localement pour prévenir ce type d'actions. L'autorité administrative peut notamment interdire par arrêté toute manifestation qu'elle estime de nature à troubler l'ordre public. La direction générale de la gendarmerie a créé en octobre 2019 une cellule de renseignement et de rapprochement judiciaire, baptisée DEMETER, qui a vocation à analyser les menaces à l'encontre de la filière agricole et à coordonner la réponse des forces de sécurité, à partir des informations qui lui sont transmises par les unités saisies localement. La dépêche précitée rappelle également le cadre juridique applicable aux actions violentes de certains mouvements radicaux, et plus particulièrement ceux conduisant à la commission d'intrusions sur des sites agricoles. Elle invite les parquets à retenir, dans ces situations, les infractions de violation de domicile (article 226-4 du code pénal), d'organisation d'une manifestation illicite (article 431-9 du code pénal), de groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations (article 222-14-2 du code pénal) ou encore le délit d'entrave à l'exercice de la liberté du travail (article 431-1 du code pénal). Peuvent également être retenues, dans le cadre d'intrusions violentes d'individus au sein d'une exploitation agricole, les infractions de dégradation ou destruction volontaire du bien d'autrui (articles 322-1 et suivants du code pénal) lorsque l'intrusion sur l'exploitation a entraîné la destruction matérielle de certains biens, de menaces, et notamment de menace de destruction avec ordre de remplir une condition (articles 322-12 et suivants du code pénal) ou encore les infractions de violences (articles 222-13 et suivants du code pénal). C'est ainsi par exemple qu'en décembre 2018, six personnes ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Roanne du chef de violation de domicile alors qu'elles avaient pénétré sur un site d'abattage sans autorisation ou qu'en juin 2019, le tribunal correctionnel de Paris a condamné deux individus à 3 mois et 6 mois d'emprisonnement pour des dégradations commises dans une boucherie parisienne et des violences sur les personnes d'un boucher et de fromagers. Le cadre juridique actuel permet ainsi de répondre efficacement aux actions violentes subies par les professionnels de la filière animale. Toutefois, afin de prendre en compte les inquiétudes exprimées par le monde agricole, récemment relayées par la FNSEA, des réflexions sont en cours sur une éventuelle modification législative du délit de violation de domicile, afin que le texte consacre la jurisprudence constante relative à la violation de domicile dans les exploitations agricoles. Sur le terrain civil, les condamnations évoquées sont fondées sur le principe jurisprudentiel selon lequel nul ne doit causer à autrui de trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage. Ces condamnations sont cependant rares et de nombreux requérants sont déboutés. En effet, les juges prennent toujours en compte l'environnement pour déterminer le caractère anormal du trouble causé. De nombreux arrêts se réfèrent ainsi au caractère rural de la commune en cause pour écarter l'existence d'un trouble

anormal en présence par exemple de nuisances occasionnées par une basse-cour ou des animaux d'élevage. Par ailleurs, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation empêche les riverains de demander réparation des troubles de voisinage que leur causent les activités notamment agricoles dès lors que celles-ci existaient avant leur installation, qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions et qu'elles sont exercées en conformité avec les dispositions en vigueur. Dans le cadre de la prochaine réforme de la responsabilité civile engagée par la Chancellerie, il est toutefois envisagé de consacrer dans le code civil la jurisprudence relative à la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage, ce qui pourra être l'occasion de rappeler la nécessaire prise en compte du contexte spatial et temporel pour apprécier si un trouble est anormal.

Justice

Nomination des experts auprès des tribunaux

25266. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les experts nommés auprès des tribunaux. M. le député souhaite connaître la politique du Gouvernement concernant les experts nommés auprès des tribunaux. En effet, ayant cru constater que sont désormais systématiquement écartés les psychiatres et psychologues se référant à la psychanalyse, il s'interroge sur les raisons de cette tendance qui semble s'appliquer avec constance et uniformité. Il souhaite connaître la réaction de Mme la ministre devant la tribune récemment publiée et intitulée « justice sans psychanalyse », qui appelle explicitement à pratiquer leur exclusion. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pense que les praticiens se référant à la psychanalyse sont de ce fait disqualifiés pour contribuer à éclairer les choix de la justice.

Réponse. – Conformément à la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les experts peuvent être inscrits sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation ou sur la liste dressée par chaque cour d'appel. Le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 dispose que ces listes sont dressées conformément à une nomenclature. L'arrêté du 10 juin 2005 fixant la nomenclature, fait notamment référence à la rubrique F.2 consacrée à la psychiatrie et à la rubrique F.7 consacrée à la psychologie. Aux termes du décret du 23 décembre 2004 précité relatif aux experts judiciaires, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts, en tenant compte des besoins des juridictions. Les demandes d'inscription des experts sont préalablement adressées au procureur de la République, qui les instruit, avant de les transmettre au procureur général. A ce titre, l'inscription des experts sur les listes dressées par les cours d'appel ne résulte pas de la politique du gouvernement mais relève de la compétence de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. En vertu de l'article 4-1 du décret du 23 décembre 2004 précité, les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats et de l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

3550

Justice

Professionnalisation des interprètes-traducteurs

25267. – 17 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire de nouveau l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interprètes-traducteurs intervenant au cours de la procédure pénale. Le 1^{er} janvier 2019, en réponse à une question écrite du 24 avril 2018 relative à la professionnalisation des interprètes-traducteurs, il était précisé que la direction des services judiciaires travaillait à la création d'une base de données nationale d'experts, comprenant notamment les interprètes-traducteurs, afin de faciliter les recherches de prestataires par les juridictions et de professionnaliser l'activité de ces auxiliaires de la justice. Or de récents articles de presse semblent indiquer que la situation n'évolue pas favorablement et que, bien souvent, les interprètes sont choisis au hasard sur leur seule connaissance supposée de la langue parlée par le justiciable, faute de disposer d'experts inscrits sur la liste dressée par chaque cour d'appel ou, à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Une telle situation fragilise les procédures et ne permet pas d'assurer pleinement le respect des droits de la défense. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. – Le statut des experts judiciaires résulte de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, et de son décret d'application n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Il ne constitue pas au sens strict un statut professionnel. De fait, le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi. Par ailleurs, l'expert judiciaire, qui exerce une profession (médecin, architecte...), est un collaborateur occasionnel de la justice. S'agissant de la désignation des experts, le juge peut désigner un expert figurant sur l'une des listes dressées par les cours d'appel ou sur la liste nationale établie par la Cour de cassation. L'inscription initiale d'un expert sur une liste dressée par une cour d'appel est faite à titre probatoire pour une durée de trois ans. Les

réinscriptions ultérieures ont une durée de cinq ans. L'inscription sur la liste nationale établie par la Cour de Cassation est subordonnée à une inscription pendant trois années consécutives sur une liste dressée par une cour d'appel. Après au moins cinq ans d'inscription sur une liste de cour d'appel, le collaborateur occasionnel pourra demander son inscription sur la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation. En matière pénale, le juge doit désigner un expert figurant sur l'une de ces listes. Exceptionnellement, il peut commettre un expert non inscrit. Il doit alors motiver sa décision, la jurisprudence ne retenant comme motifs que l'urgence ou la compétence particulière de l'expert désigné. En revanche, en matière civile, le juge n'est pas tenu de rendre de décision motivée pour nommer un expert hors liste. Aucune condition de diplôme ou de nationalité n'est requise pour devenir expert judiciaire. Art. D. 594-11.- Lorsqu'en application des dispositions du présent code un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire compétente, celui-ci est choisi « 1° Sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ; « 2° A défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; « 3° En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins. Un contrôle périodique des activités de l'expert est organisé au sein des juridictions, chaque expert ayant l'obligation de rendre compte annuellement de son activité et des formations qu'il a suivies. Enfin, par arrêté du garde des Sceaux en date du 10 juin 2005 et arrêté du 12 mai 2006, une nomenclature harmonisée des rubriques des listes d'experts a été établie pour l'ensemble du territoire national. Les interprètes nommés dans l'article L.111-8 du Code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) représentent une autre catégorie de linguistes assermentés qui ne sont pas des experts judiciaires. Ce sont les interprètes nommés dans l'article L.111-8 du Code du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les interventions de ces interprètes sont strictement circonscrites au cadre défini par le CESEDA. La partie réglementaire du CESEDA, dans son article R. 111-1 indique qu'« une liste est dressée chaque année par le Procureur de la République dans chaque tribunal de grande instance ». Et l'article R. 111-2 précise : « Les interprètes traducteurs inscrits sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel [...] sont de droit inscrits sur la liste établie pour le tribunal de grande instance [...] s'ils en font la demande » ceci signifie que s'ils n'en font pas la demande, ils n'y sont pas inscrits. Rien ne permet d'affirmer a priori que la compétence de l'interprète est inférieure à celle de l'expert, d'autant moins qu'il peut s'agir de la même personne. Ce sont les fonctions et les obligations qui incombent à l'expert qui diffèrent, dont l'obligation de formation, et dont sont dispensés les interprètes « CESEDA ». Enfin, un interprète au sens du CESEDA n'étant pas expert, il ne peut accomplir les missions non judiciaires qui sont le monopole du traducteur ou de l'interprète expert près une Cour d'appel, sans s'exposer aux peines prévues par les articles du code pénal cités ci-dessus pour sanctionner. En matière de données nationale d'experts, il existe un annuaire mis à disposition des magistrats comprenant la totalité de la population expertale membres ou non du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ). En septembre 2018, le CNCEJ a lancé la mise en ligne d'un premier annuaire numérique. L'ensemble des informations communiquées par les compagnies d'expert a permis la constitution d'un fichier des experts membres du CNCEJ qui mentionne l'ensemble des coordonnées de l'expert, la cour d'appel d'inscription, sa rubrique et spécialité et éventuellement ses diplômes. L'expert peut, lui-même, à tout moment, actualiser sa fiche concernant ses coordonnées, s'il est désormais inscrit dans une nouvelle rubrique, il le signale et sa compagnie valide et confirme son inscription. L'annuaire nommé MANHATTAN est accessible sur le site du CNCEJ (www.cncej.org) à la rubrique « Trouver un expert » et est consultable par tous, magistrats, avocats, experts et même parties. Un moteur de recherche permet de cibler un nom, une rubrique ou spécialité, une cour d'appel ou un code postal.

3551

Lieux de privation de liberté

Réinsertion des personnes détenues

25968. – 21 janvier 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réinsertion des personnes détenues. Déjà en 2006, le CESE dans un avis sur les conditions de la réinsertion socio-professionnelle des détenus en France, alertait les pouvoirs publics sur les difficultés de réinsertion et sur la sortie de détention trop peu préparée. On constate que douze ans après, les progrès ne sont pas toujours pas à la hauteur des enjeux. En effet, la détention est trop souvent synonyme de rupture et 80 % des personnes détenues sortent sans accompagnement, « en sortie sèche ». Les politiques publiques doivent stopper la « chaîne d'exclusion » dont sont victimes la plupart des détenus. L'entrée en détention reste un moment clé pour organiser dès le départ la réinsertion et devrait comporter une évaluation beaucoup plus approfondie et

systématique de la situation de la personne détenue. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions en place afin de favoriser la réinsertion des détenus, pour éviter les récidives toujours trop nombreuses.

Réponse. – Le Gouvernement consacre des moyens importants à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice. La dotation allouée à la politique de réinsertion s'élève à 89,7 M€ au titre de l'exercice 2020 alors qu'elle était de 86 M€ en 2019, soit une hausse de 4,2 %. Par ailleurs, le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération sont des axes forts de la politique pénale et pénitentiaire portée par le gouvernement. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 redéfinit l'échelle des peines et a pour objectif de limiter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement généralement désocialisantes et inefficaces pour lutter contre la récidive et de privilégier les peines exécutées en milieu ouvert, notamment sous surveillance électronique, avec des mesures de contrôle et un accompagnement renforcé des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Les nouvelles dispositions portent notamment création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique et du sursis probatoire, permettent un recours accru à l'aménagement de peine ab initio et facilitent le prononcé des peines de stage. Afin d'éviter les sorties « sèches » de prison, la loi prévoit par ailleurs la systématisation de la libération sous contrainte aux deux tiers de peine s'agissant des peines inférieures ou égales à 5 ans. Cette politique globale porte déjà ses fruits. Au 1^{er} janvier 2020, on comptait plus de 11500 personnes placées sous bracelet électronique contre 10 000 au 1^{er} janvier 2017. Sur le plan de la récidive, cette alternative à l'incarcération a fait l'objet d'une étude dès sa mise en place : cinq ans après la mise en œuvre de cette mesure, 58 % des condamnés ne présentaient pas de nouvelle condamnation inscrite sur leur casier judiciaire. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire développe des partenariats avec les acteurs concourant à la réinsertion des personnes écrouées (Pôle emploi, missions locales, organisations d'employeurs, associations, etc). La loi de réforme de la justice étend également le recours au travail d'intérêt général (TIG) en permettant son prononcé dans le cadre de tout aménagement de peine. L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ANTIGIP) crée le 7 décembre 2018 a généré une augmentation de postes de TIG passant de 18.000 à 21.000, en seulement 14 mois. Le 12 novembre dernier, 34 partenariats nationaux ont été conclus avec les entreprises publiques, des ministères et des associations nationales ou représentant les collectivités territoriales aux fins de développer la mesure. Une plateforme « TIG 360° » permettant de visualiser en temps réel l'ensemble des postes disponibles est désormais déployée dans tous les services pénitentiaires d'insertion et de probation et toutes les juridictions. Le programme immobilier prévoit en outre la création de 2000 places de prison dans des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces nouvelles structures ont vocation à accueillir les personnes condamnées dont le reliquat de peine est généralement inférieur ou égal à deux ans. La mise en place, au sein de chaque SAS, de plateformes d'accès aux divers dispositifs de droit commun, et de mesures d'accompagnement, sera systématisée afin de favoriser la réinsertion des personnes détenues et de mieux lutter contre la récidive.

3552

Famille

Prestation compensatoire au décès du débiteur

26288. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prestation compensatoire au décès du débiteur. La prestation compensatoire est une somme d'argent versée par une personne à son ex-conjoint pour pallier la chute de son niveau de vie à la suite d'un divorce. Pour les divorces prononcés avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, en cas de décès du débiteur, le restant dû de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession. En cas de versement sous forme de rente, il lui est substitué un capital, calculé selon les modalités fixées par décret. Toutefois, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce a précisé que ce prélèvement en cas de décès, se limiterait au seul actif successoral. Elle permet également de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Il l'interroge sur le bien-fondé d'imposer aux héritiers le paiement de la prestation compensatoire, cette dernière pouvant s'avérer être une charge financière excessive.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce

est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

Sports

Exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats

26379. – 4 février 2020. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** quant à l'exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats. La loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires du 28 mars 2011 a permis aux avocats d'exercer l'activité de « mandataire sportif ». Or, l'ouverture de la profession d'agent sportif aux avocats a créé une insatisfaction de la part des agents sportifs « classiques ». En effet, cette ouverture peut être vue par ces derniers comme une concurrence injuste, en raison des différentes obligations qui pèsent sur les avocats agents sportifs, et sur les autres agents sportifs. A titre d'exemple, si l'agent sportif doit répondre de ses actes devant la fédération sportive auprès de laquelle son client est licencié, un avocat dépend pour sa part au conseil de l'ordre du ressort de son barreau, qui a seul le pouvoir de le sanctionner. Les avocats qui exercent la fonction d'agents sportifs ne sont également pas soumis à l'obligation de détenir une licence d'agents sportifs. C'est pourquoi elle l'interroge quant au bilan de l'ouverture de la profession d'agents sportifs aux avocats, et en particulier quant aux impacts sur les autres agents sportifs et les éventuels correctifs à apporter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 222-7 du code du sport permet l'activité de mise en rapport contre rémunération des parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement aux seules personnes physiques détentrices d'une licence d'agent sportif. Par dérogation, la loi du 28 mars 2011 a permis aux avocats d'exercer l'activité d'avocat mandataire sportif. Les avocats ont été dispensés de la condition de détention de la licence précitée. Le pouvoir disciplinaire ne saurait s'exercer de manière identique à l'égard des avocats et des agents sportifs. Ces deux professions sont en effet placées dans des situations différentes, justifiant une différence de traitement. Les principes essentiels de la profession d'avocat telles que l'indépendance et la confidentialité y font obstacle. Il est permis de dresser un bilan positif de l'ouverture de cette activité aux avocats. Il peut, en effet, être relevé qu'au niveau national, au 1^{er} janvier 2019, 9 avocats étaient détenteurs du certificat de spécialisation en droit du sport. Toutefois, ce certificat de spécialisation ne saurait refléter la réalité des prestations d'avocat mandataire sportif. En effet, environ 400 avocats se sont déclarés auprès de l'ordre du barreau de Paris en cette qualité. Ainsi, la mise en œuvre de cette réforme apparaît comme équilibrée. Elle a pu contribuer à l'intervention de nouveaux acteurs spécialisés sur ce segment d'activité et participe à l'objectif de moralisation du sport poursuivi par le législateur.

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités

26578. – 11 février 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les clercs de notaires habilités. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a acté la fin de l'habilitation des clercs de notaire au 31 décembre 2020. Elle a également prévu que les collaborateurs des études qui totalisaient quinze années au 1^{er} août 2016 en tant que clerc habilité, pouvaient accéder aux fonctions de notaire sans pour autant devenir notaire titulaire d'un office. Cependant, il y avait une incohérence à maintenir cette date au 1^{er} août 2016 alors que la fin de l'habilitation prendra fin le 31 décembre 2020. Il existe donc une différence de traitement entre les clercs de notaire qui avaient quinze ans d'habilitation au 1^{er} août 2016 et ceux qui atteindront les quinze ans entre cette date et le 31 décembre 2020. Aussi, elle lui demande comment il compte résoudre cette différence de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La date du 1^{er} août 2016 comme date d'échéance pour le calcul du nombre d'années d'expérience prise en compte au titre de la passerelle prévue à l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 s'est imposée au Gouvernement, dans la mesure où les dispositions du 3° de l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont, elles-mêmes, fixé la fin des habilitations à cette date précise. Afin de remédier aux difficultés, sociales, humaines et économiques qui auraient résulté d'une fin des habilitations à si court terme, les dispositions de cet article 53 ont toutefois été modifiées par la loi n° 2016-1000 du 22 juillet 2016 tendant à prolonger le délai de validité des habilitations des clercs de notaire, afin de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prolongation de l'habilitation avait pour objet de donner l'opportunité aux clercs de faire valoir, dans le cadre du dispositif mis en place par l'article 17 du décret du 20 mai 2016 susmentionné, leur expérience passée, tout en stabilisant leur situation professionnelle pendant toute la durée d'existence de ce dispositif. En effet, il s'agit uniquement d'instaurer une période transitoire pendant laquelle les clercs peuvent faire valoir une expérience déjà acquise, sans dégradation des conditions de leur exercice professionnel tout le temps nécessaire à la validation du contrôle des connaissances techniques, lorsque celle-ci est nécessaire. En revanche, il ne s'agit nullement de permettre aux clercs habilités d'acquérir une durée d'expérience supplémentaire, valorisable dans le cadre de ce dispositif.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des clercs de notaire habilités

27192. – 3 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire habilités. En effet, la loi du 6 août 2015 supprime la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes de lois et à recueillir les signatures des parties dans le but de faciliter le recrutement de notaires. Cependant, la possibilité est donnée aux clercs de notaires de devenir automatiquement, pour ceux qui le souhaitent et qui bénéficient de plus de 15 ans de pratique, notaires. Pour les autres, l'obtention du titre de notaire passera par un contrôle de connaissances techniques. Cependant, elle l'interpelle au sujet des clercs de notaires qui s'inquiètent de la disparition de leur métier et qui ne souhaitent pas devenir notaires. En effet, cette loi diminue grandement leurs responsabilités et entraînera à terme la disparition de la profession. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour préserver leur statut dès la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2021.

Réponse. – La loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes et des lois et à recueillir les signatures des parties, cette faculté constituant un frein au recrutement des notaires. Cette mesure s'accompagne d'une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle les habilitations conférées avant le 1^{er} janvier 2015 continuent de produire leurs effets. Afin de compenser les effets de cette mesure, et alors que la loi du 6 août 2015 ne l'imposait pas, le Gouvernement, à travers l'article 17 du décret du 20 mai 2016, a fait le choix de mettre en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs dont l'habilitation est supprimée. En effet, cet article 17 permet aux clercs habilités justifiant de quinze années d'expérience d'être dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Pour ceux ne remplissant pas cette condition de durée, la dispense de la condition d'obtention du diplôme supérieur du notariat ou du diplôme de notaire est également applicable, à compter d'un minimum de trois années d'habilitation au 1^{er} août 2016, sous réserve toutefois qu'ils réussissent un examen de contrôle des connaissances techniques. S'agissant des clercs habilités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la passerelle ou qui ne souhaitent pas accéder au notariat, ils continueront d'être clercs mais ne pourront plus donner lecture des actes et des lois ni recueillir la signature des parties à compter de la perte de leur habilitation. En outre, ils continueront de disposer de la possibilité de mettre en œuvre la passerelle de droit commun prévue à l'article 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, s'ils décident de rejoindre le notariat postérieurement au 31 décembre 2020.

NUMÉRIQUE

Numérique

Anonymat des développeurs du projet StopCovid

28687. – 21 avril 2020. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la question de l'anonymat des développeurs qui assurent bénévolement une assistance technique dans le cadre du projet

StopCovid. Comme M. le ministre l'a évoqué lors de sa récente audition au Sénat, quelques développeurs talentueux mettent à disposition leurs compétences pour la mise en œuvre de cette application de *tracing* sanitaire. C'est de leur part une initiative citoyenne louable puisqu'ils ont accepté de participer gracieusement à l'effort national de lutte contre la pandémie. Cependant, il est essentiel que le projet StopCovid soit élaboré dans la plus stricte transparence afin que, sujet sensible par excellence, il ne soit l'objet à plus ou moins longue échéance d'aucune controverse, d'où qu'elle vienne. Il serait en effet facile à des esprits malveillants de considérer que des avantages ou engagements présents ou à venir aient pu être accordés en contrepartie de l'aide apportée. Il est aussi tout à fait naturel que les services rendus soient l'objet d'une reconnaissance officielle de la Nation à des citoyens méritants. Il lui demande donc de bien vouloir, dans un souci d'éthique et de transparence, communiquer les noms des différents participants à ce projet.

Réponse. – Le Gouvernement français a confié à l'Inria le pilotage opérationnel du projet de recherche et développement baptisé « StopCovid » qui réunit l'expertise d'acteurs nationaux, publics comme privés, au sein d'une équipe-projet StopCovid. L'ensemble de ces acteurs contribue bénévolement aux travaux déjà engagés pour mettre à disposition de tous les Français un outil permettant de mieux les protéger contre le Covid19. Il est, par ailleurs, prévu que tous les droits de propriété intellectuelle reviendront à l'Etat uniquement. Ce projet, mené sous la supervision de l'Etat donne également lieu à des interactions régulières avec les autorités de contrôle indépendantes, notamment la CNIL. Au sein du projet, coordonné par Inria, les membres de cette équipe-projet StopCovid interviennent sur leur champ d'expertise : - Inria : coordination et protocole de transmission, privacy-by-design ; - ANSSI : cybersécurité ; - Capgemini : architecture et développement back-end ; - Dassault Systèmes : infrastructure souveraine de données qualifiée SecNumCloud ; - Inserm : modèles de santé ; - Lunabee Studio : développement des applications mobiles ; - Orange : diffusion de l'application et interopérabilité ; - Santé Publique France : insertion et articulation de l'application dans la stratégie globale de détection et suivi des contacts (« contact tracing ») - Withings : objets connectés ; A leurs côtés, l'ensemble de l'écosystème de recherche, d'innovation et d'entreprises est mobilisé à travers l'« écosystème des contributeurs de StopCovid ». Cet écosystème ouvert, rassemble des organisations ou personnes physiques, qui ont manifesté leur volonté de participer au projet, par des contributions spontanées ou en réponse à des sollicitations, que ce soit par la participation à des groupes d'experts techniques, à des groupes de réflexion, la mise à disposition de codes open source, le partage de retours d'expériences sur des solutions comparables, ou encore la participation aux expérimentations de terrain. Les membres de l'écosystème des contributeurs de StopCovid sont à titre individuel : Sylvain Chaillou, Thomas Chappuis, Gabriel Hubert, Jules Leclerc et Daniel Marhély. En tant qu'organisation : AADIS, ACCENTURE/OCTO, ATOS, BERTIN, BforCure, Bloom, Coalition, Networks, C4DIAGNOSTIC, Enalees, Intersec, LIFEN, NamR, SEMEIA, SIA PARTNERS, SOPRA STERIA, STIM et THALES.

3555

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Covid-19 - chirurgiens-dentistes et prévention

27571. – 17 mars 2020. – M. **Christophe Arend*** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux chirurgiens-dentistes dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou Covid-19. Les masques chirurgicaux utilisés par les chirurgiens-dentistes quotidiennement dans les cabinets dentaires ne leur permettent pas de se prémunir contre le Covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, ils n'en disposent pas, mettant ainsi en danger leur santé et celle de leurs patients. Par ailleurs, des informations contradictoires avec la profession même de chirurgien-dentiste leur sont communiquées, comme le fait de ne pas soigner des patients présentant une rhinite, une personne ayant la toux ou encore le fait de devoir réaliser une sorte d'interrogatoire pour connaître la provenance du patient. Ce dernier point est particulièrement chronophage et ne permet absolument pas de savoir si le patient est contaminé ou non. De plus, malgré les consignes communiquées par le Gouvernement (appeler le 15 si des symptômes laissent présumer une contagion), les patients réagissent souvent par des gestes de panique ou nient les faits. Ainsi, ils vont ainsi consulter directement les professionnels, ne respectant pas les mesures de prévention et contaminant à la fois les autres patients ainsi que les professionnels de santé. Enfin, les dentistes réalisent des actes totalement incompatibles avec les mesures de précaution demandées par le Gouvernement. En effet, ils sont obligés de réaliser des actes invasifs, à savoir dans la cavité buccale, afin de soigner les patients. Si les mesures étaient strictement respectées et en l'absence de masques protégeant réellement du virus, les dentistes se verraient dans l'obligation de fermer leurs cabinets engendrant des conséquences économiques majeures pour la profession, mais également l'aggravation des

risques médicaux chez les patients qui ne pourraient plus être soignés et engorgeraient alors les urgences déjà débordées. Face à cette situation ubuesque, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour que les chirurgiens-dentistes puissent exercer leur métier en toute sécurité pour eux et pour les patients.

Professions de santé

Absence de matériel de protection pour les cabinets dentaires

28968. – 28 avril 2020. – **M. Bruno Bilde*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de matériel de protection à destination des chirurgiens-dentistes. Au début du confinement, les cabinets dentaires ont fermé et l'ensemble de leurs réserves de masques et de sur-blouses a été réquisitionné. La profession s'est organisée pour assurer un service d'urgence pour désengorger les services hospitaliers. Chaque cabinet continue de répondre au téléphone, de rassurer et d'orienter ses patients gracieusement et avec conscience professionnelle. Travaillant dans la cavité buccale des patients en utilisant des instruments qui émettent des projections importantes, les chirurgiens-dentistes et leurs assistantes sont particulièrement exposés au covid-19. Une récente étude du *New York Times* classe la profession comme étant la plus exposée au virus. Les soins dentaires étant essentiels à la santé des citoyens, les cabinets dentaires ne pourront pas rester fermés indéfiniment. Comme pour beaucoup d'indépendants, la situation va rapidement devenir catastrophique pour de nombreux cabinets privés d'activité. À défaut d'obtenir des visières, des masques FFP2 et des sur-blouses en quantité suffisante, les cabinets dentaires ne pourront pas rouvrir dans des conditions sanitaires acceptables. Aujourd'hui, certaines urgences ne sont plus assurées par manque d'équipements de protection, distribués au compte-gouttes aux cabinets de garde. Lors de sa conférence de presse de ce dimanche 19 avril 2020, M. le ministre n'a même pas mentionné les chirurgiens-dentistes alors qu'il a annoncé fournir des masques FFP2 à des professions objectivement moins exposées. Il est essentiel et urgent de donner aux chirurgiens-dentistes, à leurs assistantes et à leurs patients les moyens de se protéger. Ces professionnels de santé sauront appliquer des protocoles de désinfection optimaux dès qu'ils réceptionneront les équipements nécessaires. Comme l'ensemble des soignants : kinésithérapeutes, médecins, infirmiers, aides-soignants, les chirurgiens-dentistes ont besoin de masques. Toutes ces professions risquent de disparaître devant le silence assourdissant de leur ministre de tutelle. Il lui demande quand il fournira les équipements de protection nécessaires pour que les chirurgiens-dentistes, comme tous les professionnels de santé de ville, puissent à nouveau assurer la continuité des soins à leurs patients.

3556

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes et covid-19

28970. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes et de leurs assistants dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. En effet, au début du confinement, l'État a réquisitionné l'ensemble des réserves de masques des cabinets dentaires et a incité ces professionnels de santé à offrir leurs stocks aux hôpitaux et aux médecins. Aujourd'hui, de nombreux dentistes ne peuvent plus assurer les soins d'urgences par manque d'équipement de protection individuel, sauf en de rares occasions lorsque des matériels périmés sont distribués au compte-gouttes pour les cabinets de garde. Les chirurgiens-dentistes font certainement partie des professions de santé les plus exposées au covid-19, devant soigner la cavité buccale de leurs patients avec des instruments rotatifs et des *sprays* qui provoquent une nébulisation. Le risque de projection de salive étant particulièrement important, ils doivent donc pouvoir compter sur des matériels de protection, notamment des masques de type FFP2. Cette profession médicale est essentielle à la santé des Français. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour redonner aux chirurgiens-dentistes les moyens d'exercer leur métier sereinement, sans prise de risque pour eux-mêmes et leurs patients.

Professions de santé

Dotation en masques des chirurgiens-dentistes

28974. – 28 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. Depuis le début de l'épidémie, ils ont assuré des services de gardes pour leurs patients permettant, entre autres, de désengorger les urgences hospitalières. Ils sont prêts à rouvrir leurs cabinets mais à condition, bien naturellement, d'être approvisionnés des commandes passées en masques FFP2 et EPI. À ce jour, aucune annonce ne semble rassurer la profession quant à cette dotation. Tout le monde sait

combien les actes de cette profession doivent répondre à des normes strictes d'hygiène, à plus forte raison avec cette épidémie de covid-19. Elle lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les chirurgiens-dentistes puissent exercer en toute sécurité pour eux-mêmes, leurs assistants et leurs patients.

Professions de santé

Fourniture de masques aux chirurgiens-dentistes

28977. – 28 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes et leur inquiétude sur la réserve de masques nécessaires à la reprise normale de leur activité. Depuis le commencement de la crise sanitaire liée au covid-19, leur profession s'est organisée au sein de chaque département, afin d'assurer un système de gardes et un accueil téléphonique performant permettant de répondre à l'urgence. Ces professionnels l'ont fait avec un objectif double : d'une part d'aider à lutter contre l'engorgement des systèmes d'urgences hospitalières, et d'autre part de soulager les patients dont le besoin est le plus urgent. Ainsi la mission de santé publique qui incombe aux chirurgiens-dentistes a pu être réalisée ces dernières semaines malgré des conditions de travail difficiles. Cette continuité de l'activité est à saluer, d'autant plus que certains cabinets sont parvenus à rester ouverts les jours de garde grâce au matériel acheté par le conseil de l'Ordre des pharmaciens ou fourni par certains praticiens solidaires. Néanmoins cette situation difficile d'approvisionnement en masques doit rester temporaire et exceptionnelle. L'État, qui a commandé deux milliards de masques, doit permettre aux chirurgiens-dentistes de disposer d'une réserve en masques nécessaires pour exercer leur profession. Lors de la conférence de presse du 19 avril 2020, cette problématique n'a pourtant pas été évoquée. C'est avec surprise qu'a réagi la profession, d'autant plus que celle-ci est soumise à des normes d'hygiène de plus en plus strictes. C'est pourquoi elle demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier d'une réserve en masques nécessaires à la reprise normale de leur activité.

Professions de santé

Protection EPI FFP2 à destination des chirurgiens-dentistes

28983. – 28 avril 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes en cette période de pandémie mondiale de covid-19. Cette profession n'a pas fait l'objet d'un décret imposant la fermeture des cabinets dentaires. Ces professionnels ont fermé leur cabinet sur simple recommandation de leur ordre national afin d'éviter un risque important de propagation du virus. Dans le même temps, ils se sont relayés pour assurer la continuité des soins d'urgence mais ont aussi fait preuve de solidarité en s'inscrivant à la réserve sanitaire, en renforçant les équipes soignantes sur le terrain et en faisant don de leurs équipements aux autres professionnels de santé ainsi qu'aux EHPAD. Suite aux annonces de déconfinement à partir du 11 mai 2020 et de réouverture des cabinets dentaires, il convient d'anticiper les besoins de ces professionnels de santé particulièrement exposés au virus en raison d'une grande proximité avec leurs patients, à laquelle s'ajoutent des risques de projection de salive lors de l'exécution des soins. Aussi, elle lui demande de considérer la nécessité d'attribuer une réserve de masques à destination des chirurgiens-dentistes dans le cadre de leur reprise d'activité.

Professions de santé

Réouverture cabinets dentaires

28985. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes et la réouverture des cabinets dentaires. Depuis le début du confinement, les chirurgiens-dentistes ont mis en place, département par département, des gardes et une régulation téléphonique qui permettent, d'une part de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières, d'autre part de soulager les patients qui en ont le plus besoin. Les chirurgiens-dentistes, comme de nombreux autres corps de métier, remplissent leur mission de santé publique grâce au matériel que le conseil de l'ordre a acheté (masques FFP2, surblouses, charlottes) ou que certains praticiens ont bien voulu offrir aux cabinets de garde. Les cabinets dentaires se plient à des normes d'hygiène de plus en plus strictes, le ministère des solidarités et de la santé a demandé à cette profession d'inclure ses actes dans la CCAM (nomenclature des actes médicaux, une évolution jugée nécessaire pour la médicalisation de la profession) ; pourtant, depuis le début de la crise, de nombreux chirurgiens-dentistes déplorent ne pas être considérés comme une profession médicale. Ils s'interrogent d'autant plus, après la conférence de presse du 19 avril 2020, alors qu'une réouverture serait impérative pour pouvoir soigner leurs

patients, en attente de soins depuis plus d'un mois pour certains. Dans cet objectif, les chirurgiens-dentistes devraient bénéficier d'une réserve de masques suffisante pour pouvoir retravailler dans de bonnes conditions. Cela ne peut se faire qu'à la condition que le ministère fournisse le matériel adéquat (masques FFP2, EPI) pour ne pas mettre en danger la santé des patients, des praticiens et de leurs familles. Ces professionnels de santé sont prêts à reprendre une activité entière, mais attendent d'être protégés et considérés comme les autres professions médicales, car ils en font partie. Il en va de la santé des citoyens et des chirurgiens-dentistes. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement à partir du 11 mai 2020 pour la réouverture des cabinets dentaires et pour garantir les conditions d'une réserve de masques suffisante.

Professions de santé

Reprise des chirurgiens-dentistes

28987. – 28 avril 2020. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la santé bucco-dentaire. En effet, la crise sanitaire, avec le confinement nécessaire a et aura des conséquences à long terme sur la santé des patients. La fermeture de certains services médicaux a occasionné une discontinuité dans l'offre de soins. Les chirurgiens-dentistes ont dès l'annonce du confinement été amenés à fermer leurs cabinets, en se réorganisant pour mettre en place un dispositif permettant de répondre aux situations d'urgence. Comme pour nombre de soins, la santé bucco-dentaire ne peut durablement en rester à cette situation d'offre minimale sans affecter la santé publique. Inquiets des conséquences de la période actuelle, les chirurgiens-dentistes, individuellement ou à travers leurs organisations, comme l'UFSBD, manifestent leur volonté de reprendre leur mission de soins. Ils disent cependant avec force que cette reprise ne peut se faire qu'à la seule condition de disposer de masques et de protections pour les soignants. C'est une condition indispensable pour eux, pour leur personnel comme pour les patients. M. le député appelle le Gouvernement à prendre des dispositions claires afin de faire face aux enjeux de la santé bucco-dentaire, en assurant la protection demandée par les professionnels. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

3558

Professions de santé

Covid19 - Besoin de matériels de protection pour les chirurgiens-dentistes

29217. – 5 mai 2020. – Mme Sylvia Pinel* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les demandes formulées par les chirurgiens-dentistes du fait des conditions d'exercice extrêmement difficiles dans lesquelles ils se trouvent en cette période de crise sanitaire. Depuis le début de la crise, le conseil de l'ordre de la profession, en accord avec le ministère de la santé, a notamment demandé aux cabinets dentaires de fermer afin d'éviter que les praticiens, leurs personnels et leurs patients ne soient au contact du virus. Pourtant, et malgré cette exposition prononcée du fait de la proximité du travail avec la zone buccale, ces professionnels ont pris leurs responsabilités et ont organisé des soins d'urgences, avec des volontaires, afin de permettre une continuité de soins aux Français. Toutefois, ils ne disposent pas d'un approvisionnement suffisant d'équipements de protection sanitaire et manquent notamment de masques FFP2 et de blouses pour pouvoir rouvrir leurs cabinets et assurer ainsi la permanence des soins et la prise en charge satisfaisante des patients du point de vue sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai ces professionnels de santé disposeront du matériel de protection en quantité suffisante pour pouvoir exercer dans des conditions optimales et ainsi rouvrir leurs cabinets.

Professions de santé

Covid-19 - Santé - Dentistes

29218. – 5 mai 2020. – M. Yannick Haury* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Depuis la mise en place du confinement et la fermeture de leurs cabinets, des permanences départementales ont été mises en places pour traiter les soins urgents dans les cabinets de garde. Enjeu de santé publique essentiel, les soins dentaires doivent pouvoir reprendre dans des conditions de sécurité sanitaire et ne plus être remis à plus tard. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir cette reprise d'activité après le 11 mai 2020, notamment en ce qui concerne la fourniture de masques à cette profession médicale.

*Professions de santé**Covid-19 et situation des chirurgiens-dentistes*

29220. – 5 mai 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes dont l'ensemble des cabinets sont aujourd'hui fermés. Afin de gérer les urgences dentaires et de limiter l'encombrement des urgences hospitalières et des appels auprès du 15, les chirurgiens-dentistes ont mis en place un système d'astreintes physiques réalisées par un binôme de dentistes et une permanence téléphonique. Au moment du déconfinement, le volume d'activité à gérer sera très important, d'autant plus que certains cabinets risquent de rencontrer de graves difficultés suite à la crise. Les plateaux techniques des cabinets dentaires supposent des investissements financiers très conséquents et un personnel très qualifié. Aujourd'hui, les cabinets dentaires sont gérés comme des entreprises. Si un système de chômage partiel a été adopté, ce qui permet de limiter les dépenses de fonctionnement, rien n'a été prévu concernant les frais d'investissement élevés de ces structures. Lorsque le déconfinement progressif aura lieu le 11 mai 2020, la population française présentera un faible pourcentage de sujets immunisés contre le virus. C'est pour cela que la profession devra se tenir prête, correctement équipée de matériels de type masques, gants, sur-blouses... Si les chirurgiens-dentistes utilisent déjà systématiquement et quotidiennement ces équipements, pour chaque patient reçu, contrairement à la plupart des professions médicales libérales, le stock dont ils disposent - pour ceux qui n'ont pas fait de dons aux hôpitaux - pourrait ne pas être suffisant. En outre, pour limiter les contaminations, l'ensemble du personnel des cabinets ainsi que les praticiens devront être testés pour connaître leur immunité face à ce virus. Et après interrogatoire ciblé des patients, ils devront pouvoir prescrire des tests sanguins, afin de sécuriser leur exercice mais aussi pour informer et éduquer les patients face aux potentiels risques contagieux et donc adapter les bons gestes barrières. C'est pourquoi ces professionnels demandent aux pouvoirs publics, d'une part le report des échéances obligatoires (impôt sur les sociétés (IS), union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), taxes patronales et salariales), d'autre part la mise en priorité de l'approvisionnement (par les voies classiques et autonomes) en équipements de protection, car aujourd'hui les dentistes n'ont plus la possibilité de commander directement. Ils demandent également la participation aux dépistages immunitaires en leur autorisant la prescription des tests sérologiques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes.

*Professions de santé**Exposition des dentistes au covid-19*

29222. – 5 mai 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exposition des dentistes au coronavirus. Les dentistes ont été particulièrement exposés au covid-19 du fait de la proximité du travail avec la zone buccale. Avec le conseil national de l'ordre, en accord avec le ministère de la santé, ces professionnels de santé ont demandé à tous les cabinets dentaires de fermer pour éviter que les chirurgiens-dentistes, leurs personnels et leurs patients soient exposés dans des conditions de sécurité qui n'étaient pas réunies pour exercer toute pratique individuelle. Pour permettre aux Français de continuer à être soignés, la profession a pris ses responsabilités et a organisé dans la précipitation, avec les conseils départementaux de l'ordre, des soins d'urgence dans chaque département. Pour contribuer à l'effort national, nombre d'entre eux ont fait don de leurs stocks de masques chirurgicaux aux établissements de santé et aux personnels soignants au début de l'épidémie. Certains d'entre eux ont également rejoint les rangs de la réserve sanitaire pour prêter main forte à leurs collègues à l'hôpital. À l'approche du déconfinement, les dentistes et chirurgiens-dentistes sont particulièrement inquiets et expriment même un certain mécontentement. L'approvisionnement en matériel de protection pour les volontaires qui soignent les urgences est catastrophique. Certains départements manquent cruellement de masques, de blouses, etc. et doivent se débrouiller pour se protéger et protéger leurs patients. En outre les chirurgiens-dentistes ne bénéficient d'aucune indemnisation même s'ils sont de garde ou s'ils prescrivent des ordonnances et ne bénéficient d'aucun support de certaines compagnies d'assurance, dans le cas où ils accepteraient de prendre des gardes d'urgence, sous prétexte qu'ils s'exposeraient volontairement au covid-19. Les dentistes réclament que la profession dentaire soit pourvue en matériel adéquat pour continuer à soigner les urgences sans prendre de risques. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes demandent : le report des échéances obligatoires (impôt sur les sociétés - IS, union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes - CARCD, taxes patronales et salariales) afin de permettre à un certain nombre de chirurgiens-dentistes, notamment dans les déserts médicaux, de ne pas avoir à fermer leur porte définitivement une fois la situation rétablie. En outre, dans la perspective de la

réouverture des cabinets, il conviendrait que les dentistes puissent bénéficier dans les meilleurs délais des masques, matériels de protection et gels hygiéniques dont ils sont aujourd'hui majoritairement dépourvus. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes.

Professions de santé

Matériel de protection contre le covid-19 pour les chirurgiens-dentistes

29227. – 5 mai 2020. – Mme Bérengère Poletti* rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé que les chirurgiens-dentistes, au même titre que l'ensemble des professions médicales, ont besoin de matériel de protection pour rouvrir leurs cabinets suite au déconfinement. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, cette profession a mis en place, département par département, des gardes et une régulation téléphonique qui ont permis, d'une part, de désengorger les systèmes d'urgences hospitalières, et d'autre part, de soulager les patients qui en ont le plus besoin. Les chirurgiens-dentistes, comme de nombreux autres corps de métier, remplissent leur mission de santé publique ; et si leurs cabinets sont restés ouverts les jours de gardes, c'est grâce au matériel de protection (masques FFP2, surblouses, charlottes) acheté et offert par leur conseil de l'ordre. Bien qu'ils ne soient pas en première ligne sur le front de la lutte contre le virus, les chirurgiens-dentistes sont impatients de rouvrir leurs cabinets pour accueillir et traiter leurs patients, dont beaucoup sont en souffrance et attendent depuis plus d'un mois pour certains. Réouverture pourtant difficile à envisager aujourd'hui quand ils apprennent ne pas faire partie des professions bénéficiaires d'une réserve de masques, pourtant indispensable à la reprise de leurs activités. C'est pourquoi elle sollicite l'attribution de dotations de matériels de protection adéquat (masques FFP2, EPI) pour ces professionnels afin de ne pas mettre en danger la santé de leurs patients et de leurs familles et demande que des mesures d'accompagnement soient rapidement mises en place pour les chirurgiens-dentistes.

Professions de santé

Situation des chirurgiens-dentistes

29233. – 5 mai 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Depuis le début de l'épidémie, cette profession s'est organisée au sein de chaque département, afin d'assurer un système de gardes et un accueil téléphonique permettant de répondre à l'urgence. Cette continuité de l'activité a permis de désengorger les urgences hospitalières. Il lui indique que les chirurgiens-dentistes font certainement partie des professions de santé les plus exposées au covid-19, devant soigner la cavité buccale de leurs patients. Le risque de projection de salive étant important, il est nécessaire qu'ils soient équipés de masques de type FFP2. Or, de nombreux dentistes ne peuvent plus assurer les soins d'urgences par manque d'équipement de protection individuel et aucune annonce ne semble rassurer la profession quant à cette dotation. Dès lors, il lui demande quelles initiatives sont étudiées par le Gouvernement afin que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier des équipements essentiels à la reprise sécurisée de leur activité.

Réponse. – Les chirurgiens-dentistes font partie des professionnels prioritaires éligibles à la délivrance de masques du stock d'État (masques chirurgicaux et FFP2). Après concertation avec l'ordre des chirurgiens-dentistes et les organisations professionnelles, il a été décidé que l'ordre en assurerait la répartition. En effet, une organisation spécifique des soins bucco-dentaires a été mise en place par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conseils départementaux et les organisations professionnelles. La prise en charge des patients, pour les soins urgents, par un dispositif de permanence des soins dentaires, permet ainsi de concentrer le nombre de cabinets auxquels les patients peuvent se rendre et de prioriser la livraison de masques. Afin de répondre aux besoins remontés par les professionnels, le ministre des solidarités et de la santé a décidé d'augmenter cette dotation en allouant 150 000 masques FFP2 au total jusqu'au 11 mai 2020. À partir du 11 mai 2020, les chirurgiens-dentistes, et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant, seront dotés de 24 masques par semaine, qui seront, pour le mois de mai, tous des masques FFP2. Par ailleurs, certaines mesures d'accompagnement prévues pour les travailleurs indépendants et les petites entreprises s'appliquent également aux professionnels de santé libéraux, et d'autres dispositions spécifiques permettent d'atténuer les conséquences de cette crise sanitaire. Ainsi, outre les possibilités de reporter le paiement des cotisations et contributions et afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en œuvre deux dispositifs de soutien d'ampleur aux acteurs économiques : le dispositif d'activité partielle avec la possibilité de percevoir une allocation d'activité partielle pour les salariés, et la création, avec les régions, d'un Fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros pour le mois de mars, qui permet le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Depuis le 15 mars 2020, les

chirurgiens-dentistes libéraux peuvent également bénéficier des possibilités de report des échéances sociales et fiscales ouvertes à tous les travailleurs indépendants. En complément de cette mesure, ils peuvent également solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020. Les professionnels de santé sont également éligibles aux prestations de sécurité sociale mises en place exceptionnellement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette indemnisation, de 112 € par jour pour les chirurgiens-dentistes, permet de couvrir, sans délai de carence, les arrêts maladie liés au COVID 19 ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou pour ceux présentant le risque de développer une forme grave du COVID-19. Dans le cadre du dispositif de garde lancé par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, l'Assurance maladie a également accordé deux mesures exceptionnelles aux chirurgiens-dentistes libéraux, applicables de manière rétroactive à compter du 18 mars 2020 : une majoration de 30 € des actes d'urgence pour le chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes ; le versement d'une astreinte de 75 € par demi-journée au chirurgien-dentiste de garde qui réalise les actes, au chirurgien-dentiste qui l'assiste et au chirurgien-dentiste régulateur. Enfin, une ordonnance, parue au *Journal officiel* du 3 mai 2020, crée un dispositif d'aides à destination des professionnels de santé libéraux et structures de soins ambulatoires touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19. Elle permet à l'Assurance maladie d'attribuer des aides financières aux structures ou aux professionnels avec lesquels elle est liée dans une relation conventionnelle, pour leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Le télé service de l'assurance maladie est ouvert depuis le 30 avril 2020 ; il permet aux dentistes de réaliser une simulation et déposer un dossier d'aide.

SPORTS

Ordre public

Conditions d'organisation du match de football du 23 novembre 2018 à Lyon

15049. – 11 décembre 2018. – **M. Régis Juanico** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'organisation du match de football ayant opposé à Lyon, le 23 novembre 2018, l'Olympique lyonnais (OL) à l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE). À cette occasion, une nouvelle interdiction de déplacement des supporters de l'ASSE avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral et d'un arrêté ministériel. L'OL a publié un communiqué indiquant que « les services de sécurité du club remettront (...) aux forces de l'ordre et aux représentants du parquet » les personnes contrevenant aux dispositions de ces arrêtés, c'est-à-dire les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel. Ce même communiqué précise également que « pour des raisons de sécurité et en lien avec les arrêtés, plusieurs dizaines de billets ont été annulés par l'Olympique lyonnais et les acheteurs avertis par mail afin qu'ils ne se présentent pas au stade pour le match de ce soir ». Sur ce dernier point, ce club a transmis aux personnes concernées un courriel précisant que le choix des billets à annuler s'est fondé sur l'identification et l'analyse de leur adresse électronique, celle-ci « comportant des éléments » laissant supposer que les intéressés soutenaient l'ASSE. Dans la presse, le club de l'OL a par ailleurs admis qu'il était probable que ces annulations aient aussi affecté des supporters lyonnais. Aussi, il souhaiterait savoir si le droit actuel, et notamment l'article R. 211-25 du code de la sécurité intérieure, donne compétence aux stadiers pour se substituer aux forces de l'ordre ; connaître les conditions requises pour qu'un club soit autorisé à analyser et identifier, depuis une simple adresse électronique, la qualité présumée de supporter d'un club, et en particulier dans quelle mesure la Commission nationale de l'informatique et des libertés doit préalablement donner son autorisation ; savoir dans quelle mesure un club de football peut annuler les billets de supporters à raison du simple fait qu'il les soupçonne d'être supporters du club visiteur et alors même qu'aucun élément ne permet de penser qu'ils entendent se comporter comme tel ni se prévaloir de cette qualité ; connaître, pour les trois occurrences précédentes, les sanctions encourues en cas d'irrespect de la réglementation ; connaître les intentions du Gouvernement pour rappeler le club concerné à ses obligations dans l'hypothèse où un ou plusieurs manquements à celles-ci aurait été constaté. – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant les stadiers, l'article R. 211-25 du code de la sécurité intérieure leur donne la compétence pour coopérer, si besoin, avec les forces de l'ordre. Néanmoins, cette intervention ne peut se faire que dans les cas prévus par les alinéas 3 et 5 de cet article : 3° Être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ; 5° Alerter les services de police ou de secours. Il résulte de ces dispositions qu'un ou des

individus peuvent être appréhendés par des stadiers si un comportement est de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens lors de la manifestation. L'individu est ensuite remis aux forces de l'ordre. Concernant la possible annulation de billets, les conditions requises pour qu'un club soit autorisé à analyser et identifier, depuis une simple adresse électronique, la qualité présumée de supporter d'un club sont prévues par l'article L.332-1 du code du sport, issu de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme. Cette identification doit cependant respecter à la fois les droits et libertés des supporters et la protection de leurs données personnelles. Le législateur a étendu les prérogatives des clubs en conférant aux organisateurs de manifestations sportives à but lucratif la capacité de refuser l'accès à l'enceinte sportive pour garantir au mieux la sécurité dans les stades. Ce refus se caractérise soit par le refus de délivrer le billet d'entrée, soit par le retrait du billet délivré. Néanmoins, ce refus a pour finalité de contribuer à la sécurité des manifestations sportives et ne peut être opposé qu'aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente, ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Dans ce cadre, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à ces manquements, conformément à l'article L. 332-1 du code du sport. Le club détient en conséquence des données relatives à l'adresse électronique des personnes concernées. Cet outil a été créé pour prévenir les violences de supporters dans les stades et permettre aux clubs d'exercer cette responsabilité renforcée. Cependant, ce fichier n'est pas un fichier de police mis en œuvre par l'autorité administrative et a par conséquent fait l'objet d'un encadrement fort. Le décret d'application de la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a été pris après avis « motivé et publié » de la CNIL. L'article R. 332-15 du code du sport prévoit ainsi l'encadrement des données pouvant être enregistrées en énumérant les seuls cas sur lesquels les autorités du club peuvent s'appuyer pour justifier leurs décisions de refus. De même, les personnes disposent de plusieurs garanties respectant le nouveau règlement européen de protection des données personnelles, notamment l'information des personnes concernées, l'accès à leurs données ainsi que l'effacement automatique de ces données au terme d'un délai de 18 mois. À ce titre sur le billet d'accès au stade, il est mentionné qu'en cas de non-respect des conditions générales de vente et du règlement intérieur, les personnes sont susceptibles de faire l'objet d'un refus d'accéder à l'enceinte sportive ou faire l'objet de la suspension de leur abonnement. Enfin, toute décision de refus ou d'annulation d'un titre d'accès à cette manifestation peut être contestée dans le cadre d'un recours contentieux exercé devant le juge dans les conditions de droit commun. En conséquence, les clubs sont autorisés à analyser et identifier la qualité présumée du supporter et à annuler un billet d'accès au stade selon un cadre légal strict qui respecte la protection des données personnelles. Enfin, concernant les intentions du Gouvernement quant au rappel aux clubs de leurs obligations en cas de manquements avérés, la ministre des sports s'engage à saisir l'instance nationale du supporterisme sur cette question et plus particulièrement sur la nécessité de mieux informer les clubs professionnels sur la loi du 10 mai 2016.

3562

Sports

Prévention du dopage dans le sport de haut niveau

25342. – 17 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la prévention au dopage dans le sport de haut niveau. Le lundi 9 décembre 2019 était annoncé que l'Agence mondiale antidopage (AMA) dont le conseil exécutif s'était réuni ce jour-là, avait voté à l'unanimité en faveur de la suspension de la Russie des grandes compétitions sportives internationales pour une période de quatre ans. Ainsi, les Russes seront privés des jeux Olympiques de 2020 à Tokyo ou encore de Coupe du monde de football en 2022 au Qatar. Ils pourront cependant y participer sous bannière « neutre » sans aucune allusion à leur pays (drapeau, hymne ...). Lorsqu'un sportif de haut niveau dopé est identifié, le trouble n'est pas seulement jeté sur le sportif et sur son entourage, mais sur la nation toute entière. À chaque nouveau cas de dopage détecté, c'est toute la discipline sur laquelle le doute est maintenant permis, qui en pâtit. La carrière de l'athlète concerné est, la plupart du temps, brisée. Se pose alors la question de la prévention, comment serait-il possible d'éradiquer ce fléau qui empoisonne le sport et qui salit son image ? Elle souhaite l'interroger sur la prévention du dopage dans le sport de haut niveau dès le plus jeune âge. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour éradiquer le fléau du dopage dans le sport. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte international, et à l'horizon des Jeux Olympiques qui se dérouleront à Paris en 2024, la ministre des sports a décidé de mettre en place un nouveau plan qui fixe la politique nationale de prévention du dopage et des conduites dopantes afin de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et répondre le plus efficacement possible aux enjeux d'éthique liés au dopage dans le sport. La France joue un rôle moteur dans la lutte contre le dopage sur la scène internationale et doit poursuivre ses efforts pour prévenir les pratiques dopantes touchant son territoire et ses athlètes nationaux. Afin de répondre à cet objectif, la ministre a déjà eu l'occasion de

présenter le nouveau Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes pour la période 2019-2024, à l'occasion du 19^e colloque national « Pour un sport sans dopage » qui s'est tenu le vendredi 29 mars 2019 à la Maison du sport français. De nombreuses actions ont d'ores et déjà été entreprises dans le cadre de ce plan, s'agissant notamment de la prévention du dopage dans le sport de haut niveau. Ce plan mobilisera l'ensemble des acteurs de la prévention du dopage et notamment l'Agence française de lutte contre le dopage, le Comité national olympique et sportif français, le Comité paralympique et sportif français et les antennes médicales de prévention du dopage afin de renforcer les compétences des sportifs de tout niveau et des acteurs intervenant auprès d'eux (parents, entraîneurs, médecins d'établissements sportifs et de ligues, médecin du sport). Pour qu'ils puissent pleinement prendre conscience de leur influence, leur participation à des séquences d'information, de sensibilisation ou de formation est indispensable. Plus concrètement, la direction des sports est mobilisée afin de : - élaborer une formation sur la thématique du dopage destinée à l'ensemble des sportifs de haut niveau et espoirs listés ; - accompagner la mise en place de Plans fédéraux de prévention du dopage qui viseront tant le haut-niveau que les athlètes amateurs ; - poursuivre les campagnes de prévention du dopage accidentel lié à la prise de compléments alimentaires et de médicaments (lancées en 2016 et 2018 dans les officines) avec l'ordre des pharmaciens ; - labelliser les salles et établissements de remise en forme sur la base de leur engagement en matière de prévention ; - conduire des actions de sensibilisation, de prévention auprès des publics scolaires. La mise en œuvre de ce plan doit permettre d'instituer une véritable culture de la prévention du dopage à l'horizon 2024 et de se situer à la pointe dans ce domaine, au niveau international.